

Janvier 2014

ACG 6481-32/20 - C

**COMITÉ DE L'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA (ONGC) SUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
(32/20)**

Aux membres du Comité

Vous trouverez ci-joint le compte rendu de la douzième réunion tenue à Gatineau (Québec) les 11, 12 et 13 décembre 2013. Si vous remarquez des erreurs ou des omissions, veuillez m'en aviser le plus tôt possible.

Si vous avez des questions sur la réunion ou sur les autres activités du Comité, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Cordialement,

Mark Schuessler
Secrétaire du Comité
Téléphone : 819-956-0544
Télécopieur : 819-956-5740
Courriel : mark.schuessler@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Mot d'ouverture de la section, objectifs, statut et établissement du Comité

[avril 2014](#)

[COMITÉ ONGC sur l'agriculture biologique \(32/20\)](#)

[Les membres du Comité](#)

[Il y a des changements au compte rendu de réunion. Elles ont été recommandées par des membres de clarifier.](#)

[Le procès-verbal sera approuvé lors de la réunion.](#)

[Cordialement,](#)

[Mark Schuessler](#)

[Committee Secretary](#)

[tel: 819-956-0544](#)

[fax: 819-956-5740](#)

[email: mark.schuessler@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:mark.schuessler@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

Table des matières du compte rendu

Table des matières du compte rendu.....	3
Liste des participants à la réunion	8
<i>Membres votants</i>	<i>8</i>
<i>Membres non votants</i>	<i>11</i>
<i>Remarques</i>	<i>12</i>
<i>Original Internet Links.....</i>	<i>12</i>
1.0 Mot d'ouverture.....	13
1.1 <i>Observations du président</i>	<i>13</i>
1.2 <i>Présentations</i>	<i>14</i>
1.3 <i>Approbation de l'ordre du jour de la réunion.....</i>	<i>14</i>
2.0 Objectifs, contexte et aperçu du projet.....	14
2.1 <i>Aperçu du projet et plan de travail</i>	<i>14</i>
2.2 <i>Étapes de l'élaboration des normes</i>	<i>15</i>
2.3 <i>Objectif de ces modifications à intégrer</i>	<i>16</i>
2.4 <i>Financement pour l'élaboration des normes</i>	<i>16</i>
2.5 <i>Agence canadienne d'inspection des aliments</i>	<i>16</i>
2.6 <i>Norme sur l'aquaculture CAN/CGSB 32.312</i>	<i>16</i>
2.7 <i>Google Docs et SiteScape.....</i>	<i>16</i>
3.0 Statut du Comité	16
3.1 <i>Examen de la composition du Comité.....</i>	<i>16</i>
3.2 <i>Confirmation des membres et quorum</i>	<i>17</i>
4.0 Établissement du Comité	17
4.1 <i>Choix du président.....</i>	<i>17</i>
4.2 <i>Confirmation des responsables.....</i>	<i>17</i>
2.5 <i>Agence canadienne d'inspection des aliments</i>	<i>18</i>
4.3 <i>Approbation de la version provisoire de la portée du Comité et du mandat du groupe de travail ..</i>	<i>19</i>
5.0 Examen technique des groupes de travail.....	19
5.1 <i>310 Groupe de travail sur les productions végétales</i>	<i>20</i>
32.310 <i>Groupe de travail sur les productions végétales.....</i>	<i>20</i>
#230	21
#235, 236.....	22
#92	24
#234	27
#7,1-7,5, 193	31
#21,1-21,3	34
#192	36
#21,2 -88	38
#17 & 187	40
#44 -127,2 - 174	45
#112 & 117	47
#233	48
#18,1 -18,2	51
#126	53
5.2 <i>310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement.....</i>	<i>56</i>

Mot d'ouverture de la section, objectifs, statut et établissement du Comité

32.310 Listes de Groupe de travail sur la préparation et le traitement.....	56
#6.....	58
#6.4.....	60
#52.....	61
#51.....	62
#263a.....	65
#263.....	67
#211.....	70
#10.....	72
#149.....	73
#122.....	75
#80.1.....	77
#260.....	79
#251.....	82
#231.....	83
#48.....	84
#213, 214, 216.....	87
#257.....	89
#215.....	93
#218.....	94
#120.....	96
#119.....	100
#266.....	102
#258.....	104
#184.....	105
#267.....	107
#163.....	110
5.0 Examen technique des groupes de travail (suite).....	113
5.3 32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage.....	113
Groupe de travail sur les animaux d'élevage.....	113
#47.....	115
#131.....	117
#19.2.....	119
#130.....	120
#178 & 194.....	122
#129.....	124
#19.1.....	126
#19.3.....	130
#107.....	131
#54.....	133
#54B & 103.....	135
#237 & 238.....	139
#232.....	143
#56.....	145
#206.1.....	149
#262.....	152

Mot d'ouverture de la section, objectifs, statut et établissement du Comité

5.3 32.310 Animaux d'élevage (volailles et œufs)	154
#253	154
#240	156
#241	158
#270	161
#173	163
5.4 32.311 LSP du groupe de travail sur les animaux d'élevage	165
Liste de 311 LSP du groupe de travail sur les animaux d'élevage.....	165
#34	165
#31	170
#119	171
#26	173
#30	174
5.4 32.311 Groupe de travail sur la liste de l'ensemble des substances permises.....	176
5.6 32.311 32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures.....	177
Liste de 32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures.....	177
#240	178
#266	179
#241	182
#265	184
#252	186
#250	189
#256	191
#249a.....	193
#248	196
#249b	198
#257	199
#269	202
#114	204
#229&230.....	207
#227-228	209
#264	212
5.4 32.311 PSL Processing Working Group	215
Permitted Substances Lists for processing and for cleaners, disinfectants and sanitizers.....	215
#36-37	216
#42	218
#247	219
#66	221
#95	223
#87	225
#61	228
#68	229
#164	230
#109	232
#52	233
#206	235

Mot d'ouverture de la section, objectifs, statut et établissement du Comité

#162	236
#11	238
#195	239
#38	242
#46	243
5.7 DISCUSSION SUR LES PRODUITS DE FORMULATION.....	246
5.0 Examen technique des groupes de travail (suite).....	248
5.10 32.310 -groupe sur les produits de l'érable.....	248
Liste de-groupe sur les produits de l'érable	248
#140	249
#109 & 261.....	251
#111, 222 &248.....	253
#112 & 223.....	256
#224	258
#110 & 226.....	260
5.8.1 32.310 Sous-groupe Champignons	265
Liste de-groupe sur Sous-groupe Champignons.....	265
reorganization.....	265
#29	273
#30	276
#271, 276.....	278
#31	282
5.9 32.310 Sous-groupe Apiculture.....	294
Liste de of Sous-groupe Apiculture.....	294
#71.2	294
#72	296
#269	298
#7.1.9	308
5.12 Présentation de la Liste des substances permises permanente.....	311
6.0 Prochaine réunion / Plan du calendrier proposé (modifiable).....	311
7.0 Levée de la séance.....	311
Résumé des mesures (autres que celles de la liste de travaux).....	313
Résumé des annexes.....	316
Annexe 1 Mot d'ouverture du président	316
Annexe 2 Ordre du jour de la réunion (approuvé)	316
Annexe 3 Objectifs du président.....	316
Annexe 4 Étapes de l'élaboration des normes.....	316
Annexe 5 Objectifs du Comité 32/20 de l'ONGC.....	316
Annexe 6 Annonce du Conseil canadien des normes	316
Annexe 7 Annonce relative au site Web de l'ONGC	316
Annexe 8 CAN/CGSB 32-312 Aquaculture biologique (couverture uniquement)	316
Annexe 9 Statut du Comité	316
Annexe 10 Liste complète des membres du Comité	316
Annexe 11 Président élu par acclamation	316
Annexe 12 Acceptation des groupes de travail	316
Annexe 13 Présentation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments	316

Mot d'ouverture de la section, objectifs, statut et établissement du Comité

Annexe 14	Mandat du Comité	316
Annexe 15	Présentation de la Liste des substances permises permanente.....	316

Mot d'ouverture de la section, objectifs, statut et établissement du Comité

Liste des participants à la réunion

Membres votants

O = Oui, présent à la réunion tenue à Gatineau

T = Téléphone, présent par téléconférence

N = Non, absent

Nom	Organisation	Catégorie d'intérêt	11 décembre	12 décembre	13 décembre
Hugh Martin	Consultant - Hugh Martin	Général	O	O	O
Shannon Jones	Réseau régional de l'industrie biologique du Canada atlantique	Général	O	O	O
Brandy Street	Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux de la Colombie-Britannique -- Division de l'accréditation	Général	N	N	N
Roxanne Beavers	Canadian Organic Extension Network	Général	O	O	O
Priscilla Reimer	Manitoba Organic Alliance	Général	T	T	T
John Henning	Université McGill	Général	N	N	N
Andrew Hammermeister	Centre d'agriculture biologique du Canada *Remplacement du nom par Centre d'agriculture biologique du Canada, Université Dalhousie	Général	O	O	O
Ron Hamilton	Organic Alberta	Général	O	O	O
Ted Zettel	Conseil biologique de l'Ontario	Général	O	O	O
Rochelle Eisen	Organic Farming Institute of British Columbia	Général	O	O	O
Janine Gibson	Organic Food Council of Manitoba	Général	N	O	O
Arnold Taylor	Saskatchewan Organic Directorate	Général	O	O	O
Paul Voroney	Université de Guelph	Général	T	N	N
François Labelle	Valacta	Général	O	O	O
Keith Mussar	Association canadienne des importateurs et exportateurs	Général	N	T	T
Nicole Boudreau	Fédération biologique du Canada (OFC/FBC)	Général	O	O	O
	<i>Total</i>	<i>Intérêts généraux</i>	<i>11 / 16</i>	<i>13 / 16</i>	<i>13 / 16</i>
Linda Edwards	British Columbia Organic Tree Fruit Association	Producteur	O	O	O
Hans Buchler	British Columbia Wine Grape Council	Producteur	N	N	N
Matthew Holmes	Association pour le commerce des	Producteur	O	O	O

*Compte rendu de la réunion du Comité de l'ONGC sur l'agriculture biologique (32/20)
tenue du 11 au 13 décembre 2013*

Mot d'ouverture de la section, objectifs, statut et établissement du Comité

Nom	Organisation	Catégorie d'intérêt	11 décembre	12 décembre	13 décembre
	produits biologiques au Canada				
Carl Carter	Association canadienne des aliments de santé	Producteur	N	N	N
Rod Scarlett	Conseil canadien du miel	Producteur	N	N	N
Anne Macey	Cultivons Biologique Canada	Producteur	O	O	O
Sally Blackman	Association canadienne de la distribution de fruits et légumes	Producteur	O	O	O
Randy Preater	Association canadienne des producteurs de semences (ACPS)	Producteur	T	T	T
Me Jean Duval	Club du CDA	Producteur	O	O	O
Marvin Dyck	Conseil canadien de l'horticulture	Producteur	N	N	N
Pierre Lampron	Les producteurs laitiers du Canada	Producteur	O	O	O
Maureen Bostock	Ecological Farmers Association of Ontario	Producteur	O	O	O
Serge Lefebvre	Les producteurs d'œufs du Canada	Producteur	O	O	O
Gérard Bouchard	Fédération d'agriculture biologique du Québec	Producteur	O	O	O
Rébecca Labonté	Fédération des producteurs acéricoles du Québec <i>*Membre suppléant</i>	Producteur	O	O	O
Tim Rundle	Pacific Organic Seafood Association	Producteur	O	O	O
Joyce Kelly	PEI Certified Organic Producers Coop	Producteur	O	O	O
Dag Falck	Small Scale Food Producers Association	Producteur	O	O	O
	<i>Total</i>	<i>Producteurs</i>	<i>14 / 18</i>	<i>14 / 18</i>	<i>14 / 18</i>
Nicolas Turgeon	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec	Organisme de réglementation	N	N	N
Laura Telford	Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives	Organisme de réglementation	O	O	O
Femma Van As	Santé Canada, Drogues vétérinaires	Organisme de réglementation	N	N	N
Susan Smith	Ministère de l'Agriculture et des Terres de la Colombie-Britannique	Organisme de réglementation	O	O	O
Elizabeth Corrigan	Agence canadienne d'inspection des aliments	Organisme de réglementation	O	O	O
	<i>Total</i>	<i>Organismes de</i>	<i>3 / 5</i>	<i>3 / 5</i>	<i>3 / 5</i>

Mot d'ouverture de la section, objectifs, statut et établissement du Comité

Nom	Organisation	Catégorie d'intérêt	11 décembre	12 décembre	13 décembre
		<i>réglementation</i>			
Connie Kehler	Coalition canadienne des herbes, épices et produits de santé naturels	Utilisateur	O	O	O
Jennifer Hillard	Consumer Interest Alliance	Utilisateur	O	O	O
Cathleen Kneen	Sécurité alimentaire Canada	Utilisateur	N	N	N
Kelly Monaghan	International Organic Inspectors Association	Utilisateur	O	O	O
	<i>Total</i>	<i>Intérêts des utilisateurs</i>	<i>3 / 4</i>	<i>3 / 4</i>	<i>3 / 4</i>
Total global			31 / 43	33 / 43	33 / 43
Pourcentage de quorum			72 %	77 %	77 %
Nombre exigé pour les motions de la réunion			16	18	18

Membres non votants

Membres observateurs, invités (à la réunion ou au téléphone)

Nom	Organisation
John Hollinger	Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives
Charles Sule	Doctorant, Université Ryerson
Romina Code	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Bill Barkley	Barkley's Apple Orchard
Dave Janik	Lakeside Produce
Elizabeth Nielsen	Conseil des consommateurs du Canada
Lindsay Fernandez-Salvador	Organic Materials Review Institute
Colleen McElwain	Les Éleveurs de dindon du Canada
Rola Yehia	Agence canadienne d'inspection des aliments
Terry Caunter	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada
Jason McLintion	Conseil canadien du commerce de détail
Sherry Casey	Conseil canadien du commerce de détail
Simon Jacques	EcoCert
Jelena Kajic	Les producteurs d'oeufs du Canada
Secrétaire	
Mark Schuessler	Office des normes générales du Canada

Mot d'ouverture de la section, objectifs, statut et établissement du Comité

Remarques

Pendant la réunion, les services d'interprétation ont été assurés par le Bureau de la traduction du Canada.

L'interprétation était accessible par les services de téléconférence par téléphone.

Les salles de réunion ont été fournies par les Services de conférence du gouvernement de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les services de visionnement sur ordinateur Webex étaient disponibles en anglais et en français.

Tout au long de la réunion, chaque élément de la liste de tâches a été enregistré dans des fichiers sur Google Docs (logiciel). Bien que ces liens ne fonctionnent plus, ils sont fournis à titre de référence.

Original Internet Links

General Principles and Management Standards / Principes généraux et normes de gestion

32.310 Crop Production/ productions végétales

https://docs.google.com/document/d/1ww6D8EWV7EiH_Xen8ZPEgKOCdpmrxUK95iP9Nc9SxIA/edit

32.310 Livestock Production/ Production d'animaux d'élevage

<https://docs.google.com/document/d/1FTkoj-OxoKkzYCSyPIV5rjolwuxM7gbDycqJgb7Im4k/edit>

32.310 Preparation/Préparation

<https://docs.google.com/document/d/1o-k1td1vDVzonyJPn-4uwMJA6L8pBnNXqgmM2KDsD1w/edit>

32.310 Apiculture

<https://docs.google.com/document/d/1za8KrMn9SZUK75MvpBO9O2wP0LrIWhEgsbYSU-HJVP4/edit>

Permitted Substances Lists – Listes des substances permises

32.311 Crop/ Productions végétales

<https://docs.google.com/document/d/1R6NqyODHDVG0GHRBI1InRdD4e1DnFrWEi3sTPgcK6d4/edit>

32.311 Livestock/ Production animaux d'élevage

https://docs.google.com/document/d/1v2H3_sQfP1_ITbxAnMotvARWAn20avxjy35BYpYGXNw/edit

32.311 Processing/ Transformation

https://docs.google.com/document/d/1FNLUj1z83IZFDBihYYKXO9eGrJJ8x9xdsXF2N_pHrzs/edit

1.0 Mot d'ouverture

Le 11 décembre 2013, la réunion commence à 9 h.

M. Ted Zettel ouvre la réunion au nom de la Fédération biologique du Canada et souhaite la bienvenue à tous les participants. Il mentionne que le financement nécessaire pour mettre à jour les documents a été obtenu par l'entremise du Conseil canadien des normes.

- Il ajoute que le travail pour se préparer à cette réunion a déjà commencé. Il présente Nicole Boudreau de la Fédération biologique du Canada et la remercie pour la coordination des documents.
- Il reconnaît le secrétaire du Comité de l'ONGC, M. Mark Schuessler, pour le travail en cours avec cette organisation.
- Il mentionne aussi Mme Kelly Monaghan de l'International Organic Inspectors Association comme transcriptrice additionnelle pour aider à l'approbation des éléments de la liste de tâches tout au long de la réunion.
- Enfin, il présente M. Hugh Martin, anciennement du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO), qui collabore avec le Comité sur les aliments biologiques depuis plusieurs années, et il lui souhaite la bienvenue comme président.

1.1 Observations du président

Le président, M. Hugh Martin, souhaite la bienvenue aux membres qui participent à la réunion à Gatineau.

(Les notes à partir desquelles il a prononcé son discours sont jointes en **ANNEXE 1**.)

Il se présente comme président intérimaire du Comité, qui est le Comité technique sur l'agriculture biologique de l'Office des normes générales du Canada. Il mentionne qu'il est inspecteur biologique ainsi que consultant biologique. Il explique qu'il a pris sa retraite du MAAARO voici deux ans, après 34 années de service, qu'il a travaillé pendant environ 30 ans dans le domaine des produits biologiques et qu'il est membre du présent comité depuis 1997.

He discussed the purpose of these meetings are to review the current Canadian Organic Standards CAN32-310 and 32-311 (PSL) and develop the 2015 COS. This is the 12th meeting of the CGSB Technical Committee on Organic Agriculture. There were 3 meetings leading up to the 1999 standard, 3 before the 2006 standard, and then meetings for the 2008, 2009 and 2011 updates of the 2006 COS.

L'objectif de nos réunions est d'examiner les normes canadiennes sur l'agriculture biologique (NCAB) CAN/CGSB-32-310 et CAN/CGSB-32.311 (LSP), et d'établir la NCAB 2015. Ceci est la douzième réunion du Comité technique sur l'agriculture biologique de l'ONGC. Il y a eu trois réunions ayant entraîné la mise sur pied de la norme de 1999, trois avant l'établissement de la norme de 2006, et puis des réunions pour les mises à jour de 2008, 2009 et 2011 de la NCAB de 2006.

Notre rencontre dispose de services d'interprétation simultanée, n'hésitez pas à utiliser un des casques d'écoute si vous en avez besoin. Nos interprètes pour la journée sont :...

Plusieurs d'entre vous, que vous soyez assis à la table ou au bout du fil, ont participé au comité par le passé, mais il y a beaucoup de nouvelles personnes, et nous vous souhaitons tout particulièrement la bienvenue.

Mot d'ouverture de la section, objectifs, statut et établissement du Comité

He noted the meetings have simultaneous translation services . Hugh Martin recognized the work of the translators and introduced them. He gave an overview of the speaking devices and the web information.

He spoke that many members at the table and on line have been involved before, but there are many new people here as well and we especially welcome you. He spoke that other members may join in the future as well.

1.2 Présentations

Les membres autour de la table se présentent tour à tour, suivis des participants par téléconférence. Les responsables du groupe de travail se présentent également.

1.3 Approbation de l'ordre du jour de la réunion

On présente l'ordre du jour qui a été diffusé dans les documents de préparation à la réunion. Aucune modification n'est demandée; par conséquent, le président accepte l'ordre du jour des trois prochaines journées avec le consensus des membres. L'ordre du jour approuvé est joint en **ANNEXE 2**.

2.0 Objectifs, contexte et aperçu du projet

2.1 Aperçu du projet et plan de travail

Appuyé par une présentation PowerPoint, M. Martin présente (**ANNEXE 3**) un aperçu du présent projet. En plus de la présente réunion, nous organiserons des réunions en avril 2014, en décembre 2014 et en mars 2015, comme il est présentement proposé.

- Early next summer it is hoped to have a public comment period and a ballot for all voting members of this committee. There will be a second public review and ballot on items not resolved in the first ballot in early 2015 and then a final meeting to resolve ballot discussions in April 2014.
- The new standards will then go to the Standards Council of Canada for their review and approval before August 31, 2015.
- The Work List was prioritized and Working Groups have been established for Crops, Livestock and Processing/Food Preparation for each of the standards 310 and 311.
- There are also some sub groups working on specific issues – honey, maple, mushroom, poultry, etc. Each working group is led by a convenor who will report the current proposals from each working group over the next couple days.
- This project started a couple months ago, and our Working Groups have had 23 conference call meetings to prepare proposals for this meeting.
- Our main challenge is time. We have 372 items on the work list. 137 WL items have been brought forth as 116 proposals for this meeting. To get through our agenda we have less than 9 minutes per proposal.
- While we would like to have full discussion on each proposal, we must take care to have efficient and productive discussions that allow us to complete our work.
- We tend to be fairly informal but I will ask each person wishing to comment to get my attention before speaking and I will try to keep speakers in order. People on the phone please speak up so we can get your opinions included.

Mot d'ouverture de la section, objectifs, statut et établissement du Comité

- Decisions are made by consensus, we have very few votes. Consensus means that we do not necessarily have to unanimously agree but we do want to hear all dissenting opinions and try to resolve those issues whenever possible.
- En plus de la présente réunion, nous organiserons des rencontres en avril 2014, en décembre 2014 ainsi qu'une quatrième rencontre en mars 2015, comme présentement proposé. Ces éléments sont inscrits à la fin de l'ordre du jour.
- Nous espérons que tôt l'été prochain, nous disposerons d'une période de commentaires publics pour tous les membres votants de ce comité. Il y aura un deuxième examen public et un vote sur les éléments non résolus dans le premier vote au début 2015, et puis une réunion définitive afin de résoudre les discussions sur le vote en avril 2014.
- Les nouvelles normes seront par la suite présentées au Conseil canadien des normes à des fins d'examen et d'approbation avant le 31 août 2015.
- L'ordre de priorité de la liste de travail a été établi et des groupes de travail ont été mis en place pour les cultures, l'élevage et la préparation/transformation des aliments pour les normes 310 et 311. Il y a également des sous-groupes qui travaillent sur des enjeux précis, le miel, les produits de l'érable, les champignons, la volaille, etc. Les groupes de travail sont menés par des facilitateurs qui feront état des propositions actuelles de chaque groupe au cours des prochains jours.
- Le projet a été lancé il y a quelques mois, et nos groupes de travail ont organisé 23 téléconférences afin de préparer des propositions pour la présente réunion.
- Notre principal défi est : le temps. La liste comporte 372 éléments. D'ailleurs, 137 éléments de la liste de travail ont été présentés en tant que 116 propositions à la présente réunion. Afin de passer à travers notre ordre du jour, nous disposons de moins de neuf minutes par proposition.
- Bien que nous aimerions tenir des discussions exhaustives sur chaque proposition, nous devons mener des discussions efficaces et productives qui nous permettent de terminer notre travail.
- Nous avons tendances à être plutôt informels, mais je demande à chaque personne qui souhaite commenter d'attirer mon attention avant de parler, et je ferais de mon mieux pour maintenir les interlocuteurs à l'ordre. Les personnes au téléphone, n'hésitez pas à commenter pour qu'on puisse également obtenir votre opinion.
- Les décisions seront prises par consensus. Il y aura quelques votes. Consensus signifie que nous n'avons pas nécessairement à tous être d'accord, mais nous souhaitons entendre les opinions dissidentes et tenter de résoudre les enjeux, lorsque possible.

Un membre demande si les éléments résolus aujourd'hui le sont de façon définitive et ce qu'il en est du processus d'acceptation. Une discussion s'ensuit à la fin de laquelle il est décidé que les éléments d'aujourd'hui seraient acceptés par les groupes de travail et incorporés dans le document. Toutefois, il est possible de formuler des observations au moment de l'examen public et du vote. Ainsi, le vote final serait l'examen final du document. Une discussion donne lieu à la décision qu'un vote de clôture ne serait pas exigé à la fin de la discussion d'aujourd'hui.

2.2 Étapes de l'élaboration des normes

Le secrétaire de l'ONGC passe en revue les étapes de l'élaboration des normes qui ont été fournies antérieurement dans les documents de la formation donnée en octobre, et qui faisaient partie de la présentation PowerPoint (**ANNEXE 4**). Aucune question n'est soulevée.

Mot d'ouverture de la section, objectifs, statut et établissement du Comité

2.3 Objectif de ces modifications à intégrer

Le secrétaire de l'ONGC passe en revue les objectifs généraux de la présente mise à jour de ces normes (**ANNEXE 5**). Aucune question n'est soulevée.

2.4 Financement pour l'élaboration des normes

Le secrétaire de l'ONGC passe en revue le financement accordé par le Conseil canadien des normes (**ANNEXE 6**) ainsi que les renseignements affichés antérieurement sur le site Web de l'ONGC (**ANNEXE 7**). Le calendrier, les jalons et les dates cibles du projet font l'objet d'une discussion et sont confirmés en principe par le Comité.

2.5 Agence canadienne d'inspection des aliments

Mise à jour de l'ACIA - reportée après la pause café. (Voir après la section 4.2 du présent compte rendu)

2.6 Norme sur l'aquaculture CAN/CGSB 32.312

Le secrétaire de l'ONGC passe en revue la Norme nationale du Canada *CAN/CGSB 2.312, Normes d'aquaculture biologique* (**ANNEXE 8**) (page couverture de la norme fournie)

Le secrétaire de l'ONGC fait remarquer qu'elle a été publiée l'an dernier, mais vu qu'elle relève de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans* plutôt que de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire*, il s'agit toujours d'une norme volontaire. Toutefois, puisqu'elle renvoie directement à la norme *CAN/CGSB 32.311* et que plusieurs des membres ici aujourd'hui ont participé à son élaboration, on a demandé à M. Tim Rundle de la Pacific Coast Seafood Association d'être membre votant.

2.7 Google Docs et SiteScape

Le secrétaire de l'ONGC explique que le logiciel de collaboration de l'ONGC, SiteScape, n'est pas encore fonctionnel et utilisable pour le Comité, mais qu'il peut servir de forum pour l'échange de courriels et d'informations à son sujet.

Nicole Boudreau introduit l'utilisation de Google Docs, qui a été et sera utilisé par les groupes de travail pour l'échange électronique en temps réel des données relatives à leurs travaux.

Tous les éléments qui doivent être traités par les groupes de travail ont été indiqués dans plusieurs documents qui ont été envoyés à l'avance.

3.0 Statut du Comité

3.1 Examen de la composition du Comité

La composition du Comité a été établie par l'ONGC avec l'aide de la Fédération biologique du Canada. Les responsables ont inclus les organisations antérieurement membres et répertorié de nouveaux groupes qui devraient être représentés.

Le secrétaire parle des exigences du Conseil canadien des normes relatives au système de normes pour l'équilibre du Comité (**ANNEXE 9**). Ainsi, de nombreux membres de la catégorie producteur sont nécessaires pour atteindre un équilibre au sein du Comité. Le secrétaire parle aussi des membres votants par rapport aux membres observateurs. Les membres du Comité eux-mêmes demandent que tous les membres votants soient des associations et non pas des entreprises individuelles.

Mot d'ouverture de la section, objectifs, statut et établissement du Comité

Plusieurs organisations demandent à être membres votants du présent Comité. L'ONGC examinera ces propositions à la fin de la présente réunion. Puisqu'il ne doit pas y avoir un grand nombre de votes au cours de la présente réunion et que la composition du Comité devait être établie à temps pour celle-ci, la composition actuelle est appropriée pour le moment. Ces groupes comprennent le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), le Conseil canadien du commerce de détail, les producteurs de céréales du Québec et l'Association des consommateurs du Canada. La liste complète des membres du Comité (à la date de la présente réunion) figure à l'**ANNEXE 10**.

MESURE - ONGC : 32/20 NO 12-MESURE 01

EXAMEN DE LA COMPOSITION DU COMITÉ POUR AJOUTER DES MEMBRES DANS LE BUT D'ATTEINDRE UN ÉQUILIBRE.

3.2 Confirmation des membres et quorum

Le secrétaire passe en revue tous les membres votants, en particulier ceux qui étaient dans l'impossibilité de participer à la présente réunion.

Le quorum pour la réunion est ensuite passé en revue par les membres votants (y compris ceux qui participent par téléconférence).

Nota : Le quorum est établi chaque matin des trois journées de la réunion.

4.0 Établissement du Comité

4.1 Choix du président

Comme mentionné brièvement par M. Zettel plus tôt, le secrétaire fait remarquer que l'ONGC et les responsables ont demandé qu'un président intérimaire soit choisi pour aider le Comité au cours des étapes initiales, mais que ce dernier doit confirmer le poste de président. Les nominations pour le poste de président ont été ouvertes et fermées le 3 décembre. Une nomination a été reçue, celle de M. Hugh Martin. M. Martin a donc été élu président par acclamation pour l'élaboration de la présente version des normes 32/20. **ANNEXE 11**

4.2 Confirmation des responsables

On demande aux responsables précédents des groupes de travail d'envisager de prendre de nouveau la tête de ces groupes. Cette liste de responsables fait l'objet d'une discussion et tous les noms des membres des groupes de travail sont lus à haute voix. Le président remercie à tour de rôle chacun des membres. Tous les groupes de travail pourraient encore être en quête d'expertise. **ANNEXE 12**

Les responsables expliquent brièvement leurs rôles. M. Jean Duval mentionne qu'il est très important que les membres des groupes de travail participent et possèdent l'expérience nécessaire pour contribuer à la discussion.

Mme Linda Edwards est d'accord avec l'exigence relative à l'expertise et remercie Mme Maureen Bostock pour l'aide qu'elle a apportée au groupe de travail sur les productions végétales (32-311).

M. Dag Flack explique que son rôle comme responsable principal des listes de substances permises de la norme 32-311 est de coordonner et d'assurer l'harmonisation avec l'ensemble des travaux des trois sous-groupes, et que les membres des sous-groupes sont membres du groupe de travail principal sur la norme 32-311.

Mot d'ouverture de la section, objectifs, statut et établissement du Comité

Mme Anne Macey fait remarquer que le groupe de travail sur les animaux d'élevage comprend aussi plusieurs sous-groupes, et qu'elle est à la recherche expresse d'expérience avec les lapins.

Mme Rochelle Eisen mentionne qu'elle est en quête d'expertise supplémentaire, en particulier parmi les organismes de certification.

MESURE - ONGC : 32/20 NO 12-MESURE 02

EXAMEN DES MEMBRES DU COMITÉ AFIN D'EFFECTUER LE SUIVI EN CE QUI CONCERNE L'AJOUT D'EXPERTISE EN CERTIFICATION AU COMITÉ.

Nota : Les noms des membres du groupe de Mme Janine Gibson sont lus à haute voix par M. Martin.

Les responsables ont été confirmés dans leur poste immédiatement après la pause café.

Il y a aussi une discussion au sujet des groupes de travail futurs à considérer, comme des groupes de travail sur les produits de formulation, les substrats et une liste permanente des substances permises.

2.5 Agence canadienne d'inspection des aliments

L'ACIA poursuit après la pause avec une présentation PowerPoint intitulée [TRADUCTION] *Présentation à l'intention de l'ONGC : Le point sur le Régime Bio-Canada (ANNEXE 13)*

M. Arnold Taylor demande à Mme Rola Yehia si une consultation sera menée auprès de l'industrie et du public.

Mme Yehia répond que puisqu'il y aura publication dans la Partie I et la Partie II de la Gazette du Canada, un avis public doit être lancé, ce qui offre l'occasion de formuler des observations. Il y aurait aussi une période de préconsultation pour évaluer les idées provenant de l'industrie.

Un membre fait en outre remarquer que cette fois-ci il s'agissait d'un processus plus large visant à fondre plusieurs règlements en un seul (comme mentionné dans la présentation), et que les éléments controversés seraient probablement exclus pour le moment afin de permettre la réalisation du processus de modification. Comme elle n'est pas perçue comme étant controversée, l'aquaculture est susceptible d'être ajoutée.

Un membre demande si les questions provenant des organismes de certification seraient accessibles en ligne et si les échantillons et les renseignements seraient conservés par l'ACIA.

Un membre fait remarquer que ces renseignements seraient très appropriés pour la transparence sur un site Web. Mme Yehia affirme que les renseignements sont disponibles sur le site Web. Mme Elizabeth Corrigan mentionne que les renseignements fournis antérieurement concernant l'échantillonnage partent du point de vue de la santé et de la sécurité, et non pas du statut biologique. Ainsi, bien que des renseignements concernant les organismes de certification et les producteurs biologiques soient disponibles, ils le sont depuis peu. Par conséquent, le processus de diffusion de ces renseignements devrait être établi bientôt.

Un membre avance que chaque étape exige de prévoir une consultation publique. Les membres discutent du fait que la préconsultation est souvent effectuée par l'ACIA.

Mot d'ouverture de la section, objectifs, statut et établissement du Comité

L'application des organisations canadiennes et non canadiennes par les organismes de certification des États-Unis fait l'objet d'une discussion. On discute du fait que, dans le cadre des ententes d'équivalence canado-américaines, il n'est pas nécessaire d'être certifié en fonction d'une norme américaine. Les problèmes devraient être signalés à l'ACIA.

Un membre mentionne que les résidus d'échantillonnage sont similaires aux problèmes d'application liés aux organismes génétiquement modifiés (OGM). On discute aussi de la salubrité des aliments au Canada. La discussion concernant l'intensité de cette exigence est très difficile.

4.3 Approbation de la version provisoire de la portée du Comité et du mandat du groupe de travail

La version provisoire de la portée du Comité et du mandat du groupe de travail a été envoyée aux membres en octobre, puis en novembre pour examen. Aucune proposition de modification n'ayant été reçue, ni par courriel ni à la réunion, la portée du Comité et le mandat du groupe de travail sont approuvés à l'unanimité. **ANNEXE 13**

5.0 Examen technique des groupes de travail

Chaque élément de chaque section est lu à haute voix par le responsable, ce qui comprend la formulation actuelle, la formulation proposée, la justification de cette proposition et la décision du groupe de travail. La recommandation définitive (après l'apport de toute modification proposée) acceptée par le Comité est jointe en annexe.

Les textes en français et en anglais sont présentés dans le compte rendu pour comparaison.

L'acceptation est faite par consensus verbal. Aucune proposition n'a exigé un vote formel.

Les discussions pertinentes du Comité sont reproduites après le tableau.

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

5.1 310 Groupe de travail sur les productions végétales

Tel que présenté par Jean Duval, coordonnateur du Groupe de travail
Jean Duval a remercié les membres de son groupe de travail.

32.310 Groupe de travail sur les productions végétales

3. Aeroponics	<i>Proposal accepted to amend</i>
3. Aéroponie	<i>Proposition acceptée telle que présentée</i>
3.1 Definition of input	<i>Recommendation accepted not to change the standard.</i>
3.1 Définition intrant	<i>Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme</i>
Addition to sect. 5 - Use of plastic	<i>Proposal accepted to refer Plastic to 311 Crops</i>
Ajout à sect. 5 – utilisation du plastique	<i>A renvoyer au Groupe de travail sur les LSP pour les cultures</i>
5.1.1 New fields for certified operators	<i>Le concept général est accepté, mais l'ACIA et l'ONGC doivent retravailler la formulation.</i>
5.1.1 Nouveaux champs pour opérateurs certifiés	
5.2.2. Environmental factors – treated wood	<i>La proposition est retournée au groupe de travail à cette fin.</i>
5.2.2 Facteurs environnementaux – bois traité	
5.4 – Soil testing	<i>Accepted to not change standard</i>
5.4 Gestion de la fertilité du sol	<i>Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme</i>
5.4.2 Soil management	<i>Agree to close as previously dealt with and resubmitted if further issue</i>
5.4.2 Gestion de la fertilité	<i>Le CT a convenu d'enlever cet élément, car il a déjà été abordé.</i>
5.4.5 Mineral fertilizers	<i>Split sentence and but accepted</i>
5.4.5 Engrais minéraux	<i>Proposition acceptée telle que présentée.</i>
5.4.6 Burning	<i>Agree with proposed changed</i>
5.4.6 Brûlage	<i>Proposition acceptée telle que présentée.</i>
5.5.1 Sources of manure	<i>Agree to reject</i>
5.5.1 Sources des déjections animales	<i>La proposition de rejeter les trois commentaires est acceptée.</i>
5.5.1 Composting feedstocks /Broiler manure	<i>Refer to 311 crops</i>
5.5.1 Matières destinées au compostage	<i>A renvoyer au Groupe de travail sur les LSP pour les cultures</i>
5.5.2.5 Manure application	<i>Modified Proposal accepted with new wording</i>
5.5.2.5 Application de déjections animales	<i>proposition présentée de nouveau au Comité et acceptée telle que rédigée ci-dessous :</i>
5.6.3 Sprayers	<i>Accepted as proposed</i>
5.6.3 Pulvérisateurs	<i>Proposition acceptée telle que présentée.</i>
7.5.1 Greenhouse - hydroponics	<i>No consensus No change to standard</i>

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

7.5.1 Serres - hydroponie	Aucun consensus n'a été atteint concernant cette proposition, la norme reste donc inchangée.
---------------------------	--

Section Number(s) / Numéro des sections : 3 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux #230	Existing/existant
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 3. Aeroponics 3. Aéroponie	
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Definitions– Aeroponics: A soil free cultivation method whereby plants are suspended with their roots partially or even totally exposed to the air. Aéroponie Méthode de culture qui ne requiert pas de sol et dans laquelle les végétaux sont suspendus, leurs racines étant partiellement ou même totalement exposées à l'air.	
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête May 2010	
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème The commenter proposes to change the definition of aeroponics. The term aeroponics refers in the industry to a growing method that uses misted water on exposed roots and is conducted without a growing medium. Thus the roots would always be totally exposed to air. Le commentateur propose de modifier la définition d'aéroponie. Dans l'industrie, ce terme désigne une méthode de culture sans substrat de culture, c'est-à-dire que les racines sont entièrement et constamment exposées à l'air et à de l'eau vaporisée.	
Recommendation by WG / Recommandation du GT Change the definition. Changer la définition	
Rationale/ Justification Since the term aeroponics is used in par. 7.5.1, it is important that its definition be as precise as possible and reflects the reality of the conventional greenhouse industry. Comme le terme « aéroponie » figure au par. 7.5.1, il est important que sa définition soit la plus précise possible afin de bien correspondre à la réalité de l'industrie de la serriculture.	
Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.	

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux #230
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Proposed change: Definitions– Aeroponics: A soil free cultivation method whereby plants are suspended with their roots partially or even totally exposed to the air. Changement proposé : Aéroponie Méthode de culture qui ne requiert pas de sol et dans laquelle les végétaux sont suspendus- et leurs racines étant partiellement ou même totalement sont exposées à l'air.
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail J. Duval, Crops WG
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted as presented. Proposition acceptée telle que présentée.

Section Number(s) / Numéro des sections : 3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #235, 236
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 3.1 Definition of input 3.1 Définition intrant
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Input (Intrant) Substances that are used or directly applied to the organic production system: particularly fertilizers, feed supplements, pesticides, soil amendments, veterinary treatments, processing additives or aids, sanitizing and cleaning materials. Intrant (Input) Substances utilisées ou directement appliquées dans le système de production biologique : particulièrement les engrais, les suppléments pour animaux, les pesticides, les amendements du sol, les traitements vétérinaires, les auxiliaires ou additifs à la transformation, les agents de nettoyage ou d'assainissement.

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #235, 236
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête May 2010
Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème Can seeds be considered an input as opposed to a crop, for the purpose of allowing seed companies to practice parallel production? The SIC recommends to the CGSB that the revision of 5.1.2 be a high priority, in order to address the needs of seed growers. Peut-on considérer des semences comme un intrant, plutôt que comme une culture, afin de permettre aux entreprises semencières de pratiquer de la production parallèle? Le Comité d'interprétation des normes biologiques (CINB) recommande à l'ONGC de faire de la révision du par. 5.1.2 une haute priorité, afin de répondre aux besoins des producteurs de semences.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Parallel production for seed growers is no longer an issue because it is allowed since 2010. Nevertheless, the Crops WG recommends not including seeds in the definition of input. La production parallèle des producteurs de semences n'est plus un problème, car elle est permise depuis 2010. Toutefois, le GT sur la production végétale recommande de ne plus inclure les semences dans la définition d'« intrant ».
Rationale/ Justification Even if the definition of "input" is not exclusive, seeds are not on the same level as substances; they are living organisms and they can be certified organic. Their inclusion in the definition of input is possibly misleading even if they could be considered as inputs. Même si la définition d'« intrant » n'est pas exclusive, les semences ne sont pas au même niveau que les substances, car il s'agit d'organismes vivants qui peuvent être certifiés biologiques. Leur inclusion dans la définition d'« intrant » pourrait être trompeuse même si elles peuvent être considérées comme des intrants.
Discussion/ Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change to Input definition Aucun changement apporté à la définition d'intrant.
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Jean Duval, Crops WG
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT <i>December / Décembre 11, 2013</i>

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 3 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#235, 236

TC recommendation/ Recommendation du CT

Recommendation accepted.
Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#92

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

Addition to sect. 5 - Use of plastic

Ajout à sect. 5 – utilisation du plastique

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

None in section 5 of 32.310.

However, plastic is mentioned in PSL, under “mulches” and under “Plastic for row covers and solarization”:

Plastic mulches: non-biodegradable and semi-biodegradable materials shall not be incorporated into the soil or left in field to decompose; shall be removed at the end of the growing season. Plastic mulches in perennial crops may be left for more than one season but shall be removed before the plastic decomposes. Use of polyvinyl chloride as plastic mulch or row cover is prohibited.

Fully biodegradable films: permitted without removal if they do not not contain substances prohibited by par. 1.4.1 of CAN/CGSB-32.310, *Organic Production Systems — General Principles and Management Standards*.

Aucune mention relative au plastique dans la section 5 de 32.310, mais le plastique est mentionné dans les LSP, sous « Paillis » et « Plastique pour les minitunnels et la solarisation ».

Paillis plastiques : les matériaux non-biodégradables et semi-biodégradables ne doivent pas être intégrés au sol ni laissés à décomposer dans un champ; doivent être enlevés à la fin de la saison de croissance.

Pour les cultures vivaces, les paillis plastiques peuvent être laissés pendant plus d'une saison mais doivent être enlevés avant la décomposition du plastique. Il est interdit d'utiliser du polychlorure de vinyle comme paillis plastique ou mini-tunnel.

Les films complètement biodégradables sont permis sans qu'on ait à les enlever, en autant qu'ils ne contiennent pas de substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*.

Plastic for row covers and solarisation: Shall not be incorporated into the soil or left in the field to decompose; shall be removed at the end of the growing season. Use of polyvinyl chloride plastic is prohibited.

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#92

Plastique pour les minitunnels et la solarisation : Ne doit pas être incorporé au sol ni laissé à décomposer dans un champ; doit être enlevé à la fin de la saison de croissance. L'utilisation de plastique polychlorure de vinyle (PVC) est interdite.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

June 2008 – juin 2008

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

The commenter wants the following new paragraph be added to section 5 to specify the types of plastics that can be used in organic production.

Materials Related to Agricultural Activities: Only polyethylene, polypropylene and other polycarbonate-based products are authorized for the manufacture of protective films, plastic mulches, insect nets or silage bags and tarpaulins. These products shall not be left lying on the ground after use and shall not be burned on the farm. PVCs are not permitted for the above uses. Plastic materials shall be reused or recycled wherever possible. Biodegradable plastics produced from GMOs are prohibited. Recourse to the Crops Production Aids listed in 32-311 is permitted.

Standard should indicate better what can be used as row covers, plastic mulch, anti-insects nets, bags for silage, etc for Crop Production as in the QC Stds.

Libellé proposé : Ajouter une section à la section sur les productions végétales : Matériel connexe aux activités agricoles : Seuls les produits à base de polyéthylène, de polypropylène ou d'autres polycarbonates sont autorisés dans la confection de pellicules de protection, de paillis de plastique, de filets anti-insectes ou de sacs et bâches d'ensilage. Ces produits doivent être retirés du sol après usage et ne pas être brûlés à la ferme. Le PVC est interdit pour les usages ci-dessus. Dans la mesure du possible, les matières plastiques doivent être réutilisées ou recyclées. Les plastiques biodégradables fabriqués à partir de cultures OGM sont interdits. Le recours aux auxiliaires de production végétale énumérés au tableau A1.7 est autorisé. L'utilisation de bois traité est interdite pour les constructions nouvelles ou de remplacement, qui entrent en contact avec le sol ou avec les animaux d'élevage, sauf si les substances utilisées dans leur traitement figurent sur les listes annexées à la présente norme. Pour les constructions antérieures, un recouvrement étanche qui évite tout contact direct avec le sol ou avec les animaux doit être utilisé pour éviter toute contamination.

La norme doit préciser ce que l'on peut utiliser comme bâches, paillis de plastique, filets anti-insectes, sacs d'ensilage, etc. (nature du matériel, recyclage, etc.), en s'inspirant de ce qui figure dans les Normes biologiques de référence du Québec.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

The WG does not see a need to add a paragraph to 32.310 to deal with plastics since it is well covered in the PSL. However, the comment is referred to the Crops PSL WG with the suggestion to consider the possibility of more than one year of use for plastic mulches.

Le GT ne voit pas la nécessité d'ajouter à la norme 32.310 un paragraphe concernant les plastiques puisqu'ils sont bien abordés dans la LSP. Toutefois, le commentaire est renvoyé au GT sur la LSP pour

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#92

les productions végétales afin qu'il étudie la possibilité que les paillis plastiques soient utilisés durant plus d'un an.

Rationale/ Justification

Plastic for mulches and row covers is well covered in PSL, including the prohibition of PVCs and GMOs (in the case of biodegradable films). Other uses of plastic such as silage bags and tarpaulins do not need to be covered in 32.310; they are either containers or wrapping materials. Reuse and recycling being not always feasible, it is preferable not to include them in the standards.

La LSP aborde bien les plastiques pour paillis et minitunnels, notamment en interdisant le polychlorure de vinyle et les OGM (dans le cas des films biodégradables). La norme 32.310 n'a pas à aborder d'autres utilisations de plastiques, comme les sacs d'ensilage ou les bâches ; ils constituent des contenants ou des matériaux d'emballage. Comme la réutilisation ou le recyclage des plastiques n'est pas toujours possible, il est préférable de ne pas les inclure dans la norme.

Discussion

The membership discussed if the issue on the Prairies of grain bags and grain storage were considered at the working group, which they had not been considered. Discussion about that they were not generally reusable and there was discussion around other types of containers.

A member noted that there was a proposal under processing for recycling of materials that this might be considered in to separate packaging.

It was noted that there may be an issue around recycling in all regions, notably in all areas of Saskatchewan. It was noted that there were some regional recycling programs and that the recycling part could be referred to section 8.

It was discussed that there is wording in section 4 regarding principles.

Discussion that some industries burn holes in fabric bags, and the issue of mulches as well. This issue was only in crops, not in other parts of the standard.

A member asked about the process to have work list items moved from one working group to another.

La question à savoir si les sacs à grains et les entrepôts de grains dans les Prairies ont été pris en considération par le groupe de travail fait l'objet d'une discussion de la part des membres. Ils ne l'ont pas été. On discute aussi du fait qu'ils ne sont pas réutilisables en général, ainsi que d'autres types de contenants.

Un membre fait remarquer qu'une proposition visant le recyclage des matériaux est en voie de traitement et qu'elle pourrait être considérée dans des emballages séparés.

Il est mentionné que cela pourrait poser problème dans toutes les régions, notamment partout en Saskatchewan. On fait remarquer qu'il existe certains programmes régionaux de recyclage et que la partie recyclage pourrait être mentionnée à la section 8.

On discute du fait qu'on parle des principes à la section 4.

On discute du fait que certaines industries percent des trous dans les sacs en tissu. On examine aussi la question des paillis. Ce problème est mentionné seulement dans la section visant les productions

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#92

végétales, et non pas dans d'autres parties de la norme.

Un membre s'enquiert du processus à suivre pour déplacer des éléments figurant sur une liste de tâches d'un groupe de travail à un autre.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

None

Aucune

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Jean Duval, Crops WG

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 11, 2013

TC recommendation / Recommandation du CT

Recommendation accepted. To be referred to the Crops PSL Working Group.

A renvoyer au Groupe de travail sur les LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 New/Nouveau

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#234

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

5.1.1 New fields for certified operators

5.1.1 Nouveaux champs pour opérateurs certifiés

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

5.1.1 This standard shall be fully applied on a production unit for at least 12 months before the first harvest of products. Substances prohibited by par. 1.4.1 and substances not in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*, shall not have been used for at least 36 months before the harvest of any organic crop.

5.1.1 La présente norme doit être intégralement appliquée dans une unité de production pendant au moins 12 mois avant la première récolte. Les substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 et les substances non répertoriées par la norme CAN/CGSB-32.311, *Systemes de production biologique — Listes des substances permises*, ne doivent pas avoir été utilisées pendant au moins 36 mois avant la récolte de toute culture biologique.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête Mai 2010

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 New/Nouveau

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#234

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

The SIC (Standards Interpretation Committee) recommends revision of 5.1.1 to provide clarification that 5.1.1 is not applicable to existing certified operators adding new production units.

Le CINB recommande de modifier le par. 5.1.1 pour préciser qu'il ne s'applique pas aux exploitants déjà certifiés qui ajoutent de nouvelles unités de production.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Amendment to 5.1.1

Modification du par. 5.1.1.

Rationale/ Justification

The 12 months « pre-certification » in 5.1.1 is intended at newly certified operations, allowing time to fully implement organic management. Adding a sentence to 5.1.1 will clarify the intent that this concerns only newly certified operations. Previous land use affidavits (PLUs) and inspection before harvest should insure that prerequisite are met before the certification of products from newly integrated production units on operations already under certification.

La période de « précertification » de 12 mois prévue au par. 5.1.1 vise les exploitations nouvellement certifiées afin de leur laisser le temps de mettre en œuvre complètement la gestion biologique. L'ajout d'une phrase au par. 5.1.1 précisera qu'il ne s'applique qu'aux exploitations nouvellement certifiées. Des affidavits concernant l'utilisation antérieure des terres et des inspections avant la récolte devraient garantir que le respect des conditions préalables avant la certification des produits des nouvelles unités de production ajoutées à des exploitations déjà certifiées.

Discussion

There was discussion about the use of informative notes in the standard to allow for information about certification and regulations. Membership discussion about having this as an informative note. It noted that in 5.1.1 there was already an informative note so perhaps it could be included there.

The CGSB Secretary noted that this information should be in a note but can be after the sentence or in an appendix, whatever works best for the `readability of the standard`

There was discussion on rental of farms or keeping the entire portion together or taking over an operation mid-summer. Discussion about the `pre-inspection` as year one and the principles, and that some CBs interpret the requirements differently.

There was significant discussion regarding the 2 years vs 3 years in parts of the work and not making this an undue requirement on Canadian producers. There was discussion about the continuity of the land and the general concept of both ``the land`` and ``the operator`` had to demonstrate practices and no contamination. It was discussed that it shouldn't have to go through the entire process of certification for both operator and land, depending on circumstance.

A comment was raised that inspection was a requirement before harvest so this was a key consideration to approval for an operator to undertake the operation, but that it had to be validated before it went to market.

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 New/Nouveau

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#234

A member spoke that as a producer, if he had to rent land or buy land he would check the status of it and get assurances prior to putting the product to market. That an inspector would validate this requirement.

Further discussion that pre-certification (or appropriate wording) would only apply to new units and there was agreement on a new system vs an existing system. A member spoke that there is a lengthy note already in 5.1.1 on previous certified units but there was discussion that of need to ensure the concept of 12 months of organic management is still in place.

Discussion that affidavits being used as appropriate documentation.

L'utilisation de notes informatives dans la norme pour inclure des renseignements concernant la certification et les règlements fait l'objet d'une discussion. Les membres discutent de la nécessité d'inclure ces renseignements dans une note informative. On mentionne qu'une note informative figure déjà en 5.1.1; par conséquent, ces renseignements pourraient être inclus à cet endroit.

Le secrétaire de l'ONGC fait remarquer que ces renseignements devraient être inclus dans une note, mais qu'ils peuvent aussi bien être insérés après la phrase ou en annexe, selon ce qui est le plus approprié pour la « lisibilité de la norme ».

On discute aussi de la location de fermes, du maintien ensemble de l'entière portion et de la prise de la relève d'une exploitation à la mi-été. La « préinspection » considérée comme étant la première année et les principes sont abordés, ainsi que le fait que certains organismes de certification (OC) interprètent les exigences de façon différente.

Les 2 ans par rapport aux 3 ans dans certaines parties des travaux et le fait que cela ne doit pas imposer un fardeau indu aux producteurs canadiens sont l'objet d'une longue discussion. On discute de la continuité des terres et du concept général de « terres » et du fait que l'« opérateur » doit démontrer les pratiques et l'absence de contamination. On soulève le fait que, selon le cas, l'exploitant et les terres ne devraient pas avoir à se soumettre au processus complet de certification.

On formule l'observation que l'inspection avant la récolte est une exigence de sorte que cela constitue une considération essentielle pour autoriser un opérateur à entreprendre l'exploitation, mais que la récolte doit être validée avant sa mise sur le marché.

Un membre mentionne qu'à titre de producteur, s'il devait louer ou acheter une terre, il vérifierait le statut de celle-ci au préalable et obtiendrait des assurances avant de mettre le produit sur le marché. Il ajoute qu'un inspecteur validerait cette exigence.

On discute aussi du fait que la précertification (ou une formulation appropriée) ne s'appliquerait qu'aux nouvelles unités. On convient d'un nouveau système et d'un système existant. Un membre mentionne que 5.1.1 contient déjà une longue note sur les unités certifiées antérieures. Il s'ensuit une discussion sur la nécessité de veiller à ce que le concept de 12 mois de gestion biologique soit toujours en place. La pertinence de l'utilisation d'affidavits fait l'objet d'une discussion.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed change to 5.1.1:

5.1.1 This standard shall be fully applied on a production unit for at least 12 months before the first

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 New/Nouveau

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#234

harvest of products. This requirement does not apply to new production units which are added to an operation after initial certification, provided that there is no harvest of products prior to an inspection. Substances prohibited by par. 1.4.1 and substances not in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*, shall not have been used for at least 36 months before the harvest of any organic crop.

Changement proposé au par. 5.1.1

5.1.1 La présente norme doit être intégralement appliquée dans une unité de production pendant au moins 12 mois avant la première récolte. Cette exigence ne s'applique pas aux nouvelles unités de production qui sont ajoutées à une exploitation déjà certifiée biologique pourvu qu'aucun produit ne soit récolté avant une inspection. Les substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 et les substances non répertoriées par la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, ne doivent pas avoir été utilisées pendant au moins 36 mois avant la récolte de toute culture biologique.

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

J. Duval, Crops WG

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 11, 2013

CT recommendation/ Recommendation du CT

The Committee has agreed in principle that:

*New production units which are added to a currently certified operation do not need the 12-month pre-certification however they require a land-use affidavit to confirm that substances prohibited by par. 1.4.1 and substances not in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*, have not been used for at least 36 months before the harvest of any organic crop and that there is no harvest of products from these production units prior to an inspection.*

Exactly where and how this is worded will be dependent upon a legal review of the regulation requirements and where this is best placed (regulation, normative standard, informative note to the standard etc.)

Le Comité a accepté en principe ce qui suit :

*Les nouvelles unités de production qui sont ajoutées à une exploitation déjà certifiée biologique n'ont pas besoin d'une précertification de 12 mois, mais elles nécessitent un affidavit sur l'utilisation des terres confirmant qu'aucune substance interdite au par. 1.4.1, ni substance non répertoriée par la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, n'a été utilisée pendant au moins 36 mois avant la récolte de toute culture biologique et qu'aucune récolte de produits de*

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 New/Nouveau
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#234

*ces unités de production n'a été faite avant une inspection.
Un examen juridique des exigences réglementaires déterminera le libellé exact de cette disposition et le meilleur endroit où le placer (règlement, norme, remarque dans la norme, etc.).*

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#7,1-7,5, 193

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

5.2.2. Environmental factors – treated wood

5.2.2 Facteurs environnementaux – bois traité

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

5.2.2. b. Acquisition of any additional material with these wood treatments is prohibited for new installations or replacement purposes. Exceptions may be granted in vast rangeland and semi-arid regions, and will consider the availability of alternate materials.

5.2.2.b. L'acquisition de matériaux supplémentaires ayant reçus des traitements pour le bois est interdite pour de nouvelles installations ou à des fins de remplacement. Des exceptions pour les pâturages très vastes et en région semi-aride peuvent être accordées et tiendront compte de la disponibilité de matériaux de remplacement.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

n/a

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

Most of the 6 comments were against having an exception, questioning the fact that it is not clear who would grant that exception. One comment from the prairies maintained the need for exceptions due to scarcity of alternatives to treated wood in many regions.

La plupart des six commentaires rejettent la possibilité d'exceptions, s'interrogeant sur le fait que le paragraphe ne précise pas qui accorderait les exceptions. Par contre, un commentateur des Prairies a soutenu que la possibilité d'exceptions est nécessaire en raison du manque de solutions de rechange au bois traité dans de nombreuses régions.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Remove possible exceptions; remove the word "additional".

Éliminer les exceptions possibles et le mot « supplémentaires ».

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#7,1-7,5, 193

Rationale/ Justification

None of our trading partners have such an exception. Criteria for exceptions are not clear ("vast") and are dependent on the certifier. Untreated wood or wood treated with approved substances (e.g copper sulphate) are possible alternatives.

Aucun de nos partenaires commerciaux ne prévoit de telles exceptions. Les critères d'exception ne sont pas clairs (« vastes ») et dépendent de l'organisme de certification. Du bois non traité ou du bois traité avec des substances autorisées (p. ex. du sulfate de cuivre) constituent des solutions de rechange possibles.

Discussion

Jean Duval noted this was not in other international standards.

A member spoke that she did not support this change for semi-arid areas. A member spoke that when this was approved previously there was consideration of an environmental component. She does not accept the proposal.

A member spoke on the issue of using copper sulphate and the difficulty of getting posts and the expense of metal posts.

Another member noted that her experience was that it was an 18 month wait, 8 times the price and were only guaranteed for 2 years.

A few people spoke that they did not support the proposal.

A member noted that there was an acceptance of plastic posts. There was concern that this change would eliminate 90% of the Prairie producers.

A member spoke on the environmental and human toxicity of treated posts.

A member noted that there seems to be two issues here, vast range and semi-arid.

There was discussion that there were posts that were less harmful to the environment but wouldn't be considered organic.

The Chair noted that as there was not consensus, this should return to the working group.

There was discussion regarding exceptions, using the term "commercial availability", "environmentally friendly or sustainable"

A member asked if buildings are not an issue in the standard, why are posts.

Again the Chair noted that as there was not consensus, this should return to the working group.

Recommendation accepted. To be referred to the Crops PSL Working Group.

M. Jean Duval fait remarquer que cela n'est pas compris dans d'autres normes internationales.

Une membre déclare qu'elle n'appuie pas cette modification pour les régions semi-arides. Une membre mentionne que lorsque cela a été approuvé antérieurement, une composante environnementale a été prise en considération. Elle n'accepte pas la proposition.

Un membre soulève la question de l'utilisation de sulfate de cuivre, la difficulté d'obtenir des poteaux et les coûts élevés des poteaux de métal.

Une autre membre fait remarquer que, selon son expérience, il y a une attente de 18 mois, le prix est huit fois plus élevé et la garantie n'est que de deux ans.

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#7,1-7,5, 193

Quelques personnes déclarent qu'elles n'appuient pas la proposition.
Un membre mentionne que les poteaux de plastique sont acceptés. On soulève la préoccupation à savoir que cette modification éliminerait 90 % des producteurs des Prairies.
Un membre mentionne la toxicité des poteaux traités pour l'environnement et les humains.
Un membre fait remarquer qu'il semble y avoir deux questions ici, les pâturages très vastes et les régions semi-arides.
On discute du fait qu'il existe des poteaux qui sont moins nocifs pour l'environnement, mais qui ne seraient pas considérés comme étant biologiques.
Le président note qu'il n'y a pas consensus et que cette question doit être renvoyée au groupe de travail.
On discute des exceptions et de l'utilisation des termes « disponible dans le commerce », « écologique » et « durable ».
Un membre demande pourquoi les poteaux posent problème alors que les bâtiments, non.
Encore une fois, le président note qu'il n'y a pas consensus et que cette question doit être renvoyée au groupe de travail.

Recommandation acceptée. À renvoyer au Groupe de travail sur les LSP pour les productions végétales.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed change to 5.2.2.b

5.2.2. b. Acquisition of any ~~additional~~ material with these wood treatments is prohibited for new installations or replacement purposes. ~~Exceptions may be granted in vast rangeland and semi-arid regions, and will consider the availability of alternate materials.~~

Changement proposé à l'al. 5.2.2.b

5.2.2.b. L'acquisition de matériaux ~~supplémentaires~~ ayant reçus des traitements pour le bois est interdite pour de nouvelles installations ou à des fins de remplacement. ~~Des exceptions pour les pâturages très vastes et en région semi-aride peuvent être accordées et tiendront compte de la disponibilité de matériaux de remplacement.~~

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Jean Duval, Crops WG

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 11, 2013 & December / Décembre 13, 2013

TC recommendation/ Recommandation du CT

Proposal rejected as presented and sent back to the Crops WG.

Amended proposal presented on Dec. 13, 2013 (shown below) sent back to the Crops WG for further review.

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#7,1-7,5, 193

5.2.2 Wood used for fence posts or for other structures in contact with plants or soil shall be used either untreated or treated with substances for this purpose permitted under paragraph 4.3 of CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists. However, in the case of fence posts :

a) continued use and recycling of existing posts treated with substances other than those in par. 4.3 of CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists, is allowed;

b) use of posts treated with substances other than those in par. 4.3 of CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists is allowed for new installations or for replacement purposes if posts in conformity with this standard are not commercially available in a region.

Proposition rejetée telle que présentée et renvoyée au GT sur les cultures.

Proposition modifiée présentée le 13 décembre 2013 (ci-dessous) et renvoyée au GT sur les cultures pour examen supplémentaire.

5.2.2 Le bois utilisé pour les poteaux de clôture ou pour d'autres structures en contact avec les plantes ou le sol doit être non-traité ou traité avec des substances autorisées à cette fin dans le paragraphe 4.3 de CAN/ONGC-32.311, Systèmes de production biologique – Listes des substances permises. Cependant, dans le cas de poteaux de clôture :

- a) Le maintien de l'utilisation et le recyclage de poteaux déjà existants sur une exploitation agricole traités avec des substances autres que celles du paragraphe 4.3 de CAN/ONGC-32.311, Systèmes de production biologique – Listes des substances permises sont permis.
- b) L'utilisation de poteaux traités avec des substances autres que celles du paragraphe 4.3 de CAN/ONGC-32.311, Systèmes de production biologique – Listes des substances permises est permis pour de nouvelles installations ou à des fins de remplacement si des poteaux en conformité avec la présente norme ne sont pas disponibles commercialement dans une région.

ACTION CGSB: 32/20#12-ACTION 03 (SEE ITEM 6 BELOW)

IT WAS NOTED THAT THERE WILL BE A FUTURE DISCUSSION REGARDING OPERATION VS. BUSINESS UNITS.

MESURE - ONGC : 32/20 NO 12-MESURE 03 (VOIR L'ÉLÉMENT 6 CI-APRÈS)

ON MENTIONNE QU'UNE DISCUSSION ULTÉRIEURE PORTERA SUR L'EXPLOITATION ET LES UNITÉS OPÉRATIONNELLES.

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#21,1-21,3

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

5.4 – Soil testing

5.4 Gestion de la fertilité du sol

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5	Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :	
#21,1-21,3	
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme	
5.4.1 The main objective of the soil fertility and crop nutrient management program shall be to establish and maintain a fertile soil using practices that maintain or increase soil humus levels, that promote an optimum balance and supply of nutrients, and that stimulate biological activity within the soil.	
5.5.2.2 All soil amendments including liquid manure, slurries, compost tea, solid manure, raw manure, compost and other approved substances shall be applied to land in accordance with nutrient management planning principles.	
<i>Note: In Canada, some additional provincial requirements may also apply.</i>	
5.4.1 Le programme de gestion de la fertilité du sol et des nutriments culturaux a pour objectif principal d'établir et de maintenir la fertilité du sol par des pratiques qui préservent ou augmentent la teneur en humus du sol, favorisent un approvisionnement optimal en nutriments et un équilibre optimal entre eux, et stimulent l'activité biologique du sol.	
5.5.2.2. Tout amendement du sol, que ce soit le purin, le lisier, le thé de compost, le fumier solide, le fumier brut, le compost et les autres substances permises, doit être appliqué sur le sol conformément aux principes du plan de gestion des nutriments.	
<i>Remarque : Au Canada, des exigences provinciales additionnelles peuvent également s'appliquer.</i>	
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête	
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème	
# 21,1 : 5.4: The general principles and management standards contain no requirement to test and document a soil or plant nutrient deficiency before being authorized to use a mineral fertilizer.	
5.4 : Les principes généraux et les normes de gestion ne prescrivent pas d'analyser et de décrire les carences en éléments nutritifs d'un sol ou d'un végétal avant d'être autorisé à utiliser un engrais minéral.	
#21,3: 5.4 or 5.5 : The standard should require that, following the application of manure to soil, the producer conduct soil analyses regularly to ensure the ongoing balance of soil nutrients. Standard should indicate better that the use of off-farm manure should be monitored.	
5.4 ou 5.5 : La norme devrait prescrire qu'après avoir épandu du fumier sur le sol, le producteur doit régulièrement procéder à des analyses du sol pour assurer l'équilibre permanent des éléments nutritifs dans le sol. La norme doit mieux préciser si l'épandage de fumiers provenant de l'extérieur de l'exploitation doit être surveillé.	
Recommendation by WG / Recommandation du GT	
Proposal rejected	
Proposition rejetée	

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #21,1-21,3
Rationale/ Justification PSL already covers testing for the use of micronutrients and some secondary nutrients; 5.4.1 requires the operator to aim at an optimal balance of nutrients; 5.5.2.2 implies soil testing for nutrient management in relation to manure applications. The Crops WG does not see a need to add more requirements related to soil testing. Some provinces have regulations requiring it periodically. Moreover, such a requirement existed but was taken out of the standards several years ago. La LSP aborde déjà les analyses concernant l'utilisation de micronutriments et de certains nutriments secondaires; le par. 5.4.1 exige de l'exploitant qu'il vise un équilibre optimal entre les nutriments; le par. 5.5.2.2. implique des analyses de sol pour la gestion des nutriments liée à l'épandage de fumier. Le GT sur les productions végétales ne voit pas la nécessité d'ajouter des exigences concernant les analyses de sol. Certaines provinces ont des règlements qui exigent des analyses périodiques du sol. En outre, une exigence à cet égard existait, mais on l'a retirée de la norme il y a plusieurs années.
Discussion After the item was introduced there was no further discussion Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change Aucun changement
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail J. Duval, Crops WG
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal to reject this request was accepted. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.1h Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #192
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 5.4.2 Soil management 5.4.2 Gestion de la fertilité

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.1h Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#192

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

The fertility and biological activity of the soil shall be maintained or increased, where appropriate, by a. crop rotations, which shall be as varied as possible and include plough-down, legumes, catch crops or deep rooting plants;

b. incorporating plant and animal matter that can be obtained from organic production in compliance with this

standard and that include the following:

i. Composted animal and plant matter

ii. Non-composted plant matter, specifically legumes, plough-down crops or deep-rooting plants within the framework of an appropriate multiyear rotation plan

iii. Non-processed animal manure, including liquid manure and slurry

iv. Animal manures that have been processed using physical (e.g. dehydration), biological or chemical treatment only with substances permitted by CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems —Permitted Substances Lists*. Techniques for processing animal manure shall minimize the loss of nutritional elements.

5.4.2.b La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues et augmentées, selon le cas, par

a. la rotation des cultures, qui doit être aussi variée que possible et inclure notamment des engrais verts, des légumineuses, des cultures dérobées ou des plantes à enracinement profond;

b. l'incorporation de matières animales et végétales qui peuvent être tirées de la production biologique conformément à la présente norme et qui englobent ce qui suit :

i. Les matières végétales et animales compostées

ii. Les matières végétales non compostées, notamment la culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond dans le cadre d'un plan de rotation pluriannuelle approprié

iii. Les déjections animales non traitées, y compris le purin et le lisier

iv. Les déjections animales qui ont subi un traitement physique (p. ex. la déshydratation), biologique ou chimique à l'aide de substances autorisées en vertu de la norme CAN/CGSB-32.311, *Systemes de production biologique — Listes des substances permises*, seulement. Les techniques de traitement des déjections animales doivent minimiser les pertes d'éléments nutritifs.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

The standard for crop production requires that plant material be incorporated into the soil for the nutrients (5.4.2-b) so taking large amounts of straw off the land is contrary to best practices for soil fertility. If dairy cows are allowed conventional straw for bedding, all livestock should be treated the same, and this should be stated clearly in the standard so there is no problem with interpretation.

Comme la norme pour les productions végétales exige l'incorporation de matière végétale dans le sol pour le fertiliser (alinéa 5.4.2b), l'enlèvement d'une grande quantité de paille dans un champ est contraire aux meilleures pratiques de maintien de la fertilité du sol. Si l'on permet l'utilisation de paille pour les litières de vaches laitières, ce devrait être permis pour tous les animaux d'élevage, ce qui devrait être clairement indiqué dans la norme afin d'éviter les problèmes d'interprétation.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.1h Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #192
Remove from worklist Enlever de la liste des travaux.
Rationale/ Justification This comment was mistakenly listed under crops in the work list because of the reference to 5.4.2 in the paragraph when it should have been part of WL item 191 comment on the need for organic straw for livestock bedding. WL 191 was addressed in the previous round of revisions when the paragraph on bedding was reworded and specific reference to dairy cows removed. Ce commentaire a été erronément inclus dans la liste de travaux pour les productions végétales en raison de la référence au par. 5.4.2, alors qu'il aurait dû faire partie du commentaire de l'item 191 de la liste de travaux portant sur la nécessité d'utiliser de la paille organique pour la litière de bétail. L'item 191 a été abordé dans la ronde de révision précédente lorsqu'on a reformulé le paragraphe sur les litières et éliminer toute référence explicite aux vaches laitières.
Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change Aucun changement.
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail J. Duval, Crops WG
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Agreed to remove this item as it was previously dealt with. Le CT a convenu d'enlever cet élément, car il a déjà été abordé.

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #21,2 -88
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 5.4.5 Mineral fertilizers 5.4.5 Engrais minéraux

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#21,2 -88

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

5.4.5 Except as provided in par. 5.5.1, the organic matter produced on the enterprise shall be the basis of the nutrient cycling program and may be supplemented with off-farm organic and non-organic nutrient sources specified in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*.

5.4.5 Sous réserve de l'al. 5.5.1, la matière organique produite dans l'exploitation doit être le fondement du programme de recyclage des éléments nutritifs avec, en complément, des sources d'éléments nutritifs biologiques ou non biologiques en provenance de l'extérieur de l'exploitation agricole, telles qu'indiquées dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systemes de production biologique — Listes des substances permises*.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2008 – Juin 2008

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

Comment #88: Standard should indicate that mineral fertilizers allowed in 32.311 cannot be chemically treated to improve solubility.

New paragraph proposed: "Non-organic fertilizers shall be used in their initial state and without being rendered more soluble by any type of chemical treatment."

88 - La norme CAN/CGSB 32.310 doit préciser que les engrais minéraux autorisés dans la norme 32.311 ne peuvent faire l'objet d'un traitement chimique pour en améliorer la solubilité.

Nouveau paragraphe: Les engrais non biologiques doivent être utilisés sous leur forme initiale et sans être rendus plus solubles par un type quelconque de traitement chimique.

Comment #21.2: There are no requirements that indicate when mineral fertilization should be allowed. It should be stated that it is a complementary fertilization and not a substitute to the recycling of nutrients as it is indicated in the QC Stds, .Re: Codex, Annex 1, A. 5.

"Codex: (Annexe 1, A. 5.) Substances, as specified in Annex 2, Table 1 may be applied only to the extent that adequate nutrition of the crop or soil conditioning are not possible by the methods set out in 5(a) and (b) above or, in the case of manures, they are not available from organic farming."

21.2 Rien n'indique qu'il faille autoriser la fertilisation minérale. Il faudrait mentionner qu'il s'agit d'une fertilisation d'appoint et non pas du remplacement du recyclage des éléments nutritifs comme cela est indiqué dans les Normes biologiques de référence du Québec, par. 5.4.5. Voir : Codex, annexe 1, A.5.

Codex : (annexe 1, A. 5.) L'apport de substances indiqué à l'annexe 2, tableau 1, ne peut intervenir que lorsque les méthodes visées aux paragraphes 5a) et b) ci-dessus ne parviennent pas à fournir les éléments nutritifs nécessaires aux cultures ou à amender le sol suffisamment, ou, dans le cas des engrais, que l'on ne dispose pas de fumiers provenant de l'agriculture biologique.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

No new paragraph in section 5. Reply to commenters only.

Comment 88: go back to commenters for clarification (what are non-organic fertilizers?)

Aucun nouveau paragraphe dans la section 5. Réponses aux commentateurs seulement.

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #21,2 -88
Commentaire 88 : demander un éclaircissement au commentateur (qu'entend-il par engrais non biologiques?)
Rationale/ Justification Comment #21.2: the Crops WG is of opinion that 5.4.5 covers this issue. Moreover, PSL with all individual requirements relating to micronutrients show restrictions, allowed by documented need. In some cases, restrictions are specified on manufacturing process (e.g. Sulphates of zinc or iron) Commentaire 21.2 : Le GTsur les productions végétales estime que le par. 5.4.5 règle cette question. En outre, les LSP avec toutes les exigences liées aux micronutriments présentent des restrictions, permises par des besoins documentés. Dans certains cas, on précise des restrictions concernant le procédé de fabrication (p. ex. sulfates de zinc ou de fer).
Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée None Aucune
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail J. Duval, Crops WG
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Agreed to reject request as per WL # 21.2 and to encourage writer of WL # 88 to re-submit with more clarity if there is still concern from the submission writer. Le CT a convenu de rejeter le commentaire 21.2 et d'encourager le rédacteur du commentaire 88 à le réécrire plus clairement et à le présenter de nouveau.

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #17 & 187
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 5.4.6 Burning 5.4.6 Brûlage

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #17 & 187
5.6.1 Pest control 5.6.1 Contrôle des ravageurs
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 5.4.6. The operator shall not use burning to dispose of crop residues produced on the operation <u>except that burning may be used to suppress the spread of disease or to stimulate seed germination.</u> 5.4.6 L'exploitant ne doit pas recourir au brûlage pour éliminer les résidus de récolte produits sur la ferme; toutefois, le brûlage peut être utilisé pour contrer la propagation d'une maladie ou stimuler la germination des semences. 5.6.1 Pest, disease and weed control shall be centred on organic management practices aimed at enhancing crop health and reducing losses caused by weeds, disease and pests. Organic management practices include cultural practices (e.g. rotations, establishment of a balanced ecosystem, and use of resistant varieties) and mechanical techniques (e.g. sanitation measures, cultivation, traps, mulches and grazing). 5.6.1 La lutte contre les organismes nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes doit être axée sur des pratiques de gestion biologique visant à améliorer la santé des plantes et à réduire les pertes attribuables aux mauvaises herbes, aux maladies et aux organismes nuisibles. Les pratiques de gestion biologique comprennent les pratiques culturales (p. ex. les rotations, l'établissement d'un écosystème équilibré et l'utilisation de variétés résistantes) et les méthodes mécaniques (p. ex. les mesures sanitaires, le travail du sol, les pièges, les paillis et le pâturage).
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête n/a
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème To stimulate seed germination was not deemed a valid reason for burning. Flaming against weeds is not mentioned in the standards but is a current practice in organic farming. Le commentateur pense que la stimulation de la germination des semences n'est pas considérée comme étant une raison valable pour pratiquer le brûlage. Le brûlage contre les mauvaises herbes n'est pas mentionné dans la norme mais il est une pratique courante en agriculture biologique.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Maintain the possibility of burning to stimulate seed germination in 5.4.6 Add a requirement to document a particular pest problem before burning. Add a reference to flaming against weeds in 5.6.1. Maintenir dans le par. 5.4.6 la possibilité de recourir au brûlage pour stimuler la germination des semences. Ajouter l'obligation de documenter un problème d'organisme nuisible avant de recourir au brûlage pour le combattre. Ajouter au par. 5.6.1 une mention du brûlage contre les mauvaises herbes.

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#17 & 187

Rationale/ Justification

The Working Group agreed that the germination of seed or the suppression of weeds justifies the burning of crop residue because this is an accepted centuries-old seed production practice. Every spring, several hundred Canadian seed growers burn thousands of acres of the stubble of perennial forage seed crops, such as clover and birdsfoot trefoil in northern Manitoba and Ontario, timothy in Quebec, alfalfa and fescues in Saskatchewan, Alberta and BC. This burning stimulates germination of unthreshed, usually smaller seed (from the previous harvest) and is especially important for species with hard or thick seed coats.

Flaming against weeds is a common practice in organic farming. Actual wording of 5.6.1 does not clearly include it.

Le GT convient qu'il est justifié de recourir au brûlage des résidus de culture pour stimuler la germination des semences ou combattre les mauvaises herbes parce qu'il s'agit d'une pratique séculaire reconnue pour la production de semences. En effet, chaque printemps plusieurs centaines de producteurs de semences canadiens brûlent des milliers d'hectares de chaumes de cultures de vivaces fourragères, comme le trèfle et le lotier corniculé dans le nord du Manitoba, la fléole au Québec et la luzerne et des fétuques en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. Le brûlage stimule la germination des semences non battues, habituellement de plus petite taille (de la récolte précédente), et est particulièrement important pour les espèces au tégument de graine dur ou épais.

Le brûlage des mauvaises herbes est une pratique courante en agriculture biologique. Le libellé actuel du par. 5.6.1 ne le permet pas explicitement.

Discussion

A member asked why to include the comment of "documenting". This had discussion about the requirement to have documented evidences indicates there is justification for the burning, not just to remove organic waste.

It was confirmed this concept noting that while chipping is possible, burning is easier, so showing documentation would assist records. A member spoke about a practice to burn or heat the ground but was not common.

Discussion about a scenario for wild blueberries. There was considerable discussion regarding wild blueberries, flax burning, weed management, steam techniques. There was discussion over terminology of "scarification", "Tillering". A members noted that there is a move in the conventional blueberry production away from burning.

There was discussion regarding regeneration and weed management, so that because it was allowed for weed management, it could thus used for regeneration as well.

There was discussion about and/or vs the french term "Ou". Also there was discussion regarding the terms "shall", "should" and "may" in the documents vs must.

Discussion noted that the standard shall state requirements and document requirements.

Un membre demande pourquoi inclure l'observation relative à la « documentation ». L'exigence de disposer de données probantes documentées qui indiquent qu'il est justifié de recourir au brûlage, et

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#17 & 187

non pas de simplement retirer les déchets biologiques, fait l'objet d'une discussion.
On confirme ce concept en notant que bien que le piquage soit possible, le brûlage est plus facile; par conséquent, les documents justificatifs étofferaient les dossiers. Un membre mentionne une pratique qui consiste à brûler ou à réchauffer le sol, mais qu'elle n'est pas courante.
On discute d'un scénario pour les bleuets sauvages. Les bleuets sauvages, le brûlage du lin, la gestion des mauvaises herbes et les techniques d'injection de vapeur sont l'objet d'une longue discussion. On discute des termes « scarification » et « tallage ». Un membre mentionne que la production classique de bleuets s'éloigne du brûlage.
En ce qui concerne la régénération et la gestion des mauvaises herbes, on soulève que le brûlage est permis pour la gestion des mauvaises herbes et que, par conséquent, il pourrait être utilisé pour la régénération également.
On discute du terme anglais « and/or » par rapport au terme français « ou ». On discute aussi de la différence entre les termes « doit », « devrait », « peut » et « pourrait ».
On conclut que la norme doit énoncer les exigences et les exigences en matière de documents.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed change to 5.4.6

5.4.6. The operator shall not use burning to dispose of crop residues produced on the operation, ~~except that.~~ However, burning may be used ~~to suppress the spread of disease~~ for documented pest, disease or weed problems (see 5.6.1) or to stimulate seed germination.

5.4.6 L'exploitant ne doit pas recourir au brûlage pour éliminer les résidus de récolte produits sur la ferme. Cependant, ~~toutefois,~~ le brûlage peut être utilisé ~~pour contrôler la propagation d'une maladie pour~~ contrôler les problèmes documentés créés par les ravageurs, maladies ou mauvaises herbes ou pour stimuler la germination des semences.

Proposed change to 5.6.1

5.6.1. Pest, disease and weed control shall...include cultural practices (e.g. rotations, establishment of a balance ecosystem, and use of resistant varieties), ~~and~~ mechanical techniques (e.g. sanitation measures, cultivation, traps, mulches and grazing), and physical techniques (e.g. flaming against weeds, heat against diseases).

5.6.1 La lutte contre les organismes nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes doit être axée sur des pratiques de gestion biologique visant à améliorer la santé des plantes et à réduire les pertes attribuables aux mauvaises herbes, aux maladies et aux organismes nuisibles. Les pratiques de gestion biologique comprennent les pratiques culturales (p. ex. les rotations, l'établissement d'un écosystème équilibré et l'utilisation de variétés résistantes), ~~et~~ les méthodes mécaniques (p. ex. les mesures sanitaires, le travail du sol, les pièges, les paillis et le pâturage) et les méthodes physiques (p.ex. le brûlage des mauvaises herbes, la chaleur contre les maladies).

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Jean Duval, Crops WG

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#17 & 187

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT
December / Décembre 11, 2013

TC recommendation/ Recommendation du CT
Proposal accepted as presented.

5.4.6. The operator shall not use burning to dispose of crop residues produced on the operation, ~~except that.~~ However, burning may be used ~~to suppress the spread of disease~~ for documented pest, disease or weed problems (see 5.6.1) or to stimulate seed germination.

5.6.1. Pest, disease and weed control shall be centred on organic management practices aimed at enhancing crop health and reducing losses caused by weeds, diseases and pests. Organic management practices include cultural practices (e.g. rotations, establishment of a balance ecosystem, and use of resistant varieties), ~~and~~ mechanical techniques (e.g. sanitation measures, cultivation, traps, mulches and grazing), ~~and~~ physical techniques (e.g. flaming against weeds, heat against diseases).

Proposition acceptée telle que présentée.

5.4.6 L'exploitant ne doit pas recourir au brûlage pour éliminer les résidus de récolte produits sur la ferme. Cependant, ~~toutefois,~~ le brûlage peut être ~~utilisé pour contrer la propagation d'une maladie pour~~ contrer les problèmes documentés créés par les ravageurs, maladies ou mauvaises herbes ou pour stimuler la germination des semences.

5.6.1 La lutte contre les organismes nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes doit être axée sur des pratiques de gestion biologique visant à améliorer la santé des plantes et à réduire les pertes attribuables aux mauvaises herbes, aux maladies et aux organismes nuisibles. Les pratiques de gestion biologique comprennent les pratiques culturales (p. ex. les rotations, l'établissement d'un écosystème équilibré et l'utilisation de variétés résistantes), ~~et~~ les méthodes mécaniques (p. ex. les mesures sanitaires, le travail du sol, les pièges, les paillis et le pâturage) ~~et~~ les méthodes physiques (p.ex. le brûlage des mauvaises herbes, la chaleur contre les maladies).

ACTION CGSB: 32/20#12-ACTION 04

CGSB EDITORS TO BE ALERTD TO REVIEW THE DOCUMENT FOR MUSTS, AND/OR VS "OU".

MESURE - ONGC : 32/20 NO 12-MESURE 04

LES RÉVISEURS DE L'ONGC SERONT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT REVOIR LE DOCUMENT POUR VÉRIFIER L'UTILISATION DU VERBE « DEVOIR », AINSI QUE L'UTILISATION DE « OU » POUR RENDRE LE TERME ANGLAIS « AND/OR ».

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#44 -127,2 - 174

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

5.5.1 Sources of manure

5.5.1 Sources des déjections animales

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

Manure Sources — The operator shall first use all available animal manure produced on the organic operation (on farm) and then may use manure from other organic operations (off-farm). When manure from organic operations is not available in sufficient quantities, the operator may use manure from non-organic farm operations provided that a. the non-organic operation is not a fully caged system where livestock are not able to turn 360°; b. livestock are not permanently kept in the dark; c. the source of manure, type of livestock, evaluation of the criteria mentioned in par. 5.5.1 a. and b., and quantity shall be recorded.

Note: Organic operations should make it a priority to use manure obtained from transition or extensive livestock operations and not originating from landless livestock production operations or from livestock operations using genetically modified organisms (GMOs) and their derivatives in animal feeds.

Sources des déjections animales — L'exploitant doit utiliser, dans la mesure où elles sont disponibles, les déjections animales produites dans sa propre exploitation biologique et peut ensuite utiliser des déjections animales provenant d'autres exploitations biologiques. Lorsque des déjections animales provenant d'exploitations biologiques ne sont pas disponibles en quantités suffisantes, l'exploitant peut utiliser des déjections animales provenant d'exploitations agricoles non biologiques à condition que a. l'exploitation non biologique ne fait pas l'élevage d'animaux en cage où il leur est impossible de se mouvoir sur 360 degrés; b. les animaux d'élevage ne sont pas maintenus constamment dans l'obscurité; c. l'origine des déjections animales, le type d'animaux d'élevage ainsi que l'évaluation des critères mentionnés à l'al. 5.5.1 a. et b., et les quantités doivent être documentés.

R remarque : Les exploitations biologiques devraient utiliser, en priorité, des déjections animales qui proviennent d'exploitations agricoles en transition ou d'élevages extensifs d'animaux. Elles ne devraient pas utiliser de déjections animales en provenance d'élevages hors sol ou qui utilisent des organismes génétiquement modifiés (OGM) ainsi que leurs dérivés dans l'alimentation animale.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

44 : Criteria to determine non-availability of manure from organic farms (e.g. distance of the source); Consider introducing stocking rates in the off-farm manure section.

44 Songer à introduire des capacités de charge dans la section sur les fumiers hors ferme, mais peut-être faudrait-il comprendre pour commencer si les capacités de charge donnent des résultats pour les productions animales biologiques.

174: Any of the content related to animal welfare in 5.5.1 should have gone to the Livestock Working Group prior to its inclusion. It is our opinion that organic products are produced in such a way as to reduce or eliminate the use of synthetic chemicals. The housing environment or the stocking density of an operation does not directly affect this.

174 : Tout le contenu sur le bien-être des animaux aurait dû passer par le groupe de travail sur le bétail

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#44 -127,2 - 174

avant d'être inclus dans la formulation. Il est de notre avis que les produits biologiques permettent la réduction ou l'élimination des produits chimiques et synthétiques utilisés. L'environnement de logement et la densité de logement d'une ferme n'influent pas directement ces facteurs.

127,2: Manure from organic production? The intended meaning is not clear? What does extensive livestock operations mean? Change "operations" to "enterprises"?

127.2 Fumier d'exploitations biologiques? Le sens n'est pas clair? Qu'entend-on par élevage extensif? Remplacer « exploitations » par « élevages »?

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Rejected/ rejeté

Rationale/ Justification

Comment #44: Criteria for off-farm manure sources are appropriate under present conditions. Adding criteria considering stocking rates and distances from sources would be difficult to implement and enforce.

Comment #174: Criteria for off-farm manure sources do not relate to Organic livestock production standards.

(Comment #127,2: The actual wording is clear enough)

Commentaire 44 : Les critères pour les déjections animales provenant d'autres exploitations agricoles conviennent dans les conditions actuelles. Des critères sur les capacités de charge et les distances des sources seraient difficiles à appliquer.

Commentaire 174 : Des critères pour les déjections animales provenant d'autres exploitations agricoles n'auraient aucun lien avec les normes de production animale biologique.

(Commentaire 127,2 : Le libellé actuel est assez clair.)

Discussion

After the item was introduced there was no further discussion.

Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

None

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

J.Duval, Crops WG

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 11, 2013

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#44 -127,2 - 174

TC recommendation/ Recommendation du CT

Proposal to reject all three comments is accepted.

La proposition de rejeter les trois commentaires est acceptée.

Section Number(s) / Numéro des sections : 5.5.1 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#112 & 117

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

5.5.1 Composting feedstocks /Broiler manure

5.5.1 Matières destinées au compostage

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

28-05-2013

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

The request was to review 5.5.1 in the standards and to prohibit broiler manure.

Demande de révision du par. 5.5.1 et d'interdiction du fumier de poulets à griller.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

To refer the general review to the Crops Standard WG.

Renvoyer la révision générale au GT sur les productions végétales.

Rationale/ Justification

While 5.4.2 does have a composting feed stocks section it refers to 5.5.1 in the Standards for specific information about animal manures.

Le par. 5.4.2 mentionne les matières à compost, mais on trouvera au par. 5.5.1 des renseignements précis sur les déjections animales.

Discussion

No change

Aucun changement

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

No change

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 11, 2013

TC recommendation/ Recommandation du CT

32.310 Crops WG did not discuss it. 32.311 Crops WG did not discuss it - decision to refer it back to 32.310 Crops WG for review.

Le groupe de travail sur la norme 32.310 Productions végétales n'en a pas discuté. Le groupe de travail sur la norme 32.311 Productions végétales n'en a pas discuté - il a été décidé de renvoyer cette question au groupe de travail sur la norme 32.310 Productions végétales pour examen.

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 New/Nouveau

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#233

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

5.5.2.5 Manure application

5.5.2.5 Application de déjections animales

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

5.5.2.5 The non-composted solid or liquid manure shall be

- a. incorporated into the soil at least 90 days before the harvesting of crops for human consumption that do not come into contact with soil,
- b. incorporated into the soil at least 120 days before the harvesting of crops having an edible part that is directly in contact with the surface of the soil or with soil particles.

5.5.2.5 Les déjections animales non compostées doivent

- a. être incorporées au sol au moins 90 jours avant la récolte de cultures destinées à la consommation humaine qui n'entrent pas en contact avec le sol;
- b. être incorporées au sol au moins 120 jours avant la récolte de cultures dont la partie comestible est directement en contact avec la surface du sol ou des particules de sol.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

This is a question concerning the grazing of livestock in orchards and vineyards. In this case the presence of grazing animals and their droppings in the orchard does not violate the standard in par. 5.5.2.5 according to the SIC. The SIC asks to clarify the standard to indicate that 5.5.2.5 does not necessarily apply to the harvest of orchard crops exclusively from the trees (no ground picking).

Une question se pose concernant le pâturage dans des vergers et des vignobles. Dans ces cas, la présence d'animaux brouteurs et de leur déjections ne contrevient pas au par. 5.5.2.5 selon le CINB. Le CINB demande d'ajouter une précision indiquant que ce paragraphe ne s'applique pas nécessairement à la récolte seulement des fruits dans les arbres (pas de cueillette au sol).

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 New/Nouveau
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#233

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Add informative note to 5.5.2.5

Ajouter une note au par. 5.5.2.5.

Rationale/ Justification

The Crops WG also thinks that par. 5.5.2.5 does not apply to the presence of animals in crops. Integrated systems are to be promoted, not prohibited. Presence of domesticated animals (workhorse, grazing sheep, etc.) or wild animals (e.g. deers, fowls) should be allowed in crops provided that crops to be sold are not contaminated by the faeces, or if the processing of crops eliminates risks of pathogens (e.g. wine production). Adding an informative note to 5.5.2.5 will clarify the question.

Le GT sur les productions végétales estime aussi que le par. 5.5.2.5 ne s'applique pas à la présence d'animaux dans les cultures. Il faut encourager, pas interdire, les systèmes de production intégrée. La présence d'animaux domestiqués (chevaux de trait, pâturage de moutons, etc.) ou sauvages (cerfs, dindons, oies, etc.) doit être permise dans les cultures pourvu que leurs déjections ne contaminent pas le produit destiné à la vente ou que la transformation élimine tout risque pathogène (production de vin). L'ajout d'une note au par. 5.5.2.5 éclaircira la question.

Discussion

There was considerable discussion regarding allowing animals free range in integrated units and contamination on manure. Elizabeth Neilsen noted that there is considerable perception regarding e-coli and that the committee should be careful in consumer interpretation on this. There was discussion how this recommendation was a good integration of "outcome based" standard. There was further discussion from Jean Duval, Connie Kehler, Elizabeth Neilsen, Dag Flack, Maureen Bostock, Rochelle Eisen, Prescilla Reimer and Arnold Taylor on the benefits of integrated farming, incidental contact, wild animals and use of animals as pest controls. There was discussion that this would now be under the Safe Food Act so onus is to ensure the food is manure free. The Chair noted that since there was not consensus, that this should return to the working group keeping the concept of consumer perception as important.

FURTHER presentation on 13th see below of final proposal)

Une longue discussion s'ensuit, à savoir si l'on doit permettre la libre circulation des animaux dans les unités intégrées et la contamination par le fumier. Mme Elizabeth Neilsen fait remarquer qu'il y a une importante sensibilisation au colibacille et que le Comité devrait être prudent quant à l'interprétation des consommateurs à cet égard.

On soulève le fait que cette recommandation est une bonne intégration d'une norme « fondée sur les résultats ». Jean Duval, Connie Kehler, Elizabeth Neilsen, Dag Flack, Maureen Bostock, Rochelle Eisen, Prescilla Reimer et Arnold Taylor discutent également des avantages de l'agriculture intégrée, du contact fortuit, des animaux sauvages et de l'utilisation des animaux dans la lutte contre les ravageurs. On soulève que cela relèverait dorénavant de la Loi sur la salubrité des aliments; par conséquent, il incombe de garantir que les aliments n'entrent pas en contact avec le fumier. Le président souligne qu'étant donné qu'il n'y a pas de consensus, la question devra de nouveau être

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 New/Nouveau

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#233

soumise au groupe de travail en attachant une importance particulière à la perception des consommateurs.

PROCHAINE présentation le 13 ...voir sous la proposition finale)

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed change to 5.5.2.5

5.5.2.5 The non-composted solid or liquid manure shall be a. incorporated into the soil at least 90 days before the harvesting of crops for human consumption that do not come into contact with soil, b. incorporated into the soil at least 120 days before the harvesting of crops having an edible part that is directly in contact with the surface of the soil or with soil particles.

Note: Presence of animals in crops is allowed provided that the manure does not come in contact with the harvested crop.

Modification proposée à 5.5.2.5

Les déjections animales non compostées doivent

a. être incorporées au sol au moins 90 jours avant la récolte de cultures destinées à la consommation humaine qui n'entrent pas en contact avec le sol;

b. être incorporées au sol au moins 120 jours avant la récolte de cultures dont la partie comestible est directement en contact avec la surface du sol ou des particules de sol.

Remarque : La présence d'animaux dans les cultures est permise si les déjections animales n'entrent pas en contact avec la culture récoltée.

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

J. Duval, Crops WG

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 11, 2013 & December / Décembre 13, 2013

TC recommendation/ Recommendation du CT

Proposal rejected as presented. Referred back to the WG to incorporate all comments from the Committee's discussions today and re-submit.

December / Décembre 13, 2013 - re-presented to the Committee **and accepted** as shown below:

“Note: If livestock are used as part of the cropping or pest control program, a management plan must be in place to ensure that the livestock are controlled and that their manure or manure related contamination does not reach the harvested portion of the crop.”

« Note : Si des animaux d'élevage font partie du programme de culture ou du programme de protection des cultures, un plan de gestion doit être mis en place pour s'assurer que les animaux d'élevage sont sous contrôle et que leur déjections ou qu'une contamination reliée à leur déjections n'affectent pas la partie récoltée des plantes. »

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 New/Nouveau
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#233

Proposition rejetée telle que présentée et renvoyée au GT pour qu'il intègre tous les commentaires faits durant les discussions du Comité aujourd'hui et qu'il la présente de nouveau.

13 décembre 2013 – proposition présentée de nouveau au Comité et acceptée telle que rédigée ci-dessous :

« Remarque : Si des animaux d'élevage font partie du programme de culture ou du programme de protection des cultures, un plan de gestion doit être mis en place pour s'assurer que les animaux d'élevage sont sous contrôle et que leur déjections ou qu'une contamination reliée à leur déjections n'affectent pas la partie récoltée des plantes. »

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#18,1 -18,2

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe
5.6.3 Sprayers
5.6.3 Pulvérisateurs

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

5.6.3 Application equipment (e.g. spray equipment) used for soil nutrient supplements, disease or pest management on the enterprise shall be cleaned thoroughly between applications to remove residues of applied substances. If products presenting a contamination risk have been previously applied with the equipment, equipment parts from which residue cannot be removed shall be replaced.

Le matériel d'application (p. ex. un pulvérisateur) qui est utilisé pour l'incorporation de nutriments et la lutte contre les maladies ou les organismes nuisibles dans l'exploitation doit être nettoyé à fond entre chaque application pour enlever les résidus des substances appliquées. Si des substances qui présentent un risque de contamination ont été appliquées à l'aide dudit matériel, les pièces sur lesquelles des résidus contaminés ne peuvent être nettoyés, doivent être remplacées.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête
n/a

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

Too strict, not precise enough. It may interpret that cleaning is required even if there is no need to do it. Cette exigence est trop stricte. Il peut être interprété que le nettoyage est requis sans que cela soit nécessaire.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#18,1 -18,2

Add reference to par. 1.4.1. Remove second sentence.
Ajouter une référence au par. 1.4.1 et enlever la deuxième phrase.

Rationale/ Justification

Only thorough cleaning of sprayers is required by trading partners. Cleaning procedures have been established for all kinds of agricultural chemicals and are routinely used.
Nos partenaires commerciaux exigent seulement un nettoyage à fond des pulvérisateurs. Des procédures de nettoyage sont établies pour toutes sortes de produits chimiques agricoles et sont couramment utilisées.

Discussion

After the item was introduced there was no further discussion.
Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed change to 5.6.3

5.6.3 Application equipment (e.g. spray equipment) used for soil nutrient supplements, disease or pest management on the enterprise shall be cleaned thoroughly between applications to remove residues of applied substances ~~prohibited by par. 1.4.1. If products presenting a contamination risk have been previously applied with the equipment, equipment parts from which residue cannot be removed shall be replaced.~~

Modification proposée à 5.6.3

Le matériel d'application (p. ex. un pulvérisateur) qui est utilisé pour l'incorporation de nutriments et la lutte contre les maladies ou les organismes nuisibles dans l'exploitation doit être nettoyé à fond entre chaque application pour enlever les résidus des substances appliquées ~~interdites au par. 1.4.1. Si des substances qui présentent un risque de contamination ont été appliquées à l'aide dudit matériel, les pièces sur lesquelles des résidus contaminés ne peuvent être nettoyés, doivent être remplacées.~~

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Jean Duval, Crops WG

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 11, 2013

TC recommendation/ Recommandation du CT

Proposal accepted as presented.

5.6.3 Application equipment (e.g. spray equipment) used for soil nutrient supplements, disease or pest

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#18,1 -18,2

management on the enterprise shall be cleaned thoroughly between applications to remove residues of applied substances ~~prohibited by par. 1.4.1. If products presenting a contamination risk have been previously applied with the equipment, equipment parts from which residue cannot be removed shall be replaced.~~

Proposition acceptée telle que présentée.

5.6.3 Le matériel d'application (p. ex. un pulvérisateur) qui est utilisé pour l'incorporation de nutriments et la lutte contre les maladies ou les organismes nuisibles dans l'exploitation doit être nettoyé à fond entre chaque application pour enlever les résidus des substances appliquées ~~interdites au par. 1.4.1. Si des substances qui présentent un risque de contamination ont été appliquées à l'aide dudit matériel, les pièces sur lesquelles des résidus contaminés ne peuvent être nettoyés, doivent être remplacées.~~

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.5 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#126

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

7.5.1 Greenhouse - hydroponics

7.5.1 Serres - hydroponie

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

7.5.1 The operator shall manage soil and crop production units with an in-ground permanent soil system or with a container system with soil free of substances prohibited by par. 1.4.1. In-ground permanent soil systems shall be free of substances prohibited by par. 1.4.1 for at least three years before use. The operator shall totally abstain from using hydroponics and aeroponics.

7.5.1 L'exploitant doit gérer le sol et les unités de production végétale par la culture en plein sol ou dans un système de culture en contenants avec du sol exempt de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1. La culture en plein sol doit être exempte de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 pendant une période d'au moins trois ans avant leur utilisation. L'exploitant doit totalement s'abstenir de recourir à l'hydroponie et l'aéroponie.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

Comment #126: The operator shall be allowed to use Organic Hydroponics in accordance with all other standards. Some hydroponics customers wish to go organic now, and later expand to certified greenhouses.

Commentaire # 126 L'opérateur devrait pouvoir pratiquer l'hydroponie biologique en conformité avec la norme. Certains clients du secteur hydroponique veulent devenir biologiques et, plus tard, devenir des producteurs en serre certifiés.

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.5 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#126

Recommendation by WG / Recommandation du GT
Rejected

Rationale/ Justification

The Crops WG members unanimously think that a living soil is an essential part of an organic growing program, even in greenhouse production. Hydroponic methods are against this principle.
Les membres du GT sur les productions végétales sont unanimes à penser qu'un sol vivant constitue une partie essentielle d'un programme de culture biologique, même en production serricole. Les méthodes hydroponiques vont à l'encontre de ce principe.

Discussion

There was discussion about previously approving sprouts and not hydroponics. Jean Duval noted that that was because nutrients were not required.

The Convenor mentioned that in Quebec this was an issue so on top of the Canadian Standards, container growing has very specific requirements to make sure hydroponics methods are not used. A member discussed the role Organic Aquaculture has of becoming a voluntary standard before regulation.

There was considerable discussion about hydroponics, both for and against. A member discussed the aspects of a missed opportunity for more markets and the short Canadian growing season, that otherwise it might go to other countries. Whereas others noted that hydroponics didn't incorporate the benefits of soil. Items of local markets, biodiversity and the feeling on "unorganic" were discussed. A member noted that she was surprised it wasn't seen as a trade barrier and would allow for northern buyers. Further discussion about soil availability, growing in containers also entailed. After further discussion the Chair iterated the comments for more research are important and that there is not consensus on this topic.

Une discussion s'ouvre concernant l'approbation de l'utilisation des germes et l'interdiction de la culture hydroponique. Jean Duval indique que cela s'explique par le fait que les nutriments n'étaient pas obligatoires.

Le facilitateur précise qu'au Québec, les normes liées à ce type de culture sont tellement plus strictes que les normes canadiennes que la culture en conteneurs a fait l'objet d'exigences particulières pour s'assurer qu'aucune méthode de culture hydroponique ne sera utilisée.

Un membre souligne que l'aquaculture biologique se doit de devenir une norme volontaire avant d'être réglementée.

Une longue discussion, tant favorable que défavorable, s'engage à propos de la culture hydroponique.

Un membre souligne les conséquences d'une occasion manquée de toucher de nouveaux marchés, la courte durée de la saison de croissance au Canada, laquelle pourrait profiter à d'autres pays. Alors que d'autres indiquent que la culture hydroponique ne tient pas compte des avantages du sol, certains soulèvent les questions des marchés locaux, de la biodiversité et du sentiment de culture non biologique.

Un membre exprime sa surprise quant au fait que cela n'ait pas été perçu comme un obstacle commercial, mais comme une porte ouverte aux acheteurs américains. D'autres discussions

Groupe de travail sur les productions végétales (32.310)

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.5 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #126
concernant la disponibilité du sol et la culture en conteneurs s'ensuivent. Au terme de ces discussions, le président rappelle les commentaires soulignant l'importance de la recherche et indique qu'il n'y a pas de consensus sur cette question.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change. Aucune modification
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail J. Duval, Crops WG
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT No consensus was reached on this proposal, therefore the standard shall remain as is. Commenter (or any interested party) shall be advised to re-submit with additional information if required to propose an "organic hydroponics" alternative (and join the Crops Working Group if desired!) Aucun consensus n'a été atteint concernant cette proposition, la norme reste donc inchangée. On recommandera au commentateur (ou toute autre partie intéressée) de présenter de nouveau sa proposition d'hydroponie biologique, avec des renseignements supplémentaires au besoin (et de se joindre au Groupe de travail sur les cultures s'il le désire).

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

5.2 310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Tel que présenté par Rochelle Eisen , coordonnateur du Groupe de travail
Rochelle Eisen a remercié les membres de son groupe de travail.

32.310 Listes de Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Introduction III, 5	Proposal accepted as presented.
Introduction III, 5	Proposition acceptée telle que présentée.
Introduction III, 7	Proposal accepted as presented.
Introduction III, 7	Proposition acceptée telle que présentée.
Textiles	Proposal accepted as presented.
Textiles	Proposition acceptée telle que présentée.
Personal Care Products	Proposal accepted to leave the standard as is.
Produits de soins personnels	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
1.4.1.a Prohibited Substances, Methods or Ingredients	Proposal accepted as presented.
1.4.1.a Substances, méthodes ou ingrédients interdits	Proposition acceptée telle que présentée.
1.4.1.a Prohibited Substances, Methods or Ingredients	Proposal accepted as presented.
1.4.1.a Substances, méthodes ou ingrédients interdits	Proposition acceptée telle que présentée.
1.4.2 Organic and non-organic form	Proposal accepted as presented.
1.4.2 Forme biologique et non biologique	Proposition acceptée telle que présentée.
3. Definitions – Parallel production	Proposal accepted as presented.
3. Définitions – Production parallèle	Proposition acceptée telle que présentée.
3.1 Definitions	Transferred to Secretary for pooled convenor discussion.
3.1 Définitions	Question renvoyée à la Secrétaire pour discussion générale
Definition of Preservation	Proposal accepted as presented, no change to the standard.
Définition de Conservation	Proposition acceptée telle que présentée
4.4 Record Keeping and Identification	Proposal to amend standard accepted as shown below:
Tenue des registres et identification	Proposition acceptée – modifier la norme comme suit :

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

4.4.2 Maintenance of records	Agreement to withdraw this comment and send back to the WG until the new Act is in place and can be considered
Conservation des registres	Le CT a convenu de retirer ce commentaire et de le renvoyer au GT jusqu'à ce que la nouvelle loi soit en place et puisse être considérée
7.6 Wild Crops	Comment was withdrawn on August 21, 2013 - no change to the standard.
7.6 Cueillette de plantes sauvages	Le commentaire a été retiré le 21 août 2013 – aucun changement à la norme.
8. About fluoride	Proposal accepted as presented
8. Fluor	Proposition acceptée telle que présentée
8.2 Constituents of constituents	Proposal accepted as presented
8.2 Composition du produit	Proposition acceptée telle que présentée
Agricultural ingredients	Proposal accepted as presented
Ingrédients agricoles	Proposition acceptée telle que présentée
8.2.1 Percentage of ingredients	Proposal accepted as presented
8.2.1 Pourcentage d'ingrédients	Proposition acceptée telle que présentée
8.2.1 Percentage of organic ingredients	Proposal accepted as revised as follows:
8.2.1 Pourcentage d'ingrédients biologiques	Proposition acceptée telle que révisée comme suit :
8.2.1.d. Livestock feed	Proposal accepted as presented – no change to the standard
8.2.1.d Aliments pour animaux d'élevage	Proposition acceptée telle que présentée– aucun changement à la norme.
8.3.3 Processing Aids	Proposal accepted as presented – no change to the standard
8.3.3 Auxiliaires de production	Proposition acceptée telle que présentée– aucun changement à la norme.
8.3.5 Processing and Handling	Proposal accepted to amend 8.3.5 as follows:
8.3.5 Transformation et manutention	Proposition acceptée – modifier le par. 8.3.5 comme suit :
8.3.6 Materials in contact with food	Proposition acceptée telle que présentée– aucun changement à la

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

	norme.
8.3.6 Matériaux en contact avec les aliments	Proposal accepted as presented – no change to the standard
8.3.8 Removal of non approved cleaners	Proposition acceptée telle que présentée– aucun changement à la norme.
8.3.8 Enlèvement des agents nettoyants non approuvés	Proposal accepted as presented – no change to the standard
8.3.8.c Processing and Handling	Proposal accepted as presented – no change to the standard
8.3.8.c Transformation et manutention	Proposition acceptée telle que présentée– aucun changement à la norme
8.4.1 Sticky Traps /Barriers	Proposal accepted to amend the standard as shown below
8.4.1 Appâts et répulsifs	Proposition acceptée – modifier la norme comme suit
8.5.1 Transportation	Proposal accepted as presented – no change to the standard
8.5.1 Transport	Proposition acceptée telle que présentée– aucun changement à la norme.
8.5.2 Transportation –	Proposal accepted as presented – no change to the standard
8.5.1 Transport	Proposition acceptée telle que présentée :

Section Number(s) / Numéro des sections : Intro III,5 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#6.

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

Organic practices and this standard cannot assure that organic products are entirely free of residues of substances prohibited by this standard and of other contaminants, since exposure to such compounds from the atmosphere, soil, ground water and other sources may be beyond the control of the operator. The practices permitted by this standard are designed to assure the least possible residues at the lowest possible levels.

Les pratiques de la production biologique ainsi que la présente norme ne peuvent garantir que les produits biologiques sont totalement exempts de résidus de substances interdites par la présente norme et d'autres contaminants, puisque l'exposition à ces composés en provenance de l'atmosphère, du sol, de l'eau souterraine et d'autres sources peut avoir lieu indépendamment de la volonté de l'exploitant. Les pratiques autorisées par la présente norme visent à assurer la plus faible présence de ces résidus à des teneurs les plus basses possible.

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : Intro III,5 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #6.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2007
Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème I don't think the word designated (synonyms selected/pointed out/identified) is what you want here. You could simply replace it with "intended" The practices permitted by this standard are intended to assure the least possible residues. Je ne pense pas que le mot désigné (qui a comme synonymes sélectionné/souligné/identifié) soit ce que l'on recherche ici. On pourrait tout bonnement le remplacer par « pour objectif ». Les pratiques autorisées par la présente norme ont pour objectif d'assurer le moins de résidus possible.
Recommendation by WG / Recommandation du GT No change to the current version Aucun changement apporté à la version actuelle.
Rationale/ Justification The current version replaced "designated" with "designed" and thus reads as "The practices permitted by this standard are designed to assure the least possible residues at the lowest possible levels." Ne s'applique pas au document français.
Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change Aucun changement.
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted as presented. Proposition acceptée telle que présentée.

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections: Intro, III, 7 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #6.4
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme "This standard is intended for certification and regulation to prevent deceptive practices in the marketplace. The certification of a process, rather than a final product, demands responsible action by all involved parties." La présente norme s'inscrit dans un cadre réglementaire et de certification mis en place afin d'empêcher les pratiques commerciales frauduleuses. La certification d'un procédé, plutôt que celle d'un produit final, exige la participation responsable de toutes les parties concernées.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2007
Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème Proposed wording: This standard is intended as a guide for (OR to support) certification and regulation to prevent deceptive practices in the marketplace. The certification of a process, rather than a final product, demands responsible action by all involved parties. Rationale – Would make intention more clear. Libellé proposé : Cette norme se veut un guide (OU un mécanisme de soutien) de la certification et de la réglementation pour empêcher les pratiques trompeuses sur le marché. Or, la certification d'un procédé, plutôt que d'un produit fini, exige des mesures responsables de la part de toutes les parties concernées. Justification : Pour éclaircir l'objectif
Recommendation by WG / Recommandation du GT No change. Aucun changement.
Rationale/ Justification The current version of the Introduction, III para. 7 is clear as to the intent. The standard is not a guide or a support tool. It is a certification standard. La version actuelle du paragraphe 7 de la partie III de l'Introduction est claire quant à son intention. La norme n'est pas un guide, ni un outil de soutien, mais bien une norme de certification.
Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change Aucun changement

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections: Intro, III, 7 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #6.4
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted as presented. Proposition acceptée telle que présentée

Section Number(s) / Numéro des sections : 8 New/Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #52
Name of substance/section Nom de la substance/paragraphe Textiles Textiles
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme The current standard does not address textiles. La norme actuelle ne vise pas les produits textiles.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Task group on fibre and textiles products. Groupe de travail sur les produits fibreux et textiles.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Not a priority at this time. Pas une priorité pour le moment.
Rationale/ Justification Creating a fibre and textile task group is premature as the current Organic Products Regulations is limited to food and livestock feed. It is a chicken and egg situation. Il serait prématuré de former un groupe de travail sur les produits fibreux et textiles puisque le Règlement sur les produits biologiques ne vise que les aliments destinés à la consommation humaine ou animale. Il s'agit d'une situation de l'œuf ou la poule.

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8 New/Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #52
Discussion There was discussion that the regulations do not currently have textiles in the regulation so it is not part of the standard. See next item for action as a result. On souligne que, pour l'heure, les textiles ne sont pas mentionnés dans les règlements, et qu'ils ne sont, par conséquent, pas pris en compte dans la norme. En conséquence, voir le produit suivant pour connaître la marche à suivre.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change Aucun changement
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted as presented. Proposition acceptée telle que présentée.

Section Number(s) / Numéro des sections : Processing New/Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #51
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Personal Care Products Produits de soins personnels
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme No listing
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Task group on personal care product guidelines and PSL.

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : Processing New/Nouveau
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#51

Créer un GT sur les produits de soin personnel et les LSP associées.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Not a priority at this time.

Pas une priorité pour le moment.

Rationale/ Justification

Creating a personal care product task group is premature as the current Organic Products Regulations is limited to food and livestock feed. It is a chicken and egg situation.

Il serait prématuré de former un groupe de travail sur les produits fibreux et textiles puisque le *Règlement sur les produits biologiques* ne vise que les aliments destinés à la consommation humaine ou animale. Il s'agit d'une situation de l'œuf ou la poule.

Discussion

There was discussion regarding the standard being about food and not personal care products. There was discussion about the previous limitations about Aquaculture. After discussions about the considerations for textiles, personal care items, hemp, flax and pet food etc are not regulated but might be part of a document (i.e. Standard) that is voluntary but is not regulated.

It was also noted that there are products denoting certified organic products in these fields, but are either local or from other jurisdictions.

This was discussed as substrates cannot be proven to be free of genetically engineered materials. The wording indicated that the PSL in a way didn't apply.

(MARK TO GET A LIST FROM KELLY)

A member asked why there was no language on residues. Rochelle Eisen responded that these were the principles but work was still required. Linda Edwards asked why no GE equivalent and Rochelle Eisen responded that it was already qualified in the statements.

Linda Edwards gave the example of organic seeds years ago that were the issue but when the market demanded organic seeds, they were developed.

There was discussion on documentation being required.

There was discussion that this was similar to manure allowing substrates without GE materials.

A member spoke that this was good for enforcement specific substrates on which chemicals they are on.

Overall consensus reached

On souligne que la norme porte sur les produits alimentaires et non sur les produits de soins personnels. On rappelle également les limites précédentes de l'aquaculture. Au terme des réflexions sur les raisons pour lesquelles les textiles, les produits de soins personnels, le chanvre, le lin et les aliments pour animaux, entre autres, ne sont pas réglementés, on conclut qu'ils pourraient l'être dans un document (c.-à-d. une norme) d'ordre volontaire, mais non réglementaire.

On note également qu'il existe, dans ces domaines, certains produits certifiés biologiques, mais qui sont produits localement ou dans d'autres territoires.

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : Processing New/Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #51
<p>Ce point a été discuté étant donné qu'il est impossible de prouver que les substrats ne contiennent pas de matières obtenues par génie génétique. La formulation souligne que la LSP est, en quelque sorte, inapplicable.</p> <p>[KELLY EN FOURNIRA LA LISTE À MARK]</p> <p>Un membre demande pourquoi la question des résidus n'est pas abordée. Rochelle Eisen réplique qu'il s'agit de grandes lignes, mais que le travail est inachevé. Linda Edwards demande pourquoi il n'existe pas d'équivalent obtenu par génie génétique, ce à quoi Rochelle Eisen répond que ce point a déjà été abordé dans les déclarations.</p> <p>Linda Edwards rappelle l'exemple des semences biologiques qui, voici quelques années, posaient problème, mais qui ont été conçues à la demande du marché.</p> <p>La question des documents à fournir est soulevée.</p> <p>On souligne que ce problème est identique à l'utilisation de déjections animales contenant des substrats sans matières obtenues par génie génétique.</p> <p>Un membre indique que cela visait l'approbation de substrats particuliers en fonction des produits chimiques utilisés.</p> <p>Consensus atteint</p>
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée None
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted to leave the standard as is. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
<p><u>ACTION CGSB: 32/20#12-ACTION 05</u> <u>TED ZETTEL RECOMMENDED THAT THE MINUTES REFLECT THAT RESEARCH INTO NON-FOOD WORKING GROUP BY THE TECHNICAL COMMITTEE. CGSB WILL LOOK INTO THIS AS WELL. THERE WAS DISCUSSION THAT THE RESEARCH SHOULD LOOK INTO A GLOBAL STANDARD THAT EXISTS REGARDING NON-FOOD ORGANIC PRODUCTS.</u></p> <p><u>SUIVI/MESURE DE L'ONGC : 32/20 NO 12-SUIVI/MESURE 05</u> <u>TED ZETTEL RECOMMANDE D'INDIQUER DANS LE PROCÈS-VERBAL QUE CES RECHERCHES SONT MENÉES PAR LE COMITÉ TECHNIQUE PAR L'ENTREMISE D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRODUITS NON ALIMENTAIRES. L'ONGC ÉTUDIERA ÉGALEMENT CETTE QUESTION. ON SOULIGNE QUE CES RECHERCHES DEVRAIENT VISER UNE NORME MONDIALE EXISTANTE SUR LES PRODUITS BIOLOGIQUES</u></p>

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : Processing New/Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #51
NON ALIMENTAIRES.

Section Number(s) / Numéro des sections : 1.4.1 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #263a
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 1.4.1.a Prohibited Substances, Methods or Ingredients 1.4.1.a Substances, méthodes ou ingrédients interdits
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 1.4.1 When producing or handling organic products, it is forbidden to use any of the following substances or techniques:a. All materials and products produced from genetic engineering <i>as these are not compatible with the general principles of organic production and therefore are not accepted under this standard</i> , except for vaccines only that have been grown on genetically engineered substrates but are not themselves a product of genetic engineering, as specified in CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists 1.4.1 Pour produire ou manipuler des produits biologiques, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes : a. Tous les matériaux et les produits obtenus par génie génétique, <i>car ceux-ci ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptés aux fins de la présente norme</i> , à la seule exception des vaccins mis au point à partir de substrats obtenus par génie génétique, mais qui ne constituent pas en soi des produits obtenus par génie génétique, conformément à la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i>
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 32310 Prep WG proposal (Nov 2013)
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Add clarity that all the prohibitions in 1.4.1 are prohibited as they are not compatible with the general principles, not just GMOs. Indiquer plus clairement que toutes les substances ou méthodes qui sont interdites au par. 1.4.1, pas seulement les OGM, le sont parce qu'elles sont incompatibles avec les principes généraux de production biologique.
Recommendation by WG / Recommandation du GT

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 1.4.1 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#263a

Rationale/ Justification

While working on the proposal for 1.4.1a, we realized that the statement "AS THEY ARE NOT COMPATIBLE WITH THE GENERAL PRINCIPLES OF ORGANIC PRODUCTION AND THEREFORE ARE NOT ACCEPTED UNDER THIS STANDARD" applies to all parts of 1.4.1. By locating it in 1.4.1a, it makes it apply only to 1.4.1a.

Lorsque nous travaillions sur la proposition pour l'alinéa 1.4.1a, nous nous sommes rendus compte que l'énoncé « car ceux-ci ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptés aux fins de la présente norme » doit s'appliquer à toutes les parties du par. 1.4.1. S'il est placé dans le par. 1.4.1a, il ne s'applique qu'à cet alinéa.

Discussion / Discussion

There was minor discussion on this revision clarifying the moving and deletion.
On mentionne que cette révision indique les éléments déplacés et supprimés.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Revise 1.4.1 introductory phrase to read:

When producing or handling organic products, it is forbidden to use any of the following substances or techniques as they are not compatible with the general principles of organic production and therefore are not accepted under this standard:

Modifier la phrase d'introduction du par. 1.4.1 comme suit :

Pour produire ou manipuler des produits biologiques, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes car elles ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptées aux fins de la présente norme :

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Rochelle Eisen

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 11, 2013

TC recommendation / Recommandation du CT

Proposal accepted as presented.

1.4.1 When producing or handling organic products, it is forbidden to use any of the following substances or techniques as they are not compatible with the general principles of organic production and therefore are not accepted under this standard:

(a) All materials and products produced from genetic engineering ~~as these are not compatible with the general principles of organic production and therefore are not accepted under this standard~~, except for ...

Proposition acceptée telle que présentée.

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 1.4.1 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #263a
1.4.1 Pour produire ou manipuler des produits biologiques, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes <u>car elles ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptées aux fins de la présente norme :</u> (a) Tous les matériaux et les produits obtenus par génie génétique, <u>car ceux-ci ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptés aux fins de la présente norme, à la seule exception des...</u>

Section Number(s) / Numéro des sections : 1 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #263
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 1.4.1.a Prohibited Substances, Methods or Ingredients 1.4.1.a Substances, méthodes ou ingrédients interdits
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 1.4.1 When producing or handling organic products, it is forbidden to use any of the following substances or techniques:a. All materials and products produced from genetic engineering <i>as these are not compatible with the general principles of organic production and therefore are not accepted under this standard</i> , except for vaccines only that have been grown on genetically engineered substrates but are not themselves a product of genetic engineering, as specified in CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists 1.4.1 Pour produire ou manipuler des produits biologiques, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes : a. Tous les matériaux et les produits obtenus par génie génétique, <i>car ceux-ci ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptés aux fins de la présente norme</i> , à la seule exception des vaccins mis au point à partir de substrats obtenus par génie génétique, mais qui ne constituent pas en soi des produits obtenus par génie génétique, conformément à la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i>
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête SIC 2013 Comité d'interprétation des normes biologiques 2013
Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème Revise 1.4.1 to read:

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 1 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#263

When producing or handling organic products, it is forbidden to use any of the following substances or techniques as these are not compatible with the general principles of organic production and therefore are not accepted under this standard (from WL263a):

a. All materials and products produced from genetic engineering, as these are not compatible with the general principles of organic production and therefore are not accepted under this standard, except for Microorganisms, vaccines and other products of biofermentation only that have been grown on genetically engineered substrates but are not themselves a product of genetic engineering; are permitted only as specified in CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists

Modifier le par. 1.4.1 comme suit :

Pour produire ou manipuler des produits biologiques, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes car elles ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptées aux fins de la présente norme :

Tous les matériaux et les produits obtenus par génie génétique. Les microorganismes, les vaccins et les autres produit de biofermentation mis au point à partir de substrats obtenus par génie génétique, mais qui ne constituent pas en soi des produits obtenus par génie génétique, ne sont permis que s'ils sont conformes à la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Change 1.4.1a to allow genetically engineered substrates for the propagation of essential microorganisms and other products of biofermentation such as antibiotics, *Bacillus subtilis*, compost starters, *Rhizobium* sp., ascorbic acid, citric acid, cultures, vitamin B, vitamin C, yeast products, and xanthum gum.

Modifier l'alinéa 1.4.1a de façon à permettre l'utilisation de substrats obtenus par génie génétique pour produire des microorganismes essentiels et d'autres produits de biofermentation comme des antibiotiques, *Bacillus subtilis*, des démarreurs de compost, *Rhizobium* sp., de l'acide ascorbique, de l'acide citrique, de la vitamine B, de la vitamine C, des produits à base de levure et de la gomme de xanthane.

Rationale/ Justification

The exception for vaccines was allowed in 2011 because vaccines grown on GMO substrates are not available commercially. It has become apparent that gmo substrates are used in the production of most micro-organisms used in organic agriculture.

On a permis une exception pour les vaccins en 2011 parce que les vaccins produits à partir de substrats génétiquement modifiés ne sont pas disponibles dans le commerce. Il est devenu apparent que des substrats génétiquement modifiés sont utilisés dans la production de la plupart des microorganismes utilisés en agriculture biologique.

Discussion

There was minor discussion on this revision confirming the moving and deletion.

On confirme aussi les éléments déplacés et supprimés dans cette révision.

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 1 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#263

**Final wording recommended/
Formulation finale recommandée**

1.4.1 When producing or handling organic products, it is forbidden to use any of the following substances or techniques as these are not compatible with the general principles of organic production and therefore are not accepted under this standard:

a. All materials and products produced from genetic engineering, ~~as these are not compatible with the general principles of organic production and therefore are not accepted under this standard, except for vaccines only that have been grown on genetically engineered substrates but are not themselves a product of genetic engineering, as specified in CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists.~~ Microorganisms, vaccines and other products of biofermentation that have been grown on genetically engineered substrates but are not themselves a product of genetic engineering are permitted only when specifically allowed in CAN/CGSB-32.311 Organic Production Systems - Permitted Substances Lists.

Note: In preparation of this amendment being approved a list of required PSL changes was prepared and supplied to the ALL-PSL WG.

Nota : En vue de l'approbation de cette modification, une liste des changements requis aux listes des substances permises a été établie et présentée au GT sur toutes les LSP.

1.4.1 Pour produire ou manipuler des produits biologiques, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes car elles ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptées aux fins de la présente norme :

a. Tous les matériaux et les produits obtenus par génie génétique. ~~car ceux-ci ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptés aux fins de la présente norme,~~ à la seule exception des Les microorganismes, les vaccins et les autres produits de fermentation mis au point à partir de substrats obtenus par génie génétique, mais qui ne constituent pas en soi des produits obtenus par génie génétique, ne sont acceptables que s'ils sont spécifiquement permis conformément par la norme CAN/CGSB-32.311, Systemes de production biologique — Listes des substances permises

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail
Rochelle Eisen

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 11, 2013

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 1 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#263

TC recommendation/ Recommendation du CT

Proposal accepted as presented.

1.4.1 When producing or handling organic products, it is forbidden to use any of the following substances or techniques as these are not compatible with the general principles of organic production and therefore are not accepted under this standard:

a. All materials and products produced from genetic engineering, ~~as these are not compatible with the general principles of organic production and therefore are not accepted under this standard, except for vaccines only that have been grown on genetically engineered substrates but are not themselves a product of genetic engineering, as specified in CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists.~~ Microorganisms, vaccines and other products of biofermentation that have been grown on genetically engineered substrates but are not themselves a product of genetic engineering are permitted only when specifically allowed in CAN/CGSB-32.311 Organic Production Systems - Permitted Substances Lists.

Proposition acceptée telle que présentée.

1.4.1 Pour produire ou manipuler des produits biologiques, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes, car elles ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptées aux fins de la présente norme :

a. Tous les matériaux et les produits obtenus par génie génétique, car ceux-ci ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptés aux fins de la présente norme, à la seule exception des Les microorganismes, les vaccins et les autres produits de fermentation mis au point à partir de substrats obtenus par génie génétique, mais qui ne constituent pas en soi des produits obtenus par génie génétique, ne sont acceptables que s'ils sont spécifiquement permis conformément par la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises

Section Number(s) / Numéro des sections : 1.4.2 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#211

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe
1.4.2 Organic and non-organic form
1.4.2 Forme biologique et non biologique

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 1.4.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #211
1.4.2: "The same ingredient in both an organic and non-organic form shall not be present in an organic product." 1.4.2 Le même ingrédient ne peut pas se trouver à la fois sous forme biologique et sous forme non biologique dans un produit biologique.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2010? 2013 32310 WG
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème The 2010 petition for 1.4.2 proposed the exemption for vaccines, which eventually was added into 1.4.1.a. This WL item (211) was left open on the tracking sheets and drew attention that 1.4.2 is a repetition of same statement in Section 8 - 8.2.5. "Both the non-organic and organic form of an ingredient shall not be used". La demande de modification du par. 1.4.2 de 2010 proposait une exemption pour les vaccins, qui a depuis été ajoutée à l'alinéa 1.4.1.a. Cet item de la liste de travaux (n° 211) n'a pas été coché sur la feuille de suivi, indiquant que le par. 1.4.2 répète l'énoncé du par. 8.2.5 (« Il est interdit d'utiliser un ingrédient qui se trouve à la fois sous sa forme biologique et non biologique »).
Recommendation by WG / Recommandation du GT Delete 1.4.2 Éliminer le par. 1.4.2.
Rationale/ Justification 8.2.5 is sufficient. Le par. 8.2.5 suffit.
Discussion A member said that see saw merit in both sides of this proposal. Another member commented that this would be free to add new items. A member said that perhaps this would put all the prohibited items in the front. A member asked if there were any other products, like livestock feed. A member noted that this was similar to a proposal in 8.2.5 Un membre souligne le mérite des deux positions concernant cette proposition. Un autre ajoute que cela permettrait d'ajouter librement de nouvelles substances. Un membre indique que cela entraînerait la mise en avant de toutes les substances interdites. Un membre interroge sur l'existence d'autres produits, comme les aliments pour animaux. Un membre souligne que cette question est semblable à la proposition formulée au paragraphe 8.2.5

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 1.4.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #211
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Delete 1.4.2 Éliminer le par. 1.4.2.
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted to reject this comment as presented. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Section Number(s) / Numéro des sections : 3 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #10
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 3. Definitions – Parallel production 3. Définitions – Production parallèle
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Parallel Production (Production Parallèle) - the simultaneous production, preparation or handling of organic and non-organic (including transitional) crops, livestock and other organic products of the same or similar, visually indistinguishable varieties. Production, préparation ou manutention simultanées de végétaux, d'animaux et d'autres produits agricoles biologiques et non biologiques (y compris en conversion) dans des variétés identiques ou semblables, visuellement impossibles à distinguer.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2007 – Juin 2007
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Parallel Production (Production parallèle) The simultaneous production, preparation or handling of organic and non-organic (including transitional) crops, livestock and other organic products of the same or similar, visually indistinguishable varieties <u>on the same farm or business site.</u> Production parallèle (Parallel Production) Production, préparation ou manutention simultanées de cultures biologiques et non biologiques (y compris en conversion), et d'autres produits biologiques de la même variété ou de variétés semblables, <u>dans la même exploitation ou dans le même lieu d'activités.</u>

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 3 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #10
Rationale – The amendment above ensures that parallel production now refers to the practice of non-organic and organic production on the same farm or business. Raison d'être – La modification ci-dessus garantit que la production parallèle désigne désormais la production de cultures non biologiques et biologiques dans la même exploitation ou le même lieu d'activités.
Recommendation by WG / Recommandation du GT The request to modify the definition was found non-persuasive as the restrictions are outlined in 5.1.2. La demande de modification a été jugée non convaincante puisque les restrictions sont précisées au par. 5.1.2.
Rationale/ Justification Moving the parallel production section out of crops (5.1.2), into section 4, would clarify where it applies, identify when it is allowed (processing, separate livestock production units as per 6.8.5, and specific exceptions - seed, research, perennial crops already planted, veg propagative materials, etc). Le déplacement de la section sur la production parallèle du par. 5.1.2 à la section 4 préciserait où elle s'applique et dans quels cas elle est permise (transformation, unités de production animale séparées selon le par. 6.8.5 et exceptions particulières – semences, recherche, cultures vivaces déjà plantées, matériel de multiplication végétale, etc.)
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change, Aucune modification
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted as presented. Proposition acceptée telle que présentée.

Section Number(s) / Numéro des sections : 3.1 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #149

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 3.1 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #149
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 3.1 Definitions 3.1 Définitions
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme No definition of Enterprise exists in 3.1 – Aucune définition de “entreprise” dans 3.1
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête August 2008 - Août
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Comment from CGSB editor : Enterprise is not defined. Review the use of the word farm vs enterprise throughout the document. Also review the use of the word “farm” vs “enterprise” in par. 5.1.5 and throughout the Stds. Also review the use of “operation” instead of farm or enterprise in par. 5.4.6, 6.7.8 and 6.8.1. Commentaire de l'éditeur de l'ONGC : Le mot exploitation n'est pas défini. Il faut revoir l'emploi du terme ferme par opposition à exploitation dans tout le document. Il faut également revoir l'emploi du terme « ferme » par opposition à « exploitation » au par. 5.1.5 et dans l'ensemble des normes. Il faut également revoir l'emploi du mot « exploitation » au lieu de ferme ou établissement aux par. 5.4.6, 6.7.8 et 6.8.1.
Recommendation by WG / Recommandation du GT add modifying prefixes (e.g. farm, livestock, processing) before "enterprise" or "operation" or "business unit" to qualify each occurrence, unless referring to the whole sector. Ajouter un terme (p. ex. agricole, d'élevage ou de transformation) à « exploitation » ou « établissement » pour en qualifier chaque occurrence, à moins qu'on fasse référence à l'ensemble du secteur.
Rationale/ Justification Adds clarity and consistency. Pour ajouter de la clarté et de la cohérence.
Discussion There was discussion on the prior suggestions about ensuring the both standards are consistent in wording and terms are consistent. One of these terms in farm, operation, enterprise etc. Discussion on changing all items to enterprise and then putting farm-, processing- or other prefixes in front of it as needed. This would all be presented before balloting. Other definition suggestions would apply as well but would require to be suggested prior to ballot. On discute les suggestions préliminaires visant à assurer l'uniformité de formulation et de la terminologie dans les deux normes. Par exemple, l'utilisation d'un des termes suivants : « ferme », « exploitation », « établissement ». Il est question de remplacer tous ces termes par « exploitation » en y

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

<p>Section Number(s) / Numéro des sections : 3.1 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :</p> <p>#149</p>
<p>ajoutant des qualificatifs tels que « agricole », « de transformation », ou des préfixes au besoin. Toutes les modifications seraient présentées avant le scrutin. Cela pourrait également s'appliquer à d'autres suggestions de définitions. Celles-ci devraient être préalablement soumises à scrutin.</p>
<p>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Transferred to Mark for pooled convenor discussion. Question renvoyée à Mark pour discussion générale.</p>
<p>Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen</p>
<p>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT Dec. 11, 2013</p>
<p>TC recommendation/ Recommandation du CT <u>ACTION CGSB: 32/20#12-ACTION 06</u> <u>CGSB WILL WORK THROUGH THE TEXT ADDING IN THE MODIFYING WORDS WHERE EVERY USE OF ENTERPRISE OR OPERATION OR BUSINESS UNIT IS TO ADD CLARITY, THE 32.310 PREPARATION WG WILL DO THE PRELIMINARY REVIEW AND SEND TO ALL RELEVANT WGS WHO WILL WORK WITH THEIR SECTIONS TO PREPARE TO PRESENT THEIR CHANGES AT THE NEXT COMMITTEE MEETING.</u> <u>INTERVENTION/MESURE DE L'ONGC : 32/20 NO 12 – SUIVI/MESURE 06</u> <u>L'ONGC RÉVISERA L'ENSEMBLE DU TEXTE POUR LE RENDRE PLUS CLAIR EN AJOUTANT AU BESOIN UN QUALIFICATIF AUX OCCURRENCES DES TERMES « EXPLOITATION » ET « ÉTABLISSEMENT ». LE GT SUR LA PRÉPARATION DE LA NORME 32.310 EFFECTUERA LA RÉVISION PRÉLIMINAIRE ET ENVERRA LE TEXTE RÉVISÉ À TOUS LES GT CONCERNÉS QUI TRAVAILLERONT SUR LEURS SECTIONS RESPECTIVES ET PRÉSENTERONT LEURS MODIFICATIONS À LA PROCHAINE RÉUNION DU COMITÉ.</u></p>

<p>Section Number(s) / Numéro des sections : 3 New/Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :</p> <p>#122</p>
<p>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Definition of Preservation Définition de Conservation</p>
<p>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</p>

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 3 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #122 Not included Non-inclus	New/Nouveau
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008	
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème That allowable methods of preservation should be listed Proposed wording: Preservation – In addition to conventional room-temperature storage, the following refrigeration methods are generally acceptable: refrigerated containers equipped with thermostats; ice made from potable water; controlled or modified atmospheres (CO ₂ , O ₂ and N ₂). Freezing is allowed as a food preservation method. Méthodes de conservation : la norme CAN/CGSB 32.310 doit contenir des précisions sur les méthodes de conservation acceptables. Libellé proposé : Conservation – Outre l'entreposage classique à température ambiante, les modes de réfrigération suivants sont généralement acceptables : conteneurs frigorifiques équipés d'un thermostat; glace fabriquée avec de l'eau potable; atmosphère contrôlée ou modifiée (CO ₂ , O ₂ et N ₂). La congélation est admise comme méthode de conservation des aliments.	
Recommendation by WG / Recommandation du GT No change Aucun changement	
Rationale/ Justification All methods of preservation are allowed except those prohibited by 1.4. It was noted that 32.310 8.1 states that only appropriate preservation techniques which do not compromise organic integrity are allowed. Therefore there is no need for a definition of allowable types of preservation. The argument was deemed non-persuasive. Toutes les méthodes de conservation sont autorisées sauf celles interdites au par. 1.4. Selon le par. 8.1, seules les techniques de conservation appropriées qui ne compromettent pas l'intégrité biologique des produits sont permises. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de donner une définition des types de méthodes de conservation permises. L'argumentation a été jugée non convaincante.	
Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.	
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change Aucun changement	

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 3 New/Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #122
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée.

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.4 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #80.1
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 4.4 Record Keeping and Identification Tenue des registres et identification
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Record Keeping and Identification – The operator seeking to comply with this standard shall maintain records and relevant supporting documents concerning the inputs and details of their use, production, preparation, handling and transport of organic crops, livestock and products. The operator is responsible for maintaining the organic integrity of the product and shall fully record and disclose all activities and transactions in sufficient detail as to be readily understood; and sufficient to demonstrate compliance to this standard. Tenue des registres et identification — L'exploitant soucieux de se conformer à la présente norme doit tenir à jour les registres et les documents d'appui pertinents, concernant les intrants et les détails de leur utilisation, la production, la préparation, la manutention et le transport des cultures, des animaux d'élevage et des produits biologiques. L'exploitant est responsable du maintien de l'intégrité biologique du produit et doit consigner et déclarer l'ensemble des activités et des transactions de façon suffisamment complète, claire et détaillée afin de démontrer la conformité.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête No date recorded on WL.- Aucune date sur la LT
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Standard should be more specific on what should be included in the production and processing plan with the goal of increased traceability of products. La norme doit être plus précise sur ce qu'il y a lieu de consigner dans le plan de production et de

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.4 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#80.1

transformation afin d'améliorer la traçabilité des produits.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Agreed. See proposed addition.

Approuvé. Ajout proposé plus bas.

**Rationale/
Justification**

To add clarity on what type of records are required we propose to revise 4.4 by adding ", including visual aids (e.g. maps, work-flow charts)."

Pour clarifier le type de redonnées requises, nous proposons de réviser 4.4 en ajoutant, « incluant des supports visuels (p.ex. cartes géographiques, organigrammes). »

Discussion

A member expressed concern to specificity as "including" required". Anne Macey suggested adding maps as well. Proposal to change to 'such as'.

A member suggested to change to "the operator shall maintain"..

Un membre souligne son inquiétude quant à l'emploi d'expressions telles que « incluant », « requises ». Anne Macey suggère aussi l'ajout de cartes géographiques. On propose de remplacer ces expressions par « y compris ».

Un membre suggère le remplacement par « L'exploitant doit tenir ».

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed change to 4.4:

Record Keeping and Identification – The operator seeking to comply with this standard shall maintain records and relevant supporting documents including visual aids (e.g. maps, work-flow charts) concerning the inputs and details of their use, production, preparation, handling and transport of organic crops, livestock and products. The operator is responsible for maintaining the organic integrity of the product and shall fully record and disclose all activities and transactions in sufficient detail as to be readily understood; and sufficient to demonstrate compliance to this standard.

Modification proposée au par. 4.4 :

Tenue des registres et identification — L'exploitant soucieux de se conformer à la présente norme doit tenir à jour les registres et les documents d'appui pertinents, y compris des aides visuelles (p. ex. cartes, diagramme de déroulement des travaux), concernant les intrants et les détails de leur utilisation, la production, la préparation, la manutention et le transport des cultures, des animaux d'élevage et des produits biologiques. L'exploitant est responsable du maintien de l'intégrité biologique du produit et doit consigner et déclarer l'ensemble des activités et des transactions de façon suffisamment complète, claire et détaillée afin de démontrer la conformité avec la présente norme.

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.4 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #80.1
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal to amend standard accepted as shown below: 4.4 Record Keeping and Identification – The operator seeking to comply with this standard shall maintain records and relevant supporting documents <u>such as visual aids (e.g. maps, work-flow charts)</u> concerning the inputs and details of their use, production, preparation, handling and transport of organic crops, livestock and products. The operator is responsible for maintaining the organic integrity of the product and shall fully record and disclose all activities and transactions in sufficient detail as to be readily understood; and sufficient to demonstrate compliance to this standard. Proposition acceptée – modifier la norme comme suit : 4.4 Tenue des registres et identification - L'exploitant soucieux de se conformer à la présente norme doit tenir à jour les registres et les documents d'appui pertinents, <u>y compris des aides visuelles (p. ex. cartes, diagramme de déroulement des travaux)</u> , concernant les intrants et les détails de leur utilisation, la production, la préparation, la manutention et le transport des cultures, des animaux d'élevage et des produits biologiques. L'exploitant est responsable du maintien de l'intégrité biologique du produit et doit consigner et déclarer l'ensemble des activités et des transactions de façon suffisamment complète, claire et détaillée afin de démontrer la conformité avec la présente norme.

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.4.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #260
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 4.4.2 Maintenance of records Conservation des registres
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Records shall be maintained for not less than five years beyond their creation. <u>Les registres doivent être conservés pendant au moins cinq ans après leur création.</u>

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.4.2 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#260

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête Oct. 8, 2013

Comment/Proposal/issue
Commentaire/Proposition/Problème

Consideration to amend the standard to reduce 5 year record retention. - "...Our comment in 2011 was prompted by the our belief that 5 years was an excessive amount of time to be keeping records for products which have a lifespan (from the butchering of the animal to re entering the food chain via human excretion) of in some cases of as little as 3 weeks. We understand that there may be sectors of our industry which require significantly longer record retention times, i.e. crops etc, to prove their organic status, however we feel as though the broad stroked brush approach of regulation 4.4.2, does not take into consideration the differences amongst the various players in the supply and distribution chains of our industry. We do understand and value record retention allows 3rd parties to verify the organic status of a product or input, however from our perspective, as a perishable product which is created from certified organic meats, and which are inspected at least yearly by an independent 3rd party auditors (our certification body), 5 years is an inordinate amount of time to retain records that aid in completing this process. We feel though a 1 year retention, or as long as the product is 'alive' retention period, similar to that mandated by our HACCP system, should be more than sufficient to accommodate the needs of our Certification Body, the consumer, distributors and other clients alike, and would propose that if the CGSB should deem it apposite to amend or addend the 5 year requirement outlined by 4.4.2, this be considered as an acceptable substitution. Conversely, stipulating the requirement to retain records for as long it is required to complete annual audit or other might be sufficient as well..."

Proposition de modification de la norme pour réduire la période de conservation des registres. - « ...Nous avons fait ce commentaire en 2011 parce que nous croyons qu'une période de conservation des registres de cinq ans est trop longue pour des produits dont la durée de vie (de l'abattage de l'animal jusqu'à la réintroduction dans la chaîne alimentaire par excrétion humaine) n'est que de trois semaines dans certains cas. Nous comprenons que la durée de conservation des registres doit être beaucoup plus longue pour certains secteurs de notre industrie (p. ex. production végétale, etc. pour prouver leur statut de produit bio), mais nous estimons que l'approche mur-à-mur du par. 4.4.2 ne tient pas compte des différences entre les divers acteurs des chaînes d'approvisionnement et de distribution de notre industrie. Nous comprenons que la conservation des registres permet à des tierces parties de vérifier le statut biologique d'un produit ou d'un intrant, mais nous, qui produisons un produit périssable à partir de viandes biologiques certifiées, avec au moins une inspection par année par un vérificateur indépendant (notre organisme de certification), croyons que cinq ans est une période beaucoup trop longue pour conserver des registres qui facilitent le processus de vérification. Nous estimons qu'une période d'un an ou correspondant à la durée de vie du produit, comme le prescrit notre système HACCP, devrait suffire amplement pour répondre aux besoins de notre organisme de certification, des consommateurs, des distributeurs et des autres clients et que l'ONGC devrait la substituer à la période de cinq ans exigée au par. 4.4.2, ou préciser que les registres doivent être conservés aussi longtemps qu'il le faut pour effectuer la vérification annuelle, ou quelque chose du genre...

Recommendation by WG / Recommandation du GT
No change

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.4.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #260
Aucun changement
Rationale/ Justification The WG determined that the petition reducing the length of time records must be retained was not persuasive. The necessity to retain records for 5 yrs is to be able to assure organic integrity of products if ever challenged, even after the fact of the product being sold. Only the records outlined in 4.4.1 need to be retained to satisfy the 5 yr requirement. Le GT a jugé que la demande de réduction de la durée de conservation des registres n'est pas convaincante. L'exigence de conservation des registres durant cinq ans vise à garantir l'intégrité biologique des produits en cas de contestation, même après la vente du produit.
Discussion Discussion to send this back to petitioner to explain and get more information. A member noted that under the new safe foods act aspects will come up that place limitations on records (for example three year duration instead of 5 here). The suggestion is to align this standard when the Act comes into place. On envisage de renvoyer le commentaire au demandeur afin qu'il le précise et fournisse davantage de renseignements. Un membre souligne qu'avec l'adoption de la nouvelle Loi sur la salubrité des aliments, certains points limitant la durée de conservation des registres apparaîtront (par exemple, trois ans au lieu de cinq ici). La suggestion vise à uniformiser cette norme lorsque la Loi entrera en vigueur.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change. Aucun changement
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Agreement to withdraw this comment and send back to the WG until the new Act is in place and can be considered. Le CT a convenu de retirer ce commentaire et de le renvoyer au GT jusqu'à ce que la nouvelle loi soit en place et puisse être considérée.

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.6 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #251
Name of substance/section / Nom de la substance/paragraphe 7.6 Wild Crops 7.6 Cueillette de plantes sauvages
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 7.6.1 An organic wild plant product shall be harvested from a clearly defined production area having documentation that no substances prohibited by par. 1.4.1 have been applied for a period of three years immediately preceding the harvest of the wild crop. 7.6.1 Tout produit végétal sauvage biologique doit être récolté dans une zone de production clairement délimitée et pour laquelle il est documenté qu'aucune substance interdite conformément à l'al. 1.4.1 n'a été appliquée au cours des trois années précédant immédiatement la récolte.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2010
Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème Need to define "an identifiable portion" in the wild. This may be an issue for those with wild collection. How do they define an identifiable portion in the wild?
Recommendation by WG / Recommandation du GT No change to current wording Aucun changement au libellé actuel.
Rationale/ Justification Comment was withdrawn on 21 Aug 2013, as it was relevant to an earlier version of the standard. Le commentaire a été retiré le 21 août 2013 parce qu'il portait sur une version antérieure du document.
Discussion After presentation there was no further discussion on this item Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée --
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.6 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #251
TC recommendation/ Recommandation du CT Comment was withdrawn on August 21, 2013 - no change to the standard. Le commentaire a été retiré le 21 août 2013 – aucun changement à la norme.

Section Number(s) / Numéro des sections : 8 New/Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #231
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 8. About fluoride 8. Fluor
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme none
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2010
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème To prohibit fluoridated water from use in organic preparation. Many cities where Organic food is made and certified, fluoridate their water supply. The production of this fluoride is made from the toxic waste of the fertilizer and aluminium industries, it is unchecked, unregulated and often come from foreign sources. Surely allowing this to get into the food through the water is against the spirit of organics. A great service would be done if you and other organic certifiers were to insist that non-fluoridated water be provided before certification could be awarded. Interdire l'utilisation d'eau fluorée dans la production et la préparation de produits biologiques. De nombreuses villes où l'on produit et certifie des aliments biologiques ajoutent du fluor à leur eau. Ce fluor est produit à partir de déchets toxiques, souvent de source étrangère, des industries des engrais et de l'aluminium, et cette production n'est ni vérifiée, ni inspectée. L'introduction de ce fluor dans les aliments par l'entremise de l'eau va sûrement à l'encontre de l'esprit de l'alimentation biologique. L'ONGC et les autres organismes de certification biologique rendraient un grand service en exigeant l'utilisation d'eau non fluorée comme conditions de certification.
Recommendation by WG / Recommandation du GT No change Aucun changement
Rationale/ Justification The petition was deemed non-persuasive as there are many compounds in water systems that could be of equivalent concern. Introduction of such a criteria would require the installation of reverse osmosis system wherever water is fluoridated. RO is not considered a benign technology either.

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8 New/Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #231
Please note there was an error in the information transferred from the WL. The original request was specific to preparation (not including crops) as was presented to the WG. Also the background info did not get transferred over. Reviewed the matter and still deemed the argument non-persuasive. La demande a été jugée non convaincante parce que les eaux municipales contiennent de nombreuses substances également préoccupantes. L'exigence d'une eau non fluorée nécessiterait l'installation d'un dispositif d'osmose inverse partout où l'eau est fluorée. D'ailleurs, l'osmose inverse n'est pas une technologie bénigne. Veuillez prendre note qu'il y a eu une erreur dans les renseignements transmis à partir de la liste de travaux. La demande d'origine présentée au GT concernait la préparation des produits (pas les cultures). En outre, les renseignements sur le contexte n'ont pas été transmis. Après réexamen de la question, la demande a encore été jugée non convaincante.
Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change Aucun changement
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #48
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 8.2 Constituents of constituents 8.2 Composition du produit

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.2 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#48

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

8.2 When calculating the organic percentage of a product, all ingredients shall be broken down into their constituent parts to distinguish between organic and non-organic in each ingredient. The calculation shall account for all constituents in the product.

8.2 Lors du calcul du pourcentage biologique d'un produit, tous les ingrédients doivent être décomposés en leurs éléments constituants de façon à identifier dans chaque ingrédient ceux qui sont biologiques et ceux qui sont non biologiques. Le calcul doit tenir compte de tous les éléments constituants dont est composé le produit.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008

Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème

Do all minor components (i.e. flowing agents, stabilizers) in NOIs or allowed processing aids used in manufacturing an organic product have to be on the PSL? Logically a producer/certifier should just have to follow the notation in the list for the non-organic ingredient, and verify that the ingredient is not GMO or irradiated. But if there are other ingredients included in the ingredient (such as standardizing agents, or flow agents, etc) does the producer/certifier probably have to check that all the ingredients are on the PSL? I am not sure. Another problem is, are we checking to see that all processing aids used in the manufacture of the non-organic ingredient are listed on the PSL?

Faut-il que tous les éléments mineurs (c.-à-d. les agents d'écoulement, les agents stabilisants) dans les NOI ou dans les auxiliaires de production autorisés utilisés dans la fabrication d'un produit biologique figurent sur la LSP? Logiquement, un producteur/certificateur devrait pouvoir se contenter de suivre la notation de la liste pour l'ingrédient non biologique, et vérifier que l'ingrédient n'est pas un OGM ou qu'il n'a pas été irradié. Mais, s'il y a d'autres ingrédients dans l'ingrédient (comme des agents normalisés ou des agents d'écoulement, etc.), faut-il alors que le producteur/certificateur vérifie que tous les ingrédients figurent bien sur la LSP? Je n'en suis pas certain. Autre problème : devons-nous nous assurer que tous les auxiliaires de production utilisés dans la fabrication de l'ingrédient non biologique figurent bien dans la LSP?

Recommendation by WG / Recommandation du GT

No change to the current wording.

Aucun changement au libellé actuel.

Rationale/ Justification

This issue was resolved in the 2011 version as clarity was added differentiating between ag and non-ag processing aids (8.3.2 & .3) and includes the criteria required per both type of processing aid. 8.2.1 is specific to organic and non-organic ingredients.

Cette question a été réglée dans la version de 2011 qui apporte des précisions pour distinguer les auxiliaires de production d'origine agricole et ceux d'origine non agricole (par. 8.3.2 et 8.3.3) et présente les exigences pour ces deux types d'auxiliaires. Le par. 8.2.1 concerne les ingrédients biologiques et non biologiques.

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #48
Discussion A member noted that flow agents with anti-caking ingredients must be calculated. Another member noted but not only calculated but compliant in the ingredients (that they are allowed by 32.311 etc). It was discussed that this is not the same practice as in the United States, as processing aids are not applicable. Un membre note que les quantités d'agents d'écoulement contenant des antimottants doivent être calculées. Un autre membre souligne qu'elles doivent non seulement être calculées, mais ajoutées uniquement aux ingrédients (autorisés au paragraphe 32.311, etc.). On indique que la pratique est différente aux États-Unis, étant donné que les auxiliaires de production ne sont pas utilisés.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change to the current wording. Aucun changement au libellé actuel
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

Section Number(s) / Numéro des sections : 8 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : 47
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Agricultural ingredients Ingrédients agricoles
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : 47
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Are all agriculture ingredients going to have to be certified organic (re: commercial availability vs status of processing aids of agricultural origin)? Faudra-t-il que tous les ingrédients agricoles soient certifiés biologiques (à savoir la disponibilité dans le commerce par opposition à l'état des auxiliaires de production d'origine agricole)?
Recommendation by WG / Recommandation du GT No change to the current wording. Aucun changement au libellé actuel.
Rationale/ Justification This issue was resolved through 2 amendments to the 2011 version which included a clause for commercial availability for organic ingredients (8.2.3). Processing aids were divided into agricultural and non-agricultural, with commercial availability required for agricultural processing aids. La question a été réglée par deux modifications apportées à la version de 2011 pour ajouter une disposition concernant la non-disponibilité d'ingrédients non biologiques (par. 8.2.3). Les auxiliaires de production sont soit d'origine agricole, soit d'origine non agricole, la disponibilité commerciale étant requise pour les premiers.
Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change to the current wording. Aucun changement au libellé actuel.
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.2.1 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#213, 214, 216

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.2.1 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #213, 214, 216
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 8.2.1 Percentage of ingredients 8.2.1 Pourcentage d'ingrédients
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Livestock feed shall contain 100% organic agricultural ingredients and necessary feed additives or supplements according to par. 5.2 of CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists. Divide the total net mass (excluding water, salt and calcium compounds) of combined organic ingredients in the formulation or finished product, whichever is more relevant, by the total mass (excluding water, salt and calcium compounds) of all ingredients. Les aliments pour animaux d'élevage doivent contenir 100 % d'ingrédients agricoles biologiques et des additifs et suppléments alimentaires essentiels prévus au par. 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systemes de production biologique — Listes ses substances permises</i> . Diviser le poids net total (sauf l'eau, le sel et les produits de calcium) des ingrédients biologiques combinés dans la formulation du produit ou dans son état final, selon la circonstance la plus pertinente, par le poids total (sauf l'eau, le sel et les produits du calcium) de tous les ingrédients.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2009
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème 213 - 8.2.1 a. Solid Products: Divide the total net mass (excluding water and salt, and calcium in the case of livestock feeds) of combined organic ingredients in the formulation or finished product, whichever is more relevant, by the total mass (excluding water and salt, and calcium in the case of livestock feeds) of all ingredients. The second sentence needs to duplicate "and calcium in the case of livestock feeds") from the first sentence to accurate. 213 - 8.2.1 a. Produits solides : Diviser le poids net total (sauf l'eau et le sel, ainsi que le calcium dans le cas des aliments pour animaux) des ingrédients biologiques de la formulation ou du produit fini, selon ce qui est le plus pertinent, par le poids total (sauf l'eau et le sel, ainsi que le calcium dans le cas des aliments pour animaux) de tous les ingrédients. Pour être précise, la deuxième partie de la phrase doit reprendre l'énoncé « ainsi que le calcium dans le cas des aliments pour animaux » qui figure dans la première partie. 214 - With respect to the livestock feeds the words in brackets should be the same in both instances - otherwise the calculation is confused. 214 - En ce qui concerne les aliments pour animaux, le texte entre parenthèses devrait être identique dans les deux cas – autrement, le calcul n'est pas clair. 216 - I believe calcium should be added to the denominator and not just the numerator for this calculation. 216 - Je pense que dans ce calcul, le calcium devrait aussi figurer dans le dénominateur, pas seulement dans le numérateur.
Recommendation by WG / Recommandation du GT

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.2.1 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #213, 214, 216
No change to the current wording. Aucun changement au libellé actuel.
Rationale/ Justification All of above were resolved when we added 8.2.1d Toutes ces questions ont été réglées par l'ajout de l'alinéa 8.2.1d.
Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change to the current wording. Aucun changement au libellé actuel.
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.2.1 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #257
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 8.2.1 Percentage of organic ingredients 8.2.1 Pourcentage d'ingrédients biologiques
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme The percentage of all organically produced ingredients in an organic product shall be calculated by the following : Solid products (excluding livestock feed) : Divide the total net mass (excluding water and salt).....by the total mass (excluding water and salt) of all ingredients. (...) c. Solid Products and Liquid Products : Divide the combined mass of solid organic ingredients and the mass of the liquid organic ingredients (excluding water and salt) by the total mass (excluding water and

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.2.1 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#257

salt) of all ingredients in the finished product.

d. Livestock feed shall contain.....Divide the total net mass (excluding water, salt and calcium compounds) of combined organic ingredients in the formulation or finished product, whichever is more relevant, by the total mass (excluding water, salt and calcium compounds) of all ingredients.

Le pourcentage de tous les ingrédients produits biologiquement dans un produit biologique doit être calculé

comme suit :

a. *Produits solides* (à l'exclusion des aliments pour animaux d'élevage) : Diviser le poids net total (sauf l'eau et le sel) des ingrédients biologiques combinés de la formulation ou du produit fini, selon ce qui est le plus pertinent, par le poids total (sauf l'eau et le sel) de tous les ingrédients.

b. (...)

c. *Produits solides et liquides* : Diviser le poids combiné des ingrédients solides biologiques et le poids des ingrédients liquides biologiques (sauf l'eau et le sel) par le poids total (sauf l'eau et le sel) de tous les ingrédients du produit fini.

d. Les aliments pour animaux d'élevage doivent contenir 100 % d'ingrédients agricoles biologiques et des additifs et suppléments alimentaires essentiels prévus au par. 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311, *Systemes de production biologique — Listes des substances permises*. Diviser le poids net total (sauf l'eau, le sel et les produits de calcium) des ingrédients biologiques combinés dans la formulation du produit ou dans son état final, selon la circonstance la plus pertinente, par le poids total (sauf l'eau, le sel et les produits du calcium) de tous les ingrédients.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

August 2010 - Août

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

Change "net mass" to "net weight". This is a minor point but the use of the term "net mass" differs in meaning from the use of "poids net" in the French version which translates as net weight. I think the intent was really to talk in terms of net weight and not mass, which is not exactly the same thing and might cause some people a bit of confusion. Most people are probably not capable of determining the mass of ingredients anyway.

Ce commentaire ne s'applique pas au texte français.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Proposed change to 8.2.1

1. Change the unit "mass" to the unit "weight" in 8.2.1 in each instance that it appears.
2. An edit error was also noted that "mass" was used in 8.2.1.c where it should be "volume" as it is referring to liquid ingredients.

Changement proposé au par. 8.2.1

1. Ne s'applique pas au texte français.
2. Une erreur a été remarquée dans l'alinéa 8.2.1.c : on indique « poids » alors que ce devrait être

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.2.1 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#257

« volume » puisqu'il s'agit des ingrédients liquides.

Rationale/ Justification

Discussion

there was discussion regarding the use of the term net mass over net weight and if it was an acceptable term in International Measurement units. The industry prefers weight. This item will be defer to CGSB to verify and propose to Working Group.

On s'interroge sur l'utilisation du terme « masse nette » au lieu de « poids net » afin de savoir s'il est acceptable dans les unités de mesure internationales. L'industrie préfère « poids ».
Cette question sera envoyée à l'ONGC afin qu'elle l'étudie et la soumette au groupe de travail.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

The percentage of all organically produced ingredients in an organic product shall be calculated by the following :

- a. Solid products (excluding livestock feed) : Divide the total net weight (excluding water and salt).....by the total weight (excluding water and salt) of all ingredients.
- c. Solid Products and Liquid Products : Divid the combined weight of solid organic ingredients and the volume of the liquid organic ingredients (excluding water and salt) by the total mass (excluding water and salt) of all ingredients in the finished product.
- d. Livestock feed shall contain.....Divide the total net weight (excluding water, salt and calcium compounds) of combined organic ingredients in the formulation or finished product, whichever is more relevant, by the total weight (excluding water, salt and calcium compounds) of all ingredients.

Le pourcentage de tous les ingrédients produits biologiquement dans un produit biologique doit être calculé

comme suit :

- a. *Produits solides* (à l'exclusion des aliments pour animaux d'élevage) : Diviser le poids net total (sauf l'eau et le sel) des ingrédients biologiques combinés de la formulation ou du produit fini, selon ce qui est le plus pertinent, par le poids total (sauf l'eau et le sel) de tous les ingrédients.
- b. *Produits liquides* : Diviser le volume liquide de tous les ingrédients biologiques (sauf l'eau et le sel) par le volume liquide de tous les ingrédients (sauf l'eau et le sel), si le produit et les ingrédients sont liquides. Si l'indication sur le support d'affichage principal mentionne que le produit a été reconstitué à partir de concentrés ou par une mention équivalente, le calcul doit être fait en utilisant le volume non concentré des ingrédients ou du produit fini.
- c. *Produits solides et liquides* : Diviser le poids combiné des ingrédients solides biologiques et le volume des ingrédients liquides biologiques (sauf l'eau et le sel) par le poids total (sauf l'eau et le sel) de tous les ingrédients du produit fini.
- d. Les aliments pour animaux d'élevage doivent contenir 100 % d'ingrédients agricoles biologiques et des additifs et suppléments alimentaires essentiels prévus au par. 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311,

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.2.1 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#257

Systemes de production biologique — Listes des substances permises. Diviser le poids net total (sauf l'eau, le sel et les produits de calcium) des ingrédients biologiques combinés dans la formulation du produit ou dans son état final, selon la circonstance la plus pertinente, par le poids total (sauf l'eau, le sel et les produits du calcium) de tous les ingrédients.

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail
Rochelle Eisen

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT
December / Décembre 11, 2013

TC recommendation/ Recommandation du CT

Proposal accepted as revised as follows:

The percentage of all organically produced ingredients in an organic product shall be calculated by the following :

- a. Solid products (excluding livestock feed) : Divide the total net weight (excluding water and salt).....by the total weight (excluding water and salt) of all ingredients.
- c. Solid Products and Liquid Products : Divide the combined weight of solid organic ingredients and the volume weight of the liquid organic ingredients (excluding water and salt) by the total mass (excluding water and salt) of all ingredients in the finished product.
- d. Livestock feed shall contain.....Divide the total net weight (excluding water, salt and calcium compounds) of combined organic ingredients in the formulation or finished product, whichever is more relevant, by the total weight (excluding water, salt and calcium compounds) of all ingredients.

Proposition acceptée telle que révisée comme suit :

Le pourcentage de tous les ingrédients produits biologiquement dans un produit biologique doit être calculé comme suit :

- a. Produits solides (à l'exclusion des aliments pour animaux d'élevage) : Diviser le poids net total (sauf l'eau et le sel)..... par le poids total (sauf l'eau et le sel) de tous les ingrédients.
- c. Produits solides et liquides : Diviser le poids combiné des ingrédients solides biologiques et le volume poids des ingrédients liquides biologiques (sauf l'eau et le sel) par le poids total (sauf l'eau et le sel) de tous les ingrédients du produit fini.
- d. Les aliments pour animaux d'élevage doivent contenir..... Diviser le poids net total (sauf l'eau, le sel et les produits de calcium) des ingrédients biologiques combinés dans la formulation du produit ou dans

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.2.1 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #257
son état final, selon la circonstance la plus pertinente, par le poids total (sauf l'eau, le sel et les produits du calcium) de tous les ingrédients.
<u>ACTION CGSB: 32/20#12-ACTION 07</u> <u>CGSB WILL NEED TO LOOK INTO THIS REGARDING INTERNATIONAL UNIT REQUIREMENTS AND HE WILL ADVISE IF THIS CHANGE REQUIRES FURTHER AMENDMENTS TO THIS SECTION.</u> <u>L'ONGC, DEVRA SE PENCHER SUR LA QUESTION EN REGARD DES EXIGENCES EN MATIÈRE D'UNITÉS INTERNATIONALES ET IL DÉTERMINERA SI CETTE SECTION NÉCESSITE D'AUTRES MODIFICATIONS.</u>

Section Number(s) / Numéro des sections : 8 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #215
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 8.2.1.d. Livestock feed 8.2.1.d Aliments pour animaux d'élevage
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 8.2.1.d. Livestock feed shall contain 100% organic agricultural ingredients and necessary feed additives or supplements according to par. 5.2 of CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists. Divide the total net mass (excluding water, salt and calcium compounds) of combined organic ingredients in the formulation or finished product, whichever is more relevant, by the total mass (excluding water, salt and calcium compounds) of all ingredients. 8.2.1. d Les aliments pour animaux d'élevage doivent contenir 100 % d'ingrédients agricoles biologiques et des additifs et suppléments alimentaires essentiels prévus au par. 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systemes de production biologique — Listes ses substances permises</i> . Diviser le poids net total (sauf l'eau, le sel et les produits de calcium) des ingrédients biologiques combinés dans la formulation du produit ou dans son état final, selon la circonstance la plus pertinente, par le poids total (sauf l'eau, le sel et les produits du calcium) de tous les ingrédients.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2009
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Maintain the wording of the October 2008 version. What are the reasons for excluding calcium? Harmonization with the practices of commercial partners must be taken into account. Traditionally, only salt and water are excluded from the calculations. Maintenir le libellé d'octobre 2008. Quels sont les motifs pour exclure le calcium? L'harmonisation avec les pratiques des partenaires commerciaux doit être prise en compte. Seul le sel et l'eau sont exclus des

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #215
calculs traditionnellement.
Recommendation by WG / Recommandation du GT No change Aucun changement.
Rationale/ Justification Without the subtraction of calcium (which is a salt) most poultry feeds would not qualify for >95% organic status (only 70-95%). By subtracting the calcium, these feeds meet the >95% labelling requirement eliminating confusion. Our trading partners probably do the same math. Sans soustraction de la teneur en calcium (qui est un sel), la plupart des aliments pour volaille n'atteindraient pas le seuil de 95 % d'ingrédients biologiques exigé pour la certification (seulement 70 à 95 %). Si l'on soustrait la teneur en calcium, ces aliments atteignent le seuil de 95 %, ce qui élimine la confusion. Nos partenaires commerciaux font sans doute le même calcul.
Discussion/Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change Aucun changement.
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation / Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.3.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #218
Name of substance/section / Nom de la substance/paragraphe 8.3.3 Processing Aids 8.3.3 Auxiliaires de production

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.3.3 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#218

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

8.3.2 All non-organic processing aids of agricultural origin are subject to the requirements of par. 1.4.1 a., 1.4.1 h., 1.4.1 k. and 1.4.1 l., and may be used if not commercially available in organic form, *but are* subject to *any* annotations for that substance as listed in par. 6.6 of CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*.

8.3.3 The product shall be made using only processing aids of non-agricultural origin listed in par. 6.6 of CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*.

8.3.2 Tous les auxiliaires de production non biologiques d'origine agricole sont assujettis aux exigences contenues aux al. 1.4.1 a., 1.4.1 h., 1.4.1 k. et 1.4.1 l., et peuvent être utilisés s'ils ne sont pas disponibles sur le marché sous forme biologique, *selon les annotations* correspondant à la substance si celle-ci est mentionnée au par. 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*.

8.3.3 Le produit ne doit être constitué que des auxiliaires de production d'origine non agricole mentionnés au par. 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

2009

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

Paragraph 8.3.2 requires that aids be organic or comply with paragraph 6.6 of CAN/CGSB-32.311. That appeared unacceptable to us. The proposed wording suggests that there would be a possibility of using aids other than those listed, under certain conditions. This is a major change that was not discussed. In the October 2008 version, under 8.3.3 it was mentioned that non organic aids that therefore complied with paragraph 6.6 of 32.311 also had to comply with 1.4.1 a, 1.4.1 h and 1.4.1 k. That appeared acceptable to us. The proposed wording suggests that 1.4.1 a, h and k apply only to aids not listed in paragraph 6.6. That is unacceptable. The proposed wording adds 1.4.1 g and j as a constraint. We do not understand the intent of this addition in relation to production aids.

Le paragraphe précédent 8.3.2 exige que les auxiliaires soient bio ou conformes au par. 6.6 du CAN/CGSB 32.311. Cela nous semblait acceptable. Le libellé proposé suggère qu'il y aurait possibilité d'utiliser des auxiliaires autres que ceux des listes à certaines conditions. Il s'agit d'un changement majeur qui n'a pas fait l'objet de discussions. Dans la version octobre 2008, sous 8.3.3 on mentionnait que les auxiliaires non bio donc conforme au par 6.6 de 32 311 devait se conformer également à 1.4.1 a, 1.4.1 h et 1.4.1k. Cela nous semblait acceptable. Le libellé proposé suggère que 1.4.1 a, h, k ne s'applique qu'aux auxiliaires qui ne seraient pas sur les listes de par 6.6. Cela est inacceptable. Le libellé proposé ajoute 1.4.1 g et j comme contrainte. Nous ne comprenons pas l'intention de cet ajout en lien avec les auxiliaires de production.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

No change

Aucun changement.

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.3.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #218
Rationale/ Justification The previous version of the standard lumped ag and non-ag processing aids together. They were separated during the last round, to differentiate what due diligence was required for each group. This petitioner is requesting the last revision reversed. No other petition has been registered relevant to this section. The argument was not persuasive. La version précédente regroupait les auxiliaires de production d'origine agricole et ceux d'origine non agricole. Ils ont été séparés dans la version actuelle afin de distinguer les exigences pour chaque groupe. Ce demandeur demande en fait d'annuler la dernière révision. Aucune autre demande n'a été faite à cet égard. L'argumentation n'a pas été jugée convaincante.
Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change Aucun changement.
Presentor/Working Group / Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.3.5 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #120
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 8.3.5 Processing and Handling 8.3.5 Transformation et manutention
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Organic products shall be packaged with materials that prevent commingling, contamination and pest infestation and do not cause a loss of organic integrity.

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.3.5 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#120

Les produits biologiques doivent être conditionnés avec du matériel qui empêche tout risque de mélange, la contamination et l'infestation d'organismes nuisibles et qui permet le maintien de l'intégrité biologique.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête
June 2008 - Juin

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

8.3.5 does not address a requirement for packaging to be environmentally responsible.

Matériaux d'emballage : la norme CAN/CGSB 32.310 doit indiquer les critères environnementaux qui s'appliquent aux matériaux d'emballage et à leur utilisation.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Change 8.3.5 to

- a) include environmental responsibility and
- b) improve readability and section consistency.

Organic integrity is defined in 3. Definitions and Terminology as "the maintenance of the inherent organic qualities of a product from the reception of ingredients through to the end consumer, in accordance with this standard. "

Modifier le par. 8.3.5 afin :

- a) d'inclure la responsabilité environnementale;
- b) d'améliorer la lisibilité et la cohérence.

L'intégrité biologique est définie sous 3. Définitions et terminologie comme le « maintien des qualités biologiques inhérentes d'un produit, de la réception d'ingrédients jusqu'au point de vente final, conformément à la présente norme. »

Rationale/ Justification

Revising 8.3.5 adds the concepts of recycling and returnability addressing Section II General Principles of Organic Production, no. 4 which up to this point was overlooked. The revision also streamlines readability and adds section consistency by focusing on organic integrity. How that is achieved is up to the CB and operator to determine.

La modification du par. 8.3.5 ajoute les notions de recyclage et de récupération afin de respecter le principe général n° 4 énoncé à la section II. Principes généraux de la production biologique, principe qui avait été négligé jusqu'ici. La modification améliore la lisibilité et la cohérence en mettant l'accent sur l'intégrité biologique. Il incombe à l'organisme de certification et à l'exploitant de déterminer comment respecter ce principe.

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.3.5 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#120

Discussion

There was significant discussion regarding environmental responsibility regarding packaging and overall environmental impact.

A member said that the intent should always be to respect environment . But the statement is about packaging, so perhaps should be products with packaging. Another member noted that this was the intent.

A member noted to add "packaging when used" . Another member noted that the french should be emballage not conditionnés.

Several other members spoke that this might also have greenhouses.

A member offered the idea of to "greatest extent possible"

A member noted that reduction, reuse and recycle is the preferred priority.

There was further discussion that food safety laws always were the first consideration but there was options in packaging.

**This was discussed further on Friday to arrive at final proposed wording
From December**

Une longue discussion s'engage sur la responsabilité environnementale liée aux emballages, et surtout aux répercussions environnementales.

Un membre déclare que l'on devrait toujours tenter de respecter l'environnement. Mais le commentaire vise les emballages. Par conséquent, peut-être devrait-on se limiter aux produits emballés. Un autre membre répond que c'est ce à quoi il est fait référence.

Un membre demande d'ajouter « emballage » lorsque des emballages sont utilisés. Un autre souligne que le terme français devrait être « emballés » et non « conditionnés ».

Plusieurs autres membres font remarquer que cela pourrait également causer un effet de serre.

Un membre suggère l'idée du « plus possible ».

Un membre indique que la priorité est donnée à la réduction, à la réutilisation et au recyclage.

Une autre discussion porte sur le fait que les lois sur la salubrité des aliments sont toujours la première chose prise en compte, mais qu'il existe des possibilités en matière d'emballage.

**Cette question a été abordée plus en détail vendredi pour aboutir à la formulation finale proposée.
13 décembre**

**Final wording recommended/
Formulation finale recommandée**

Proposed change to 8.3.5

~~Organic products shall be packaged with materials that prevent commingling, contamination and pest infestation and do not cause a loss of organic integrity.~~

Packaging shall prevent loss of organic integrity. Packaging materials are preferred to be recyclable, returnable or otherwise minimize waste and harm to the natural environment.

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.3.5 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#120

Changement proposé au par. 8.3.5

~~Les produits biologiques doivent être conditionnés avec du matériel qui empêche tout risque de mélange, la contamination et l'infestation d'organismes nuisibles et qui permet le maintien de l'intégrité biologique.~~

L'emballage doit maintenir l'intégrité biologique. De préférence, les matériaux d'emballage sont recyclables ou récupérables ou autrement réduisent au minimum les déchets et les dommages à l'environnement naturel.

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Rochelle Eisen

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 11, 2013 & December / Décembre 13, 2013

TC recommendation/ Recommendation du CT

Proposal accepted to amend 8.3.5 as follows:

8.3.5

~~Organic products shall be packaged with materials that prevent commingling, contamination and pest infestation and do not cause a loss of organic integrity.~~

When organic products require packaging, it should be kept to the minimum required to prevent loss of organic integrity. Packaging materials that minimize harm to the environment throughout their life cycle are preferred.

Proposition acceptée – modifier le par. 8.3.5 comme suit :

~~8.3.5 Les produits biologiques doivent être conditionnés avec du matériel qui empêche tout risque de mélange, la contamination et l'infestation d'organismes nuisibles et qui permet le maintien de l'intégrité biologique.~~

~~Lorsque des produits biologiques doivent être conditionnés, leur emballage doit se limiter au minimum nécessaire pour empêcher toute perte d'intégrité biologique. Il est préférable d'utiliser les matériaux d'emballage qui nuisent le moins à l'environnement tout au long de leur cycle de vie.~~

ACTION CGSB 32/20#12-ACTION 08

TO REVIEW TERMINOLOGY OF FRENCH SHOULD BE EMBALLAGE NOT CONDITIONNÉS

INTERVENTION/MESURE DE L'ONGC : 32/20 NO 12 – SUIVI/MESURE 08

REVOIR LA TERMINOLOGIE FRANÇAISE. REMPLACER « CONDITIONNÉS » PAR « EMBALLAGE ».

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.3.6 New/Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #119
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 8.3.6 Materials in contact with food 8.3.6 Matériaux en contact avec les aliments
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 8.3.6 Any materials in contact with food shall be clean and of food grade quality. 8.3.6 Les matériaux en contact avec les aliments doivent être propres et de grade alimentaire.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème While the PSL addresses this issue, Section 8 addresses the "principles" which govern the PSL and the commenter would like to see products that are used to improve the visual presentation included in Section 8. The proposal would easily address this without making Section 8 more cumbersome. Recommend adding a sentence to 8.3.6 "Any materials in contact with food shall be clean and of food grade quality. <u>Products used to improve the visual presentation (e.g. waxing, misting) shall be listed on PSL 6.6.</u> " La norme doit clairement indiquer que les méthodes utilisées pour améliorer l'aspect des fruits et légumes sont conformes à la norme. Libellé proposé : Dans le cas particulier des fruits et légumes, les méthodes utilisées pour améliorer l'aspect visuel d'un produit (comme l'application de cire, la brumisation, etc.) doivent être compatibles avec la présente norme et ne pas faire appel à des substances interdites.
Recommendation by WG / Recommandation du GT No change Technical work may be needed to assure there is no confusion between materials (food contact surfaces such as conveyor belts, tables, bins totes, utensils, containers, packaging) vs substances (waxes) vs water treatments (misting) throughout the standard. A request was sent for Technical Assistance. Aucun changement. Il pourrait être nécessaire d'effectuer du travail technique pour s'assurer qu'on ne confond pas des matériaux (surfaces entrant en contact avec des aliments comme des convoyeurs à bande, des tables, des ustensiles, des contenants, des sacs et des emballages), des substances (cires) et des traitements à l'eau (brumisation) dans la norme. Une demande d'assistance technique a été faite.
Rationale/ Justification Original petition is non-persuasive, as wax, for example, is a NOI (PSL 6.4) not a "material".

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.3.6 New/Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #119
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 8.3.6 Materials in contact with food 8.3.6 Matériaux en contact avec les aliments
La demande d'origine a été jugée non convaincante, car, par exemple, la cire est un ingrédient non biologique (LSP 6.4), pas un « matériau ».
Discussion There was a quick discussion that this was "if and when" and no environmental issue. And that it would include a mandatory rinse. On rappelle rapidement que ce point est conditionnel et ne pose pas de problème environnemental. Il inclurait également un rinçage obligatoire.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change Aucun changement.
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme. A recommendation has been made to the Committee for technical assistance to assess the use of the word "materials" as used in the standard to ensure clarity and consistency On a recommandé au Comité de demander de l'assistance technique pour évaluer l'utilisation du mot « matériaux » utilisé dans la norme afin d'en assurer la clarté et la cohérence.
<u>ACTION CGSB 32/20#12-ACTION 09</u> <u>THE ENTIRE SECTION HAVING PARTS THAT APPLIED TO ALL OF THE STANDARD AND PARTS THAT WERE UNIQUE PORTIONS AND THAT A MAJOR EDITORIAL AND PRESCRIPTIVE REVIEW WAS REQUIRED FOR PACKAGING AND PROCESSING. THIS ALSO REQUIRED A REVIEW OF THE DEFINITIONS SECTIONS THROUGHOUT THE DOCUMENT.</u> <u>INTERVENTION/MESURE DE L'ONGC : 32/20 NO 12 – SUIVI/MESURE 09</u> <u>L'ENSEMBLE DE LA SECTION CONTIENT DES ÉLÉMENTS APPLICABLES À L'INTÉGRALITÉ DE LA NORME ET D'AUTRES QUI SONT INDÉPENDANTS. UNE RÉVISION MAJEURE SUR LES PLANS DE LA FORME ET DE LA NORME EST NÉCESSAIRE</u>

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.3.6 New/Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #119
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 8.3.6 Materials in contact with food 8.3.6 Matériaux en contact avec les aliments
<u>CONCERNANT LES EMBALLAGES ET LA TRANSFORMATION.</u> <u>IL FAUT ÉGALEMENT REVOIR L'ENSEMBLE DES SECTIONS SUR LES DÉFINITIONS DU DOCUMENT.</u>

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.3.8 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #266
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 8.3.8 Removal of non approved cleaners 8.3.8 Enlèvement des agents nettoyants non approuvés
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme If the substances given in par. 7.3 or 7.4 of CAN/CGSB-32.311, <i>Organic Production Systems – Permitted Substances Lists</i> can be demonstrated to be ineffective, substances not included in these lists may be used to clean, disinfect and sanitize organic food-contact surfaces, provided that a. documented procedures have verified the efficacy of the chosen removal event, b. their removal from such surfaces as per a. is documented prior to each organic production run, c. the disposition of all such substances is recorded to ensure that the effluent discharge is neutralized to minimize negative environmental impact. Si les substances mentionnées aux par. 7.3 ou 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systemes de production biologique — Listes des substances permises</i> , sont inefficaces, il est possible d'utiliser des substances non répertoriés dans ces listes pour nettoyer, désinfecter et assainir les surfaces qui entrent en contact avec les aliments biologiques, à condition que a. l'efficacité de l'intervention subséquente choisie ait été vérifiée par des procédures documentées, b. l'enlèvement de ces substances des surfaces de contact conformément à a. soit documenté avant toute production biologique, c. l'élimination de ces substances soit consignée pour neutraliser le rejet d'effluents afin de réduire au minimum l'impact nuisible sur l'environnement.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 7, 2013 – 7 juin 2013
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème SIC was asked to clarify what is acceptable "removal" of non approved cleaner when using the 8.3.8 variance? SIC answered that operator is required to document that the product has been effectively

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.3.8 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #266
removed. The methods of removal are not specified, but their effectiveness must be adequately demonstrated. The operator is also required that any product used can be neutralized to minimize environmental impact. Refer to 8.3.8.b.& c On a demandé au Comité d'interprétation des normes biologiques de préciser ce qui constitue l'« enlèvement » acceptable d'un agent nettoyant non approuvé selon le par. 8.3.8. Le Comité a répondu que l'exploitant doit documenter que le produit a effectivement été enlevé. Les méthodes d'enlèvement ne sont pas précisées, mais leur efficacité doit être adéquatement démontrée. L'exploitant doit aussi s'assurer que tout produit utilisé puisse être neutralisé pour réduire au minimum son impact sur l'environnement. Voir les alinéa 8.3.8b et 8.3.8c.
Recommendation by WG / Recommandation du GT The WG has decided not to request changes 8.3.8. Le GT a décidé de ne pas demander de modification au par. 8.3.8.
Rationale/ Justification The standard purposefully does not specify a mandatory rinse with water is required. As depending on equipment configuration, purging, for example, may be the preferred removal procedure. As worded the standard allows the operator and CB to determine the if the removal process, whatever is used, is sufficient. On a délibérément évité d'exiger un rinçage à l'eau, car, selon la configuration de l'équipement, sa vidange, par exemple, pourrait constituer le procédé d'enlèvement préféré. Telle qu'elle est rédigée, la norme permet à l'exploitant et à l'organisme de certification de déterminer si le procédé d'enlèvement, quel qu'il soit, est suffisant.
Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change Aucun changement.
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.3.8 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #266
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.3.8 c Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #258
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 8.3.8.c Processing and Handling 8.3.8.c Transformation et manutention
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 8.3.8.c "the disposition of all such substances is recorded to ensure that the effluent discharge is neutralized to minimize negative environmental impact." 8.3.8.c l'élimination de ces substances soit consignée pour neutraliser le rejet d'effluents afin de réduire au minimum l'impact nuisible sur l'environnement.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2010
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Remove subclause c entirely. It is not possible to verify the accuracy or compliance to this subclause during an inspection or by certification bodies. The efficacy of water treatment plants, where food processing effluent would end up, has already been determined to be sufficient to minimize environmental impact. The addition of this clause will cause undue confusion and inconsistent interpretation and enforcement. There is no disagreement with other portions of this draft. Éliminer complètement l'alinéa 8.3.8c. Il n'est pas possible pour un inspecteur ou un organisme de certification de vérifier le respect de cette disposition. On a déjà déterminé que les usines de traitements des eaux usées, où les effluents de transformation des aliments sont envoyés, sont suffisamment efficaces pour réduire au minimum l'impact sur l'environnement. Le maintien de cet alinéa entraînerait de la confusion et de l'incohérence dans l'interprétation et l'application de la norme. Il n'y pas de contradiction avec les autres parties du texte.
Recommendation by WG / Recommandation du GT No change. The petitioner withdrew the comment on Sept 29, 2013. Aucun changement. Le demandeur a retiré son commentaire le 29 septembre 2013.
Rationale/ Justification In Sept 2013 the petitioner determined that subclause C did not create the confusion or hardship that triggered the creation of this 2010 petition .

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.3.8 c Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #258
En septembre 2013, le demandeur a déterminé que l'alinéa 8.3.8c n'entraînait pas la confusion ou la difficulté à l'origine de sa demande faite en 2010.
Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/Formulation finale recommandée No change – aucune modification
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Rochelle Eisen
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 11, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.4.1 (originally PSL) Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #184
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 8.4.1 Sticky Traps /Barriers 8.4.1 Appâts et répulsifs
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Good manufacturing practices shall be adopted to prevent pests. Pest management practices shall first involve the removal of pest habitat and food; second, the prevention of access and environmental management (light, temperature and atmosphere) to prevent pest intrusion and reproduction; and third, mechanical and physical methods (traps), lures and repellents listed in CAN/CGSB-32.311, <i>Organic Production Systems — Permitted Substances Lists</i> . De bonnes pratiques de fabrication doivent être adoptées pour prévenir l'infestation d'organismes nuisibles. Les pratiques de lutte doivent consister d'abord à supprimer l'habitat et la nourriture de l'organisme nuisible; deuxièmement, il faut empêcher l'accès de l'organisme nuisible aux installations et contrôler l'environnement (l'éclairage, la température et l'air ambiant) pour prévenir l'intrusion et la

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.4.1 (originally PSL) Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #184
reproduction de l'organisme nuisible; et troisièmement, on peut recourir à des méthodes mécaniques et physiques (pièges) ainsi qu'à des appâts et à des répulsifs mentionnés dans la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises.</i>
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2009
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Add "Sticky Traps /Barriers" into PSL 6.7 with the following annotation: "May be used for structural pest control (e.g. Ants). No direct contact with organic food is allowed." Ajouter « pièges collants ou barrières collantes » à la LSP 6.7 avec la mention suivante : « À utiliser dans la lutte contre les organismes nuisibles s'attaquant aux structures (p. ex. fourmis). Aucun contact direct avec des aliments ou des cultures biologiques n'est permis. »
Recommendation by WG / Recommandation du GT The PSL Prep WG rejected the proposal but transfer the issue to the 32310 Prep WG for consideration. Upon reflection the 32310 Prep WG felt 8.4.1 could be improved to clarify only lures and repellents must be PSL listed. Le GT sur la préparation des LSP a rejeté la proposition, mais l'a transmise au GT sur la préparation de la norme 32.310, lequel a jugé que le par. 8.4.1 pouvait être amélioré de façon à préciser que seuls les appâts et les répulsifs doivent figurer à la PSL.
Rationale/ Justification Clarification is necessary to ensure that only lures and repellents require a listing on the PSL. Other approaches do not. The current language does not make that distinction. Il faut apporter une précision pour qu'il soit clair que seuls les appâts et les répulsifs doivent figurer à la PSL, pas les autres méthodes de lutte contre les organismes nuisibles. Le libellé actuel ne fait pas cette distinction.
Discussion A member discussed the issue of certified humane sticky traps for rodents. Un membre soulève la question des pièges collants pour rongeurs portant la certification « Certified humane ».
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Proposed change to 8.4.1 Good manufacturing practices shall be adopted to prevent pests. Pest management practices shall first involve the removal of pest habitat and food; second, the prevention of access and environmental management (light, temperature and atmosphere) to prevent pest intrusion and reproduction; third,

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.4.1 (originally PSL)

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#184

mechanical and physical methods (traps); and fourth, lures and repellents listed in CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists.

Changement proposé au par. 8.4.1

De bonnes pratiques de fabrication doivent être adoptées pour prévenir l'infestation d'organismes nuisibles. Les pratiques de lutte doivent consister d'abord à supprimer l'habitat et la nourriture de l'organisme nuisible; deuxièmement, il faut empêcher l'accès de l'organisme nuisible aux installations et contrôler l'environnement (l'éclairage, la température et l'air ambiant) pour prévenir l'intrusion et la reproduction de l'organisme nuisible; troisièmement, on peut recourir à des méthodes mécaniques et physiques (pièges); quatrièmement, on peut utiliser des appâts et à des répulsifs mentionnés dans la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises.

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Rochelle Eisen

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 11, 2013

TC recommendation/ Recommendation du CT

Proposal accepted to amend the standard as shown below:

8.4.1

Good manufacturing practices shall be adopted to prevent pests. Pest management practices shall first involve the removal of pest habitat and food; second, the prevention of access and environmental management (light, temperature and atmosphere) to prevent pest intrusion and reproduction; third, mechanical and physical methods (traps); and fourth, lures and repellents listed in CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists.

Proposition acceptée – modifier la norme comme suit :

De bonnes pratiques de fabrication doivent être adoptées pour prévenir l'infestation d'organismes nuisibles. Les pratiques de lutte doivent consister d'abord à supprimer l'habitat et la nourriture de l'organisme nuisible; deuxièmement, il faut empêcher l'accès de l'organisme nuisible aux installations et contrôler l'environnement (l'éclairage, la température et l'air ambiant) pour prévenir l'intrusion et la reproduction de l'organisme nuisible; troisièmement, on peut recourir à des méthodes mécaniques et physiques (pièges); quatrièmement, on peut utiliser des appâts et à des répulsifs mentionnés dans la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises.

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.5.1 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#267

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.5.1 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #267
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 8.5.1 Transportation 8.5.1 Transport
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 8.5.1 Note: The party owning the product at the point of transport is responsible for maintaining organic integrity in the transport process unless the transport operations are certified in their own capacity 8.5.1 Remarque : La partie qui est propriétaire du produit au point de départ du transport est responsable du maintien de l'intégrité biologique pendant le transport, à moins que les activités de transport soient elles-mêmes certifiées.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 7, 2013 – 7 juin 2013
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème The SIC was asked to clarify if washing of a milk truck should be done in a certified facility. The SIC answered, as per 8.5.1, that "There is no requirement to wash bulk milk trucks specifically at a processing facility placed under the supervision of a certifying body. In order to comply with the Standard, documentation that substances used in the cleaning process have been removed must be maintained." On a demandé au Comité d'interprétation des normes biologiques de préciser si le lavage d'un camion à lait doit être effectué dans une installation certifiée. Le Comité a répondu que, selon le par. 8.5.1, il n'est pas obligatoire de laver les camions de transport de lait en vrac dans une installation de transformation qui est sous la supervision d'un organisme de certification. Pour se conformer à la norme, il faut documenter que les substances utilisées pour le lavage ont été enlevées.
Recommendation by WG / Recommandation du GT No change
Rationale/ Justification Provided documentation that substances used in the cleaning process have been removed is available, there should be no need for milk trucks to be washed in a certified facility. Il n'est pas nécessaire de laver les camions à lait dans une installation certifiée à condition que des documents indiquent que les substances utilisées pour le lavage ont été enlevées.
Discussion Elizabeth Corrigan, of the CFOA, spoke to the committee about the working groups with the Certification Bodies. The issue of washing a truck could be covered off in an attestation or in the organic operation plan. She said that she would look into getting the Certification Bodies working groups decisions provided to this committee as requested.

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.5.1 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#267

There was discussion about the difficulty for all groups deciding if an issue should lead to the changing of the standard or to the compliance documents with Certification Bodies.

Elizabeth Corrigan, de l'ACIA, présente les groupes de travail et les organismes de certification au comité. La question du lavage des camions pourrait être résolue par une attestation ou abordée dans le plan de l'exploitation biologique.
Elle indique qu'elle tentera, comme demandé, d'obtenir les décisions fournies par les groupes de travail des organismes de certification au Comité.
On note qu'il est difficile de permettre à tous les groupes de décider si un problème doit amener une modification de la norme ou l'obtention de documents de conformité auprès des organismes de certification.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

No change

Aucun changement.

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Rochelle Eisen

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 11, 2013

TC recommendation/ Recommendation du CT

Proposal accepted as presented, no change to the standard.

Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

ACTION CGSB 32/20#12-ACTION 10

THE ENTIRE SECTION HAVING PARTS THAT APPLIED TO ALL OF THE STANDARD AND PARTS THAT WERE UNIQUE PORTIONS AND THAT A MAJOR EDITORIAL AND PRESCRIPTIVE REVIEW WAS REQUIRED FOR PACKAGING AND PROCESSING. THIS ALSO REQUIRED A REVIEW OF THE DEFINITIONS SECTIONS THROUGHOUT THE DOCUMENT.

INTERVENTION/MESURE DE L'ONGC : 32/20 NO 12 – SUIVI/MESURE 10

L'ENSEMBLE DU PARAGRAPHE CONTIENT DES ÉLÉMENTS APPLICABLES À L'INTÉGRALITÉ DE LA NORME ET D'AUTRES QUI SONT INDÉPENDANTS. UNE RÉVISION MAJEURE QUANT À LA FORME ET À LA NORME EST NÉCESSAIRE CONCERNANT LES EMBALLAGES ET LA TRANSFORMATION.

CELA NÉCESSITE ÉGALEMENT UNE RÉVISION DE L'ENSEMBLE DES SECTIONS SUR LES DÉFINITIONS DU DOCUMENT.

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.5.2 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#163

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

**8.5.2 Transportation –
8.5.2 Transport**

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

Organic products in transit to or from an off-site unit to undergo any activity as defined in the preparation definition shall be transported in a manner that shall prevent contamination or substitution of the content with substances or products not compatible with this standard. The following information shall accompany the product:

- a. The name and address of the person or organization responsible for the production, preparation or distribution of the product
- b. The name of the product
- c. The organic status of the product
- d. Information that ensures traceability (e.g. lot number).

Les produits biologiques qui sont en transit vers ou en provenance d'un lieu de transformation externe à l'exploitation afin d'y subir un type d'opération visé par la définition de « Préparation » doivent être transportés de manière à prévenir la contamination ou la substitution de leur contenu par des substances ou des produits nonconformes à la présente norme. Les renseignements suivants doivent accompagner le produit :

- a. Le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme responsable de la production, de la préparation ou de la distribution du produit
- b. Le nom du produit
- c. Le statut biologique du produit
- d. L'information permettant d'assurer la traçabilité (p. ex. le numéro de lot).

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

8/1/2008 – Août 2008

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

It would be clearer if it read: 8.5.2 Organic products in transit to or from an off-site unit (add "that are") to undergo any activity as defined in the definition for preparation in section 4 shall be transported in a manner that shall prevent contamination or substitution of the content with substances or products not compatible with this standard. Replacing defined with another verb could make more improvements.

Le paragraphe serait plus clair s'il se lisait ainsi : Les produits biologiques transportés à destination ou en provenance d'une unité hors ferme qui doivent faire l'objet d'une activité définie dans la définition de préparation à la section 4 doivent être transportés de manière à prévenir la contamination ou la substitution de leur contenu par des substances ou des produits non conformes à la présente norme. Le remplacement de « définie » par un autre verbe marquerait une amélioration.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Even though the above proposal was made on an earlier version of this passage the WG agrees with the

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.5.2 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#163

recommendation.

Le GT est d'accord avec la proposition bien qu'elle portait sur une version antérieure de ce passage.

Rationale/ Justification

The addition of "that are" to the sentence gives it greater clarity.

Le remplacement de « afin d'y » par « qui doivent » rend la phrase plus claire.

Discussion

There was brief discussion that this added clarity to the standard.

On note rapidement que cela a clarifié la norme.

**Final wording recommended/
Formulation finale recommandée**

Proposed change to 8.5.2

Organic products in transit to or from an off-site unit that are to undergo any activity as defined in the preparation definition shall be transported in a manner that shall prevent contamination or substitution of the content with substances or products not compatible with this standard. The following information shall accompany the product:

- a. The name and address of the person or organization responsible for the production, preparation or distribution of the product
- b. The name of the product
- c. The organic status of the product
- d. Information that ensures traceability (e.g. lot number).

Changement proposé au par. 8.5.2

Les produits biologiques qui sont en transit vers ou en provenance d'un lieu de transformation externe à l'exploitation et qui doivent y subir un type d'opération visé par la définition de « Préparation » doivent être transportés de manière à prévenir la contamination ou la substitution de leur contenu par des substances ou des produits nonconformes à la présente norme. Les renseignements suivants doivent accompagner le produit :

- a. Le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme responsable de la production, de la préparation ou de la distribution du produit
- b. Le nom du produit
- c. Le statut biologique du produit
- d. L'information permettant d'assurer la traçabilité (p. ex. le numéro de lot).

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Rochelle Eisen

32.310 Groupe de travail sur la préparation et le traitement

Section Number(s) / Numéro des sections : 8.5.2 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#163

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT
December / Décembre 11, 2013

TC recommendation/ Recommandation du CT

Proposal accepted as presented and shown below:

8.5.2

Organic products in transit to or from an off-site unit that are to undergo any activity as defined in the preparation definition shall be transported in a manner that shall prevent contamination or substitution of the content with substances or products not compatible with this standard. The following information shall accompany the product:

- a. The name and address of the person or organization responsible for the production, preparation or distribution of the product
- b. The name of the product
- c. The organic status of the product
- d. Information that ensures traceability (e.g. lot number).

Proposition acceptée telle qu'elle est présentée comme suit :

8.5.2

Les produits biologiques qui sont en transit vers ou en provenance d'un lieu de transformation externe à l'exploitation et qui doivent y subir un type d'opération visé par la définition de « Préparation » doivent être transportés de manière à prévenir la contamination ou la substitution de leur contenu par des substances ou des produits non conformes à la présente norme. Les renseignements suivants doivent accompagner le produit :

- a. Le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme responsable de la production, de la préparation ou de la distribution du produit
- b. Le nom du produit
- c. Le statut biologique du produit
- d. L'information permettant d'assurer la traçabilité (p. ex. le numéro de lot).

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

5.0 Examen technique des groupes de travail (suite)

12 décembre 2013 Réunion a commencé à 08h30

Quorum a été rétabli

5.3 32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Présenté par Anne Macey, coordonnateur du Groupe de travail

Anne Macey a remercié son travail les membres du groupe.

Groupe de travail sur les animaux d'élevage

6.1 General - Généralités	
310 Livestock 6.1.3 WL 47	Proposal accepted as presented, no change to the standard Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
6.2 Origin of Livestock - Origine des animaux d'élevage	
310 Livestock 6.2.2 WL 131	Proposal accepted as presented, no change to the standard Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
310 Livestock 6.2.2.d WL 19.2	Proposal accepted as presented, no change to the standard Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
310 Livestock 6.2.2.d.i WL 130	Proposal accepted as presented, amended paragraph as follows: Proposition acceptée telle que présentée, le paragraphe modifié se lisant comme suit
310 Livestock 6.2.2.d.i WL 178 & 194	Proposal accepted as presented, no change to the standard Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
310 Livestock 6.2.2. d.i WL 129	Proposal accepted as presented, no change to the standard Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
310 Livestock 6.2.3 WL 19.1	Proposal accepted to amend paragraph 6.2.3 as follows Proposition acceptée – modifier le paragraphe 6.2.3 comme suit :
310 Livestock 6.2.3 WL 19.3	Proposal accepted as presented, no change to the standard

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
310 Livestock 6.2.3 WL 107	Proposal accepted as presented, no change to the standard Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
6.4 Livestock Feed - Aliments des animaux d'élevage	Proposal accepted as presented, amend standard by adding paragraph as follows Proposition acceptée telle que présentée – modifier la norme en ajoutant l'alinéa suivant
310 Livestock 6.4.3 WL 54	Proposed change to 6.4.3: Changement proposé à 6.4.3
310 Livestock 6.4.3a WL 54B & 103	roposal..... TO BE REVISITED BY THE WG AND RE- PRESENTED Proposition..... À ÊTRE REVUE PAR LE GT ET À PRÉSENTER DE NOUVEAU DEMAIN
310 Livestock 6.4.3.b WL 237 & 238	Proposal accepted as presented, amendments as follows: Proposition acceptée telle que présentée; voici les modifications
6.5 Breeding - Reproduction	
310 Livestock 6.5 WL 232	Proposal accepted as presented and shown below Proposition acceptée telle que présentée
6.6 Transport and Handling – Transport et manutention	
310 Livestock 6.6.6 WL 56	Proposal accepted as amended as follows: Proposition acceptée telle que modifiée comme suit
6.8 Livestock Living Conditions – Conditions d'élevage	
310 Livestock 6.8.11 WL 206.1	Proposal accepted to add a new paragraph 6.8.11.10 as follows: Proposition acceptée – ajouter un nouveau paragraphe (par. 6.8.11.10) se lisant comme suit
310 Livestock 6.8.11.1 WL 262	Add new clause to 6.8.11.1 Ajouter une nouvelle clause à 6.8.11.1
310 Livestock 6.8.11.1.c WL 253	Proposal accepted as presented, no change to the standard Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
310 Livestock 6.8.11.1 WL 240	Proposal accepted as amended as follows: Proposition acceptée telle que modifiée comme suit
310 Livestock 6.8.11.1.e WL 241	Proposal accepted as amended as follows: Proposition acceptée telle que modifiée comme suit

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

310 Livestock 6.8.11.9 WL 270	Proposal accepted as amended as follows: Proposition acceptée telle que modifiée comme suit
General Principles – Principes généraux	
310 Livestock II -6.1 WL 173	Proposal accepted as presented, no change to the standard Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

<p>Section Number(s) / Numéro des sections : 6.1.3a Existing/existant</p> <p>Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :</p> <p>#47</p>
<p>Name of substance/section Nom de la substance/paragraphe</p>
<p>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</p> <p>6.1.3.a Herbivores shall have access to pasture during the grazing season and access to open air at other times whenever weather conditions permit. Calculated on the basis of dry matter intake, the consumption of grazed forage during the grazing season of the region shall represent a minimum of 30% of the total forage intake during this period for ruminants that have reached sexual maturity. On all farms a minimum of 0.13 ha (1/3 acre) per animal unit must be devoted to grazing. (One animal unit =</p> <p>6.1.3. a Les herbivores doivent avoir accès aux pâturages pendant la saison de pâturage et avoir accès à l'extérieur, à d'autres moments, lorsque les conditions climatiques le permettent. Sur une base de matière sèche, la consommation de fourrage pâturée au cours de la saison de pâturage de la région doit représenter au minimum 30 % de l'ingestion totale de fourrage de cette période pour les ruminants qui ont atteint l'âge de maturité sexuelle. Dans toutes les fermes, un minimum de 0.13 ha (1/3 acre) par unité animale doit être consacré au pâturage. (1 unité animale = 1 vache,</p>
<p>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</p> <p>April 2008</p>
<p>Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème</p> <p>With the new reference to sexual maturity, concerns that feedlot prohibition is no longer covered. Possible loophole: cows vs lambs and other animals – inconsistent?</p> <p>Compte tenu de la nouvelle allusion à la maturité sexuelle, on craint que l'interdiction qui frappe les parcs d'engraissement ne soit plus visée. Lacune possible : les vaches par opposition aux agneaux et à d'autres animaux – manque de cohérence?</p>
<p>Recommendation by WG / Recommandation du GT</p>

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.1.3a Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #47
WG did not agree that wording referring to sexual maturity provided a loophole allowing the use of feedlots for other aged animals. Remove from work list. Le GT n'est pas d'accord sur le fait que la formulation faisant allusion à la maturité sexuelle amènerait une lacune permettant d'utiliser des parcs d'engraissement pour les animaux d'autres âges. À retirer de la liste des travaux.
Rationale/ Justification The standard as written clearly states that herbivores shall have access to pasture. The sentence regarding sexual maturity was included to close a loophole (dairy herds on outdoor lots with no grazing). The third sentence implies all age classes are included in the calculation for minimum amount of land devoted to grazing amount. 6.1.3 c allows for exceptions which are outlined in other sections e.g. 6.8.2 so confinement of lambs is possible with justification. La norme telle que rédigée stipule clairement que les herbivores doivent avoir accès aux pâturages. La phrase concernant la maturité sexuelle a été incluse afin de corriger une lacune (troupeaux laitiers dans des lots extérieurs sans pâturage). La troisième phrase implique que toutes les classes d'âge sont incluses dans le calcul de la superficie minimale consacrée au pâturage. La section 6.1.3 c prévoit des exceptions qui sont indiquées dans d'autres sections, p. ex. la section 6.8.2, de telle sorte que le confinement des agneaux est possible avec justification.
Discussion Members discussed in length about the the regional aspect of farming in Canada and that some clauses are difficult to in force in some areas and less an issue in others. The requirement of 1/3 hectare acre is more problematic than the 30% measurement (QC, southern Ontario, and parts of BC). The membership stated that if members wanted this changed it should be proposed as a new item. Les membres s'attardent sur l'aspect régional de l'agriculture au Canada, lequel rend plus difficile l'application de certaines dispositions dans certains domaines que dans d'autres. L'exigence de disposer d'un tiers d'acre est plus problématique que la règle des 30 % (QC, sud de l'Ontario et certaines parties de la C.-B.). Les membres soulignent que si certains d'entre eux souhaitent modifier ce point, il faudra le proposer en tant que nouvelle substance.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No Change Aucun changement
Presenter/Working Group Présentateur/Groupe de travail Anne Macey, Livestock Working Group

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.1.3a Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #47
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation / Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
<u>ACTION 310PREP WG 32/20#12-ACTION 11</u> <u>NEW ITEM</u> <u>WORKING GROUP TO REVIEW THE 30% VS 1/3 CONCEPT</u> <u>SUIVI/MESURE 310 GT SUR LA PRÉPARATION. 32/20 NO 12 – SUIVI/MESURE 11</u> <u>NOUVELLE MESURE</u> <u>LE GROUPE DE TRAVAIL EXAMINERA LA RÈGLE DES 30 % PAR RAPPORT AU CONCEPT DU TIERS D'ACRE.</u> _____

6.2 Origin of Livestock - Origine des animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.2 New/ Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #131
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 6.2.2 Livestock used for organic livestock products shall a. be born or hatched on production units conforming to this standard; b. have been the offspring of parents raised under the conditions specified in this standard; c. be raised under this system throughout their life; d. exceptions to the requirements in par. 6.2.2 a., b. and c. are allowed for poultry and for herds or individual animals that are being converted to organic production: i. Poultry used for edible poultry products shall be poultry that have been under continuous organic management, in accordance with this standard, beginning no later than the second day of life; birds shall not have been given medication other than vaccines. ii. Animals used for milk production shall have been under continuous organic management, in accordance with this standard, for at least one year. iii. Animals used for meat shall have been under continuous organic management, in accordance with this standard, from the beginning of the last third of the gestation period (of the dam). 6.2.2 Les animaux d'élevage utilisés pour des produits d'élevage biologiques doivent a. être nés ou avoir éclos dans des unités de production conformes à la présente norme; b. être la progéniture de parents élevés suivant les conditions établies dans la présente norme;

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.2	New/ Nouveau
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :	
#131	
c. avoir passé leur vie entière dans un système de production biologique;	
d. des exceptions sont possibles aux al. 6.2.2 a., b. et c. pour la volaille et lorsqu'un troupeau ou des animaux individuels sont convertis à la production biologique :	
i. La volaille utilisée pour des produits comestibles de volaille doit avoir fait l'objet d'une gestion biologique continue, conformément à la présente norme, commençant au plus tard le deuxième jour suivant la naissance; les oiseaux ne doivent pas recevoir de médicaments autres que des vaccins.	
ii. Les animaux utilisés pour la production laitière doivent avoir fait l'objet d'une gestion biologique continue, conformément à la présente norme, et ce, pendant au moins un an.	
iii. Les animaux utilisés pour la viande doivent avoir fait l'objet d'une gestion biologique continue, conformément à la présente norme, et ce, à compter du début du dernier tiers de la période de gestation de la mère.	
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête	2008
Comment/Proposal/issue - Commentaire/Proposition/Problème	
Wonder if we should also reference the new 1.4.1.k (if ballot is successful) when discussing origin of livestock.	
Je me demande si nous ne devrions pas également mentionner le nouveau paragraphe 1.4.1.k (si le scrutin est favorable) au moment de discuter de l'origine du bétail.	
Recommendation by WG / Recommandation du GT	
Proposal Rejected 10/10/2013 – no agreement on introduction of cross referencing into the standard. Remove from work list.	
Proposition rejetée (2013-10-10) – aucune entente sur l'introduction de renvois dans la norme. À retirer de la liste des travaux.	
Rationale/ Justification	
Standard are meant to be read holistically and not one clause in isolation. It would result in too many instances of cross referencing throughout the standard.	
La norme est censée être lue dans son ensemble et non pas une clause à la fois. Le fait de lire la norme une close à la fois entraînerait un trop grand nombre de cas de renvois dans l'ensemble de la norme.	
Discussion	
The membership agreed to limit cross-referencing in the standard as it makes the document longer and more cumbersome.	
Les membres acceptent de limiter les références croisées dans la norme étant donné que cela allonge et alourdit le document.	
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée	
None	
Aucune	

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.2 New/ Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #131
Presenter/Working Group - Présentateur/Groupe de travail Anne Macey, Livestock Working Group
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation / Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.2.d Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #19.2
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme See previous item Se référer à l'item précédent
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2008
Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème Add new paragraph: When a herd is being built for the first time, and in the absence of a sufficient number of organically produced hogs, bringing in non-organic piglets of less than 6 weeks or less than 15 kg should be allowed, and these animals should be subject to a 3 month transition period (minimum). Ajout d'un alinéa- Pour la constitution d'un cheptel et faute d'un nombre suffisant de porcs bio, la norme doit autoriser l'acquisition de porcelets non bio de moins de 6 semaines et sevrés ou de moins de 15 kg, à condition qu'ils subissent une période de conversion minimal de 3 mois.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Reject Proposal Rejeter la proposition
Rationale/ Justification It is not necessary and there is no support for relaxing the rules to allow for transitioning meat animals. There is already an allowance for non-organic bred gilts or sows by feeding organically for the last trimester. If a farmer wants to establish a pig herd the difference in time to have a certified pork product is not an issue especially when a sow has a life of 3-4 years.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.2.d Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #19.2
Il n'est pas nécessaire d'assouplir les règles – et rien ne le justifie – pour permettre la transition des animaux de boucherie. La norme autorise déjà les jeunes truies fécondées ou les truies non biologiques si elles ont été alimentées de manière biologique au cours du dernier trimestre. Lorsqu'un agriculteur veut établir un troupeau de porcs, la différence en temps pour obtenir un produit de porc certifié n'est pas un problème, en particulier lorsqu'une truie vit trois à quatre ans.
Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée None Aucune
Presenter/Working Group Présentateur/Groupe de travail Anne Macey, Livestock Working Group
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation / Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.2.di Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #130
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme “...birds shall not have been given medication other than vaccines.” ...les oiseaux ne doivent pas recevoir de médicaments autres que des vaccins.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008
Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème This suggests to me that absolutely nothing, other than a vaccine, is acceptable. Could there be medications, other than antibiotics, that might be acceptable? Would a homeopathic treatment/medication be acceptable? I do not have proposed wording, since I do not know how inclusive

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.2.di

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#130

the intent was or should be. Medication is not defined in the standard, so this is being left up to the interpretation of the CB.

« Les oiseaux ne doivent pas recevoir de médicaments en dehors des vaccins. » À mon avis, cette phrase signifie qu'on ne peut absolument rien administrer aux oiseaux, à part des vaccins. Y a-t-il d'autres médicaments en dehors des antibiotiques qui peuvent être acceptables? Un traitement ou un médicament homéopathique serait-il acceptable? Je n'ai pas proposé de formulation car je ne sais pas dans quelle mesure le paragraphe doit être inclusif. Le terme médicament n'est pas défini dans la norme, il est donc laissé à l'interprétation de l'OC.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Clarify the language to ensure it is understood that "birds" refers to the day old conventional chicks; it is not a general statement about poultry management.

Delete " birds" " and replace with " These day old chicks or the eggs they hatch from"

Clarifier la formulation pour être certain que l'on comprend que le terme « oiseaux » renvoie à des poussins d'un jour non biologiques; la formulation n'est pas un énoncé général sur la gestion de la volaille.

Supprimer « oiseaux » et remplacer par « Ces poussins d'un jour ou les œufs dont ils sont éclos ».

Rationale/ Justification

The intention of 6.2.2.i was to refer to treatments at the hatchery before birds are brought under organic management. The revised wording clarifies the intent to limit medications for chicks before they are brought into the organic unit. Eggs are also treated so it is necessary to make reference to both eggs and chicks.

L'intention de la section 6.2.2.i était de faire référence aux traitements donnés au couvoir avant que les oiseaux soient amenés sous gestion biologique. La formulation révisée clarifie l'intention de limiter les médicaments pour les poussins avant que ces derniers ne soient amenés dans l'unité biologique. Comme les œufs sont traités aussi, il est nécessaire de faire référence aux œufs et aux poussins.

Discussion

The members discussed if this would prevent homeopathic solutions or that no others could be in the standard but perhaps could be.

Discussion that this would not be an issue for eggs and chicks and that as of April 2014 there won't be antibiotics in Eggs, but this is not an issue in organic

The discussion to support this proposal if it read 6.2.2 it must be insert as confirming.

Les membres se demandent si l'intention est d'exclure l'utilisation de solutions homéopathiques ou de tout autre médicament de la norme, ou d'en autoriser certains.

Les membres indiquent que la question ne se posera pas pour les œufs et les poussins, et qu'à compter d'avril 2014 aucun antibiotique ne sera utilisé dans les œufs. Toutefois, ce n'est pas un problème pour les produits biologiques.

La discussion vise à soutenir cette proposition, confirme que le par. 6.2.2 est accepté tel quel et se lit comme indiqué.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.2.di Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #130
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Proposed change to 6.2.2.d.i 6.2.2.d i Poultry used for edible poultry products shall be poultry that has been under continuous organic management, in accordance with this standard, beginning no later than the second day of life; birds these day old chicks or the eggs they hatch from shall not have been given any medication other than vaccines. Changement proposé à 6.2.2.d.i 6.2.2.d i Conformément à la présente norme, la volaille utilisée pour des produits comestibles de volaille doit avoir fait l'objet d'une gestion biologique continue, commençant au plus tard le deuxième jour suivant la naissance; les oiseaux poussins d'un jour ou les œufs dont ils sont éclos ne doivent pas recevoir de médicaments autres que des vaccins.
Presentor/Working Group Présentateur/Groupe de travail Anne Macey, Livestock Working Group
Date -presentation to TC/Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted as presented, amended paragraph as follows: 6.2.2.d i Poultry used for edible poultry products shall be poultry that has been under continuous organic management, in accordance with this standard, beginning no later than the second day of life; birds these day old chicks or the eggs they hatch from shall not have been given any medication other than vaccines. Proposition acceptée telle que présentée, le paragraphe modifié se lisant comme suit : 6.2.2.d i Conformément à la présente norme, la volaille utilisée pour des produits comestibles de volaille doit avoir fait l'objet d'une gestion biologique continue, commençant au plus tard le deuxième jour suivant la naissance; les oiseaux poussins d'un jour ou les œufs dont ils sont éclos ne doivent pas recevoir de médicaments autres que des vaccins.

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.2.d-i Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #178 & 194
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Poultry used for edible poultry products shall be poultry that have been under continuous organic management, in accordance with this standard, beginning no later than the second day of life;

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.2.d-i

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#178 & 194

La volaille utilisée pour des produits comestibles de volaille doit avoir fait l'objet d'une gestion biologique continue, conformément à la présente norme, commençant au plus tard le deuxième jour suivant la naissance;

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

November 2008

Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème

178: request that the Committee reconsider the length of the transition period for poultry

178 : Il est demandé que le comité reconsidère la durée de la période de transition pour la volaille.

194: The Canadian Standard states that all poultry shall be raised organically from day two (6.2.2-d-i) and there is no allowance for conversion of laying hens. You can transition in a dairy cow for milk or breeding livestock from the third trimester of gestation...why not hens? It takes 5 months to raise a hen before she lays and the lack of a conversion allowance is seriously limiting organic egg production in Canada. IFOAM allows hens to be brought in up to 18 weeks of age and the U.K. Soil Association allows 16 weeks. If the idea is to be in line with our European trading partners it would appear that there is room for a change in the Canadian standard. Egg production is one area of organic farming that is accessible to small producers and family farms and a change could benefit producers as well as increase the availability of locally produced organic eggs for the consumer.

194 : La norme canadienne stipule que la volaille doit être élevée biologiquement à partir du deuxième jour suivant la naissance (6.2.2-d-i) et elle n'autorise pas la conversion des poules pondeuses. Il est autorisé de faire la transition d'une vache laitière ou d'un animal reproducteur à partir du troisième trimestre de gestation... pourquoi n'est-ce pas autorisé pour les poules? Il faut cinq mois pour élever une poule avant qu'elle ne pondre, et le fait que la conversion ne soit pas autorisée limite grandement la production d'œufs biologiques au Canada. La Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (FIMAB) permet d'amener les poules âgées d'au plus 18 semaines, et la Soil Association du Royaume-Uni permet d'amener les poules âgées d'au plus 16 semaines. Si l'idée est d'harmoniser nos pratiques avec celles de nos partenaires commerciaux européens, il semble qu'il y aurait place à une modification de la norme canadienne. La production d'œufs est un secteur de l'agriculture biologique qui est accessible aux petits producteurs et aux exploitations agricoles familiales, et une modification de la norme pourrait être profitable aux producteurs et faire augmenter la disponibilité des œufs biologiques produits localement pour les consommateurs.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Proposal rejected (10/10/2013). Remove from work list.

Proposition rejetée (2013-10-10). À retirer de la liste des travaux.

Rationale/ Justification

The current standard is no longer an impediment to small producers and family farms. With development in the organic sector organic pullets are now available as new industry. For large scale production the issue is not really related to transition but to the ability to raise pullets under different conditions from

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.2.d-i Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #178 & 194
those specified for layers – this is discussed under other WL items. La norme actuelle ne constitue plus un obstacle pour les petits producteurs et les exploitations agricoles familiales. Avec l'essor du secteur des produits biologiques, des poulettes biologiques sont maintenant disponibles aux fins de la nouvelle industrie. Dans le cas des productions à grande échelle, la question n'est pas vraiment associée à la transition, mais plutôt à la capacité d'élever des poulettes sous des conditions différentes de celles qui ont été précisées pour les poules pondeuses – ce sujet est abordé dans d'autres points à traiter.
Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change Aucun changement
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Anne Macey, Livestock Working Group
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation / Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.2.di Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #129
Name of substance/section Nom de la substance/paragraphe
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Poultry used for edible poultry products shall be poultry that have been under continuous organic management in accordance with this standard, beginning no later than the second day of life. La volaille utilisée pour des produits comestibles de volaille doit avoir fait l'objet d'une gestion biologique continue, conformément à la présente norme, commençant au plus tard le deuxième jour suivant la naissance; les oiseaux ne doivent pas recevoir de médicaments autres que des vaccins.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections 6.2.2.di Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #129
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008
Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème Poultry used for edible poultry products shall be poultry that have been under ... The first sentence of i. would read better if it were simplified. The wording in red and strikethrough format does not add any additional details, since all poultry is raised to provide edible poultry products: layers, broilers, and poultry used for both eggs and meat. Volailles utilisées pour des produits comestibles de volaille qui doivent être des volailles ayant fait l'objet [...] La première phrase de l'alinéa i. se lirait mieux si elle était plus simple. La proposition indiquée ici en caractères gras n'apporte aucune précision, étant donné que toutes les volailles sont élevées pour fournir des produits comestibles de volaille : œufs, chair, volailles utilisées à leur tour pour les œufs ou la chair.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Reject the proposal. Remove from work list. Rejeter la proposition. À retirer de la liste des travaux.
Rationale/ Justification Current wording provides further clarification should there be a circumstance when the poultry product is not for human consumption. La formulation actuelle clarifie davantage les cas où le produit de volaille n'est pas destiné à la consommation humaine.
Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change Aucun changement
Presentor/Working Group Présentateur/Groupe de travail Anne Macey, Livestock Working Group
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections 6.2.2.di **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#129

TC recommendation / Recommandation du CT

Proposal accepted as presented, no change to the standard.
Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.3
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#19.1

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

Animals purchased for breeding shall be from organic enterprises. By way of derogation, when it can be shown that suitable organic breeding stock are not available, non-gestating breeder animals and breeding males may be brought from a non-organic operation onto an organic operation and integrated into the organic system. However, the meat from such animals shall not be organic. Livestock from non-organic sources shall not be considered as organic breeding stock outside the organic operation if raised according to this standard for less than 12 months.

Les animaux achetés pour la reproduction doivent provenir d'éleveurs biologiques. Par dérogation, dans les situations où il est possible de démontrer qu'aucun animal d'élevage biologique approprié n'est disponible, les sujets de reproduction non gestants et les mâles reproducteurs peuvent être transportés d'une exploitation non biologique à une exploitation biologique et être intégrés dans le système biologique. Toutefois, la viande de ces animaux n'est pas biologique. Les animaux d'élevage provenant de sources non biologiques ne doivent pas être considérés comme reproducteurs biologiques en dehors de l'unité de production biologique s'ils sont élevés conformément à la présente norme pendant moins de 12 mois.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2007

Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème

Modify standard as follows: Animals purchased for breeding shall be from organic enterprises. By way of derogation, when it can be documented ~~shown~~ that suitable organic breeding stock are not commercially available, (this shall include the notion of proximity) non-gestating breeder animals and breeding males may be brought from a non-organic operation onto an organic operation and integrated into the organic system. However, the meat from such animals shall not be organic. Livestock from non-organic sources shall not be considered as organic breeding stock outside the organic operation or organic slaughter stock ~~if raised according to this standard for less than 12 months.~~

The suggested amendments will ensure that operators make a sincere effort to locate organic breeding stock while also ensuring an over-zealous CB does not require a producer to bring organic breeding stock from Quebec to Manitoba (for instance). The committee also feels that there is too much risk in the sale of animals brought in from outside an organic system ending up as slaughter animals—such animals

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.3

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#19.1

should never be allowed to be sold as organic; for breeding or slaughter.

Modifier la norme comme suit: Les animaux achetés pour la reproduction doivent provenir d'éleveurs biologiques. Par dérogation, dans les situations où il est possible de [prouver](#) qu'aucun animal d'élevage biologique approprié n'est disponible, ([ce qui doit englober la notion de proximité](#)), les sujets de reproduction non gestants et les mâles reproducteurs peuvent être transportés d'une exploitation non biologique à une exploitation biologique et être intégrés dans le système biologique. Toutefois, la viande de ces animaux ne doit pas être vendue comme biologique. Les animaux d'élevage provenant de sources non biologiques ne doivent pas être revendus comme reproducteurs biologiques en dehors de l'exploitation biologique [ou comme animaux de boucherie biologiques](#).

Raison d'être – Le comité estime que les modifications proposées garantiront que les éleveurs s'efforcent sincèrement de trouver des animaux reproducteurs biologiques tout en garantissant que, par excès de zèle, l'OC n'oblige pas un éleveur à faire venir des animaux reproducteurs biologiques du Québec au Manitoba (par exemple). Le comité estime par ailleurs qu'il y a trop de risques que les animaux provenant de l'extérieur d'un système biologique ne finissent comme animaux de boucherie; il faut donc interdire la vente de ces animaux comme animaux biologiques; pour la reproduction ou l'abattage.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Accept proposal except for including notion of proximity.

Accepter la proposition à l'exception de l'inclusion de la notion de proximité.

Rationale/ Justification

Inclusion of the additional words ensures that a sincere effort is made to locate organic breeding stock without there being unrealistic expectations. Use of terms "documented" and "commercially available" are already well understood. The word 'proximity' was not included because of the difficulty of defining proximity in a country the size of Canada. Concerns regarding animal welfare issues of long distance transport could be addressed in other sections. The changes to the last sentence provide additional safeguards to prevent the animal eventually being sold as organic meat. If sold as organic breeding stock after 12 months there is no guarantee that the history follows the animal to the end of its life.

L'ajout des mots supplémentaires fait en sorte que des efforts sincères sont réalisés pour retracer les animaux reproducteurs biologiques sans attentes irréalistes. Les termes « prouver » et « disponible dans le commerce » sont déjà bien compris. Le terme « proximité » n'a pas été inclus en raison de la difficulté à définir la notion de proximité dans un pays de la grandeur du Canada. Certaines préoccupations relatives au bien-être des animaux lors du transport sur longue distance pourraient être abordées dans d'autres sections. Les changements apportés à la dernière phrase offrent des mesures de protection supplémentaires pour éviter que l'animal soit éventuellement vendu comme de la viande biologique. Si l'animal est vendu comme un animal reproducteur biologique après 12 mois, il n'existe aucune garantie que l'historique suivra l'animal jusqu'à la fin de sa vie.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.3

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#19.1

Discussion

The members discussed this proposal at length that organic farmers should be easily able to sell and buy other farms from organic farms. The issues of commercial proximity, was discussed, especially for the Certification Bodies, and locally based principles should be considered.

The term "Commercial availability" should be better defined in the standards and will be developed for the next meeting.

Les membres discutent en détail de la proposition visant à ce que les producteurs biologiques puissent vendre (breeding stock?) et acheter facilement des animaux reproducteurs auprès d'autres exploitations biologiques. On aborde la question de la proximité commerciale, particulièrement pour les organismes de certification, en rappelant qu'il convient de suivre les principes de base locaux.

Le terme « disponibilité commerciale » doit être mieux défini dans la norme et sera précisé pour la prochaine réunion.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Changement proposé

Animals purchased for breeding shall be from organic enterprises. By way of derogation, when it can be documented ~~shown~~ that suitable organic breeding stock are not commercially available, non-gestating breeder animals and breeding males may be brought from a non-organic operation onto an organic operation and integrated into the organic system. However, the meat from such animals shall not be organic. Livestock from non-organic sources shall not be considered as organic breeding stock outside the organic operation or as organic slaughter stock ~~if raised according to this standard for less than 12 months.~~

Changement proposé à 6.2.3 :

Les animaux achetés pour la reproduction doivent provenir d'éleveurs biologiques. Par dérogation, dans les situations où il est possible de prouver ~~démontrer~~ qu'aucun animal d'élevage biologique approprié n'est disponible dans le commerce, les sujets de reproduction non gestants et les mâles reproducteurs peuvent être transportés d'une exploitation non biologique à une exploitation biologique et être intégrés dans le système biologique. Toutefois, la viande de ces animaux n'est pas biologique. Les animaux d'élevage provenant de sources non biologiques ne doivent pas être considérés comme reproducteurs biologiques en dehors de l'unité de production biologique ou comme animaux d'abattage biologiques ~~s'ils sont élevés conformément à la présente norme pendant moins de 12 mois.~~

Presentor/Working Group Présentateur/Groupe de travail

Anne Macey, Livestock Working Group

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 12, 2013

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.3

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#19.1

TC recommendation / Recommandation du CT

Proposal accepted to amend paragraph 6.2.3 as follows:

6.2.3 Animals purchased for breeding shall be from organic enterprises. By way of derogation, when it can be ~~documented shown~~ that suitable organic breeding stock are not commercially available, non-gestating breeder animals and breeding males may be brought from a non-organic operation onto an organic operation and integrated into the organic system. However, the meat from such animals shall not be organic. Livestock from non-organic sources shall not be considered as organic breeding stock outside the organic operation or as organic slaughter stock, if raised according to this standard for less than 12 months.

Separate item: commercial availability definition needs to be looked at regarding proximity issue.

Proposition acceptée – modifier le paragraphe 6.2.3 comme suit :

6.2.3 Les animaux achetés pour la reproduction doivent provenir d'éleveurs biologiques. Par dérogation, dans les situations où il est possible de prouver démontrer qu'aucun animal d'élevage biologique approprié n'est disponible dans le commerce, les sujets de reproduction non gestants et les mâles reproducteurs peuvent être transportés d'une exploitation non biologique à une exploitation biologique et être intégrés dans le système biologique. Toutefois, la viande de ces animaux n'est pas biologique. Les animaux d'élevage provenant de sources non biologiques ne doivent pas être considérés comme reproducteurs biologiques en dehors de l'unité de production biologique ou comme animaux d'abattage biologiques, s'ils sont élevés conformément à la présente norme pendant moins de 12 mois.

Élément distinct : il faut se pencher sur la définition de la disponibilité dans le commerce en ce qui concerne la question de la proximité.

ACTION CGSB 32/20#12-ACTION 12

THE TERM "COMMERCIAL AVAILABILITY" SHOULD BE BETTER DEFINED IN THE STANDARDS AND WILL BE DEVELOPED FOR THE NEXT MEETING.

INTERVENTION/MESURE DE L'ONGC : 32/20 NO 12 – SUIVI/MESURE 12

LE TERME « DISPONIBILITÉ COMMERCIALE » DOIT ÊTRE MIEUX DÉFINI DANS LA NORME ET SERA PRÉCISÉ POUR LA PROCHAINE RÉUNION.

REQUEST FOR TRANSLATION FOR THIS SECTION TO BE REVIEWED BY WORKING GROUP

LA DEMANDE DE TRADUCTION DE CE PARAGRAPHE DEVRA ÊTRE RÉVISÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.3 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #19.3
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme n/a
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2008
Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème Add the following standard: Replacement sows and gilts should not exceed 10% of the herd and shall be raised in accordance with these standards during the last 5 weeks of gestation. Note that only piglets may then be marketed as "certified organic meat." There is no requirement on the rate of introduction of non-organic sows and gilts in the organic herd. The Standard does not allow that non-organic sows and gilts be introduced in the organic herd. However the availability of organic sows and gilts is very limited and organic producers keep them to expand or renew the herd. The Standard should allow the use of non-organic animals and establish a maximum introduction rate. The status of the piglets born from these animals should also be defined. Ajouter le paragraphe suivant : Pour la constitution d'un cheptel et faute d'un nombre suffisant de porcs bio, la norme doit autoriser l'acquisition de porcelets non bio de moins de 6 semaines et sevrés ou de moins de 15 kg, à condition qu'ils subissent une période de conversion minimale de 3 mois. Raison d'être – La norme du Canada est trop stricte en stipulant que les porcelets doivent être nés à la ferme ou provenir de mères élevées conformément à la norme pendant, au moins, le dernier tiers de la période de gestation. Les producteurs de porcs biologiques gardent généralement leurs porcelets pour agrandir et (ou) renouveler leur cheptel. Telle que formulée, la norme freine le développement des élevages porcins biologiques au Canada. IFOAM : (p. 36, 5.3.1) Lorsque des animaux biologiques ne sont pas disponibles, on peut faire l'acquisition d'animaux conventionnels en respectant les limites d'âge suivantes : d. porcelets âgés de jusqu'à 6 semaines et après le sevrage.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Proposal rejected (10/10/2103) Proposition rejetée
Rationale/ Justification Breeding stock is not threatening the integrity of organic products. We already have 6.2.2. which defines the last third of gestation (5 weeks) and any non-organic stock brought in under 6.2.3 can not be sold as meat. If we put a limit there would be a need for too many derogations (new producers, disease outbreak, improve genetics etc). The emphasis on using organic breeding stock (6.2.3) is sufficient. Les animaux reproducteurs ne menacent pas l'intégrité des produits biologiques. Il est déjà défini en 6.2.2. que les mères qui sont dans le dernier tiers de la période de gestation (5 semaines) et tout animal non biologique amené en vertu de 6.2.3 ne peuvent être vendus comme viande. Si nous imposons une limite, un nombre trop élevé de dérogations serait nécessaire (nouveaux producteurs, éclosion d'une maladie, amélioration génétique, etc.). L'accent mis sur l'utilisation d'animaux reproducteurs biologiques (6.2.3) est suffisant.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.3 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #19.3
Discussion There was discussion by the members on against the proposal that te 10% allowance could be considered, but the motion carried. Les membres discutent de la proposition visant à imposer une limite de 10 %, mais la norme est adoptée telle quelle.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée None, Aucun
Presentor/Working Group Présentateur/Groupe de travail Anne Macey, Livestock Working Group
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation / Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Status: New Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.3 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #107
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Animals purchased for breeding shall be from organic enterprises. By way of derogation, when it can be shown that suitable organic breeding stock are not available, non-gestating breeder animals and breeding males may be brought from a non-organic operation onto an organic operation and integrated into the organic system. However, the meat from such animals shall not be organic. Livestock from non-organic sources shall not be considered as organic breeding stock outside the organic operation if raised according to this standard for less than 12 months. Les animaux achetés pour la reproduction doivent provenir d'éleveurs biologiques. Par dérogation, dans les situations où il est possible de démontrer qu'aucun animal d'élevage biologique approprié n'est disponible, les sujets de reproduction non gestants et les mâles reproducteurs peuvent être transportés d'une exploitation non biologique à une exploitation biologique et être intégrés dans le système biologique. Toutefois, la viande de

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Status: New Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.3 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #107
ces animaux n'est pas biologique. Les animaux d'élevage provenant de sources non biologiques ne doivent pas être considérés comme reproducteurs biologiques en dehors de l'unité de production biologique s'ils sont élevés conformément à la présente norme pendant moins de 12 mois.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2008
Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème The standard does not specify the rate of replacement for rabbits. However, as with swine, the availability of organic rabbits is small. The standard should allow the use of non-organic rabbits for replacement with certain requirements. Proposed wording (for 6.8.12): Replacement rabbits shall not exceed 10% of livestock and shall be raised in compliance with organic standards for a period of 2 months. Note that only resultant litters may be marketed as "organic certified meat." Taux de remplacement des lapines : la norme CAN/CGSB 32.310 ne fixe pas le taux de remplacement des lapines dans les élevages biologiques et ne permet pas d'acquérir des lapines de remplacement non biologiques dans un élevage cynicole biologique. Libellé proposé (du par. 6.8.12) : Les lapines de remplacement ne doivent pas représenter plus de dix (10) % du cheptel et doivent être élevées conformément aux normes biologiques pendant une durée de 2 mois. Signalons que seuls les lapereaux pourront alors être commercialisés comme « viande certifiée biologique ».
Recommendation by WG / Recommandation du GT Proposal rejected (10/10/13) Proposition rejetée (2013-10-10)
Rationale/ Justification This is the same issue as 19.3 and same rationale applies. Breeding stock is not threatening the integrity of organic products; it we put a limit there would be a need for too many derogations. Il s'agit de la même question qu'en 19.3, et la même justification s'applique. Les animaux reproducteurs ne menacent pas l'intégrité des produits biologiques; si nous imposons une limite, un nombre trop élevé de dérogations serait nécessaire.
Discussion The request was made to consider a wording change in this, and throughout the standard , that instead of "shown", consider the use of "documented" as this is a more formal process with recordable evidence. Cette demande visait à modifier la formulation à cet endroit et dans l'ensemble de la norme afin d'envisager l'utilisation de « prouver » au lieu de « démontrer », étant donné qu'il s'agit d'un processus plus formel comprenant des éléments consignés.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée None Aucune

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Status: New Section Number(s) / Numéro des sections : 6.2.3 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #107
Presenter/Working Group / Présentateur/Groupe de travail Anne Macey, Livestock Working Group
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation / Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
ACTION CGSB 32/20#12-ACTION 13 <u>CGSB EDITORS TO LOOK FOR INSTANCES OF THE USE OF THE WORD "SHOWN" TO READ "DOCUMENTED."</u>
INTERVENTION/MESURE DE L'ONGC : 32/20 NO 12 – SUIVI/MESURE 13 <u>LES RÉDACTEURS DE L'ONGC REMPLACERONT LES OCCURRENCES DU MOT « DÉMONTRER » PAR « PROUVER ».</u>

6.4 Livestock Feed - Aliments des animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4.3 New/ Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #54
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Specific livestock rations shall take into account the following: ... Les rations propres à chaque espèce animale doivent tenir compte des points suivants : ..
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2008
Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème Add to standard: Feed shall be available for poultry every day. Breeding birds shall not be on a "skip-a-day" feeding regime. Ajouter à la norme : Des aliments doivent être fournis aux volailles quotidiennement. Les oiseaux reproducteurs ne doivent pas être soumis à un régime d'alimentation périodique.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Proposal accepted. Add new clause to 6.4.3 Proposition acceptée. Ajouter une nouvelle clause à 6.4.3.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4.3 New/ Nouveau
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#54

Rationale/ Justification

Les aliments sont limités dans les élevages de poulets à griller, de dindons et de canards de reproduction afin de prévenir l'obésité. Des deux méthodes utilisées en agriculture classique (donner une quantité d'aliments limitée chaque jour ou soumettre les oiseaux à un régime d'alimentation périodique), la première est considérée comme cadrant davantage avec les principes de la production biologique. Pour les poulets à griller reproducteurs, une option actuellement à l'essai est l'ajout de foin fraîchement coupé dans la ration pour fournir un plus gros volume de manière à satisfaire les oiseaux sans gain de poids.

Les aliments sont limités dans les élevages de poulets à griller, de dindons et de canards de reproduction afin de prévenir l'obésité. Des deux méthodes utilisées en agriculture classique (donner une quantité d'aliments limitée chaque jour ou soumettre les oiseaux à un régime d'alimentation périodique), la première est considérée comme cadrant davantage avec les principes de la production biologique. Pour les poulets à griller reproducteurs, une option actuellement à l'essai est l'ajout de foin fraîchement coupé dans la ration pour fournir un plus gros volume de manière à satisfaire les oiseaux sans gain de poids.

Discussion

No organic breeding flocks yet so helps standard. It was discussed that there has been a lot of work in Europe on this, as a type of diet less dense but more volume. But it still seems to fit

Aucun élevage de volailles biologiques pour l'heure, ce qui contribue à la norme. On souligne que de nombreuses recherches ont eu lieu dans le domaine en Europe, comme un type de régime moins dense, mais plus volumineux. Cependant, une amélioration de la formulation

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Add new sentence to 6.4.3 -

6.4.3.f For poultry, feed shall be available every day. Breeding birds shall not be on a "skip-a-day" feeding regime.

Ajouter une nouvelle phrase à 6.4.3 -

6.4.3.f En ce qui concerne la volaille, les aliments doivent être disponibles tous les jours. Les oiseaux reproducteurs ne doivent pas être soumis à un régime d'alimentation périodique.

Presentor/Working Group Présentateur/Groupe de travail

Anne Macey, Livestock Working group

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 12, 2013

TC recommendation / Recommandation du CT

Proposal accepted as presented, amend standard by adding paragraph as follows:

6.4.3.f For poultry, feed shall be available every day. Breeding birds shall not be on a "skip-a-day" feeding regime.

Proposition acceptée telle que présentée – modifier la norme en ajoutant l'alinéa suivant :

6.4.3.f En ce qui concerne la volaille, les aliments doivent être disponibles tous les jours. Les oiseaux reproducteurs ne doivent pas être soumis à un régime d'alimentation périodique.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4.3a Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #54B & 103
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme For young mammals, the need for natural milk, including colostrum within the first day of life. Dans le cas des jeunes mammifères, du besoin de lait naturel, y compris le colostrum, le premier jour de vie
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2008
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème WL 54B: Standard states that young mammals must be fed natural milk. Standard should also state that milk must be organic or from transitional animals that are fed 100% organic feed. Proposed wording: In the case of young mammals, the need for organic natural milk, including colostrums, on the first day of life. However, milk from breeders in transition, given feed composed of 100% organic ingredients, is authorized. La norme spécifie que les jeunes mammifères doivent être nourris avec du lait naturel. La norme doit également prévoir que le lait des reproductrices en conversion, et nourries à 100 % avec des aliments biologiques, doit être autorisé pour l'alimentation des jeunes mammifères. Libellé proposé : Dans le cas des jeunes mammifères, du besoin en lait naturel biologique, y compris le colostrum le premier jour de vie. Toutefois, le lait en provenance de reproductrices en conversion, nourries à 100 % d'aliments biologiques, est autorisé. WL 103: The standard should specify that young mammals that will produce milk or meat can be removed from their mothers at 1 day of age or after receiving colostrum, similar to the Quebec standards. In this case, the standard should clarify to what age and what weight these young mammals must receive milk as food. Proposed wording: Calves, lambs and kids may be taken from their mothers at the age of one (1) day provided they receive colostrum before separation. a) Until the age of three (3) months, calves shall receive fresh whole organic milk or reconstituted organic milk. b) Lambs and kids shall be given fresh whole organic milk or reconstituted organic milk until they have reached 2 months of age or a weight of 18 kg. La norme doit préciser que les jeunes mammifères, destinés à la production de lait ou de viande, peuvent être retirés à leur mère à l'âge d'un (1) jour ou après avoir reçu du colostrum, comme le stipulent les Normes biologiques de référence du Québec. Dans ce cas, La norme doit préciser jusqu'à quel âge et à quel poids ces jeunes mammifères doivent recevoir du lait comme aliment. Libellé proposé : Les veaux, les agneaux et les chevreaux peuvent être retirés à leur mère à l'âge d'un (1) jour ou après que l'on s'est assuré qu'ils ont reçu du colostrum de la mère à la naissance. a) Les veaux doivent recevoir du lait entier biologique frais ou reconstitué biologique jusqu'à l'âge de trois (3) mois. b) Les agneaux et les chevreaux doivent recevoir du lait entier biologique frais ou reconstitué biologique jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 2 mois ou un poids de 18 kg.
Recommendation by WG / Recommandation du GT 54B -Proposal rejected, remove from work list and address clarification by revisions proposed for WL 103. (22/10/2103)

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4.3a

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#54B & 103

103 - Accept proposal with additional amendments to include requirement for teats instead of buckets for feeding milk. Add additional text to 6.4.5 to clarify it applies to all age classes.

54B – Proposition rejetée, à retirer de la liste des travaux et demander des clarifications en ce qui concerne les révisions proposées pour le point 103 (2013-10-22)

103 – Accepter la proposition avec modifications supplémentaires afin d'inclure une exigence visant les tétines plutôt que les seaux pour le lait servant à l'alimentation. Ajouter le texte supplémentaire à 6.4.5 afin de clarifier si l'exigence s'applique à toutes les classes d'âge.

Rationale/ Justification

54B WG believes that organic milk is required by standard (ref 6.4.1) and that 6.4.2a is referring to fluid milk rather than the milk or milk replacer being organic or not organic.

WL 103 The proposal addresses a gap in the standard with respect to allowing removal from the mother. It provides additional clarity and eliminates interpretation difficulties of 6.4.3a as noted in WL 54B while providing some specifics to ensure that quantities of milk are sufficient for the well being of an animal raised in an organic system where there is no high protein calf starter fed. The need for suckling in young calves and quantities of milk required are well supported by research.

54B Le GT estime que le lait biologique est exigé par la norme (voir 6.4.1) et que 6.4.2a fait référence au lait liquide plutôt qu'au lait ou au lait de remplacement biologiques ou non biologiques.

Point 103. La proposition comble la lacune de la norme en ce qui a trait à l'autorisation de la séparation d'avec la mère. Elle donne des précisions et élimine les difficultés d'interprétation de 6.4.3a, telles que mentionnées au point 54B, tout en fournissant des éléments particuliers pour faire en sorte que les quantités de lait sont suffisantes au bien-être d'un animal élevé dans un système biologique dans lequel il n'y a pas d'aliments de démarrage à teneur élevée en protéines. Le besoin de téter des veaux et les quantités de lait nécessaires sont bien soutenus par les travaux de recherche.

Discussion

It was suggested and discussed that for the exception to be granted by a Certification Body, a contagious disease could be documented. There was also discussion on the use of 20% of equivalent body weight of milk being fed of as if it is for only 10 days, okay, but if for three months, 90 days is a lot of milk. Further examples of this concept were given.

The notion that the concept was to improve husbandry was the principle here, but that the proposal as written would impose a lot of detail to both document and to inspect. This would be hard to weigh the animals, and then verify by the certification bodies.

There was discussion about the removal of animals and what age from mothers and guidelines around this topic.

Several producers noted that a farmer doesn't want to produce malnourished animals and this would take away from the development of the animal.

Discussion on making this an informative note was discussed. It was also discussed to make this an "outcome based" item to measure (such as growth, morality etc) , which doesn't burden details on a producer. After significant discussion about an outcome vs prescriptive based requirement, it was suggested to change to something like "Adequate milk for optimization of the health of the animal".

There was concern that describing how to feed the animals was too prescriptive, that the records for this could be onerous and that the weight of the animal was dangerous to directly measure.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4.3a

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#54B & 103

A vote was taken to reject this proposal outright, which only received one member in support. The committee was unable to reach consensus but a proposal could be suggested later in the meeting for improved wording. There was also concern mentioned that Certification Bodies enforce informative notes, which should not be the case.

À propos de l'exception que doit consentir un organisme de certification, on a proposé et abordé la possibilité de documenter une maladie contagieuse. Il a aussi été question de l'utilisation de 20 % du poids corporel en lait : si cette quantité est appropriée sur une période de 10 jours, sur une période de 3 mois (90 jours), c'est beaucoup. D'autres exemples ont été donnés pour illustrer ce concept. La notion selon laquelle le concept consistait à améliorer les pratiques d'élevage était le principe ici en jeu, mais la proposition actuelle obligerait à donner de très nombreux détails, tant à documenter qu'à examiner. Il serait difficile de peser les animaux, puis de faire vérifier le tout par les organismes de certification.

Il a été question du moment et de l'âge auxquels les animaux peuvent être enlevés à leur mère, et des directives à ce sujet.

Plusieurs éleveurs ont relevé que personne ne veut élever d'animaux mal nourris. Cette situation serait néfaste pour le développement de l'animal.

On a traité de la possibilité d'aborder ce point dans une note d'information, et aussi de l'envisager comme un paramètre axé sur les résultats (au même titre que la croissance et la mortalité), ce qui éviterait de faire peser le fardeau de la présentation des détails sur l'éleveur. Après de nombreuses délibérations sur la question d'une exigence fondée sur les résultats ou d'une exigence prescriptive, il a été suggéré d'opter pour quelque chose comme la « quantité adéquate de lait pour optimiser la santé de l'animal ».

Des craintes ont été exprimées concernant le fait que de décrire comment nourrir les animaux est trop normatif, que la tenue de registre à cet effet serait trop coûteuse et qu'il serait dangereux de mesurer directement le poids de l'animal.

La tenue d'un vote a eu lieu pour rejeter complètement cette proposition, qui n'a reçu l'appui que d'un seul membre.

Le comité a été incapable de parvenir à un consensus, mais une proposition pourrait être présentée plus tard au cours de la réunion, en vue d'en améliorer le libellé.

Une inquiétude quant au fait que les organismes de certification appliquent les notes d'information est également soulevée. Elles ne devraient finalement pas l'être.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed change to 6.4.3:

6.4.3.a For young mammals, the need for natural milk, including colostrum within the first day of life. Calves, lambs and kids may be taken from their mothers at the age of 24 hours provided they receive colostrum. Exceptions can be made if contagious diseases are present in the herd.

i) Until the age of three (3) months, calves shall receive fresh whole organic milk or reconstituted organic milk.

ii) Lambs and kids shall be given fresh whole organic milk or reconstituted organic milk until they have reached two (2) months of age or a weight of 18 kg.

iii) When they are not nursing, young animals shall be fed milk (at least 20% of their body weight at one week of age) using artificial teats to satisfy their motivation to suck.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4.3a

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#54B & 103

iv) dairy calves shall have access to solid food at all times.

6.4.5 Animals of all age classes shall be provided with clean fresh water on demand.

Changement proposé à 6.4.3 :

6.4.3.a ~~Dans le cas des jeunes mammifères, du besoin de lait naturel, y compris le colostrum, le premier jour de vie.~~

Les veaux, les agneaux et les chevreaux peuvent être séparés de leurs mères à l'âge de 24 heures à condition qu'ils aient reçu du colostrum. Il peut y avoir des exceptions lorsque des maladies contagieuses sont présentes dans le troupeau.

i) Jusqu'à l'âge de trois (3) mois, les veaux doivent recevoir du lait biologique entier et frais ou du lait biologique reconstitué.

ii) Les agneaux et les chevreaux doivent recevoir du lait biologique entier et frais ou du lait biologique reconstitué jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de deux (2) mois ou un poids de 18 kg.

iii) Lorsque les jeunes animaux ne sont pas allaités, ils peuvent être nourris au lait (au moins 20 % de leur poids corporel à l'âge d'une semaine) au moyen de tétines artificielles pour satisfaire leur besoin de téter.

iv) Les vaches laitières doivent avoir accès à des aliments solides en tout temps.

6.4.5 Les animaux de toutes les classes d'âge doivent recevoir de l'eau fraîche et propre à volonté.

Presenter/Working Group /Présentateur/Groupe de travail

Anne Macey, Livestock Working Group

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 12, 2013

TC recommendation/ Recommandation du CT

Proposal..... **TO BE REVISITED BY THE WG AND RE-PRESENTED TOMORROW.....**

6.4.3.a ~~For young mammals, the need for natural milk, including colostrum within the first day of life. Calves, lambs and kids may be taken from their mothers at the age of 24 hours provided they receive colostrum. Exceptions shall only be made if the presence of contagious diseases in the herd can be documented.~~

i) Until the age of three (3) months, calves shall receive fresh whole organic milk or reconstituted organic milk.

ii) Lambs and kids shall be given fresh whole organic milk or reconstituted organic milk until they have reached two (2) months of age or a weight of 18 kg.

iii) When they are not nursing, young animals shall be fed milk (at least 20% of their body weight at one week of age) using artificial teats to satisfy their motivation to suck.

MAUREEN'S PROPOSAL: (iii) When they are not nursing, young animals shall be fed adequate milk to achieve optimal health using artificial teats to satisfy their motivation to suck.

iv) dairy calves shall have access to solid food at all times.

6.4.5 Animals of all age classes shall be provided with clean fresh water on demand.

POSSIBLE INFORMATIVE NOTE with details on the 20% guidance....

Suggestion for discussion on Dec. 13th:

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4.3a

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#54B & 103

Note: Research supports the recommendation that the quantity of milk fed should be at least equivalent to 20% of bodyweight at one week of age to ensure optimum health.

Proposition..... À ÊTRE REVUE PAR LE GT ET À PRÉSENTER DE NOUVEAU DEMAIN...

6.4.3.a Dans le cas des jeunes mammifères, du besoin de lait naturel, y compris le colostrum, le premier jour de vie.

Les veaux, les agneaux et les chevreaux peuvent être séparés de leurs mères à l'âge de 24 heures à condition qu'ils aient reçu du colostrum. Il peut y avoir des exceptions seulement si la présence de maladies contagieuses dans le troupeau peut être documentée.

i) Jusqu'à l'âge de trois (3) mois, les veaux doivent recevoir du lait biologique entier et frais ou du lait biologique reconstitué.

ii) Les agneaux et les chevreaux doivent recevoir du lait biologique entier et frais ou du lait biologique reconstitué jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de deux (2) mois ou un poids de 18 kg.

iii) Lorsque les jeunes animaux ne sont pas allaités, ils peuvent être nourris au lait (au moins 20 % de leur poids corporel à l'âge d'une semaine) au moyen de tétines artificielles pour satisfaire leur besoin de téter.

PROPOSITION DE MAUREEN : (iii) Lorsque les jeunes animaux ne sont pas allaités, ils doivent être nourris de suffisamment de lait pour assurer leur santé optimale au moyen de tétines artificielles pour satisfaire leur besoin de téter.

iv) Les vaches laitières doivent avoir accès à des aliments solides en tout temps.

6.4.5 Les animaux de toutes les classes d'âge doivent recevoir de l'eau fraîche et propre à volonté.

POSSIBILITÉ D'AJOUTER UNE REMARQUE donnant des détails sur la recommandation de 20 % du poids corporel....

Suggestion pour la discussion du 13 décembre :

Remarque : Des recherches appuient la recommandation de nourrir les jeunes animaux d'une quantité de lait au moins équivalente à 20 % de leur poids corporel à l'âge d'une semaine afin d'assurer leur santé optimale.

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4.3.b Existing/existant x

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#237 & 238

Name of substance/section Nom de la substance/paragraphe

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

For ruminants, that at least 60% of dry matter in daily rations consists of hay, fresh/dried fodder or silage
Dans le cas des ruminants, du fait qu'au moins 60 % de la matière sèche dans les rations quotidiennes est

Deleted: ACTION CGSB 32/20#12-Action 14¶

CGSB Editors to look for instances of the use of the word "shown" to read "documented." ¶

¶

INTERVENTION/MESURE DE L'ONGC :

32/20 NO 12 – SUIVI/MESURE 14¶

Les rédacteurs de l'ONGC remplaceront les

occurrences du mot « démontrer » par

« prouver ». ¶

Formatted: French (Canada)

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4.3.b Existing/existant x
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#237 & 238

composée de foin, de fourrage frais ou séché ou d'ensilage

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête May 2010

Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème

Proposal for an exception sent back for further discussion after removal from ballot in 2010.
Proposed amendment at Jan 2010 meeting: As an exception, slaughter animals may be finished on a ration of up to [50%/60%] grain for up to [10%/25%] of the life of the animal, provided the cattle have free-choice access to longfiber forage (>10 cm stem length).

Currently, market demand for organic finished beef is overwhelmingly for highly marbled Canada (USA) Grade Prime or Canada Grade AAA (USA Choice) slaughter beef. The current suggestions for amending the standards only allows for 50% grain for a period of 10% of the animals life as the "finishing" period. Assuming most animals will reach market by 700 – 750 days (some export markets even require animals under 20 months - about 600 days) The standard amendment allows for a finishing ration of only 50% grain for about 70 days (this would not bring a beef animal anywhere near meeting the target market demand. Our experience as beef finishing producers and marketing experts, would suggest that conforming to these types of requirements would simply put the organic beef producers out of business. Allowing up to 25% of the animals lifespan and increasing the amount of grains to 60% as the finishing would create less stress on the animals in terms of meeting market expectations; and encourage organic beef production.

Amendement proposé à la rencontre de janvier 2010: Exceptionnellement, les animaux de boucherie peuvent être engraisés avec une ration allant jusqu'à (50%/60%) de grain pour jusqu'à (10%/25%) de la durée de vie de l'animal, en autant que le bétail ait un libre accès au fourrage à fibres longues (longueur des tiges >10cm)

Actuellement, la demande de bœuf de finition biologique vise essentiellement le bœuf de boucherie très persillé de catégorie Canada Primé (USA Prime) ou Canada AAA (USA Choice). La présente proposition de modification de la norme n'autorise que 50 % de céréales dans l'alimentation et une période de finition égale à 10 % de la vie de l'animal. En supposant que la plupart des animaux arrivent sur le marché vers l'âge de 700 à 750 jours (certains marchés d'exportation demandent même des animaux de moins de 20 mois – environ 600 jours), la modification de la norme autorise une ration de finition comprenant 50 % de céréales seulement pendant environ 70 jours (ces conditions sont loin de permettre à un animal d'atteindre les exigences du marché ciblé). En nous fondant sur notre expérience en tant que producteurs de bœuf de finition et experts de la mise en marché, nous pensons que se conformer à ces exigences conduirait les producteurs de bœuf biologique à la faillite. Consacrer jusqu'à 25 % de la vie de l'animal à la finition en augmentant la proportion de céréales à 60 % diminuerait le stress sur l'animal pour atteindre les exigences du marché et encouragerait la production de bœuf biologique.

Additional comments on ballot listed as WL # 238:

Increasing Grain Rations Comment 1. Not sure. Seems like this moves toward a feed lot situation.

Comment 2. 50% grain ration is way too high

Augmentation des rations de grains Commentaire 1. Pas sûr. On dirait que ça nous rapproche des conditions des parcs d'engraissement.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4.3.b **Existing/existant** x
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#237 & 238

Commentaire 2. Une ration comprenant 50 % de grains, c'est beaucoup trop.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Add a clause to 6.4.1 to provide an exception to 6.4.2b in some circumstances

Ajouter une clause à 6.4.1 afin de prévoir une exception à 6.4.2b dans certaines circonstances.

Rationale/ Justification

The revision provides more flexibility to modify the grain rations to ensure animals continue to gain weight and not loose condition over winter months while still ensuring that the principles of organic are upheld and health of the animal is not compromised. With climate extremes occurring more often it is important that organic producers have the ability to modify practices to prevent negative impacts on animal welfare. Feeding of organic alfalfa pellets as a supplement when forage quality is poor is not always possible because of limited supply. The onus would be on the producer to provide evidence to the inspector/ CB that need was there e.g. temperature records, rations records, body condition scores, feed analysis.

Le texte révisé offre davantage de flexibilité lorsqu'il s'agit de modifier les rations de grains afin que les animaux continuent à prendre du poids et que leur état ne se détériore pas durant l'hiver tout en faisant en sorte que les principes de l'agriculture biologique soient maintenus et que la santé des animaux ne soit pas compromise. Les phénomènes climatiques extrêmes survenant plus souvent, il est important que les producteurs biologiques puissent modifier leurs pratiques afin de prévenir les incidences négatives sur le bien-être des animaux. En raison de l'approvisionnement limité, il n'est pas toujours possible de donner des aliments sous forme de granulés de luzerne biologique comme supplément lorsque le fourrage est de mauvaise qualité. C'est au producteur qu'il incombe de fournir des preuves à l'inspecteur ou à l'OC que cela était nécessaire (p. ex. registre des températures, registre des rations, notes d'état corporel, analyse des aliments).

Discussion

The members discussed that beef producers in winter in the western provinces need more flexibility, (it was noted this should be 6.4.3 b not 6.4.2 b), but this could also affect ruminants (rumanousdososis) . Discussion about this being an issue if all grain feed and at 30 months the spinal cord must be removed so weigh gain might be an issue, though the sentiment of the committee was that the grain fed was for marbling of the meat and that 99% of animals attain weight before 30 months.

Discussion regarding the proposal being about winter hardships so this adds flexibility for producers.

But the term "extreme" was discussed about being -43°C or a bad year for foragers. Discussion that documentation of how the extreme conditions are documented. There was a discussion that a note for documentation for exceptions could be at the front of the standard. There was consensus reached on "Fully record events". Then discussion on the examples of types of events (cold, forage quality). Chaf grazing was also discussed.

It was noted that this could all be well documented in the organic plan that is required at the start of the organic certification.

There was discussion that extremes in feed could be introduced (like 100% of a feed), but this was very unlikely, as there are nutritional requirements and cost requirements (over foraging).

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4.3.b Existing/existant x
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#237 & 238

Les membres évoquent le fait que les éleveurs de bovins des provinces de l'Ouest auront besoin d'une plus grande latitude en hiver (on souligne que ce point devrait être évoqué au paragraphe 6.4.3 b et non 6.4.2 b), mais que cela pourrait aussi avoir des répercussions sur les ruminants (acidose ruminale). Cela est décrit comme un problème si les bovins sont tous nourris au grain et qu'il faut leur enlever la moelle épinière à 30 mois. La prise de poids pourrait être problématique, même si le Comité estime qu'une alimentation au grain vise le persillage de la viande et que 99 % des animaux atteignent le poids requis avant 30 mois.

Les membres notent également que la proposition porte sur les rigueurs de l'hiver. Elle vise, par conséquent, à offrir davantage de souplesse aux éleveurs. Toutefois, on utilise le terme « extrême » pour faire référence à une température de -43 °C ou à une mauvaise année en matière de fourrage. On aborde la manière dont les conditions extrêmes sont documentées. On évoque la possibilité de le faire en ajoutant une remarque concernant les exceptions au début de la norme. Les membres sont parvenus à un consensus visant à « consigner l'ensemble des événements ». On donne ensuite des exemples d'événements (froid, qualité du fourrage). On évoque également le pâturage de paillettes.

On souligne que tout cela pourrait bien être documenté dans le plan biologique demandé au début de la certification que doivent obtenir les éleveurs biologiques.

On indique aussi que l'on pourrait introduire des conditions extrêmes concernant les aliments des animaux (p. ex. 100 % des aliments), mais cela est très peu probable, étant donné qu'il existe des considérations nutritionnelles et financières (relativement au fourrage).

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Add a new paragraph to 6.4.1:

6.4.1 c

An increase in the grain ration is allowed to ensure the animal's nutritional requirements are met when there is extreme cold or when forage quality is compromised due to extreme weather events.

Proposed change to 6.4.2 b

6.4.2 b

For ruminants, that at least 60% of dry matter in daily rations consists of hay, fresh/dried fodder or silage (see 6.4.1.c).

Ajouter un nouveau paragraphe à 6.4.1 :

6.4.1 c

Une augmentation de la ration de grains est autorisée afin que les besoins nutritionnels des animaux soient comblés lorsqu'un froid extrême survient ou lorsque la qualité du fourrage est compromise en raison des phénomènes météorologiques extrêmes.

Changement proposé à 6.4.2 b

6.4.2 b

Dans le cas des ruminants, au moins 60 % de la matière sèche dans les rations quotidiennes est composée de foin, de fourrage frais ou séché ou d'ensilage (voir 6.4.1.c).

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4.3.b Existing/existant x Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #237 & 238
Presenter/Working Group /Présentateur/Groupe de travail Anne Macey, Livestock Working Group
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation / Recommandation du CT Proposal accepted as presented, amendments as follows: 6.4.1 c <u>An increase in the grain ration is allowed to ensure the animal's nutritional requirements are met when there is extreme cold or when forage quality is compromised due to extreme weather events.</u> 6.4.3 b For ruminants, that at least 60% of dry matter in daily rations consists of hay, fresh/dried fodder or silage (see 6.4.1.c). <i>Note: This is supposed to be 6.4.3, not 6.4.2 as in the working sections</i> Proposition acceptée telle que présentée; voici les modifications : 6.4.1 c <u>Une augmentation de la ration de grains est autorisée afin que les besoins nutritionnels des animaux soient comblés lorsqu'un froid extrême survient ou lorsque la qualité du fourrage est compromise en raison des phénomènes météorologiques extrêmes.</u> 6.4.3 b Dans le cas des ruminants, au moins 60 % de la matière sèche dans les rations quotidiennes est composée de foin, de fourrage frais ou séché ou d'ensilage (voir 6.4.1.c).

6.5 Breeding - Reproduction

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.5 New/ Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #232
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme n/a
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2013

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.5 New/ Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #232
Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème Question came to the SIC asking if sexed semen can be used in organic production. This points to a gap in the standard and we should look at the breeding of animals in the Standard. Recommendation to the livestock group. Le CIN a demandé que les semences sexées puissent être utilisées en production biologique. Cela révèle un manquement dans la norme et nous devrions nous pencher sur la reproduction des animaux dans la norme. Recommandation du groupe en production animale.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Agreed that needs to be addressed in the standard and should be allowed if mechanically separated. Il est convenu que les besoins doivent être considérés dans la norme et qu'ils seraient autorisés à condition que les animaux soient séparés mécaniquement.
Rationale/ Justification When using artificial insemination sexed semen is one solution to the problem of what to do with male dairy calves. There is no organic market for them; they are sold in the conventional market or they are killed at birth. Allowing only mechanical separation eliminates any concerns about processes not compatible with organic standards. En cas d'insémination artificielle, les semences sexées constituent une solution au problème de ce qu'il faut faire des veaux mâles des vaches laitières. Il n'y a aucun marché biologique pour ces veaux; ils sont vendus dans le marché classique ou tués à la naissance. Le fait de n'autoriser que la séparation mécanique dissipe toute préoccupation au sujet des processus qui ne sont pas compatibles avec les normes biologiques.
Discussion/Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée 6.5 The operator shall b) use natural methods of reproduction; however, artificial insemination is permitted <u>including the use of sexed semen if it is mechanically separated.</u> 6.5 L'exploitant doit b) utiliser des méthodes de reproduction naturelles; l'insémination artificielle est néanmoins autorisée, y compris l'utilisation de semences sexées si les semences sont séparées mécaniquement.
Presentor/Working Group Présentateur/Groupe de travail Anne Macey, Livestock Working Group

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.5 New/ Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #232
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted as presented and shown below: 6.5 The operator shall b) use natural methods of reproduction; however, artificial insemination is permitted <u>including the use of sexed semen if it is mechanically separated.</u> Proposition acceptée telle que présentée : 6.5 L'exploitant doit b) utiliser des méthodes de reproduction naturelles; l'insémination artificielle est néanmoins autorisée, y compris l'utilisation de semences sexées si les semences sont séparées mécaniquement

6.6 Transport and Handling – Transport et manutention

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.6.6 Existing/existant x Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #56
Name of substance/section Nom de la substance/paragraphe
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 6.6.6. Animals too ill to be transported shall be suitably euthanized , without cruelty 6.6.6. Les animaux trop malades pour être transportés doivent être euthanasiés convenablement et sans cruauté.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2008
Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème Revise to read: Unfit or ill animals shall not be transported and if not rehabilitated, shall be euthanized on the farm by trained personnel with well maintained equipment. (Delete "animals too ill to be transported shall be suitably euthanized, without cruelty") Réviser comme suit : Les animaux invalides ou malades ne doivent pas être transportés et, s'ils ne recouvrent pas la santé, doivent être euthanasiés à l'élevage par du personnel qualifié avec des équipements soigneusement entretenus.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Revise to provide additional clarity with respect to the intent of 6.6.6.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.6.6 Existing/existant x
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#56

Réviser afin de fournir des précisions supplémentaires en ce qui concerne l'intention de 6.6.6.

Rationale/ Justification

The proposal states what must be done to ensure the desired outcome and avoids the use of words that lack clarity. The standard will be more easily verifiable without the use of subjective or ill defined words such as « suitably » and « without cruelty »

La proposition précise ce qu'il faut faire pour obtenir les résultats souhaités et éviter l'utilisation de termes peu clairs. La norme sera plus facile à vérifier sans l'utilisation de termes subjectifs ou mal définis comme « caractère adéquat » et « sans cruauté ».

Discussion

The discussion came up that listing animals and poultry suggested that poultry aren't animals. So the standards should be reviewed and defined with consistent terms.

Discussion about the term "trained personnel" and if that was a veterinarian or could be someone on the farm, and that it was not necessarily a vet but should be someone with competency in that skill set.

Discussion about codes of practice that aren't in the standard but used by the certification bodies, though inspectors may not have the full knowledge in particular areas. (for example Poultry has a code of practice on transport and killing, or one in the Dairy industry). It was noted that all laws and regulations, federal and provincial must still be followed. Some additional information can be put into the guidance document. The term "trained" staff may be appropriate. It was then suggested to have links to the codes of practice as an informative note.

Discussion about animals "unfit" for transport was also brought up, but again this is in the codes of practice and is generally a judgment call based on several factors (distance, time of year etc) and that "accessed" covers this issue.

Discussion about the animals unfit but used for "own use" and that examples should be removed as the regulations already cover these issues.

This would be changed as in informative note for 6.6.1 to 6.6.

On signale ensuite que le fait de distinguer animaux et volailles indique que les volailles ne sont pas des animaux. Il conviendrait par conséquent de réviser la norme et d'adopter des définitions uniformes.

On s'interroge sur l'utilisation du terme « personnel qualifié » pour savoir si l'on fait référence à un vétérinaire ou s'il peut s'agir d'une autre personne de l'exploitation qui ne soit pas nécessairement vétérinaire, mais qui possède des compétences dans le domaine. On aborde les codes de pratique qui ne figurent pas dans la norme, mais sont utilisés par les organismes de certification, même si les connaissances des inspecteurs ne sont pas exhaustives dans tous les domaines (par exemple, il existe un code de pratique pour le transport et l'abattage de la volaille, ainsi qu'un autre dans l'industrie des produits laitiers). On souligne que toutes les lois et les règlements, d'origine fédérale ou provinciale, doivent être respectés. Certains renseignements supplémentaires peuvent être indiqués dans le document d'orientation. Le terme « personnel formé » peut convenir. On suggère ensuite de se référer à ces codes de pratique à titre d'information.

On évoque également les animaux « inaptes » au transport. Cet aspect figure, une fois encore, dans les codes de pratique, fait, en général, appel au bon sens fondé sur plusieurs critères (distance, époque de l'année, etc.) et est évalué par une personne compétente.

On évoque les animaux inaptes au transport, qui sont utilisés pour les « besoins propres ». On

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.6.6 Existing/existant x
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#56

recommande de supprimer les exemples étant donné que ces problèmes sont pris en compte dans les règlements.
Ce point serait modifié sous forme de note informative comme pour les paragraphes 6.6.1 à 6.6.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

6.6.6. Animals too ill to be transported shall be suitably euthanized , without cruelty
Animals and poultry shall be assessed for fitness for transport before loading. Unfit or ill animals shall not be transported. Unfit animals include those that are injured, lame, sick, emaciated, in late gestation and heavily lactating.

Add new paragraph:

6.6.7 If unfit animals cannot be rehabilitated, they shall be euthanized on the farm by trained personnel with well maintained equipment. An acceptable method for euthanizing the animal/bird shall be used. The method used shall be quick and cause the least possible pain and distress, as per the Code of Practice for each animal type.

~~6.6.6. Les animaux trop malades pour être transportés doivent être euthanasiés convenablement et sans cruauté. L'aptitude au transport des animaux et de la volaille doit être évaluée avant le chargement. Les animaux inaptes ou malades ne doivent pas être transportés. Les animaux inaptes sont les animaux blessés, les animaux qui boient, les animaux émaciés, les animaux en fin de période de gestation et les animaux présentant une lactation abondante.~~

Ajouter un nouveau paragraphe :

6.6.7 Lorsque les animaux inaptes ne peuvent pas être réhabilités, ils doivent être euthanasiés à la ferme par du personnel formé et au moyen d'un équipement bien entretenu. Une méthode d'euthanasie acceptable de l'animal ou de l'oiseau doit être employée. La méthode employée doit être rapide et causer le moins de douleur et de détresse possible, conformément au Code de pratiques pour chaque type d'animal.

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Anne Macey, Livestock Working group

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 12, 2013

TC recommendation Recommendation du CT

Proposal accepted as amended as follows:

6.6.6. Animals too ill to be transported shall be suitably euthanized , without cruelty
Animals and poultry shall be assessed for fitness for transport before loading. Unfit or ill animals shall not be transported. Examples of animals unfit for travel Unfit animals include those that are injured, lame, sick, emaciated, in late gestation and heavily lactating.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.6.6 Existing/existant x
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#56

Add new paragraph:

6.6.7

If animals are unfit for transport and euthanasia is necessary, it shall be performed by competent personnel with appropriate equipment. The method used shall be quick and cause the least possible pain and distress, as per the Code of Practice for each animal type.

Add to existing note after 6.6.1 and move the entire note to a location immediately after 6.6.7:: For guidance, refer to the Code of Practice for each animal type.

Proposition acceptée telle que modifiée comme suit :

6.6.6. Les animaux trop malades pour être transportés doivent être euthanasiés convenablement et sans cruauté. L'aptitude au transport des animaux et de la volaille doit être évaluée avant le chargement. Les animaux inaptes ou malades ne doivent pas être transportés. Les animaux inaptes sont les animaux blessés, les animaux qui boitent, les animaux émaciés, les animaux en fin de période de gestation et les animaux présentant une lactation abondante.

Ajouter un nouveau paragraphe :

6.6.7. Si des animaux sont inaptes au transport et qu'ils doivent être euthanasiés, l'euthanasie doit être effectuée par du personnel compétent et au moyen d'un équipement approprié. La méthode employée doit être rapide et causer le moins de douleur et de détresse possible, conformément au Code de pratiques pour chaque type d'animal.

Ajouter l'énoncé Pour obtenir des directives à cet égard, se reporter au Code de pratiques pour chaque type d'animal à la remarque existante suivant le par. 6.6.1, puis déplacer toute la remarque juste après le par. 6.6.7.

ACTION CGSB 32/20#12-ACTION 15

THE DISCUSSION CAME UP THAT LISTING ANIMALS AND POULTRY SUGGESTED THAT POULTRY AREN'T ANIMALS. SO THE STANDARDS SHOULD BE REVIEWED AND DEFINED WITH CONSISTENT TERMS.

INTERVENTION/MESURE DE L'ONGC : 32/20 NO 12 – SUIVI/MESURE 15

ON SIGNALA ENSUITE QUE LE FAIT DE DISTINGUER ANIMAUX ET VOLAILLES INDIQUE QUE LES VOLAILLES NE SONT PAS DES ANIMAUX. IL CONVIENDRAIT PAR CONSÉQUENT DE RÉVISER LA NORME ET D'ADOPTER DES DÉFINITIONS UNIFORMES.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

This section was discussed on December 13th, 2013, but is included in the livestock working section /
Cette section a été examinée le 13 décembre 2013, mais est incluse dans la section sur les animaux
d'élevage.

6.8 Livestock Living Conditions – Conditions d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.11 New/Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #206.1
Name of substance/section Nom de la substance/paragraphe
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 6.8.11 <i>Poultry</i> 6.8.11 <i>Volaille</i>
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête January 2010
Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème Working group to continue working on aviary proposal Concerns at Jan 2010 TC meeting regarding density of birds, # of tiers and whether consumers would consider such a system organic. Le groupe de travail continuera de se pencher sur une proposition concernant les systèmes aviaires. Des préoccupations ont été soulevées à la réunion du CT de janvier 2010 au sujet de la densité des oiseaux, du nombre de niveaux des poulaillers et du fait que les consommateurs considéreraient ou non un tel système biologique.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Add specific requirements for aviary systems which are increasing in popularity with both conventional and organic producers. Ajouter des exigences particulières pour les systèmes aviaires dont la popularité augmente tant chez les producteurs classiques que chez les producteurs biologiques.
Rationale/ Justification Aviary systems provide additional welfare benefits. They are consistent with organic production principles because they provide an enriched environment allowing birds more opportunities to express natural behaviours. For example birds have the same amount of space for feed and water but they are on different levels encouraging movement which in turn strengthens birds; manure is collected on a belt or trays improving air quality in the barn and barn hygiene; they provide for more perch space; allow for more refuge for less dominant birds and reduce aggressive behaviours such as feather-pecking. All birds can access all levels. Outdoor access is from ground level and a restriction on the number of levels is proposed to ensure birds are not discouraged from going outside. (2 or 3 tiers are currently being used on Canadian organic farms). If the 30% rule is maintained for amount of solid floor with litter and all usable floor space is included in the calculation, availability of litter will be the limiting factor because all tiers are slatted and more accessible ground floor scratching space will be needed. <i>To demonstrate: A regular poultry barn of 10,000 sq ft/929 sq m can house 5500 birds; 30% of ground</i>

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.11 **New/Nouveau**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#206.1

floor (3000 sq ft) must be scratching area. An aviary with 2 tiers and the same number of birds might only have 6000 sq ft footprint but over half of the barn floor would need to be scratching area and the bird density on the floor is less because birds are dispersed over different levels. If there were 3 tiers allowing for more birds, a higher percentage of the ground floor would be needed to provide scratching area.

Les systèmes aviaires offrent des avantages supplémentaires liés au bien-être des animaux. Ils sont cohérents avec les principes de production biologique parce qu'ils offrent un milieu riche qui donne aux oiseaux de nombreuses occasions d'adopter des comportements naturels. Ainsi, les oiseaux disposent de la même superficie pour s'alimenter et boire, mais ils sont répartis sur des niveaux différents, ce qui favorise les déplacements qui, à leur tour, renforcent les oiseaux; le fumier est recueilli sur une courroie ou dans des plateaux, ce qui améliore la qualité de l'air et l'hygiène du poulailler; les niveaux différents offrent plus de longueurs de perchoirs, ce qui donne plus d'abris aux oiseaux non dominants et atténue les comportements agressifs comme le picage des plumes. Tous les oiseaux ont accès aux différents niveaux du poulailler. L'accès aux aires extérieures est situé au niveau du sol, et il est proposé de limiter le nombre de niveaux pour que les oiseaux ne soient pas découragés de sortir à l'extérieur (2 ou 3 niveaux sont utilisés actuellement dans les fermes biologiques canadiennes).

Si la règle du 30 % est maintenue en ce qui concerne la superficie de plancher solide recouverte de litière et que l'espace utile total est inclus dans le calcul, la disponibilité de la litière constituera le facteur limitatif parce que tous les niveaux sont en caillebotis et qu'il faudra un espace de grattage accessible au rez-de-chaussée.

À démontrer : Un poulailler classique d'une superficie de 10 000 pi² ou 929 m² peut abriter 5 500 oiseaux; 30 % du rez-de-chaussée (3 000 pi²) doit servir d'espace de grattage. Un système aviaire à deux niveaux et abritant le même nombre d'oiseaux pourrait avoir une empreinte de seulement 6 000 pi², mais plus de la moitié du plancher du poulailler devrait être consacrée à l'espace de grattage; la densité des oiseaux sur le plancher serait donc moindre parce que les oiseaux seraient dispersés à différents niveaux. Si le poulailler avait trois niveaux pour abriter un plus grand nombre d'oiseaux, un pourcentage élevé du rez-de-chaussée serait nécessaire pour fournir l'espace de grattage.

Discussion

There was discussion and explanation of flooring systems with examples given

There was further discussion on December / Décembre 13

There was discussion about "winter gardens", which are covered porch areas to protect against rain.

It was noted that the number system would need to be fixed if this was moved to 6.8.10

There were discussions about the calculations of the littered floor areas, which were explained.

On aborde et on explique la superficie des systèmes aviaires au moyen d'exemples.

Une autre discussion a eu lieu le 13 décembre.

On y a abordé les « jardins d'hiver », qui sont des zones protégées contre la pluie par un auvent.

On souligne que le système de numérotation devrait être modifié si ce point est déplacé au paragraphe 6.8.10.

La question du calcul des superficies couvertes de litière est abordée et expliquée.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.11 **New/Nouveau**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#206.1

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Add a paragraph to 6.8.11

Multi-level systems for layer flocks (aviary systems) shall have no more than three levels (tiers) above ground level. Total floor space for calculations of solid area requirement (6.8.11.6) and bird density (6.8.11.9) shall include all usable floor levels. When winter gardens are used to provide required scratching areas they shall be accessible year round.

Ajouter un paragraphe à 6.8.11.

Les systèmes multiniveaux pour les élevages de poudeuses (systèmes aviaires) doivent compter au plus trois niveaux au-dessus du sol. L'espace de plancher total aux fins du calcul de l'exigence relative à la superficie de plancher solide (6.8.11.6) et à la densité des oiseaux (6.8.11.9) doit inclure l'ensemble des niveaux de plancher utiles. Lorsque des jardins d'hiver sont utilisés pour fournir un espace de grattage, ces jardins doivent être accessibles à longueur d'année.

Presenter/Working Group Présentateur/Groupe de travail

Anne Macey, Livestock Working Group

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 13, 2013

TC recommendation Recommandation du CT

Proposal accepted to add a new paragraph 6.8.11.10 as follows:

Multi-level systems for layer flocks (aviary systems) shall have no more than three levels (tiers) above ground level. Total floor space for calculations of solid area requirement (6.8.11.6) and bird density (6.8.11.9) shall include all usable floor levels. When winter gardens are used to provide required scratching areas they shall be accessible year round.

Change sub-paragraphs 6.8.11.10 and 6.8.11.11 to become 6.8.11.11 and 6.8.11.12 respectively.

Proposition acceptée – ajouter un nouveau paragraphe (par. 6.8.11.10) se lisant comme suit :

Les systèmes multiniveaux pour les élevages de poudeuses (systèmes aviaires) doivent compter au plus trois niveaux au-dessus du sol. L'espace de plancher total aux fins du calcul de l'exigence relative à la superficie de plancher solide (6.8.11.6) et à la densité des oiseaux (6.8.11.9) doit inclure l'ensemble des niveaux de plancher utiles. Lorsque des jardins d'hiver sont utilisés pour fournir un espace de grattage, ces jardins doivent être accessibles à longueur d'année.

Modifier la numérotation des paragraphes 6.8.11.10 et 6.8.11.11, qui deviennent les paragraphes 6.8.11.11 et 6.8.11.12 respectivement.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.11.1 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #262
Name of substance/section / Nom de la substance/paragraphe
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 6.8.11.1 The operator of an organic poultry operation shall establish and maintain poultry living conditions that accommodate the health and natural behaviour of poultry. L'exploitant d'un élevage de volailles biologiques doit mettre en place et maintenir des conditions d'élevage adaptées à la santé et au comportement naturel des volailles.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2013
Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème To clarify outdoor access for rearing pullets. When asked about outdoor access for rearing pullets, SIC answered that "6.8.1 requires "...fresh air and natural daylight suitable to the species, its stage of production". As pullets going outdoors at a young age predisposes the birds to going outside later on as adults, it is especially necessary. See also 6.8.11.1." But operators are not satisfied. Vaccination programs would require birds to be confined. The revisions that were balloted removed the stage of production allowance and for poultry replaced it with the more specific 6.8.11.e laying birds may be confined during onset of lay. So pullets were not included in the derogation. We still likely need clarification regarding age at which birds should go outside or an official interpretation that the outdoor access requirement applies to pullets. L'accès aux aires extérieures à clarifier pour les poulettes d'élevage. Lorsqu'on a posé la question au sujet de l'accès aux aires extérieures pour les poulettes d'élevage, le CIN a répondu que « 6.8.1 exige... "de l'air frais et la lumière du jour en fonction des espèces, du stade de production". Étant donné que les poulettes qui sortent à l'extérieur en bas âge sont prédisposées à sortir à l'extérieur à l'âge adulte, ces conditions sont particulièrement nécessaires. Voir aussi 6.8.11.1. » Cependant, les exploitants ne sont pas satisfaits. Les programmes de vaccination nécessiteraient que les oiseaux soient confinés. Les textes révisés qui ont été soumis à un scrutin ont éliminé l'autorisation relative au stade de production et, pour ce qui est de la volaille, l'ont remplacée par le point 6.8.11.e, qui est plus précis : Les poules peuvent être confinées au début de la ponte. Les poulettes ont donc été exclues de la dérogation. Nous avons encore probablement besoin de précisions en ce qui concerne l'âge auquel les oiseaux doivent sortir à l'extérieur ou une interprétation officielle selon laquelle l'exigence relative à l'accès aux zones extérieures s'applique aux poulettes.
Recommendation by WG / Recommandation du GT LWG 7/11/2013 Agreed there should be a derogation for pullets GT 2013-11-07. Il est convenu qu'il devrait y avoir une dérogation pour les poulettes.
Rationale/ Justification In a system where medications are not used it is important that young birds undergo an immunization program to build up resistance before they have access to outdoors. There is not the same concern for turkeys and broilers which have a much shorter life. Building resistance is considered more important than "training" to go outside at young age. When conditions are right

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.11.1 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #262
more and more birds will go out. It was also noted that other jurisdictions do not require that pullets have outdoor access. Dans un système où il est interdit d'utiliser des médicaments, il est important que les jeunes oiseaux fassent l'objet d'un programme d'immunisation afin qu'ils développent une résistance avant d'avoir accès aux aires extérieures. Le problème est différent en ce qui concerne les dindons et les poulets à griller, qui vivent beaucoup moins longtemps; dans leur cas, le développement d'une résistance est considéré comme plus important que l'« entraînement » à sortir à l'extérieur en bas âge. Lorsque les conditions sont favorables, un nombre de plus en plus grand d'oiseaux sortiront à l'extérieur. Il a été mentionné aussi que d'autres compétences n'exigent pas que les poulettes aient accès à des aires extérieures.
Discussion/Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Add new clause to 6.8.11.1 6.8.11.1 f. <u>Pullets may be kept indoors until birds are fully immunized.</u> Ajouter une nouvelle clause à 6.8.11.1 <u>6.8.11.1.f. Les poulettes peuvent demeurer à l'intérieur jusqu'à ce qu'elles soient complètement immunisées.</u>
Presentor/Working Group Présentateur/Groupe de travail Livestock Working Group
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 13, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted to add new sub-clause to 6.8.11.1 as follows: 6.8.11.1 f. <u>Pullets may be kept indoors until birds are fully immunized.</u> Proposition acceptée – ajouter au paragraphe 6.8.11.1 la disposition suivante : <u>6.8.11.1 f. Les poulettes peuvent demeurer à l'intérieur jusqu'à ce qu'elles soient complètement immunisées.</u>

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

5.3 32.310 Animaux d'élevage (volailles et œufs)

NOTA : Cette discussion a été menée par SERGE LEBRVRE LE 13 DÉCEMBRE, mais a été approuvée par le groupe de travail dirigé par Anne Macey.

Elle a débuté sur le postulat selon lequel il faut des oiseaux en santé pour obtenir de bons œufs. Cela est particulièrement important étant donné qu'aucune méthode de protection n'est, en général, offerte aux éleveurs biologiques. Cette proposition vise à accroître la protection des poulettes. Le Comité aborde le fait de ne pas inciter les poulettes à sortir et rappelle qu'elles ne l'apprendront pas seules. On souligne toutefois qu'elles sortent tout de même peu de temps après qu'on leur ait appris à le faire. On souligne également qu'en juillet 2014, plus aucun antibiotique ne sera offert. Cela augmentera les taux de mortalité. Par ailleurs, les vaccins administrés aux poulettes ayant entre 1 et 15 semaines favorisent les faiblesses, ce qui accroît les risques (elles sont plus faibles lorsqu'elles ont entre 10 et 14 jours, période pendant laquelle elles doivent éviter de sortir. Cela réduit aussi le risque de bronchite). Mais à partir de 18 semaines, les oiseaux sont entièrement vaccinés, immunisés et placés dans des poulaillers. Il y a deux types de vaccinations : à l'eau (mélangée dans l'eau) et pulvérisée.

On s'interroge sur le point de vue des consommateurs à cet égard, ainsi qu'à l'égard de la salmonellose. On évoque les différences entre les poules pondeuses et les poulets à griller, et on précise que l'appellation générique « poulet » serait définie dans la norme.

On précise que l'utilisation du terme « masse » ou « poids » sera révisée par les rédacteurs de l'ONGC.

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.11.1c Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #253
Name of substance/section / Nom de la substance/paragraphe Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 6.8.11.1c In emergency situations when outdoor access is considered to result in an imminent threat to the health and welfare of poultry, outdoor access may be restricted. When the imminent threat ends, outdoor access shall resume. Producers shall maintain records documenting periods of confinement. 6.8.11.1 c En situations d'urgence, lorsque l'accès à des aires extérieures est considéré comme pouvant constituer une menace imminente à la santé et au bien-être des volailles, cet accès peut être restreint. Lorsque la menace imminente est écartée, la restriction à l'accès aux aires extérieures doit être levée. Les producteurs doivent tenir à jour des registres qui documentent les périodes d'isolement.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête August 2010
Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème 6.8.11.1c In emergency situations when outdoor access is considered to result in an imminent threat to the health and welfare of poultry, outdoor access may be restricted, <u>except risk of bird flu may not be considered an emergency situation</u> . When the imminent threat ends, outdoor access shall resume. Producers shall maintain records documenting periods of confinement.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.11.1c **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#253

Leaves opportunity to use bird flu risk as excuse for not giving outdoor access. Language needs to be more specific to prevent the possibility of this interpretation, as conventional outlook would classify bird flu risk as an emergency situation pretty much any time. I'm not attached to my proposed language, but the issue should be addressed to get my positive vote.

6.8.11.1.c En situations d'urgence, lorsque l'accès à des aires extérieures est considéré comme pouvant constituer une menace imminente à la santé et au bien-être des volailles, cet accès peut être restreint, à l'exception du risque de grippe aviaire qui peut ne pas être considéré comme une situation d'urgence. Lorsque la menace imminente est écartée, la restriction à l'accès aux aires extérieures doit être levée. Les producteurs doivent tenir à jour des registres qui documentent les périodes d'isolement.

Cette disposition permet d'utiliser le risque de grippe aviaire comme une excuse pour ne pas donner accès aux aires extérieures. La formulation doit être plus précise afin d'empêcher la possibilité d'une telle interprétation car, d'un point de vue classique, le risque de grippe aviaire se classerait la plupart du temps comme une situation d'urgence. Je ne suis pas attaché à la formulation que j'ai proposée, mais il faudrait aborder la question pour obtenir mon vote positif.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Reject the proposal

Rejeter la proposition.

Rationale/ Justification

In an AI emergency prohibitions on outdoor access will be dictated by authorities. At other high risk times. For example in Jan/Feb in BC Lower Mainland when wet, cold (inclement weather as allowed in 6.8.2.a) and lots of migratory birds (high AI risk) producers should be able to protect their birds as long as any temporary confinement period is clearly documented and justified.

Les interdictions d'urgence de l'IA concernant l'accès à des aires extérieures seront dictées par les autorités. Dans le cas des autres périodes à risque élevé, par exemple en janvier et février dans la vallée du bas Fraser en Colombie-Britannique lorsque les conditions sont humides et froides (mauvais temps tel qu'autorisé en 6.8.2.a) et lorsqu'il y a beaucoup d'oiseaux migrateurs (risque élevé d'IA), les producteurs devraient être capables de protéger leurs oiseaux jusqu'à ce qu'une période de confinement temporaire soit clairement documentée et justifiée.

Discussion

There was not specific reference. There was a question if this issue was being used as a loophole. so if authorities were forcing birds to stay inside, a producer wouldn't lose certification. But it was discussed that this was "documented, justified and temporary".

Aucune référence particulière n'est mentionnée. On se demande si cette utilisation est une lacune qui permettrait à un éleveur de conserver sa certification au cas où les autorités obligerait les oiseaux à

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.11.1c Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #253
rester à l'intérieur. Toutefois, on conclut que cette méthode est « documentée, justifiée et temporaire ».
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change Aucun changement
Presentor/Working Group Présentateur/Groupe de travail Livestock Working Group
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 13, 2013
TC recommendation Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.11.1 New/Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #240
Name of substance/section Nom de la substance/paragraphe
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 6.8.2.b conditions where the health, safety or well being of the animal could be jeopardized given its stage of production 6.8.2 b. des conditions pouvant menacer la santé, la sécurité ou le bien-être de l'animal en fonction du stade de production de l'animal;
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête May 2010
Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème We would also recommend that turkeys be required to remain indoors after AI blood testing has been completed for the week prior to slaughter as a preventative in disease management. We support all the

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.11.1 **New/Nouveau**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#240

proposed modifications that permit producers to house birds indoors in emergency situations where there is an imminent threat to the health and welfare of poultry, followed by resumed access to the outdoors. Nous recommandons également qu'à titre de mesure de lutte sanitaire préventive, on exige que les dindons soient logés à l'intérieur la semaine précédant l'abattage, après le dépistage sanguin de l'IA. Nous sommes favorables à toutes les modifications proposées permettant aux producteurs de loger la volaille à l'intérieur dans les situations d'urgence présentant un danger imminent pour la santé et le bien-être des oiseaux, avec rétablissement par la suite de l'accès à l'extérieur.

The testing is part of the Canadian Notifiable Avian Influenza Surveillance Program. Under this monitoring program turkey and broiler breeder flocks are targeted as a support for the export market. The flock owner is notified by the CFIA before birds are scheduled to be shipped to the killing plant. A veterinarian comes to the farm to sample the targeted flock. Producers are only notified if results are positive.

Les tests font partie du programme de surveillance de grippe aviaire du Canada. Sous ce programme de surveillance, les dindons et la volaille vident le marché de l'exportation. Le propriétaire de la volaille est averti par l'ACIA avant la planification de l'envoi des oiseaux à l'abattage. Un vétérinaire visite la ferme pour prendre un échantillon de la volaille. Les producteurs ne sont avertis que lorsque les résultats sont positifs.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Proposal rejected as derogation provided by 6.8.2b.
Revise 6.8.2b replacing "of the animal" with "of livestock" to avoid interpretation challenges.

Proposition rejetée en raison de la dérogation fournie en 6.8.2b.
Réviser 6.8.2.b, en remplaçant « de l'animal » par « de l'élevage » afin d'éviter les problèmes d'interprétation.

Rationale/ Justification

It is not necessary to add additional words to the standard to provide this derogation. If AI blood testing is required under the CFIA monitoring program prior to slaughter, protocols should be followed to prevent the possibility of infection before the slaughter date. The turkeys may be confined under the allowance in 6.8.2.b "conditions where the healthy safety or well being of the animal may be jeopardized given its stage of production". The letter from the CFIA notifying the flock owner that the flock is to be tested would provide the justification for confinement in this period immediately before slaughter.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter des mots supplémentaires à la norme pour justifier cette dérogation. Si le dépistage sanguin de l'IA est requis selon le programme de surveillance de l'ACIA avant l'abattage, les protocoles devraient être suivis afin de prévenir la possibilité d'infection avant la date d'abattage. Les dindons peuvent être confinés en vertu de 6.8.2.b « des conditions pouvant menacer la santé, la sécurité ou le bien-être de l'animal en fonction du stade de production de l'animal ». La lettre de l'ACIA avisant le propriétaire de l'élevage que son élevage doit faire l'objet d'un dépistage justifierait le confinement durant la période précédant immédiatement l'abattage.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.11.1 New/Nouveau Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #240
Discussion Standard allows for it anyway in 6.8.2.b, including poultry. La norme le permet de toute façon au paragraphe 6.8.2.b, qui inclut la volaille.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée 6.8.11.1 No change Proposed change: 6.8.2.b conditions where the health, safety or well being of the animal <u>livestock</u> could be jeopardized given its stage of production; 6.8.11.1 Aucun changement Changement proposé : 6.8.2.b des conditions pouvant menacer la santé, la sécurité ou le bien-être de l'animal <u>des animaux</u> d'élevage en fonction du stade de production de l'animal <u>des animaux</u> ;
Presenter/Working Group Présentateur/Groupe de travail Anne Macey, Livestock Working Group
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 13, 2013
TC recommendation Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no change to 6.8.11.1. Proposal accepted to amend 6.8.2.b as follows: 6.8.2.b conditions where the health, safety or well being of the animal <u>livestock</u> could be jeopardized given its stage of production; Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à 6.8.11.1. Proposition acceptée – modifier 6.8.2.b comme suit : 6.8.2.b des conditions pouvant menacer la santé, la sécurité ou le bien-être de l'animal <u>des animaux</u> d'élevage en fonction du stade de production de l'animal <u>des animaux</u> ;

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.11.1° Existing/existant x Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #241
--

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.11.1 ^c Existing/existant x Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #241
Name of substance/section / Nom de la substance/paragraphe
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 6.8.11.1.e Laying birds may be confined during onset of lay (i.e. until peak production is reached). 6.8.11.1.e Les poudeuses peuvent être confinées au début de la ponte (c.-à-d. jusqu'à ce que le pic de production soit atteint).__
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête May 2010
Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème Comment 1. not sure; Comment 2. Should not be confined Commentaire 1. Pas sûr; Commentaire 2. On ne devrait pas les confiner
Recommendation by WG / Recommandation du GT Reject proposal #2. Add additional wording to 6.8.11.1e to alleviate concerns that birds could be placed at times which would allow them to be kept inside all their life. Proposition n° 2 rejetée. Ajouter une formulation supplémentaire à 6.8.11.1e afin de dissiper les préoccupations selon lesquelles les oiseaux pourraient être placés durant des périodes et qu'ils demeureraient à l'intérieur durant toute leur vie.
Rationale/ Justification Onset of lay is very stressful for birds and they will be more susceptible to disease at that time. The terms used are measurable and can be audited. Actual age when birds go out will depend on the time of year when the flock is placed in layer barn; timing is staggered for different flocks to avoid shortages in the egg supply. In most of Canada layers are confined for 5-6 months in winter however a minimum outdoor access period of one third of its laying life or 4 months is possible in all regions. Le début de la ponte étant très stressant pour les oiseaux, ces derniers sont plus vulnérables aux maladies durant cette période. Les termes utilisés sont mesurables et peuvent être vérifiés. L'âge réel auquel les oiseaux sortent à l'extérieur sera fonction de la période de l'année durant laquelle l'élevage est placé dans un poulailler de poudeuses; ce moment est échelonné dans le temps pour les différents élevages afin d'éviter les pénuries dans l'approvisionnement en œufs. Dans la majeure partie du Canada, bien que les poules poudeuses soient confinées durant 5 à 6 mois en hiver, une période minimale d'accès aux zones extérieures équivalant au tiers de la vie de la poudeuse ou 4 mois est possible dans l'ensemble des régions.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.11.1^e **Existing/existant** x
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#241

Discussion

The discussion opened with a question on how long does it take to get to maturity, which was answered at 25 weeks. Scenarios were discussed to verify this work. This was discussed about how other trading partners handle this issue and it was discussed until peak of lay. It was noted that Canada doesn't import or export a lot of eggs.

On s'interroge sur la période nécessaire pour atteindre la maturité. Réponse : 25 semaines. Des simulations ont été effectuées pour le vérifier. On évoque la manière dont les autres partenaires commerciaux gèrent ce problème, et ce, jusqu'au pic de ponte. On souligne que le Canada n'importe et n'exporte pas beaucoup d'œufs.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed change to 6.8.11.1.e

6.8.11.1.e Laying birds may be confined during onset of lay (i.e. until peak production is reached). The laying flock shall have outdoor access for a minimum 1/3 of its laying life.

Changement proposé à 6.8.11.1.e

6.8.11.1.e Les poules pondeuses peuvent être confinées au début de la ponte (c.-à-d. jusqu'à ce que le pic de production soit atteint). Les poules pondeuses doivent avoir accès aux zones extérieures durant une période équivalant à au moins un tiers de leur vie.

Presenter/Working Group Présentateur/Groupe de travail

Anne Macey Livestock Working Group.

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 13, 2013

TC recommendation/ Recommandation du CT

Proposal accepted to amend 6.8.11.1.e as follows:

Laying birds may be confined during onset of lay (i.e. until peak production is reached). The laying flock shall have outdoor access for a minimum 1/3 of its laying life.

Proposition acceptée – modifier l'alinéa 6.8.11.1.e comme suit :

Les poules pondeuses peuvent être confinées au début de la ponte (c.-à-d. jusqu'à ce que le pic de production soit atteint). Les poules pondeuses doivent avoir accès aux zones extérieures durant une période équivalant à au moins un tiers de leur vie.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

New/Nouveau x Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.11.9 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #270
Name of substance/section Nom de la substance/paragraphe
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2013
Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème Spacing for pullets should be defined. There is a request for a proposal for pullet rearing knowing that young animals often like to be in tight packs for feeling of security. Size of the animal should be considered. L'espace entre les poulettes doit être défini. Une demande de proposition concerne l'élevage de poulettes, sachant que les jeunes animaux aiment souvent demeurer en groupes serrés parce que cela leur donne un sentiment de sécurité. La taille de l'animal doit être prise en compte.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Agreed that less space is required for pullets than layers and that space requirement increases as birds grow Reformat table in 6.8.11.9 to include pullet density by age. Depending outcome of WL # 262 table could also show that outdoor access not required. Il est convenu que les poulettes nécessitent moins d'espace que les pondeuses et que l'exigence relative à l'espace augmente à mesure que les oiseaux grandissent. Reformater le tableau en 6.8.11.9 afin d'inclure la densité des poulettes par âge. Selon les résultats de la liste des travaux n° 262, le tableau pourrait aussi indiquer que l'accès aux aires extérieures n'est pas requis.
Rationale/ Justification It is easier to verify if restriction is based on birds/m ² than if it is based on weight and it also demonstrates that layers, which have a limited size, are different from birds raised for meat which continue to grow. 15 birds /m ² at 18 weeks is approximately equivalent to max weight for growing birds. Il est plus facile de vérifier lorsque la restriction est fondée sur le nombre d'oiseaux par m ² plutôt que sur le poids des oiseaux; de plus, il est montré que les pondeuses, qui ont une taille limitée, sont différentes des oiseaux élevés pour la viande, qui continuent à grandir. Une densité de 15 oiseaux/m ² à l'âge de 18 semaines équivaut environ au poids maximal des oiseaux en croissance.
Discussion The table will now have pullet density by age, and that there is nothing outdoor for that point. Le tableau inclura désormais la densité des poulettes en fonction de leur âge. Rien ne sera indiqué pour l'aire extérieure.

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

New/Nouveau x

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.11.9

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#270

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed change to 6.8.11.9

	Indoors	Outdoor runs
Layers	6 birds/m ²	4 birds/m ²
<u>Pullets 0-8 weeks</u>	<u>24 birds/m²</u>	
<u>Pullets 9-18 weeks</u>	<u>15 birds/m²</u>	
Broilers	21kg/m ²	21 kg/m ²
Turkeys/large birds	26kg/m ²	17 kg/m ²

Changement proposé à 6.8.11.9

	Aires intérieures	Aires extérieures
Pondeuses	6 oiseaux/m ²	4 oiseaux/m ²
<u>Poulettes âgées de 0 à 8 semaines</u>	<u>24 oiseaux/m²</u>	
<u>Poulettes âgées de 9 à 18 semaines</u>	<u>15 oiseaux/m²</u>	
Poulets à griller	21 kg/m ²	21 kg/m ²
Dindons/gros oiseaux	26 kg/m ²	17 kg/m ²

Presentor/Working Group Présentateur/Groupe de travail

Livestock Working Group

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 13, 2013

TC recommendation Recommendation du CT

Proposal accepted to amend 6.8.11.9 as follows:

	Indoors	Outdoor runs
Layers	6 birds/m ²	4 birds/m ²
<u>Pullets 0-8 weeks</u>	<u>24 birds/m²</u>	
<u>Poulettes âgées de 9 à 18 semaines</u>	<u>15 oiseaux/m²</u>	
Broilers	21kg/m ²	21 kg/m ²
Turkeys/large birds	26kg/m ²	17 kg/m ²

Changement proposé à 6.8.11.9

	Aires intérieures	Aires extérieures
Pondeuses	6 oiseaux/m ²	4 oiseaux/m ²
<u>Poulettes âgées de 0 à 8 semaines</u>	<u>24 oiseaux/m²</u>	
<u>Poulettes âgées de</u>	<u>15 oiseaux/m²</u>	

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

New/Nouveau x

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.8.11.9

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#270

9 à 18 semaines		
Poulets à griller	21 kg/m ²	21 kg/m ²
Dindons/gros oiseaux	26 kg/m ²	17 kg/m ²

Section Number(s) / Numéro des sections : II -6.1

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#173

Name of substance/section **Nom de la substance/paragraphe**

Current wording in standards/ **Version actuelle dans la norme**

Date request was submitted/ **Date de soumission de la requête** 2008

Comment/Proposal/issue **Commentaire/Proposition/Problème**

General Principles (last paragraph) If this is true why is there a preoccupation with the humane treatment of animals? While all livestock producers, whether they market their products as organic or not, should strive to raise their animals as humanely as possible, organic production is not typically associated with animal welfare. One of the most common comments at the Livestock Working Group and Organic Production Technical Committee table has been that consumers expect organically raised livestock to be raised to a higher standard than those in conventional systems. This statement contradicts this. It has been the opinion of the CTMA, CFC, EFC and CPEPC throughout the Standard review process that the "humane" or "animal welfare" comments in the Standard, as well as the guidance document, should be removed on this basis.

Commentaire : Principes généraux (dernier paragraphe). Si c'est bel et bien le cas, pourquoi se préoccupe-t-on du traitement humain des animaux? Certes, les éleveurs, qu'ils commercialisent leurs produits sous l'étiquette biologique ou non, doivent faire l'effort d'élever leurs animaux le plus humainement possible, mais la production biologique n'est tout de même pas typiquement associée au bien-être des animaux. L'un des commentaires les plus fréquents revenus sur la table de discussions du groupe de travail sur le bétail et du comité technique de production biologique est que les consommateurs s'attendent à ce que les animaux élevés sur le plan biologique le soient selon un standard plus élevé que les animaux élevés selon la méthode traditionnelle. L'énoncé contredit ce point. Il est de l'avis de l'OCCD, des PPC, des POC et du CCTOV que, dans le processus d'examen de la norme, les commentaires sur le « traitement humain » ou le « bien-être des animaux » doivent être retirés de la norme et du document de directives pour ces raisons.

Recommendation by WG / **Recommandation du GT**

Remove from Work list

32.310 Groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : II -6.1 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #173
À retirer de la liste des travaux
Rationale/ Justification This was originally a comment on the draft of COG's guidance document and the statement "does not seek to adjust its standards in order to subscribe to or compete with marketing categories such as "sustainable" or "natural". To argue that references to "humane" and "animal welfare" be removed on that basis undermines the basic principle of organic livestock production: "Provide attentive care that promotes the health and meets the behavioural needs of livestock". Au départ, c'était un commentaire sur l'ébauche de lignes directrices de CBC et sur la formulation « ne cherche pas à adapter la norme de manière à souscrire ou à faire concurrence aux catégories de marketing telles que "durable" ou "naturel" ». Faire valoir le fait que la suppression des références à « sans cruauté » et à « bien-être des animaux » pour cette raison va à l'encontre du principe fondamental des productions animales biologiques : « Soigner adéquatement les animaux de façon à promouvoir leur santé et à répondre à leurs besoins comportementaux ».
Discussion/Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change Aucun changement
Presentor/Working Group Présentateur/Groupe de travail Anne Macey, 32.310 Livestock
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 13, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

32.311 LSP du groupe de travail sur les animaux d'élevage

5.4 32.311 LSP du groupe de travail sur les animaux d'élevage

Presented by Janine Gibson, 311 LSP du groupe de travail sur les animaux d'élevage

Tel que présenté par Janine Gibson, coordonnateur du Groupe de travail
Janine Gibson a remercié les membres de son groupe de travail.

Liste de 311 LSP du groupe de travail sur les animaux d'élevage

Table 5.2	
Energy feeds and forage concentrates	Proposal accepted as amended below:
Concentrés (grains), fourrages grossiers	Proposition acceptée telle que modifiée comme suit :
Oyster shell	Proposal accepted as presented
Calcaire de coquilles d'huîtres	Proposition acceptée telle que présentée
Calcium Propionate	Proposal accepted as presented, no change to the standard. (on Dec. 12th)
Propionate de calcium	Janine Gibson (working group convenor) received new information about additional possible substances and proposes that this item be returned to the Working Group for additional review and later submission. (Dec. 13th)
Table 5.3	
Colostrum	Proposal accepted as amended below:
Colostrum	Proposition acceptée telle que modifiée comme suit :
Oxalic acid	Proposal accepted as amended below:
Acide oxalique	Proposition acceptée telle que modifiée comme suit :

<p>Section Number(s) / Numéro des sections : 5.2 Existing/existant</p> <p>Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :</p> <p>#34</p>
<p>Name of substance/section - Nom de la substance/paragraphe</p> <p>Energy feeds and forage concentrates (grains) and roughages (hay, silage, fodder, straw) Concentrés (grains), fourrages grossiers (foin, ensilage, fourrages, paille) ou aliments énergétiques</p>
<p>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</p> <p>Shall be obtained from organic sources and may include silage preservation products (e.g. bacterial or enzymatic additives derived from bacteria, fungi and plants and food by-products [e.g. molasses and whey]). Note that if weather conditions are unfavourable to fermentation, lactic, propionic and formic acid may be used.</p>

32.311 LSP du groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 5.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #34
Doivent être de sources biologiques et peuvent inclure les produits de conservation d'ensilage (p. ex. les additifs bactériens ou enzymatiques dérivés de bactéries, les champignons et les végétaux et les sous-produits alimentaires comme la mélasse et le lactosérum). L'utilisation d'acide lactique, d'acide propionique et d'acide formique est permise si les conditions climatiques ne sont pas favorables à la fermentation.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008
Comment/Proposal/issue - Commentaire/Proposition/Problème Leave current entry unchanged and add new substance under the name "Acids, acetic, sorbic, lactic, formic and propionic," with the following annotation: Allowed only when weather conditions do not allow for adequate fermentation. Ne pas modifier l'entrée actuelle et ajouter une nouvelle substance en utilisant l'appellation « Acides acétique, sorbique, lactique, formique et propionique » et en incluant l'annotation suivante : Autorisés seulement si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation adéquate.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Accept proposal with annotation as modified herein. Accepter la proposition et l'annotation telle que modifiée aux présentes.
Rationale/ Justification Current entry obscures allowed acid list so new category created with existing entry remaining as is. Non synthetic acids allowed only when weather conditions are unfavourable for adequate fermentation. L'entrée actuelle ne fait pas ressortir la liste des acides autorisés; une nouvelle catégorie est donc créée, et l'entrée existante n'est pas modifiée. Les acides non synthétiques sont autorisés uniquement si les conditions climatiques ne sont pas favorables à une fermentation adéquate.
The discussion by members was to have new entrants not new substances. This was to remove duplication repetitions or improve clarity. For this it was reviewed that it was only organic source, but they wanted to have specific discussion of non-inoculants not on list, and discussion on non-synthetic inoculants. There was discussion to add to the standard to see hay as silage. It was noted that there were natural acids but there are ones in synthetic forms (such as propionic acid or formic acids). There was significant discussion about the use of non- synthetic sources and mirroring with other international standards. There was discussion about the weather and the use of these acids on production in differing conditions (wet, dry, cold etc). However the fact it has to be applied before the weather conditions hit means it is likely being added to the hay as a precaution. This is done to suppress mould growth to develop silage. Time of year is important as this is not required in the summer but more likely in the fall, especially for dew in the morning and evening. Discussion also on other acids such as sorbic, acetic and citric acids and that this should also be added to

32.311 LSP du groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 5.2 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#34

section 4.3 (via the Crops PSL). One of the comments was that acetic and sorbic acids are far less 'harmful' than propionic acid. But these acids are not preservatives, but they just inhibit 'bad stuff'. Discussion about aerobic vs anaerobic processes, it is not negative to the animals, and not a preservative. The point was made this could also be done for corn silage. Back to working group for review of new substances.

La discussion des membres vise à inclure de nouvelles catégories et non de nouvelles substances. Il s'agit de supprimer les doublons et les répétitions du tableau, ou d'améliorer sa clarté. Il a donc été révisé pour vérifier qu'il contenait uniquement les éléments de source biologique. Les membres souhaitent toutefois évoquer particulièrement les éléments non inoculants ne figurant pas sur la liste, ainsi que les inoculants non synthétiques.

On évoque l'ajout de certains éléments à la norme, notamment le foin et l'ensilage. On souligne qu'il s'agit d'acides naturels, mais qu'il en existe sous formes synthétiques (telles que l'acide propionique ou les acides formiques). L'utilisation d'éléments de source non synthétique est longuement évoquée. D'autres normes internationales ont été examinées.

L'utilisation de ces acides dans la production est évoquée dans différentes conditions météorologiques (sèches, humides, froides, etc.). Cependant, le fait qu'il faille les appliquer avant l'apparition de ces conditions signifie qu'ils seront probablement ajoutés au foin par précaution. Cela permet d'éviter la formation de moisissure pour développer l'ensilage. L'époque de l'année importe aussi étant donné que cette précaution est inutile pendant l'été, mais plutôt en automne, particulièrement pendant la rosée le matin, et le soir.

D'autres acides, notamment sorbique, acétique et citrique, sont également évoqués. On suggère de les ajouter aussi à la section 4.3 (par l'entremise des LSP sur les cultures). Un des commentaires souligne le fait que les acides acétique et sorbique sont bien moins nocifs que l'acide propionique. Toutefois, ces acides ne sont pas des agents de conservation; ils limitent les effets indésirables. On compare les processus aérobies et anaérobies. Ils ne sont pas nocifs pour les animaux et sont exempts d'agents de conservation.

On souligne que cette méthode pourrait aussi être utilisée pour l'ensilage de maïs.
Renvoi au groupe de travail aux fins d'examen des nouvelles substances.

**Final wording recommended/
Formulation finale recommandée**

Name of the substance: Energy feeds and forage concentrates (grains) and roughages (hay, silage, fodder, straw), Table 5.2
No change to the name

Proposed change to the annotation:

Shall be obtained from organic sources and may include silage preservation products (e.g. bacterial or enzymatic additives derived from bacteria, fungi and plants and food by-products [e.g. molasses and whey]). Note that if weather conditions are unfavourable to fermentation, lactic, propionic and formic acid may be used.

Proposed new substance: Table 5.2

32.311 LSP du groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 5.2 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#34

Hay or silage preservation products

Proposed annotation - Bacterial or enzymatic additives derived from bacteria, fungi and plants and food by-products [e.g. molasses and whey]. Non-synthetic acids may be used when weather conditions are unfavourable to fermentation.

Nom de la substance : Concentrés (grains), fourrages grossiers (foin, ensilage, fourrages, paille) ou aliments énergétiques, tableau 5.2
Le nom reste le même.

Modification proposée de l'annotation :

Doivent être de sources biologiques et peuvent inclure les produits de conservation d'ensilage (p. ex. les additifs bactériens ou enzymatiques dérivés de bactéries, les champignons et les végétaux et les sous-produits alimentaires comme la mélasse et le lactosérum). L'utilisation d'acide lactique, d'acide propionique et d'acide formique est permise si les conditions climatiques ne sont pas favorables à la fermentation.

Nouvelle substance proposée : tableau 5.2

Produits de conservation d'ensilage ou de foin

Annotation proposée – Additifs bactériens ou enzymatiques dérivés de bactéries, champignons et végétaux et sous-produits alimentaires comme la mélasse et le lactosérum. L'utilisation d'acides non synthétiques est permise si les conditions climatiques ne sont pas favorables à la fermentation.

[Décision que le GT ajoute également cette nouvelle entrée \(Produits de conservation d'ensilage ou de foin\) et son annotation au tableau 4.3.](#)

Presenter/Working Group Presentation/Groupe de travail

Janine Gibson, Convenor Livestock PSL Working Group

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

TC recommendation/ Recommendation du CT

Proposal accepted as amended below:

Table 5.2

Energy feeds and forage concentrates (grains) and roughages (hay, silage, fodder, straw)

Shall be obtained from organic sources and may include silage preservation products (see "hay or silage preservation products). e.g. bacterial or enzymatic additives derived from bacteria, fungi and plants and food by products [e.g. molasses and whey]). Note that if weather conditions are unfavourable to fermentation, lactic, propionic and formic acid may be used.

32.311 LSP du groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 5.2 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#34

Proposed new entry into Table 5.2

Hay or silage preservation products

Preference should be given to bacterial or enzymatic additives derived from bacteria, fungi and plants and food by-products [e.g. molasses and whey]. When the aforementioned methods are not successful, weather conditions are unfavourable for dry hay making to fermentation, the following acids may be used: lactic, propionic and formic.

Proposition acceptée telle que modifiée comme suit :

Tableau 5.2

Concentrés (grains), fourrages grossiers (foin, ensilage, fourrages, paille) ou aliments énergétiques

Doivent être de sources biologiques et peuvent inclure les produits de conservation d'ensilage (voir Produits de conservation d'ensilage ou de foin). (p. ex. les additifs bactériens ou enzymatiques dérivés de bactéries, les champignons et les végétaux et les sous-produits alimentaires comme la mélasse et le lactosérum). L'utilisation d'acide lactique, d'acide propionique et d'acide formique est permise si les conditions climatiques ne sont pas favorables à la fermentation.

Nouvelle entrée proposée au tableau 5.2

Produits de conservation d'ensilage ou de foin

Il faut de préférence utiliser des additifs bactériens ou enzymatiques dérivés de bactéries, de champignons et de végétaux ou des sous-produits alimentaires comme la mélasse et le lactosérum. Les acides suivants peuvent être utilisés : acide lactique, acide propionique et acide formique.

ACTION 311 LIVESTOCK WG 32/20#12-ACTION 16

THE DISCUSSION CAME UP THAT LISTING ANIMALS AND POULTRY SUGGESTED THAT POULTRY AREN'T ANIMALS. SO THE STANDARDS SHOULD BE REVIEWED AND DEFINED WITH CONSISTENT TERMS. DECISION TO HAVE WG REPEAT THIS NEW "HAY OR SILAGE PRESERVATION PRODUCTS" LISTING AND ANNOTATION IN TABLE 4.3

SUIVI/MESURE 311 GT SUR LES ANIMAUX D'ÉLEVAGE 32/20 NO 12 – SUIVI/MESURE 16

ON SIGNALA ENSUITE QUE LE FAIT DE DISTINGUER ANIMAUX ET VOLAILLES SUGGÈRE QUE LES VOLAILLES NE SONT PAS DES ANIMAUX. IL CONVIENDRAIT PAR CONSÉQUENT DE RÉVISER LA NORME ET D'ADOPTER DES DÉFINITIONS UNIFORMES. ON DEMANDE AU GT D'AJOUTER ENCORE UNE FOIS CETTE NOUVELLE LISTE DE « PRODUITS DE CONSERVATION DU FOIN OU DE L'ENSILAGE » ET UNE ANNOTATION AU TABLEAU 4.3.

32.311 LSP du groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 5.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #34
<u>ACTION 311 LIVESTOCK WG 32/20#12-ACTION 17</u> <u>THE DISCUSSION CAME UP THAT LISTING ANIMALS AND POULTRY SUGGESTED THAT POULTRY AREN'T ANIMALS. SO THE STANDARDS SHOULD BE REVIEWED AND DEFINED WITH CONSISTENT TERMS.DISCUSSION TO ADD SORBIC ACID, ACIDIC ACID AND CITRIC ACID BY WG</u> <u>SUIVI/MESURE 311 GT SUR LES ANIMAUX D'ÉLEVAGE 32/20 NO 12 – SUIVI/MESURE 17</u> <u>ON SIGNALA ENSUITE QUE LE FAIT DE DISTINGUER ANIMAUX ET VOLAILLES SUGGÈRE QUE LES VOLAILLES NE SONT PAS DES ANIMAUX. IL CONVIENT DRAIT PAR CONSÉQUENT DE RÉVISER LA NORME ET D'ADOPTER DES DÉFINITIONS UNIFORMES. ON ÉVOQUE L'AJOUT DES ACIDES SORBIQUE, ACIDIQUE ET CITRIQUE PAR LE GT.</u>

Section Number(s) / Numéro des sections : 5.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #31
Name of substance/section Nom de la substance/paragraphe Oyster shell - Calcaire de coquilles d'huîtres
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Not listed, as it is covered under 5.2 non synthetic minerals. N'apparaît pas sur les listes car inclus sous minéraux non synthétiques à la table 5.2
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête
Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème Allowed in 4.2; add to 5.2 with the following annotation: As a natural calcium supplement for organic poultry Permis au paragraphe 4.2; l'ajouter au point 5.2 avec l'annotation suivante : Comme supplément de calcium naturel pour les volailles biologiques.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Reject proposal to add oyster shell to 5.2 as it is already covered under non synthetic minerals Rejeter la proposition d'ajouter le calcaire de coquilles d'huîtres au tableau 5.2, car il est déjà compris

32.311 LSP du groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 5.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #31
dans la section des minéraux non synthétiques.
Rationale/ Justification Oyster Shell is already permitted in 5.2 under non-synthetic minerals. The addition of oyster shell would be redundant. Le calcaire de coquilles d'huîtres est déjà permis dans le tableau 5.2, sous minéraux non synthétiques. Son ajout serait donc redondant.
Discussion/Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Oyster shell, Table 4.2 – Not added to Table 5.3 Calcaire de coquilles d'huître – non ajouté à la table 5.3
Presenter/Working Group / Présentation/Groupe de travail Janine Gibson, Convenor Livestock PSL Working Group
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation / Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Section Number(s) / Numéro des sections : 5.2, 5.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #119
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Calcium Propionate - Propionate de calcium
Current wording in standards/Version actuelle dans la norme Not listed, as it is not allowed as a synthetic substance. Le propionate de calcium ne figure pas dans la liste, car il n'est pas permis en tant que substance synthétique.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008

32.311 LSP du groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 5.2, 5.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #119
Comment/Proposal/issue - Commentaire/Proposition/Problème Add substance to prevent milk fever 5.3 or as a feed preservative 5.2. Ajouter la substance pour la prévention de la fièvre du lait dans la section 5.3 ou comme agent de conservation des aliments pour animaux dans la section 5.2.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Reject proposal to add calcium propionate to 5.2 and 5.3 Rejeter la proposition d'ajouter le propionate de calcium dans les sections 5.2 et 5.3.
Rationale/ Justification Milk fever should ideally be prevented via nutrition, not synthetic substances. In instances where it cannot be prevented via nutrition, 5.3 already allows the use of electrolytes (such as calcium propionate and calcium borogluconate). La fièvre du lait devrait être idéalement prévenue par le biais de la nutrition, non par des substances synthétiques. Dans le cas où cette fièvre ne pourrait être prévenue par la nutrition, 5.3 permet déjà l'utilisation d'électrolytes (tels que le propionate de calcium et le borogluconate de calcium).
Discussion Discussion that this was for non-synthetic antioxidants. On souligne que cet ajout vise les antioxydants non synthétiques.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Calcium propionate – Not added to Table 5.2, 5.3 Propionate de calcium – Ne pas ajouter la substance aux tableaux 5.2 et 5.3.
Presenter/Working Group / Présentation/Groupe de travail Janine Gibson, Convenor Livestock PSL Working Group
Date -presentation to TC/Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013 & December / Décembre 13, 2013
TC recommendation /Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. (on Dec. 12th) Janine Gibson (working group convenor) received new information about additional possible substances and proposes that this item be returned to the Working Group for additional review and later submission. (Dec. 13th)

32.311 LSP du groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 5.2, 5.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #119
Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme. (12 décembre) Janine Gibson (responsable du groupe de travail) a reçu de nouveaux renseignements sur de possibles substances supplémentaires et elle propose que ce point soit renvoyé au groupe de travail pour examen supplémentaire et présentation ultérieure. (13 décembre)

Section Number(s) / Numéro des sections : 5.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #26
Name of substance/section- Nom de la substance/paragraphe Colostrum - Colostrum
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Shall be organic unless commercially unavailable. Doit être biologique, à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008
Comment/Proposal/issue - Commentaire/Proposition/Problème Remove colostrum as it is not allowed in the NOP. Retirer le colostrum, car il n'est pas permis par le NOP.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Reject proposal to remove colostrum from 5.3. Rejeter la proposition de retirer le colostrum du tableau 5.3.
Rationale/ Justification Not prohibited when used as a "biologic" for the immunization of young stock. It is non-synthetic and not on the prohibited non-synthetic list. Use should be limited to immunization of young stock with one or two treatments. Transfer factor antibodies may also be obtained from eggs as well as colostrum. Son utilisation comme « produit biologique » pour l'immunisation des jeunes animaux est permise. Il s'agit d'une substance non synthétique, qui ne figure pas dans la liste des substances non synthétiques interdites. Son utilisation devrait se limiter à l'immunisation des jeunes animaux et ne comprendre qu'un ou deux traitements. Les anticorps du facteur de transfert peuvent également être obtenus à partir d'œufs, ainsi que de colostrum.
Discussion/Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.

32.311 LSP du groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 5.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #26
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Colostrum, Table 5.3 No change to the name of the substance No change to the annotation. Colostrum, tableau 5.3 Aucune modification du nom de la substance Aucune modification de l'annotation
Presentor/Working Group / Présentation/Groupe de travail Janine Gibson, Convenor Livestock PSL Working Group
Date -presentation to TC/Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

Section Number(s) / Numéro des sections : 5.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #30
Name of substance/section / Nom de la substance/paragraphe Oxalic acid Acide oxalique
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme For the control of mites in honeybee colonies Pour lutter contre les acariens dans les colonies d'abeilles.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008
Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème Remove oxalic acid as it is not allowed in the NOP. Retirer l'acide oxalique, car il n'est pas permis par le NOP.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Reject proposal to remove oxalic acid from 5.3. Rejeter la proposition de retirer l'acide oxalique du tableau 5.3

32.311 LSP du groupe de travail sur les animaux d'élevage

Section Number(s) / Numéro des sections : 5.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #30
Rationale/ Justification Needed in Canadian apiary management for control of mites. NOP does not include apiary management standards. Est requis pour lutter contre les acariens dans les ruchers au Canada. Le NOP n'inclut pas de normes relatives à la gestion des ruchers.
Discussion The members discussed acids not preservation such as Calcium Borogluconate in milk fever is used to treat, not prevent. Discussion that in standard electrolytes are allowed and Calcium Borogluconate is an electrolyte. Discussion regarding high potassium rich soils Les membres évoquent les acides, mais pas les agents de conservation tels que le borogluconate de calcium utilisé en traitement, et non en prévention de la fièvre vitulaire. On note que les électrolytes standards sont autorisés et que le borogluconate de calcium est un électrolyte. On évoque les sols très riches en potassium.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Oxalic acid, Table 5.3 No change to the name of the substance No change to the annotation Acide oxalique, tableau 5.3 Aucune modification du nom de la substance Aucune modification de l'annotation
Presentor/Working Group Presentation/Groupe de travail Janine Gibson, Convenor Livestock PSL Working Group
Date -presentation to TC/Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

32.311 Groupe de travail sur la liste de l'ensemble des substances permises

5.4 32.311 Groupe de travail sur la liste de l'ensemble des substances permises

Le 12 décembre, après le lunch, Dag Falck présente un résumé sur le comité chargé de toutes les LSP. Ce groupe a élaboré un formulaire (joint) qui présente toutes les exigences que les sous-groupes de comités devront réviser afin d'inclure une substance à la LSP. Ce document servira ensuite de dossier pour les examens ultérieurs et est communiqué à tous les membres du comité principal chargé de la LSP. Les membres du principal groupe de travail sur la LSP font tous partie des sous-groupes de travail qui assureront la coordination des renseignements pour l'ensemble de la LSP.

Jean Duval demande comment ajouter à la LSP une substance qui y figure déjà.

Janine Gibson ajoute que cela nécessitera tout de même un dossier d'examen.

Dag Flack reconnaît qu'un dossier d'examen est nécessaire pour les substances nouvelles ou modifiées afin d'augmenter la transparence et les renseignements contenus dans les dossiers. Il souligne que ce processus est onéreux, mais qu'il sert à l'ensemble de la documentation.

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

5.6 32.311 32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Présenté par Linda Edwards, coordonnateur du Groupe de travail

Linda Edwards a remercié son travail les membres du groupe.

Liste de 32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Table 4.2	
Ammonium citrate	Proposal accepted as presented
Citrate d'ammonium	Proposition acceptée telle que présentée
Meat Meal	Proposal accepted as shown below:
Farine de viande	Proposition acceptée telle que présentée ci-dessous
Ash	Proposal accepted as presented
Cendre	Proposition acceptée telle que présentée
Biochar	Proposal to be reviewed again by the WG in light of new new guidelines coming out and bring it back to the Committee. Most-recently-discussed proposal as follows:
Biochar	Proposition la plus récemment débattue
Citric Acid – Fish products	Proposal to accept an amendment to Table 4.2 as follows
Acide citrique – Produits à base de poisson	Proposition d'accepter la modification suivante au tableau 4.2
Microbial products	Proposal accepted as presented
Produits microbiens	Proposition acceptée telle que présentée
Cardboard	Proposal accepted as presented, no changes to the standard. Send to the WG to review this issue further - keeping in mind the current annotation for "composting feedstocks."
Carton	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme. Envoyer au GT pour qu'il examine davantage ce point – en gardant à l'esprit l'annotation actuelle pour les « matières destinées au compostage ».
Table 4.3	
Acetic acid	Proposal accepted to amend Table 4.3 as follows
Acide acétique	Proposition acceptée - modifier le tableau 4.3 comme suit
Soaps	Committee agreed to send this back to the

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

	WG for more work given Lindsay's comments.
Savons	Le Comité a accepté de renvoyer ce point au GT pour qu'il le réexamine à la lumière des commentaires de Lindsay.
Citric acid Acide citrique	Proposal accepted to amend Table 4.3 proposition acceptée - modifier le tableau 4.3
Esterol 235	Proposal accepted to forward this request to the Formulants WG.
Estérol 235	Proposition acceptée - transmettre cette requête au GT sur les produits de formulation
Mineral oil – dust suppressant	Proposal accepted to amend Table 4.3 as follows
Huile minérale- Dépoussiérant	Proposition acceptée – modifier le tableau 4.3 comme suit
Pheromones and other semiochemicals	Proposal accepted to amend Table 4.3 as follows:
Phéromones et autres substances sémi-chimiques	Proposition acceptée – modifier le tableau 4.3 comme suit :
Plant Protectants, Tree Seals	Proposal accepted as presented.
Phytoprotecteurs naturels, Scellant pour arbres	Proposition acceptée telle que présentée.
Plastic mulches	Proposal accepted to amend Table 4.3 as follows:
Paillis plastique	Proposition acceptée – modifier le tableau 4.3 comme suit :
Salt –sodium chloride	Proposal referred to the Mushroom Task Group for further discussion and to have it then brought back to this Committee.
Sel –chlorure de sodium	Proposition renvoyée aux Groupe de travail sur les champignons pour qu'il en discute, puis la renvoie au CT.

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2 **Existing/existant**

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#240

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

Ammonium citrate

Citrate d'ammonium

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

Does not appear in standards

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #240
Pas dans la norme
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête September 27 2010
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème The request is to allow use of ammonium citrate as a fertilizer. Its multiple range and ease of application give it an agronomic advantage. La requête vise à permettre l'utilisation du citrate d'ammonium comme engrais. Ses multiples utilisations et sa facilité d'application confèrent au citrate d'ammonium un avantage sur le plan agronomique
Recommendation by WG / Recommandation du GT Refuse the request. Refuser la requête.
Rationale/ Justification Ammonium citrate is a synthetic fertilizer. Synthetic fertilizers are categorically denied by 1.4.1. Le citrate d'ammonium est un engrais synthétique. Les engrais synthétiques sont catégoriquement interdits par 1.4.1.
Discussion/Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Ammonium citrate - No addition to 4.2 Citrate d'ammonium – aucun ajout à 4.2.
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Linda Edward, Convenor Crops, PSL Working Group.
Date -presentation to TC/Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #266
--

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #266
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Meat Meal Farine de viande
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme New item
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2013
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème The request is to have meat meal included with blood meal as a soil amendment La requête vise à inclure la farine de viande avec la farine de sang comme amendement de sol.
Recommendation by WG / Recommandation du GT To accept the request as a standalone item. Accepter la requête comme un point distinct.
Rationale/ Justification Other animal by- products are allowed. WG TO ADD MORE FROM THEIR DISCUSSIONS HERE REGARDING ANIMAL WASTE DISCUSSIONS?? D'autres sous-produits animaux sont autorisés. D'autres sous-produits animaux sont autorisés. LE GT FERA D'AUTRES AJOUTS SELON SES DISCUSSIONS SUR LES DÉCHETS ANIMAUX??
Discussion Discussion from a member that asked if meat meal uses preservatives . Discussion noted that it was in crops not feed, but that preservatives were not included as an item in the PSL. Composting wasn't in the PSL either and it might be a similar process. But there also other processes like heat sterilization, composting, drying). It was noted that composting was already allowed. It was accepted Rochelle Eisen and Lindsay Fernandez Salvador spoke about meat meal and animal waste versus rendering. Un membre demande si la farine de viande contient des agents de conservation. On note qu'elle est utilisée pour les cultures et pas pour les aliments, et que les agents de conservation ne figurent pas parmi les substances de la LSP. Le compostage ne figure pas non plus sur la LSP. Il pourrait s'agir d'un processus semblable. Mais il existe également d'autres processus comme la stérilisation

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#266

thermique, le compostage, la dessiccation). On note que le compostage est déjà une méthode permise. Cette méthode est acceptée.

Rochelle Eisen et Lindsay Fernandez Salvador évoquent le rendement de la farine de viande par rapport aux déchets d'animaux.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed new substance to Table 4.2: Meat meal

Proposed annotation: Meat meal will require processing (such as composting).

Nouvelle substance proposée au tableau 4.2 : farine de viande.

Annotation proposée : La farine de viande devra subir une transformation (comme le compostage).

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Linda Edwards Crops PSL WG

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 12, 2013

TC recommendation/ Recommendation du CT

Proposal accepted as shown below:

Add new substance to Table 4.2:

Meat meal

Proposed annotation: Meat meal will require processing (such as drying, heat sterilization and/or composting). Shall not include any substances prohibited by par. 1.4.1 of CAN/CGSB-32.310, Organic Production Systems - General Principles and Management Standards.

Proposition acceptée telle que présentée ci-dessous :

Ajout d'une nouvelle substance au tableau 4.2 :

Farine de viande

Annotation proposée : La farine de viande doit être traitée, par exemple par séchage, thermostérilisation ou compostage, et ne doit pas contenir de substances interdite au par. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, Systèmes de production biologique - Principes généraux et normes de gestion.

ACTION TO ADD NOTES / REMARQUES CONCERNANT LES INTERVENTIONS/MESURES À AJOUTER

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #241
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Ash Cendre
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Ash: from plant and animal sources only. Ash from burning minerals, manure, coloured paper, plastics or other synthetic substances is prohibited. Ash obtained from off-farm sources shall not exceed the limits (Category C1) for acceptable levels (mg/kg) of arsenic, cadmium, chromium, copper, lead and mercury specified in the Guidelines for the Beneficial Use of Fertilizing Residuals, published by the Quebec Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs Direction du milieu rural. Shall not cause buildup of heavy metals in soil over repeated applications. Seules les cendres de sources végétale ou animale sont permises. Les cendres obtenues par la combustion de minéraux, de fumier, de papier de couleur, de plastique ou d'autres substances synthétiques sont interdites. Les cendres non produites sur les lieux d'une exploitation agricole ne doivent pas dépasser les niveaux acceptables (catégorie C1) en mg/kg pour l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cuivre, le plomb et le mercure prescrits par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Direction du milieu rural, dans la publication intitulée <i>Guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes</i> . L'utilisation répétée ne doit pas entraîner d'accumulation de métaux lourds dans le sol.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2013
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème The request is to go back to the 2006 annotation which says « Documents non-contamination of ash obtained from off-farm sources including arsenic, cadmium and lead. The request feels the current annotation is too restrictive. La requête vise à retourner à l'annotation de 2006, qui était la suivante : « Documenter la non-contamination des cendres non produites sur les lieux d'une exploitation agricole y compris l'arsenic, le cadmium et le plomb ». Le demandeur estime que l'annotation actuelle est trop restrictive
Recommendation by WG / Recommandation du GT To reject the request. Rejeter la requête.

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#241

Rationale/ Justification

The changes were made because there were no firm guidelines to interpret documentation. It is felt that the current annotation provides that and it is needed.

The working group was requested to reword the annotation in such a way that the total level in the soil is not significant. Would that not require testing all soils to determine what pre-existing level are and then determining/selecting levels considered to be significant ? Is that really doable? What about your soil and your management practices carried out to improve it? If you were aware of naturally high levels of something that could be/is a problem, shouldn't all measures be taken to avoid making it worse?

Les changements ont été apportés parce qu'il n'existait aucune ligne directrice ferme pour interpréter la documentation. On estime que l'annotation actuelle offre une telle ligne directrice ferme et qu'elle est nécessaire.

On a demandé au groupe de travail de reformuler l'annotation de manière à ce que les concentrations totales dans le sol ne soient pas importantes. Ne faudrait-il pas analyser tous les sols afin de déterminer quelles sont les concentrations préexistantes et déterminer ou choisir ensuite les concentrations considérées comme importantes? Est-ce vraiment réalisable? Qu'en est-il du sol et des pratiques de gestion que vous avez adoptées pour l'améliorer? Si vous étiez informés des fortes concentrations naturelles d'un produit quelconque qui pourraient être un problème ou qui causent problème, ne faudrait-il pas prendre toutes les mesures pour éviter d'empirer la situation?

Discussion

Rochelle Eisen spoke about two types of BioChar, high and low carbon as a fertilizer.

Hugh Martin, Roxanne Beavers and Andy Hammermiester spoke about the standards for these products, the use of them as a soil amendment and the science behind the product.

There was further discussion on soil amendments also being green house waste, so the proposal might be restrictive. There was discussion of it this being included in table 4.2 or as a production aid. Further discussion about high heat being above 500°C as the product doesn't "break down" if it was above this temperature, but below this it would be soil amendment. Thus it would be burning wood to get fertilizer which is not seen by some as a good practice.

It was noted that not a lot of information is available at the meeting for this product so it was referred back to the working group.

Rochelle Eisen présente deux types de biochars : à teneur élevée et faible en carbone en tant qu'engrais. Hugh Martin, Roxanne Beavers et Andy Hammermiester présentent la norme concernant ces produits, leur utilisation en tant qu'amendement de sol et leurs caractéristiques techniques.

On souligne que les amendements de sol sont également des déchets qui produisent des gaz à effet de serre. La proposition pourrait être restrictive. On s'interroge sur leur inclusion au tableau 4.2 ou en tant qu'auxiliaire de production. On s'interroge également sur le fait d'établir la température nécessaire à l'obtention d'une quantité importante de biochars à plus de 500 °C étant donné que cette substance n'en produit davantage à une température plus élevée. Toutefois, une température plus basse augmenterait la concentration en carbone, c'est-à-dire provoquerait un amendement de sol. On se demande si cela serait perçu comme brûler du bois pour obtenir des engrais, ce qui n'est pas considéré comme une bonne pratique.

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #241
On souligne que l'on dispose de peu d'information sur ce produit pour cette réunion. La proposition est par conséquent renvoyée au groupe de travail.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Ash – Table 4.2 No change to the name of the substance No change to annotation Cendres – tableau 4.2. Aucun changement au nom de la substance. Aucun changement à l'annotation.
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Linda Edwards Crops PSL WG
Date -presentation to TC/Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #265
Name of substance/ Nom de la substance Biochar Biochar
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme new
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2013
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème The request is to add biochar to 4.2 with restrictions on feedstocks. Biochar may be considered a form of ash and can be used in organic agriculture as part of the crop

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2 **Existing/existant**

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#265

nutrient management program provided that the feedstock used is compliant with the annotations for "ash" in 32.311 table 4.2. Biochar when it is part of an organic farms crop nutrient management program could be acceptable provided that the source materials such as untreated wood are listed in 32.311 tables 4.2 or 4.3." But there are many "biochar" products on the market and precise directives should be issued.

La requête vise à ajouter le biochar à 4.2 avec certaines restrictions relatives aux matières premières. Le biochar peut être considéré comme une forme de cendre et être utilisé en agriculture biologique dans le cadre du programme de gestion des nutriments culturaux à condition que les matières premières utilisées soient conformes aux annotations pour les « cendres » en 32.311, au tableau 4.2. Lorsque le biochar fait partie d'un programme de gestion des nutriments culturaux des exploitations agricoles biologiques, il pourrait être acceptable à condition que la source des matières comme le bois non traité soit indiquée en 32.311, aux tableaux 4.2 ou 4.3. Cependant, il existe sur le marché plusieurs produits de biochar, et des directives précises devraient être émises à ce sujet.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

To accept the request.
Accepter la requête.

Rationale/ Justification

A valuable soil amendment
Un précieux amendement de sol.

Discussion

Discussion from previous item applied
La discussion relative à la substance précédente s'applique.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed new substance – Biochar – Table 4.2

Proposed annotation - Produced through pyrolysis from plant material which has not been treated with or to which no ingredients have been added that are prohibited by 1.4.1. See Plant and plant by-products

Nouvelle substance proposée – biochar – tableau 4.2.

Annotation proposée – Produit par pyrolyse des matières végétales qui n'ont pas été traitées par les ingrédients interdits en 1.4.1 ou auxquelles aucun ingrédient interdit en 1.4.1 n'a été ajouté. Voir Plantes et sous-produits des plantes.

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Linda Edwards, Convenor Crops, PSL Working Group.

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #265
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December 12, 2013, Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal to be reviewed again by the WG in light of new new guidelines coming out and bring it back to the Committee. Most-recently-discussed proposal as follows: New substance to Table 4.2 (Table entitled "Soil Amendments and Crop Nutrition") <u>Biochar</u> <u>Produced through high-heat (greater than 500 degrees C) pyrolysis from plant material which has not been treated with and to which no ingredients have been added that are prohibited by 1.4.1. (See also Plant and plant by-products.)</u> <i>Proposition la plus récemment débattue :</i> <i>Nouvelle substance à ajouter au tableau 4.2 (tableau intitulé « Amendements du sol et nutrition des cultures »)</i> <u>Biochar</u> <u>Produit par pyrolyse (à plus 500 degrés C) de matières végétales qui n'ont pas été traitées avec des ingrédients interdits en 1.4.1 ou auxquelles aucun ingrédient interdit en 1.4.1 n'a été ajouté. (Voir également Plantes et sous-produits des plantes.)</u>

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2-4.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #252
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Citric Acid – Fish products Acide citrique – Produits à base de poisson
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Citric acid - Table 4.3 Non-synthetic and synthetic sources may be used as a as a chelating agent and a pH aduster.

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2-4.3 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#252

Fish products: Table 4.2 Natural substances or those derived from natural substances without the addition of ethoxyquin or other chemically synthesized substances or chemical treatment except that liquid fish products as soil and plant amendments may be pH adjusted with (in preferential order) organic vinegar, organic citric acid, phosphoric acid or sulphuric acid. The amount of acid used shall not exceed the minimum needed to reach pH 3.5. Shall not contain synthetic preservatives or fertilizing substances not listed in this standard.

Acide citrique - Les sources non synthétiques et synthétiques peuvent être utilisées comme agent chélateur et agent d'ajustement du pH.

Produits à base de poisson - Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans ajout d'éthoxyquine ou d'autres substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique, sauf pour ajuster le pH des produits à base de poisson liquides utilisés pour amender les sols et les végétaux. On peut alors utiliser (par ordre de préférence) du vinaigre biologique, de l'acide citrique biologique, de l'acide phosphorique ou de l'acide sulfurique. La quantité d'acide utilisée ne doit pas dépasser le minimum nécessaire pour réduire le pH à 3.5. Ne doivent contenir aucun agent de conservation synthétique ni fertilisant qui ne figurent pas dans la présente norme.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

May 28, 2013

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

The request is to allow synthetic citric acid in fish products in 4.2 because it is allowed for the same purpose in 4.3

La requête vise à permettre l'acide citrique synthétique dans les produits de poisson en 4.2, parce que l'acide citrique synthétique est autorisé aux mêmes fins en 4.3.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Agreed

D'accord

Rationale/ Justification

See above.

Voir plus haut.

Discussion

Discussion about organic vs. synthetic citric acid, and organic vs. synthetic in general.

The discussion about this being used to lower pH from 3.5 to about 3.3., the amounts need to produce this effect and discussion upcoming about non-organic vinegar. As this will come up as a later proposal, the proposal will be postponed for now.

It should be noted that there was discussion about citric acid not being of concern in synthetic process but that acetic acid was a concern for the production of it.

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2-4.3 **Existing/existant**

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#252

On compare l'utilisation de l'acide citrique synthétique dans les cultures biologiques par rapport aux cultures biologiques utilisant des acides synthétiques en général.
On note qu'il est utilisé pour ramener le pH de 3,5 à environ 3,3, le niveau nécessaire pour produire cet effet. Le sujet suivant est le vinaigre non biologique. Étant donné qu'il fera l'objet d'une autre proposition, le sujet est remis à plus tard.
On souligne le fait que l'acide citrique n'est pas problématique dans un processus synthétique, contrairement à l'acide acétique.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Fish products Table 4.2

No change to the name of the substance

Proposed change to annotation;

Natural substances or those derived from natural substances without the addition of ethoxyquin or other chemically synthesized substances or chemical treatment except that liquid fish products as soil and plant amendments may be pH adjusted with (in preferential order) organic vinegar, organic citric acid, **synthetic citric acid**, phosphoric acid or sulphuric acid. The amount of acid used shall not exceed the minimum needed to reach pH 3.5. Shall not contain synthetic preservatives or fertilizing substances not listed in this standard.

Produits à base de poisson – tableau 4.2.

Aucun changement au nom de la substance.

Changement proposé à l'annotation :

Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans ajout d'éthoxyquine ou d'autres substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique, sauf pour ajuster le pH des produits à base de poisson liquides utilisés pour amender les sols et les végétaux. On peut alors utiliser (par ordre de préférence) du vinaigre biologique, de l'acide citrique ~~biologique~~ non synthétique, de **l'acide citrique synthétique**, de l'acide phosphorique ou de l'acide sulfurique. La quantité d'acide utilisée ne doit pas dépasser le minimum nécessaire pour réduire le pH à 3.5. Ne doivent contenir aucun agent de conservation synthétique ni fertilisant qui ne figurent pas dans la présente norme

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Linda Edwards, Convenor Crops, PSL Working Group.

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

TC recommendation/ Recommendation du CT

Proposal to accept an amendment to Table 4.2 as follows:

Fish products

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2-4.3 **Existing/existant**

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#252

Natural substances or those derived from natural substances without the addition of ethoxyquin or other chemically synthesized substances or chemical treatment except that liquid fish products as soil and plant amendments may be pH adjusted with (in preferential order) organic vinegar, ~~organic non-synthetic~~ citric acid, ~~synthetic citric acid~~, phosphoric acid or sulphuric acid. The amount of acid used shall not exceed the minimum needed to reach pH 3.5. Shall not contain synthetic preservatives or fertilizing substances not listed in this standard.

Proposition d'accepter la modification suivante au tableau 4.2

Produits à base de poisson

Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans ajout d'éthoxyquine ou d'autres substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique, sauf pour ajuster le pH des produits à base de poisson liquides utilisés pour amender les sols et les végétaux. On peut alors utiliser (par ordre de préférence) du vinaigre biologique, de l'acide citrique ~~biologique non synthétique~~, de ~~l'acide citrique synthétique~~, de l'acide phosphorique ou de l'acide sulfurique. La quantité d'acide utilisée ne doit pas dépasser le minimum nécessaire pour réduire le pH à 3.5. Ne doivent contenir aucun agent de conservation synthétique ni fertilisant qui ne figurent pas dans la présente norme

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2 **Existing/existant**

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#250

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

Microbial products

Produits microbiens

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

Allowable microbial products include rhizobium bacteria, mycorrhizal fungi, azolla, yeast and other micro-organisms on compost, plants, seeds, soils and other components of the organic operation. Ionizing radiation is allowed for use on peat moss carrier only, before the addition of microbial inoculants. Radiation is otherwise prohibited.

Les produits microbiens permis sont les bactéries rhizobium, les champignons mycorrhiziens, l'azolla, les levures et autres micro-organismes qui sont appliqués sur le compost, les plantes, les semences, les sols ou d'autres constituants d'une exploitation biologique.
Il est permis d'appliquer des rayons ionisants seulement sur le support de tourbe de sphaigne, avant l'ajout de tout inoculum microbien. Dans tout autre cas, le rayonnement est interdit.

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #250
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2013
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème The request was to define the requirements of the feed stocks to produce these products La requête vise à définir les exigences relatives aux matières premières pour produire les produits microbiens.
Recommendation by WG / Recommandation du GT The SIC has recommended for Microbial products: Requirements of feedstocks to create such amendments are distinct for two separate groups of product 1: pure microbial products containing no residue of the substrate and for these the feed stock does not require an assessment and 2: product in which the microbial is delivered along with a remnant of the feedstock. Here feed stock materials must comply with 4.2 Le CIN a recommandé ce qui suit en ce qui concerne les produits microbiens : Les exigences relatives aux matières premières servant à créer ces amendements diffèrent pour deux groupes de produits distincts : 1) produits microbiens purs ne contenant aucun résidu du substrat et pour lesquels les matières premières ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation; 2) produits microbiens livrés avec des résidus de matières premières. Les matières premières doivent être conformes à 4.2.
Rationale/ Justification Problems with substrates possibly being GMO Problème avec les substrats qui pourraient être des OGM.
Discussion/Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée November 6 2013 - To be discussed at a larger level - to ALL PSL and to TC meeting À être discuté par tous les GT des LSP et le Comité technique
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Linda Edward, Convenor Crops, PSL Working Group.
Date -presentation to TC/Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#250

TC recommendation / Recommandation du CT

Proposal accepted as presented, no change to the standard.
Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#256

Name of substance/section/ / Nom de la substance/paragraphe

Cardboard
Carton

Current wording in standards/ / Version actuelle dans la norme

Cardboard - Cardboard that is not waxed or impregnated with fungicide or substances not on these lists; may be used as mulch or compost feedstock.

Carton - Le carton non ciré ou non imprégné de fongicide ou de substances ne figurant pas dans les listes; peut servir de paillis ou de matière première de compostage.

Date request was submitted/ / Date de soumission de la requête

Comment/Proposal/issue/ / Commentaire/Proposition/Problème

The request is to allow waxed cardboards as a composting feedstock if the producer could prove there were no prohibited substances in them.

La requête vise à permettre les cartons cirés comme matière première de compostage si le producteur peut prouver que ces cartons ne contiennent aucune substance interdite.

Recommendation by WG / / Recommandation du GT

To reject the request.
Rejeter la requête

Rationale/ / Justification

Waxes are almost always formulated with emulsifiers, preservatives etc.. It would be very difficult to verify their presence or absence.

Les cires sont presque toujours formulées avec des émulsifiants, des agents de conservation, etc. Il serait très difficile de vérifier la présence ou l'absence des émulsifiants et des agents de conservation.

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#256

Discussion

There was discussion by Andy Hammermiester and Rochelle Eisen noting that the standard accepts pesticides in other sections and this is allowed under the restrictions. A member noted that formaldehydes are used in banana boxes. Rochelle Esien noted that these compounds do not break down easily, as in a mulch.

The membership discussed cardboard vs waxed cardboard. It was noted that the composter has control on the processes they employ and the products accepted into the process. It was discussed that this should be used to discourage incidental use of wax boxes. It was noted that feedstocks also prohibit wax. The question was raised as what to do with waxed boxes then. The discussion around just because something is "petroleum based" doesn't make it necessarily bad.

The proposal was accepted

There is an action to put composting on the general work list actions. The discussion about a "curing" phase may also be added to this general discussion.

Andy Hammermiester et Rochelle Eisen font remarquer que les pesticides sont acceptés dans d'autres sections de la norme et que cela est accepté à certaines conditions. Un membre souligne que les boîtes de bananes contiennent des formaldéhydes. Rochelle Esien souligne que ces composés ne se décomposent pas aussi facilement que dans les paillis.

Les membres comparent l'utilisation des boîtes en carton et des boîtes en carton ciré. On rappelle que le composte permet un contrôle des processus et des produits utilisés dans ces derniers, et que cela devrait servir à décourager l'utilisation fortuite de boîtes en carton ciré. On souligne qu'il est interdit d'utiliser de la cire pour les matières premières d'alimentation. On s'interroge, par conséquent, sur le sort des boîtes en carton ciré. On mentionne que le fait qu'un produit soit à base de pétrole ne le rend pas forcément mauvais.

La proposition est adoptée.

Une mesure est prise en vue d'ajouter le composte aux mesures figurant sur la liste des travaux généraux. On souligne qu'une phase de « polymérisation » peut aussi être incluse à la discussion générale.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Cardboard – Table 4.2

No change to the name of the substance

No change to annotation

Carton – tableau 4.2.

Aucun changement au nom de la substance.

Aucun changement à l'annotation.

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Linda Edwards, Convenor Crops, PSL Working Group.

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 12, 2013

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

<p>Section Number(s) / Numéro des sections : 4.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :</p> <p>#256</p>
<p>TC recommendation/ Recommandation du CT</p> <p>Proposal accepted as presented, no changes to the standard.</p> <p>Send to the WG to review this issue further - keeping in mind the current annotation for “composting feedstocks.”</p> <p>Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.</p> <p>Envoyer au GT pour qu’il examine davantage ce point – en gardant à l’esprit l’annotation actuelle pour les « matières destinées au compostage ».</p>
<p>ACTION 311 LIVESTOCK WG 32/20#12-ACTION 18, THERE IS AN ACTION TO PUT COMPOSTING ON THE GENERAL WORK LIST ACTIONS. THE DISCUSSION ABOUT A “CURING” PHASE MAY ALSO BE ADDED TO THIS GENERAL DISCUSSION.</p>
<p>SUIVI/MESURE 311 GT SUR LES ANIMAUX D’ÉLEVAGE 32/20 NO 12 – SUIVI/MESURE 18, UNE MESURE EST PRISE POUR AJOUTER LE COMPOSTAGE AUX MESURES FIGURANT SUR LA LISTE DES TÂCHES GÉNÉRALES, ON INDIQUE QU’UNE PHASE DE « POLYMÉRISATION » PEUT ÉGALEMENT ÊTRE INCLUSE DANS LA DISCUSSION GÉNÉRALE.</p>

Deleted: Z

Deleted: Z

Table 4.3

<p>Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :</p> <p>#249a</p>
<p>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Acetic acid Acide acétique</p>
<p>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</p> <p>Acetic acid - As an adjuvant and pH regulator Acide acétique - Comme adjuvant pour l’ajustement du pH.</p>
<p>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</p>
<p>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</p> <p>The request is to allow acetic acid to be used as a herbicide. In a previous version of the PSL, acetic acid appeared as a substance for use in weed control with the</p>

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#249a

annotation "non synthetic sources unless commercially navailable". During a subsequent blending of several tables it was dropped. The use of acetic acid for weed control is not contrary to organic principles, but to date no commercial products have been registered for use by PMRA (Pest Management Regulatory Agency) within crops.

La requête vise à permettre l'utilisation de l'acide acétique comme herbicide. Dans une version précédente de la liste des substances permises (LSP), l'acide acétique figurait comme une substance à utiliser pour lutter contre les mauvaises herbes avec l'annotation suivante : « sources non synthétiques à moins qu'elles ne se trouvent pas sur le marché ». Lors de la fusion subséquente de plusieurs tableaux, l'annotation a disparu. L'utilisation d'acide acétique dans la lutte contre les mauvaises herbes n'est pas contraire aux principes biologiques mais, à ce jour, aucun produit commercial n'a été homologué dans les cultures par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

Recommendation by WG / Recommandation du GT

To allow the request with restrictions
Autoriser la requête avec des restrictions

Rationale/ Justification

While there are currently no acetic acid based herbicides that can be allowed for organic production, acetic acid (vinegar) is allowed by the PMRA and there may be other products in the future.

Bien qu'il n'existe actuellement aucun herbicide à base d'acide acétique dont l'utilisation ne puisse être autorisée pour la production biologique, l'acide acétique (vinaigre) est autorisé par l'ARLA, et d'autres produits à base d'acide acétique pourraient être autorisés dans le futur.

Discussion

The membership discussed the differences between vinegar and acetic acid and that restrictions to vinegar might be used in the standard. It was noted that it is accepted in both the Pesticide Management Regulatory Agency listings and in the (USA) National Organic Standards. Discussion that it might be stated that non-synthetic acetic acid is preferred and that over 20% it is toxic. Discussion about the differences in the acceptable practices in the USA and Canada should be considered and minimized. It was also judged that it wasn't overly effective anyway as it was cost prohibitive at this time. This began discussion about its use as a desiccant and reference to section 1.4.1. The discussion about a reference to section 1.4.1 already exists at the top of the heading thus it might be detrimental to include it again (as if people associate seeing it in spots, they might not elsewhere).
Vinegar will be added as a new work item

Les membres rappellent les différences entre le vinaigre et l'acide acétique, et indiquent qu'il serait possible d'ajouter des restrictions concernant le vinaigre à la norme. On souligne qu'il figure aussi bien sur la liste de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire que sur celle des National Organic Standards (É.-U.). On note que l'on pourrait indiquer une préférence pour l'acide acétique non synthétique, et préciser qu'il est toxique (utilisé à plus de 20 %). On souligne qu'il conviendrait de tenir compte et de limiter le plus possible les différences entre les pratiques acceptables aux États-Unis et au

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#249a

Canada. Par ailleurs, on ne l'estime pas très efficace de toute façon, son coût étant prohibitif pour l'instant.
Cela ouvre la discussion sur son utilisation en tant qu'agent dessiccant. On renvoie à la section 1.4.1. Il y a déjà un renvoi à la section 1.4.1 en en-tête; en inclure un autre serait peut-être nuisible (comme si le lecteur pourrait le voir à certains endroits et pas à d'autres).
Le vinaigre sera ajouté en tant que nouvelle substance de travail.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Acetic Acid – Table 4.3

No change to the name of the substance

Proposed change to annotation:

As an adjuvant, ~~and~~ pH regulator and for weed control. May not contain substances prohibited by 1.4.1."

Acide acétique – tableau 4.3.

Aucun changement au nom de la substance.

Changement proposé à l'annotation :

Comme adjuvant, régulateur de PH et pour la lutte contre les mauvaises herbes. Ne doit pas contenir de substances interdites par 1.4.1.

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Linda Edwards, Convenor Crops, PSL Working Group.

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 12, 2013

TC recommendation/ Recommendation du CT

Proposal accepted to amend Table 4.3 as follows:

Acetic Acid

Non-synthetic sources only. As an adjuvant, ~~and~~ pH regulator and for weed control.

Proposition acceptée - modifier le tableau 4.3 comme suit :

Acide acétique

De sources non synthétiques seulement. Comme adjuvant, régulateur de pH et pour la lutte contre les mauvaises herbes.

ACTION 311 PSL CROPS WG 32/20#12-ACTION 19

"VINEGAR" LISTING ? -- IS THIS GOING BACK TO THE WG??

NEW WORK LIST ITEM -- ADD "AS A DESSICANT" TO THIS ANNOTATION??

ENTRÉE « VINAIGRE »? – EST-CE QUE CE POINT EST RENVOYÉ AU GT??

NOUVEL ÉLÉMENT DE LA LISTE DE TRAVAUX – AJOUTER « [COMME] AGENT DESSICCANT » À CETTE ANNOTATION??

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #249a
SUIVI/MESURE 311 GT SUR LA LSP POUR LES CULTURES 32/20 NO 12 – SUIVI/MESURE 19 AJOUT DU VINAIGRE À LA LISTE? CE POINT EST-IL RENVOYÉ AU GT? NEW WORK LIST ITEM -- ADD "AS A DESSICANT" TO THIS ANNOTATION?? ENTRÉE « VINAIGRE »? – EST-CE QUE CE POINT EST RENVOYÉ AU GT?? NOUVEL ÉLÉMENT DE LA LISTE DE TRAVAUX – AJOUTER « [COMME] AGENT DESSICCANT » À CETTE ANNOTATION??

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #248
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Soaps Savons
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Soaps (including insecticidal soaps) consisting of fatty acids derived from animal or vegetable oil are allowed ». Les savons (y compris les savons insecticides) composés d'acides gras dérivés d'huiles animales ou végétales sont permis.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2013
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Add ammoniated soaps of fatty acids as a herbicide. This specific item is not currently in the PSL Ajouter les savons ammoniacaux d'acides gras comme herbicides. Ils ne sont pas inclus dans les LSP
Recommendation by WG / Recommandation du GT To reject the request Rejeter la requête

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#248

Rationale/ Justification

There is currently no soap product that has been registered by the PMRA for that purpose (informative only).

Also if a herbicidal soap did get registered and was allowed for organics and it did not contain any prohibited formulants, the present annotation would not prevent it being used as a herbicide. That would not be the case with ammoniated soaps of fatty acids.

Aucun produit de savon n'a été homologué par l'ARLA à cette fin.

De plus, si un savon herbicide avait été homologué et qu'il était utilisé dans les cultures biologiques et si ce savon ne contenait aucun des ingrédients de formulation interdits, la présente annotation n'empêcherait pas son utilisation comme herbicide. Cela ne pourrait pas être le cas des savons ammoniacaux d'acides gras.

Discussion

Member discussion about soaps from Europe being used and allowed. The discussion again about being acceptable in the US National Organic Standards and discussion about sodium vs potassium hydroxide and this items should be returned to the working group.

There was discussion about herbicides being approved through the Pesticide Management Regulatory Agency (PMRA). This list is for ingredients use, and not products listing. The discussion to consider getting a presentation from PMRA would be considered. As well, the consideration for the rational of it being accepted onto the PMRA or not would be useful information.

Un membre évoque l'utilisation et l'autorisation des savons européens. On en revient au fait qu'ils soient acceptables selon les National Organic Standards américaines. On évoque l'utilisation du sodium plutôt que de l'hydroxyde de potassium. Cette question doit être soumise de nouveau au groupe de travail. On mentionne le fait que certains herbicides soient approuvés sur la liste de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA). Cette liste vise l'utilisation des ingrédients; ce n'est pas une liste de produits. On indique que l'idée d'une présentation de l'ARLA serait envisageable. Par ailleurs, il serait utile de prendre connaissance de la justification de son ajout ou non à la liste de l'ARLA.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Soaps – Table 4.3

No change to the name of the substance.

No change to annotation.

Savons – tableau 4.3.

Aucun changement au nom de la substance.

Aucun changement à l'annotation.

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Linda Edwards convenor PSL Crops WG

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #248
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Committee agreed to send this back to the WG for more work given Lindsay's comments. Le Comité a accepté de renvoyer ce point au GT pour qu'il le réexamine à la lumière des commentaires de Lindsay.

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #249b
Name of the substance / Nom de la substance Citric acid Acide citrique
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Citric acid : Non-synthetic and synthetic sources may be used as a chelating agent and a pH adjuster. Acide citrique: Les sources non synthétiques et synthétiques peuvent être utilisées comme agent chélateur et agent d'ajustement du pH.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème The request is to allow citric acid to be used as a herbicide La requête vise à permettre l'utilisation de l'acide acétique comme herbicide.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Reject the request Rejeter la requête
Rationale/ Justification A herbicide with citric acid as the active ingredient is not feasible. However, citric acid is on List 4A and as such would be allowed as a formulant in a herbicide. Un herbicide dont l'ingrédient actif est l'acide citrique n'est pas faisable. Cependant, l'acide citrique figure sur la liste 4A et ne serait donc pas permis comme produit de formulation dans un herbicide.

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Discussion

Held in previous discussions

There was discussion on the process to develop synthetic acids as well (Citric no concerns, but acetic acid might be a concern)

Le thème de l'acide citrique ayant été abordé au cours du débat sur l'acide acétique, il n'y a eu que peu de commentaires supplémentaires.

On évoque aussi le processus de synthèse de l'acide citrique synthétique (aucun problème pour l'acide citrique contrairement à l'acide acétique qui pourrait en présenter).

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Citric acid – Table 4.3

No change to the name of the substance

No change to annotation

Acide citrique – tableau 4.3.

Aucun changement au nom de la substance.

Aucun changement à l'annotation.

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Linda Edwards, Convenor Crops, PSL Working Group.

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 12, 2013

TC recommendation/ Recommandation du CT

Proposal accepted to amend Table 4.3 as shown below:

Citric acid. Non-synthetic and synthetic sources ~~may be used as a~~. Examples of use include chelating agents, ~~and a~~ pH adjusters and herbicides.

Proposition acceptée - modifier le tableau 4.3 comme suit :

Acide citrique De sources non synthétiques ou ~~synthétiques~~. Peut être utilisé comme agent chélateur, pour ajuster le pH et comme herbicide.

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#257

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #257
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Esterol 235 Estérol 235
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Does not appear in standards Non inclus dans la norme
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 7-11-2013
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème The request is to allow use of esterol which is in some crop protection products. Please also note that this Esterol 235 is listed in EPA 4b as allowed hence permitted for USDA NOP. La requête vise à permettre l'utilisation de l'estérol dans certains produits de protection des cultures. Veuillez noter aussi que l'estérol 235 figure dans la liste 4b de l'EPA, car son utilisation est autorisée et donc permise selon le NOP de l'USDA.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Refuse the request. Refuser la requête.
Rationale/ Justification This is not a formulant recognized by the PMRA. Until it is, we cannot recognize it or any product that it contains <i>Rationale should be updated to ensure that it's clear that PMRA registration isn't a reason for not considering items for the PSL.</i> L'estérol n'est pas un produit de formulation reconnu par l'ARLA. Jusqu'à ce que l'estérol soit reconnu par l'ARLA, nous ne pouvons pas le reconnaître ni reconnaître tout produit qu'il contient. <i>Il faut mettre à jour la justification afin de bien préciser que l'homologation par l'ARLA ne constitue pas un motif pour écarter des substances de la LSP.</i>

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#257

Discussion

Discussions that this item would be discussed during discussions for formulants

An action to consider the bigger issues of methodology

Action to include a proposal for why restricting products that are on the PSL, and rather consider using terminology like "uses include" or "may be used as" .

On souligne que cette substance ferait l'objet de discussions concernant les produits de formulation.

Une mesure est prise pour tenir compte des problèmes de méthodologie qui sont plus importants.
La mesure contiendra une proposition concernant la restriction des produits qui font partie de la LSP, afin d'envisager plutôt l'utilisation de formulations telles que « les utilisations comprennent » ou « peuvent être utilisées comme suit ».

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Esterol – Not added to Table 4.3
Estérol – non ajouté au tableau 4.3.

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Linda Edwards, Convenor Crops, PSL Working Group.

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT
December / Décembre 12, 2013

TC recommendation/ Recommendation du CT

Proposal accepted to forward this request to the Formulants WG.
Proposition acceptée - transmettre cette requête au GT sur les produits de formulation.

ACTION TECHNICAL COMMITTEE 32/20#12-ACTION 20

RATIONALE SHOULD BE UPDATED TO ENSURE THAT IT'S CLEAR THAT PMRA REGISTRATION ISN'T A REASON FOR NOT CONSIDERING ITEMS FOR THE PSL.

IL FAUT METTRE À JOUR LA JUSTIFICATION AFIN DE BIEN PRÉCISER QUE L'HOMOLOGATION PAR L'ARLA NE CONSTITUE PAS UN MOTIF POUR ÉCARTER DES SUBSTANCES DE LA LSP.

MESURE DU COMITÉ TECHNIQUE 32/20 NO 12- MESURE 20

IL FAUT METTRE À JOUR LA JUSTIFICATION AFIN DE BIEN PRÉCISER QUE L'HOMOLOGATION PAR L'ARLA NE CONSTITUE PAS UN MOTIF POUR ÉCARTER DES SUBSTANCES DE LA LSP.

IL FAUT METTRE À JOUR LA JUSTIFICATION AFIN DE BIEN PRÉCISER QUE L'HOMOLOGATION PAR L'ARLA NE CONSTITUE PAS UN MOTIF POUR ÉCARTER DES SUBSTANCES DE LA LSP.

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #269
Name of substance/section Nom de la substance/paragraphe Mineral oil – dust suppressant Huile minérale- Dépoussiérant
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Dormant oil: allowed as a dormant spray on woody plants only. Huiles de dormance - Utilisation permise comme pulvérisation de dormance sur les plantes ligneuses seulement.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2013
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème The request is to allow mineral (dormant oil) to be used as a dust suppressant La requête vise à permettre l'utilisation de l'huile minérale (huile de dormance) comme dépoussiérant.
Recommendation by WG / Recommandation du GT To reject the request. To create a dust suppressant category and list allowed products Rejeter la requête. Créer une catégorie de dépoussiérants et dresser la liste des produits autorisés.
Rationale/ Justification Mineral/dormant oils are petroleum products to which there are alternatives Les huiles minérales ou huiles de dormance sont des produits pétroliers qui peuvent être remplacés par d'autres produits.
Discussion Discussion about mineral oil or dormant oil being generally the same thing. There were discussions about the use of fertilizers and other alternates to mineral oil. There was discussion that soy bean oil could be an alternative. It was noted that mineral oil would not be used in fertilization of plants. This was also discussed that this should be added to both 4.2 and 4.3 , and this was accepted by the committee as a special addition. Une discussion a lieu au sujet de l'huile minérale et l'huile de dormance qui, de façon générale, contiennent la même substance. Des discussions ont lieu à propos de l'utilisation d'engrais et d'autres solutions de rechange à l'huile minérale. Il est question que l'huile de soja pourrait être une solution de

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#269

rechange. On signale que l'huile minérale ne serait pas utilisée dans la fertilisation des plantes.
On mentionne que cette information devrait être ajoutée aux points 4.2 et 4.3; cette proposition est acceptée par le Comité comme un ajout particulier.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Dormant oil – Table 4.3

No change to the name of the substance

Proposed change to annotation:

Allowed for use dormant spray on woody plants only. Not allowed as a dust suppressant.

Proposed new substance to Table 4.3 - Dust suppressants

Proposed annotation: : For soil amendments and other purposes, non synthetic substances listed in 4.2 and 4.3 such as lignosulphonate, molasses, vegetable oils, lactic acid, are allowed; petroleum products are prohibited.

Huile de dormance – tableau 4.3.

Aucun changement au nom de la substance.

Changement proposé à l'annotation :

Utilisation permise comme pulvérisation de dormance sur les plantes ligneuses seulement. Utilisation interdite comme dépolluant.

Nouvelle substance proposée pour le tableau 4.3 – Dépolluants

Annotation proposée : Pour les amendements du sol et à d'autres fins, les substances non synthétiques figurant en 4.2 et 4.3, comme le lignosulfonate, les mélasses, les huiles végétales et l'acide lactique, sont autorisées; les produits pétroliers sont interdits.

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Linda Edwards PSL Crop WG

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 12, 2013

TC recommendation/ Recommendation du CT

Proposal accepted to amend Table 4.3 as follows:

Dormant oil

Allowed for use dormant spray on woody plants only. Not allowed as a dust suppressant.

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#269

Proposal accepted to amend Table 4.2 and 4.3 as follows:

Dust suppressants

For soil amendments and other purposes, non-synthetic substances listed in 4.2 and 4.3 such as lignosulphonate, molasses, vegetable oils, lactic acid, are allowed; petroleum products are prohibited.

Proposition acceptée – modifier le tableau 4.3 comme suit :

Huile de dormance

Utilisation permise comme pulvérisation de dormance sur les plantes ligneuses seulement. Utilisation interdite comme dépoussiérant.

Proposition acceptée – modifier les tableaux 4.2 et 4.3 comme suit :

Dépoussiérants

Pour les amendements du sol et à d'autres fins, les substances non synthétiques figurant en 4.2 et 4.3, comme le lignosulfonate, les mélasses, les huiles végétales et l'acide lactique, sont autorisées; les produits pétroliers sont interdits.

ACTION 311 CROPS WG 32/20#12-ACTION 21

To ADD TO 4.3 AS WELL

MESURE 311 GT SUR LES CULTURES 32/20 NO 12 - MESURE 21

À AJOUTER AUSSI À 4.3

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#114

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

Pheromones and other semiochemicals

Phéromones et autres substances sémi-chimiques

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

Allowed for use in pheromone traps or dispensers. Both synthetic and non-synthetic pheromones and semiochemicals may be used for pest control.

Utilisation permise uniquement dans des pièges ou des distributeurs de phéromones. Les phéromones et

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#114

substances sémiocchimiques synthétiques et non synthétiques peuvent être utilisées dans la lutte contre les organismes nuisibles.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête
Nov 1, 2007

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

The request is to allow use of pheromones that would be sprayed directly on trees for pest control.

La requête vise à permettre l'utilisation de phéromones qui seraient pulvérisées directement sur les arbres pour lutter contre les organismes nuisibles.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Refuse the request.
Rejeter la requête

Rationale/ Justification

Pheromones are a synthetic pesticide. Synthetic pesticides are categorically denied by 1.4.1. They were allowed in traps and passive dispensers because in those forms they do not come into contact with fruit. Sprayable pheromones would directly contact fruit several times a season. Also this product does not have registration as a pesticide in Canada. This would be a first and necessary step for any pest control product to be considered.

Les phéromones sont des pesticides synthétiques. Or, les pesticides synthétiques sont catégoriquement interdits par 1.4.1. L'utilisation de phéromones a été autorisée dans les pièges et les distributeurs passifs de phéromones parce que, dans pareils cas, les phéromones n'entrent pas en contact avec les fruits. Les phéromones pulvérisables entreraient directement en contact avec les fruits et ce, plusieurs fois par saison.

De plus, les phéromones ne sont pas des pesticides homologués au Canada. L'homologation constitue la première étape et l'étape nécessaire pour tout produit à considérer.

Discussion

There was significant discussion with members regarding the use of sprayable pheromones and that non-synthetic products do not exist (other than "crushing bugs"). The use of dispensers, traps, and localized sprayers were also discussed. It was noted that these items were on the lists because they were there from the beginning. The discussion that growers were not being adversely affected because they could not use aerosols.

There was discussion on the terms pesticides or pest control and the terms use in PMRA in Canada. This is an action to edit in the standard, possibly as a definition. As well these items are regulated but not registered in some traps. Discussion also on "list 4 vs list 3 in the US NOP".

There was discussion about semiochemicals as well.
Accepted with new wording

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#114

Une longue discussion a lieu parmi les membres en ce qui concerne l'utilisation de phéromones pulvérisables; on mentionne qu'il n'existe aucun produit non synthétique (autre que l'écrasement d'insectes). L'utilisation de distributeurs, de pièges et de pulvérisateurs localisés est également discutée. On mentionne que ces éléments figurent sur les listes, car ils en font partie depuis le début. On discute du fait que les producteurs n'ont subi aucun impact négatif parce qu'ils ne pouvaient pas utiliser d'aérosols.

Une discussion a lieu au sujet des termes « pesticide » et « produit antiparasitaire », et des termes utilisés par l'ARLA au Canada. Il s'agit d'une mesure visant à effectuer une modification dans la norme, possiblement en y ajoutant une définition. Ces substances sont réglementées, mais ne sont pas homologuées pour certains pièges. Une discussion a aussi lieu à propos des listes 4 et 3 dans la NOP des États-Unis.

Il est aussi question des substances sémiachimiques.
Le nouveau libellé est accepté.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Pheromones and other semiochemicals – Table 4.3

No change to the name of the substance

No change to the annotation

PROPOSAL CHANGED DURING MEETING - SEE BELOW

Phéromones et autres substances sémiachimiques – tableau 4.3.

Aucun changement au nom de la substance.

Aucun changement à l'annotation.

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Linda Edwards, Convenor Crops, PSL Working Group.

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 12, 2013

TC RECOMMENDATION:

Proposal accepted to amend Table 4.3 as follows:

Pheromones and other semiochemicals

Allowed for use in pheromone traps or passive dispensers. Both synthetic and non-synthetic pheromones and semiochemicals may be used for pest control.

Proposition acceptée – modifier le tableau 4.3 comme suit :

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#114

Phéromones et autres substances sémiocchimiques

Utilisation permise uniquement dans des pièges à phéromone ou des distributeurs passifs de phéromones. Les phéromones et substances sémiocchimiques synthétiques et non synthétiques peuvent être utilisées dans la lutte contre les organismes nuisibles.

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#229&230

Name of substance/section

Nom de la substance/paragraphe

Plant Protectants, Tree Seals

Phytoprotecteurs naturels, Scellant pour arbres

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

WL #229 : Table 4.3 - Plant protectants, natural,

Substances that protect plants from harsh environmental conditions such as frost and sunburn, infection, the buildup of dirt on leaf surfaces or injury by a pest. Natural substances are allowed, including but not limited to calcium carbonate, diatomaceous earth, kaolin clay, pine resin and yucca. White wash is allowed for use on trees to protect against sunburn and southwest disease.

WL # 230 : Table 4.3 Tree Seals

Plant or milk-based paints may be used. Synthetic grafting materials are permitted on planting stock provided that the organic products are harvested after such plants have been maintained in accordance with this standard for at least 12 months. Shall not be combined with fungicides or other synthetic chemicals.

Phytoprotecteurs naturels - Substances qui protègent les végétaux des conditions environnementales difficiles comme le gel, les rayons du soleil, l'infection, l'accumulation de saleté à la surface des feuilles ou les dommages causés par les organismes nuisibles. Les substances naturelles sont permises, y compris sans s'y limiter, le carbonate de calcium, la terre de diatomées, la kaolinite, l'huile de pin, la gomme de pin et le yucca. On peut utiliser le lait de chaux sur les arbres afin de les protéger des rayons du soleil et de la maladie du sud-ouest.

Scellant pour arbres - Les peintures de sources végétales ou à base de lait peuvent être utilisées.

L'utilisation de matériel de greffage synthétique est permise sur du matériel de reproduction à condition que les produits biologiques soient récoltés après que de tels végétaux ont été maintenus en conformité avec la présente norme pendant au moins 12 mois. Elles ne doivent pas être combinées à des fongicides ni à d'autres produits chimiques synthétiques.

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#229&230

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

May 31, 2010

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

The request in #229 is to add « grafting seals » to the first sentence after « injury by a pest ».

The request in #230 is to change the first sentence to « Plant or milk based paints **and grafting seals** may be used. We are using a pine resin grafting seal that we originally tried 4 years ago. Although resin is mentioned in section 7 for plant protectants, it would be better to include it in the tree seal section also. "plant-based" is probably inclusive enough here I think.

La requête au n° 229 vise à ajouter dans la première phrase « scellants pour greffes » après « les dommages causés par les organismes nuisibles ».

La requête au n° 230 vise à modifier la première phrase de la manière suivante : « Les peintures **et les scellants pour greffes** de sources végétales ou à base de lait peuvent être utilisés ». Nous employons un scellant pour greffes à base de résine de pin que nous avons essayé pour la première fois il y a quatre ans. Même si la résine est mentionnée à la section 7 sur les phytoprotecteurs, il serait préférable de l'inclure aussi dans la section sur les scellants pour arbres. Je pense que le terme « de sources végétales » est probablement suffisamment inclusif ici.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

In regard to # 229, grafting seals are not plant protectants. Also # 230 Tree seals (aka grafting seals) specifically lists plant materials as allowed.

In regard to #230 Tree seals are grafting seals so to add that would be redundant. No change is required.

En ce qui concerne le n° 229, les scellants pour greffes ne sont pas des phytoprotecteurs. De plus, au n° 230 – Scellants pour arbres (appelés aussi scellants pour greffes), les matières végétales autorisées sont énumérées.

Pour ce qui est du n° 230, les scellants pour arbres sont des scellants pour greffes; il ne serait donc pas redondant d'ajouter les scellants pour greffes. Aucun changement n'est nécessaire.

Rationale/ Justification

The requester in # 229 can be referred to # 230 and the # 230 requester to #229

Le demandeur au n° 229 peut être renvoyé au n° 230, et le demandeur au n° 230 peut être renvoyé au n° 229.

Discussion/Discussion

After the item was introduced there was no further discussion.

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #229&230
Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Plant Protectants, Tree Seals – Table 4.3 No change to the name of the substances No change to annotation Phytoprotecteurs, scellants pour arbres – tableau 4.3. Aucun changement au nom des substances. Aucun changement à l'annotation.
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Linda Edwards, Convenor Crops, PSL Working Group.
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC Recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted as presented. Proposition acceptée telle que présentée.

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #227-228
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Plastic mulches Paillis plastique
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Plastic mulches: non-biodegradable and semi-biodegradable materials shall not be incorporated into the soil or left in the field to decompose and shall be removed at the end of the growing season. Plastic mulches in perennial crops may be left for more than one season but shall be removed before the plastic decomposes. Use of polyvinyl chloride as plastic mulch or row cover is prohibited. Paillis plastiques : les matériaux non-biodégradables et semi-biodégradables ne doivent pas être intégrés au sol ni laissés à décomposer dans un champ; doivent être enlevés à la fin de la saison de croissance.

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #227-228
Pour les cultures vivaces, les paillis plastiques peuvent être laissés pendant plus d'une saison mais doivent être enlevés avant la décomposition du plastique. Il est interdit d'utiliser du polychlorure de vinyle comme paillis plastique ou mini-tunnel.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête May 31, 2010
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème The requests are to ban plastic mulches Les requêtes visent à interdire les paillis plastiques.
Recommendation by WG / Recommandation du GT To amend the annotation to remove the requirement to remove plastic at the end of the growing season Modifier l'annotation afin de supprimer l'exigence relative à l'enlèvement des plastiques à la fin de la saison de croissance.
Rationale/ Justification The Crops Standards WG is not going to amend the standard to prohibit plastic mulches and asked the PSL to remove the above because it is allowed for perennial crops and there are some growers who reuse them for annual crops. The revision below addresses the main concern i.e. to remove plastics before they break down. Le GT qui se penche sur la norme concernant les cultures ne modifiera pas la norme dans le but d'interdire les paillis et a demandé aux responsables de la LSP de retirer les paillis, parce qu'ils sont autorisés pour les cultures de vivaces et que certains producteurs les réutilisent pour les cultures d'annuelles. La révision qui suit porte sur la préoccupation principale, c.-à-d. d'enlever les plastiques avant qu'ils ne se dégradent.
Discussion This was done on December 12th in the afternoon / Cette intervention a eu lieu le 12 décembre, en après-midi. The members discussed plastic mulch and its reuse on fields or to take it off each year. There was questioning about how fertilizing would occur in a second year which was agreed could be done. Les membres discutent au sujet des paillis plastiques, soit leur réutilisation dans les champs ou leur retrait chaque année. On se questionne sur la façon dont la fertilisation s'effectuerait au cours de la deuxième année; il est convenu que celle-ci pourrait être effectuée.

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#227-228

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Plastic Mulches – Table 4.3
No change to the name of the substance

Proposed change to annotation:

Non-biodegradable and semi-biodegradable materials shall not be incorporated into the soil or left in the field to decompose (~~shall be removed at the end of the growing season. Plastic mulches in perennial crops may be left for more than one season but shall be removed before the plastic decomposes~~). Use of polyvinyl chloride as plastic mulch or row cover is prohibited.

Paillis plastiques – tableau 4.3

Aucun changement au nom de la substance

Changement proposé à l'annotation :

Les matériaux non biodégradables et semi-biodégradables ne doivent pas être intégrés au sol ni laissés à décomposer dans un champ. (~~doivent être enlevés à la fin de la saison de croissance. Pour les cultures vivaces, les paillis plastiques peuvent être laissés pendant plus d'une saison mais doivent être enlevés avant la décomposition du plastique~~). Il est interdit d'utiliser du polychlorure de vinyle comme paillis plastique ou mini-tunnel.

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Linda Edwards, Convenor Crops, PSL Working Group.

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT
December / Décembre 12, 2013

TC recommendation/ Recommendation du CT

Proposal accepted to amend Table 4.3 as follows:

Plastic Mulches

Non-biodegradable and semi-biodegradable materials shall not be incorporated into the soil or left in the field to decompose (~~shall be removed at the end of the growing season. Plastic mulches in perennial crops may be left for more than one season but shall be removed before the plastic decomposes~~). Use of polyvinyl chloride as plastic mulch or row cover is prohibited.

Proposition acceptée – modifier le tableau 4.3 comme suit :

Paillis plastiques

Les matériaux non biodégradables et semi-biodégradables ne doivent pas être intégrés au sol ni laissés à décomposer dans un champ. (~~doivent être enlevés à la fin de la saison de croissance. Pour les cultures~~

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#227-228

vivaces, les paillis plastiques peuvent être laissés pendant plus d'une saison mais doivent être enlevés avant la décomposition du plastique). Il est interdit d'utiliser du polychlorure de vinyle comme paillis plastique ou mini-tunnel.

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#264

Name of substance/section / Nom de la substance/paragraphe
Salt –sodium chloride
Sel –chlorure de sodium

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme
Salt/sodium chloride is not currently listed in the PSL.
Le sel/chlorure de sodium n'est pas dans les LSP

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête
28-05-2013

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

The request is to allow salt for disease control in mushrooms. Sodium chloride is not listed on the PSL under 4.3 Crop Production Aids. After MSDS, "Sifto" table salt contains between 60-100% sodium chloride, the remainder of the ingredients are not specified. Perhaps this should be referred to the Organic Technical Committee for inclusion in the PSL.

La requête vise à permettre l'utilisation du sel pour lutter contre les maladies dans les cultures de champignons. Le chlorure de sodium ne figure pas sur la LSP en 4.3 – Auxiliaires de production agricole. Selon la fiche signalétique, le sel de table « Sifto » contient entre 60 et 100 % de chlorure de sodium, le reste des ingrédients n'est pas précisé. Cette information devrait peut-être être renvoyée au Comité technique sur les produits biologiques de manière à ce que le chlorure de sodium soit intégré dans la LSP.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

To reject the request.
Rejeter la requête.

Rationale/ Justification

Salt (sodium chloride) is not registered by the PMRA as a pesticide. **If that was obtained, it could be considered to see if it and any formulants it contained could be approved by organics.**
LINDA TO REVISE TO ADD OTHER RATIONALE ITEMS (environmental buildup in soils).

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#264

Le sel (chlorure de sodium) n'est pas homologué comme pesticide par l'ARLA. S'il l'était, on pourrait l'examiner pour déterminer s'il (y compris les produits de formulation qu'il contiendrait) pourrait être approuvée par le Comité technique sur les produits biologiques.

LINDA RÉVISERA CETTE JUSTIFICATION POUR Y AJOUTER D'AUTRES POINTS
(accumulation dans le sol).

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Salt – not added to Table 4.3
Sel – non ajouté au tableau 4.3.

This item was discussed December 12 in the afternoon / Ce point a fait l'objet d'une discussion le 12 décembre, en après-midi

A member discussed removing this from the PMRA to remove in rational. Discussion on food on food ensued, with the example of salt on mushrooms (this discussion also involved discussion on the use of good sanitary conditions as a better practice). More information on the proposal of Food on Food within the PMRA regulations will be presented at the next meeting. The discuss also noted that there are chemicals allowed being used right now that is worse than salt.

The discuss about removing all justifications, food safety practices that are embedded in regulations or references to the PMRA. It was also discussed that this could be in some of the guidance documents or as educational assistance to producers. Consumer confidence in the products produced is a key consideration.

The discussion with go back to the crops mushroom working group to review the wording.

Un membre suggère de supprimer cet élément de la liste de l'ARLA afin de le supprimer dans la justification. Une discussion a lieu à propos de l'application d'aliments sur des aliments, suivie de l'exemple du sel appliqué sur les champignons (cette discussion donne lieu à une discussion sur les bonnes conditions sanitaires). De plus amples renseignements sur la proposition concernant l'application d'aliments sur les aliments dans les règlements de l'ARLA seront présentés à la prochaine réunion. Il est aussi mentionné que l'utilisation de certains produits chimiques que l'on juge plus néfastes que le sel est autorisée en ce moment.

Il est question de supprimer toutes les justifications et les pratiques de salubrité des aliments qui sont incorporées dans des règlements ou des références à l'ARLA. Il est aussi question que cela pourrait faire partie de certains des documents d'orientation ou comme référence pour les producteurs. La confiance des consommateurs dans les produits est un facteur clé.

Ce sujet de discussion sera confié au groupe de travail sur les champignons afin de revoir le libellé.

32.311 Groupe de travail sur la LSP pour les cultures

Section Number(s) / Numéro des sections : 4.3 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#264

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Linda Edwards, Convenor Crops, PSL Working Group.

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 12, 2013

TC recommendation/ Recommandation du CT

Proposal referred to the Mushroom Task Group for further discussion and to have it then brought back to this Committee.

Proposition renvoyée aux Groupe de travail sur les champignons pour qu'il en discute, puis la renvoie au CT.

5.4 32.311 PSL Processing Working Group

Presented by Roxanne Beavers, 311 PSL Processing Subgroup Convenor

Roxanne Beavers thanked her working group members .

Permitted Substances Lists for processing and for cleaners, disinfectants and sanitizers

Table 6.3	
Amino Acids	Proposal accepted as presented, no changes to standard.
Acides aminés	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
Ascorbic acid, synthetic	Proposal accepted as presented, no changes to standard.
Acide ascorbique synthétique	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
Gellan gum	Proposal accepted as presented, no changes to standard.
Gomme gellane	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
Magnesium chloride (nigari)	Proposal accepted to amend Table 6.3
Chlorure de magnésium (nigari)	Proposition acceptée – modifier le tableau 6.3
Whey protein	Proposal accepted as presented, no changes to standard.
Protéines de lactosérum	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
Table 6.4	
Dairy cultures	Proposal accepted to amend Table 6.4
Cultures lactiques	Proposition acceptée – modifier le tableau 6.4
Kombu	Proposal accepted as presented, no changes to standard.
Kombu	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
Magnesium chloride (nigari)	Proposal accepted as presented, no changes to standard.
Chlorure de magnésium (nigari)	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
Table 6.6	
Bark Preparation	Proposal accepted as presented, no changes to standard.
Préparation d'écorce	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
Bentonite	Proposal accepted as presented, no changes to standard.

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Benonoite	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
Clay	Proposal accepted as presented, no changes to standard.
Argile	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
Enzymes	Proposal accepted as presented, no changes to standard.
Enzymes	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
Hazelnut Husks	Proposal accepted as presented, no changes to standard.
Écale de noisette	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
Lignin sulphonates	Proposal accepted as presented, no changes to standard.
Lignosulfonates	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
Pheromones, other semiochemicals	Proposal accepted to amend Table 6.7
Phéromones et autres substances sémi-chimiques	Proposition acceptée – modifier le tableau 6.7
Table 7.3	
Ammonium sanitizer products	Proposal accepted as presented, no changes to standard.
Assainissants à base d'ammonium	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
Table 7.4	
Calcium hydroxide (lime)	Proposal accepted as presented, no changes to standard.
Hydroxyde de calcium (chaux) <input type="checkbox"/>	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Table 6.3

<p>Section Number(s) / Numéro des sections : 6.3&6.6 Existing/existant</p> <p>Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :</p> <p>#36-37</p>
<p>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</p> <p>Amino Acids Acides aminés</p>
<p>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</p> <p>Substance not included in 6.3 -6.6 Substance non incluse dans 6.3-6.6</p>

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.3&6.6 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #36-37
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête WL 2008
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Add amino acids to table 6.3 (Non-organic ingredients classified as food additives) and table 6.6 (Processing aids) – rationale is because non-synthetic amino acids already allowed under 4.2, 4.3, 5.2 Ajouter les acides aminés dans le tableau 6.3 (Ingrédients non biologiques classés comme additifs alimentaires) et le tableau 6.6 (Auxiliaires de production) – raison de la modification : les acides aminés non synthétiques sont déjà permis et figurent dans les tableaux 4.2, 4.3 et 5.2.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Refuse the request. Refuser d'acquiescer à la demande.
Rationale/ Justification The working group does not support this request as amino acids may be available from organic sources. The Committee would be open to receiving specific suggestions for amendment for particular amino acids. Le groupe de travail n'appuie pas cette demande, car il est possible d'obtenir des acides aminés à partir de sources biologiques. Le comité serait disposé à accueillir les suggestions de modification concernant certains acides aminés.
Discussion Members discussed amino acids not in livestock feeds but only in food additives or aids. Il est question de ne pas ajouter d'acides aminés dans les aliments du bétail, mais seulement dans les additifs alimentaires ou auxiliaires.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Amino Acids – No change to Table 6.3 – 6.6 Acides aminés – Aucune modification à apporter aux tableaux 6.3 à 6.6.
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Roxanne Beavers, Convenor Processing/Preparation PSL Working Group.
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.3&6.6 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #36-37
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no changes to standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #42
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Ascorbic acid, synthetic Acide ascorbique synthétique
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Ascorbic acid, synthetic: Synthetic form is allowed in fruits and vegetables only if the natural form is not commercially available. Acide ascorbique : Les sources non synthétiques sont permises pour le matériel.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête WL 2008
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Amend annotation; add 'commercially' to annotation Synthetic form is allowed in fruits and vegetables only if the natural form is not commercially available; committee feels the intent of the annotation was to include the notion of commercial availability, but "commercially" was omitted. Modifier l'annotation; ajouter « sur le marché » dans l'annotation. La forme synthétique n'est permise dans les fruits et légumes que si la forme naturelle n'est pas offerte sur le marché; le comité pense que le but de l'annotation était d'inclure la notion de disponibilité sur le marché et que la partie « sur le marché » a été omise.
Recommendation by WG / Recommandation du GT This change has already been made; delete worklist item Cette modification a déjà été apportée; supprimer cet objet de la liste de travaux.

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #42
Rationale/ Justification Ascorbic acid, Table 6.3 No change to the name of the substance No change to the annotation Acide ascorbique, tableau 6.3 Aucune modification à apporter au nom de la substance. Aucune modification à apporter à l'annotation.
Discussion/Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Roxanne Beavers, Convenor Processing/Preparation PSL Working Group.
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no changes to standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #247
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Gellan gum Gomme gellane
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Gellan gum: Water, alcohol, acid and base extracts and precipitants that are permitted by this standard only.

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #247
Gomme gellane: Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 11/2/2010
Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème In Non-dairy beverage application used for particle suspension. Necessity and Alternatives: - Gellan gum's unique suspension characteristics provide a solution to a performance issue which is dampening the success of our product.2. Impact on Agro-ecosystem and Environment: - No ionizing radiation or sewage sludge is used in the production of this product. It does not require any GMO label in the EU.3. Toxicity, Mode of Action, and Human Health Impacts: - Gellan Gum complies with requirements contained in the Canadian Food and Drug Law(Item G.2, Table IV)4. Origin, Source, and Manufacturing Process: Gellan gum is a polysaccharide produced by fermentation of a pure culture of <i>Sphingomonas elodea</i> .5. Impacts of the Use and Non-use on Food Safety and Quality: There will be no impact on food safety but there will be an improvement in quality. Dans les boissons sans produit laitier, la gomme gellane sert à maintenir les particules en suspension. 1. Nécessité et solutions de rechange : Cette propriété particulière de la gomme gellane de maintenir les particules en suspension constitue une solution au problème de rendement, lequel freine le succès de notre produit. 2. Impact sur l'agroécosystème et l'environnement : Aucun rayon ionisant ni boue d'épuration n'est utilisé dans la production de la gomme gellane. L'étiquette indiquant que le produit ne contient pas d'OGM n'est pas exigée dans l'UE pour ce produit. 3. Toxicité, mode d'action et incidences sur la santé humaine : La gomme gellane répond aux exigences du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> du Canada (article G.2, tableau IV) 4. Origine, source et procédé de fabrication : La gomme gellane est un polysaccharide produit par la fermentation d'une culture pure de <i>Sphingomonas elodea</i> . 5. Incidences de l'utilisation ou non du produit sur la salubrité et la qualité des aliments : La gomme gellane n'aura aucun effet négatif sur la salubrité, mais elle améliorera la qualité des aliments
Recommendation by WG / Recommandation du GT Refuse the request Refuser d'acquiescer à la demande.
Rationale/ Justification Gellan gum was already added to Table 6.3 in 2011 (Fifth Ballot). The working group advises that as there are no annotations on use, then the use that the commenter is requesting is already allowed. La gomme gellane a été ajoutée dans le tableau 6.3 en 2011 (au cinquième tour de scrutin). Le groupe

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #247
de travail fait observer qu'il n'y a aucune annotation sur l'utilisation; donc, l'utilisation demandée par la personne ayant formulé le commentaire est déjà permise.
Discussion/Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Gellan Gum, Table 6.3 - No change to current listing Gomme gellane, tableau 6.3 – Aucune modification à apporter à la liste actuelle.
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Roxanne Beavers, Convenor Processing/Preparation PSL Working Group.
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no changes to standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #66
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Magnesium chloride (nigari) Chlorure de magnésium (nigari)
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Magnesium chloride (nigari) : Derived from seawater; for soybean products Chlorure de magnésium (nigari) : Obtenu à partir d'eau de mer, pour les produits du soja.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008 Worklist

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #66
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Amend annotation; delete "for soybean products"; annotation is overly restrictive Modifier l'annotation; supprimer : « pour les produits du soja »; l'annotation est trop restrictive.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Accept proposal, and modify substance name Accepter la proposition et modifier le nom de la substance.
Rationale/ Justification The working group recommends to accept the request to remove the "for soybean products" part of the annotation for this listing. Based on research into what nigari is, the working group recommends that the substance name in 6.3 be amended to read Magnesium chloride" (removing the "(nigari)" part of the name) as nigari is a MIX of both magnesium chloride and magnesium sulphate and possibly other salts. Le groupe de travail recommande d'accepter la demande de retirer la partie de l'annotation « pour les produits du soja » dans cette liste. S'appuyant sur ses recherches au sujet du nigari, le groupe de travail recommande que le nom de la substance apparaissant dans le tableau 6.3 soit modifié pour devenir simplement « Chlorure de magnésium » [supprimer la partie « (nigari) » du nom], car le nigari est un MÉLANGE de chlorure de magnésium et de sulfate de magnésium pouvant aussi contenir d'autres sels.
Discussion/Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Name of substance: Magnesium chloride, Table 6.3 Proposed change to the name of the substance: Magnesium chloride (nigari) Proposed change to annotation-: Derived from seawater; for soybean products Nom de la substance : Chlorure de magnésium, tableau 6.3 Modification proposée au nom de la substance : Chlorure de magnésium (nigari) Modification proposée à l'annotation : Obtenu à partir d'eau de mer, pour les produits du soja
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Roxanne Beavers, Convenor Processing/Preparation PSL Working Group.

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #66
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted to amend Table 6.3 as follows: Magnesium chloride (nigari) Derived from seawater, for soybean products. Nom de la substance : Chlorure de magnésium, tableau 6.3 Modification proposée au nom de la substance : Chlorure de magnésium (nigari) Modification proposée à l'annotation : Obtenu à partir d'eau de mer, pour les produits du soja

New/Nouveau Section Number(s) / Numéro des sections : 6.3 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #95
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Whey protein Protéines de lactosérum
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Does not appear in standards Pas dans la norme
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008 Worklist
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Add to 6.3 with following annotation: Must be organic unless commercially unavailable. It is a useful protein supplement for organic food processing Ajouter dans le tableau 6.3 avec l'annotation suivante : Doivent être biologiques, sauf si cette forme n'est pas offerte sur le marché. Complément protéique utile pour la transformation d'aliments

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

New/Nouveau Section Number(s) / Numéro des sections : 6.3 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #95
biologiques
Recommendation by WG / Recommandation du GT Refuse the request Refuser d'acquiescer à la demande.
Rationale/ Justification The committee does not accept the request, as whey is an agricultural ingredient and does not need to be listed on Table 6.3. Under CAN/CGSB 310 8.2.3, non-organic whey protein (up to 5%) could only be used if organic is not commercially available. The committee notes there is organic whey protein available in the marketplace. Le comité n'appuie pas la demande, car le lactosérum est un ingrédient agricole et n'a pas besoin de figurer dans le tableau 6.3. Selon l'alinéa 8.2.3 de la norme CAN/CGSB 310, il serait possible d'utiliser des protéines de lactosérum non biologiques (jusqu'à une teneur de 5 %) seulement si la forme biologique n'est pas offerte sur le marché. Le comité signale que des protéines de lactosérum biologiques sont offertes sur le marché.
Discussion/Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Whey protein: not added to Table 6.3 Protéines de lactosérum: ne sont pas ajoutées dans le tableau 6.3
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Roxanne Beavers, Convenor Processing/Preparation PSL Working Group.
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no changes to standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Table 6.4

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux #87
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Starter cultures Ferments
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Dairy cultures: May not be products of recombinant DNA technology. Cultures lactiques: Ne peuvent être des produits issus de techniques de recombinaison de l'ADN. Micro-organisms, (processing derivatives): Including any preparations of micro-organisms normally used in product processing, excepting micro-organisms from genetic engineering or enzymes derived from genetic engineering, with no added chemosynthetic substance. Micro-organismes (dérivés de la transformation): Englobent toute préparation de micro-organismes normalement utilisée pour la transformation de produits, à l'exception des microorganismes ou des enzymes issus du génie génétique, sans ajout de substances chimio synthétiques.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008 Worklist
Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème Add to either table 6.4 or 6.6 - Needed for organic baking; proposed annotation: For bakery products. Dairy cultures are listed in Table 6.4; would a "cultures" listing that includes both dairy and starter cultures be appropriate? Not sure whether this is a non-organic ingredient or processing aid. Ajouter dans le tableau 6.4 ou 6.6 : « Nécessaires pour la confection du pain et des pâtisseries biologiques »; annotation proposée : « Pour les produits de boulangerie-pâtisserie. » Les cultures lactiques figurent dans le tableau 6.4. Serait-il utile de dresser une liste des « cultures » répertoriant les cultures lactiques et les ferments? S'agit-il d'un ingrédient non biologique ou d'un auxiliaire de production?
Recommendation by WG / Recommandation du GT The working group recommends that the current listing for "Dairy Cultures" be removed from the PSL and the Micro-organisms listing be revised as follows below: Le groupe de travail recommande que la liste actuelle dressée pour les « cultures lactiques » soit retirée des Listes des substances permises et que la liste des micro-organismes soit révisée comme suit (voir ci-dessous) :

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux

#87

Rationale/ Justification

The working group wanted to make cultures more inclusive but we also wanted to not make the PSL any longer - we wanted to combine the two listings to improve clarity and correct the existing listing under micro-organisms. There was no background or understanding of what the "processing derivatives" part meant so we adopted to remove that part of the substance name. While we were in there, we cleaned up some grammar and added "except as otherwise permitted by the PSL" for consistency.

Le groupe de travail souhaitait rendre la liste des cultures plus exhaustive, mais voulait aussi que les Listes des substances permises ne s'allongent pas – il cherchait à combiner les deux listes pour une plus grande clarté et réviser la liste des produits classés parmi les microorganismes. Le groupe de travail ne sait ni ne comprend ce que signifie la partie « dérivés de la transformation », alors il a décidé de retirer cette partie du nom de la substance. Il en a profité, en passant, pour réviser l'annotation sur le plan de la grammaire et ajouter « sauf indication contraire dans les Listes des substances permises » pour plus de cohérence.

Discussion

Discussion about plural or singular for the term
Enzymes were not genetically engineered, but substrates were another issue to be discussed later. There was also discussion about micro-organisms for cultures and how this should be represented in the standard (suggestion for see cultures, see microorganisms) (accepted with change

Une discussion a lieu au sujet de l'utilisation du pluriel ou du singulier pour ce terme.
Les enzymes ne sont pas obtenus par génie génétique; les substrats devront faire l'objet d'une discussion à une autre réunion. Il est aussi question de l'utilisation de micro-organismes pour les cultures et la façon dont ils devraient être représentés dans la norme (il est suggéré d'ajouter « voir Cultures, voir Micro-organismes ») (accepté avec une modification).

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Name of the substance: Dairy Cultures - Table 6.4 –
Delete the substance from Table 6.4
~~Dairy cultures: May not be products of recombinant DNA technology.~~

Name of the substance: Micro-organisms (processing derivatives) Table 6.4
Proposed change to the name: Micro-organisms (~~processing derivatives~~)
Proposed change to annotation:
Including ~~starter and dairy cultures and~~ any preparations of micro-organisms normally used in product processing. ~~excepting micro-organisms from~~ Organisms must be produced without genetic engineering, or enzymes derived from genetic engineering, with no added or chemosynthetic substance, except as otherwise permitted by the PSL.

Nom de la substance : Les cultures lactiques – tableau 6.4 –
Supprimer la substance du tableau 6.4
~~Cultures lactiques : Ne peuvent être des produits issus de techniques de recombinaison de l'ADN.~~

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux #87
Nom de la substance : Microorganismes (dérivés de la transformation) tableau 6.4 Modification proposée au nom de la substance : Microorganismes (dérivés de la transformation) Modification proposée à l'annotation : « Englobent les <u>ferments et les cultures lactiques</u> ainsi que toute préparation de microorganismes normalement utilisée pour la transformation de produits. <u>à l'exception des microorganismes issus du Les organismes doivent être produits sans recours au génie génétique, ni ajout d'enzymes issues du génie génétique sans ajout de ou de substances chimiosynthétiques, sauf indication contraire dans les Listes des substances permises.</u> »
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Roxanne Beavers, Convenor Processing/Preparation PSL Working Group.
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted to amend Table 6.4 as follows: <u>Cultures (see Micro-organisms)</u> Dairy cultures: May not be products of recombinant DNA technology. Micro-organisms (processing derivatives): Including <u>starter and dairy cultures and</u> any preparations of micro-organisms normally used in product processing. excepting micro-organisms from <u>Organisms must be produced without genetic engineering, or enzymes derived from genetic engineering, with no added or chemosynthetic substances, except as otherwise permitted by the PSL.</u> Proposition acceptée - modifier le tableau 6.4 comme suit : <u>Cultures (voir Micro-organismes)</u> Cultures lactiques : Ne peuvent être des produits issus de techniques de recombinaison de l'ADN. Microorganismes (dérivés de la transformation) : Englobent les <u>ferments et les cultures lactiques</u> ainsi que toute préparation de microorganismes normalement utilisée pour la transformation de produits. <u>à l'exception des microorganismes issus du Les organismes doivent être produits sans recours au génie génétique, ni ajout d'enzymes issues du génie génétique sans ajout de ou de substances chimiosynthétiques, sauf indication contraire dans les Listes des substances permises.</u>

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #61
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Kombu Kombu
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Not in current standard Non inclus dans la version présente
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête WL 2008
Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème Add to table 6.4 (Non-organic Ingredients Not Classified as Food Additives); rationale was that kombu is a type of kelp used as a thickener or dietary supplement Ajouter dans le tableau 6.4 (Ingrédients non biologiques non classés parmi les additifs alimentaires); raison de la modification : le kombu est un type de varech employé comme agent épaississant ou complément alimentaire.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Refuse the request. Refuser d'acquiescer à la demande.
Rationale/ Justification The working group does not support this request as kelp and kelp products are listed on 6.3 "for use only as a thickener and dietary supplement." If additional rationale can be provided regarding its intended form and use, the working group would be pleased to reconsider the submission or consider its addition to Table 6.6 as a processing aid. Le groupe de travail n'appuie pas cette demande, car le varech et les produits de varech figurent dans le tableau 6.3 avec l'annotation « Pour être utilisé uniquement comme agent épaississant et complément alimentaire ». Si d'autres justifications pouvaient être fournies concernant la forme prévue et l'utilisation visée, le groupe de travail serait disposé à réexaminer la demande ou à envisager d'ajouter le kombu dans le tableau 6.6 comme auxiliaire de production.
Discussion/Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #61
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Kombu – Not added to Table 6.4 Kombu – N'est pas ajouté dans le tableau 6.4
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Roxanne Beavers, Convenor Processing/Preparation PSL Working Group.
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no changes to standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #68
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Magnesium chloride (nigari) Chlorure de magnésium (nigari)
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Magnesium chloride (nigari) : Derived from seawater; for soybean products Chlorure de magnésium (nigari) : Obtenu à partir d'eau de mer, pour les produits du soja.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008 Worklist
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Add substance to Table 6.4 with the annotation "must be derived from seawater"; rationale provided is that substance is currently allowed in 6.3 Ajouter la substance dans le tableau 6.4 avec l'annotation « doit être obtenu à partir d'eau de mer »; raison de l'ajout : la substance est permise et figure actuellement dans le tableau 6.3.

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.4 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux #68
Recommendation by WG / Recommandation du GT Refuse the request Refuser d'acquiescer à la demande.
Rationale/ Justification The working group recommends to reject the request because if the substance is listed in Table 6.3 it does not need to be added to table 6.4 as they are both lists of "non-organic ingredients." Le groupe de travail recommande de rejeter la demande; il n'est pas nécessaire d'ajouter la substance dans le tableau 6.4 si elle figure déjà dans le tableau 6.3, car les deux tableaux sont des listes d'« ingrédients non biologiques ».
Discussion/Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Magnesium chloride (nigari) – Not added to Table 6.4. See also WL item 66. Chlorure de magnésium (nigari) – N'est pas ajouté dans le tableau 6.4. Voir aussi l'item 66 de la liste de travaux.
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Roxanne Beavers, Convenor Processing/Preparation PSL Working Group.
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no changes to standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

Table 6.6

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.6 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #164
--

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.6 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #164
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Bark Preparation Préparation d'écorce
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Not in current standard Non inclus dans la version présente
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête WL 2008
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Add to table 6.6 with the annotation 'for sugar processing'; rationale was that bark preparation was listed with this annotation as a processing aid in the Quebec Standards Ajouter dans le tableau 6.6 avec l'annotation « pour la préparation du sucre »; Raison de la modification : la préparation d'écorce figure comme auxiliaire de production avec cette annotation dans les <i>Normes biologiques de référence du Québec</i> .
Recommendation by WG / Recommandation du GT Refuse the request. Refuser d'acquiescer à la demande.
Rationale/ Justification The working group does not support this request as there is insufficient evidence provided with respect to the nature of the substance, its intended use, necessity and alternatives. Le groupe de travail n'appuie pas cette demande, car les données fournies sont insuffisantes en ce qui concerne la nature de la substance, l'utilisation visée, sa nécessité et les solutions de rechange.
Discussion/Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Bark Preparation - No addition to Table 6.6 Préparation d'écorce – N'est pas ajoutée dans le tableau 6.6

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.6 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #164
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Roxanne Beavers, Convenor Processing/Preparation PSL Working Group.
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no changes to standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.6 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #109
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Bentonite Bentonite
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Bentonite Bentonite
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008 Worklist
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème May need to distinguish between different types of bentonite (sodium bentonite versus potassium bentonite)? Il pourrait être nécessaire de distinguer différents types de bentonite (la bentonite sodique de la bentonite potassique).
Recommendation by WG / Recommandation du GT Refuse the request Refuser d'acquiescer à la demande
Rationale/ Justification The committee does not accept the request, as there was not clear rationale provided. The committee noted that both sodium and potassium bentonite were of mined origin and it could be difficult to

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.6 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #109
distinguish between different bentonites in the marketplace. Le comité n'appuie pas la demande, car aucune justification claire n'a été fournie. Le comité fait observer que la bentonite sodique et la bentonite potassique sont d'origine minière et qu'il pourrait être difficile de distinguer les différentes bentonites sur le marché
Discussion/Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Bentonite – Table 6.6 No change to current listing Bentonite – tableau 6.6; Aucune modification à la liste actuelle
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Roxanne Beavers, Convenor Processing/Preparation PSL Working Group.
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no changes to standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.6 Existing/existant WorkList Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #52
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Clay Argile
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Table 6.6 : Bentonite
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008 Worklist
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.6 Existing/existant WorkiList Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #52
Add Clay to Table 6.6, because clays are useful processing aids and should be included in this list Ajouter l'argile dans le tableau 6.6, parce que l'argile est un auxiliaire de production utile et qu'elle devrait figurer sur cette liste.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Refuse the request Refuser d'acquiescer à la demande
Rationale/ Justification The committee does not accept the request, as Bentonite is already listed as a processing aid in Table 6.6, and there was not clear rationale provided to add the broad category of Clay. Le comité n'appuie pas la demande, parce que la bentonite figure déjà comme auxiliaire de production dans le tableau 6.6 et qu'aucune justification claire n'a été fournie pour appuyer l'ajout de cette vaste catégorie qu'est l'argile.
Discussion The members discussed different types of clay and the different types of uses, primarily but not limited to filtering. Les membres discutent des différents types d'argile et types d'utilisation, principalement le filtrage.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Clay – not added to Table 6.6 Argile – N'est pas ajoutée dans le tableau 6.6.
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Roxanne Beavers, Convenor Processing/Preparation PSL Working Group.
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no changes to standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.6 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #206
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Enzymes Enzymes
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Add Enzymes to 6.6
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2009
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Amend - add to 6.6 as processing aid. Enzymes meet the definition of processing aid in the manufacturing of fruit juices. In the US they are considered processing aids and not ingredients. They are added to the fruit pulp/mash to assist in the technological effect but are removed prior to the finished product. For example: Amylase, cellulase and pectinase are allowed per Canadian Food and Drug Regulations for juice. Modifier – ajouter dans le tableau 6.6 comme auxiliaire de production. Les enzymes répondent à la définition d'auxiliaire de production dans la fabrication de jus de fruits. Aux États-Unis, elles sont considérées comme des auxiliaires de production et non pas comme des ingrédients. Elles sont ajoutées à la pulpe ou à la purée de fruits pour faciliter l'effet technologique, mais elles sont éliminées avant l'obtention du produit fini. Par exemple, l'ajout d'amylase, de cellulase et de pectinase est permis en vertu du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> du Canada pour la fabrication de jus.
Recommendation by WG / Recommandation du GT This change has already been made; delete worklist item Cette modification a déjà été apportée; supprimer cet objet de la liste de travaux.
Rationale/ Justification Enzymes is already in 6.6 Les enzymes figurent déjà dans le tableau 6.6.
Discussion/Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.6 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #206
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Enzymes – Table 6.6 No change to the name or annotation Enzymes – Tableau 6.6 Aucune modification au nom ni à l'annotation.
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Roxanne Beavers, Convenor Processing/Preparation PSL Working Group.
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no changes to standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.6 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #162
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Hazelnut Husks Écale de noisette
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Not in current standard Non inclus dans la version présente
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête WL 2008
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Add to table 6.6; rationale was that hazelnut husks were listed as a processing aid in the Quebec Standards Ajouter dans le tableau 6.6; raison de la modification : l'écale de noisette figure comme auxiliaire de production dans les <i>Normes biologiques de référence du Québec</i> .

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.6 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #162
Recommendation by WG / Recommandation du GT Refuse the request. Refuser d'acquiescer à la demande.
Rationale/ Justification The working group does not support this request as organic hazelnuts are commercially available. If additional rationale can be provided that it is not available in organic form, the working group would be pleased to reconsider the submission. Le groupe de travail n'appuie pas cette demande, car les noisettes biologiques sont offertes sur le marché. Si une justification autre que l'absence de la forme biologique sur le marché pouvait être fournie, le groupe de travail serait disposé à réexaminer la demande
Discussion There was discussion on why this was necessary, though the prevailing thoughts were for wine making. There was discussion with the members about the recent agreement with Japan and that many enterprises are moving away from this practice. On se demande pourquoi cela est nécessaire, même si de façon générale, on croit que c'est pour la fabrication du vin. Les membres discutent de l'accord récent conclu avec le Japon et du fait que de nombreuses entreprises ont cessé cette pratique.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Hazelnut Husks – not added to Table 6.6 Écale de noisette – N'est pas ajoutée dans le tableau 6.6.
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Roxanne Beavers, Convenor Processing/Preparation PSL Working Group.
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal accepted as presented, no changes to standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.6 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #11
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Lignin sulphonates Lignosulfonates
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Substance already in 4.3; does not appear in 6.6 Substance déjà à la table 4.3; non listée à la table 6.6
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008 Worklist
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème It is already allowed as a chelating material, which comes into contact with food, as a formulant ingredient and as a dust suppressant in Table 4.3: Crop Production Aids and Materials. Les lignosulfonates sont déjà permis comme agents chélateurs (entrant en contact avec les aliments), comme produits de formulation et comme dépoussiérants et figurent dans le tableau 4.3 (Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale).
Recommendation by WG / Recommandation du GT Refuse the request Refuser d'acquiescer à la demande.
Rationale/ Justification The working group recommends that the request to add lignin sulphonates to the PSL not be supported at this time because there are alternative substances and mechanical practices available to operators, in addition to the fact that it exposes us to risk with equivalency agreements. Le groupe de travail recommande de ne pas appuyer la demande d'ajouter les lignosulfonates dans les Listes des substances permises pour le moment, parce que les exploitants ont accès à d'autres substances et pratiques mécaniques, outre le fait que l'ajout nous exposerait à un risque en ce qui concerne les ententes d'équivalence.
Discussion The discussion about pear growers and the mechanical sorting vs sodium silicate was discussed. Une discussion a lieu à propos des producteurs de poires et du tri mécanique par rapport à l'utilisation du silicate de sodium.

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.6 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #11
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Lignin sulphonates – not added to Table 6.6 No addition Lignosulfonates – Ne sont pas ajoutés dans le tableau 6.6. Aucun ajout.
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Roxanne Beavers, Convenor Processing/Preparation PSL Working Group.
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no changes to standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.

Table 6.7

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.7 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #195
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Pheromones, other semiochemicals Phéromones et autres substances sémiachimiques
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Substance included in 4.3, to add to 6.7 Substance déjà à la table 4.3; non listée à la table 6.7
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2009 March 18
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Add to 6.7 with the identical annotation as in 4.3: Allowed for use in pheromone traps or dispensers. Both synthetic and non-synthetic pheromones and semiochemicals may be used for pest control. Rationale provided was that it is allowed in 4.3; there is no logical reason not to allow it for legal pest

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.7

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#195

control uses in processing systems.

Ajouter dans le tableau 6.7 avec l'annotation figurant dans le tableau 4.3 : « Utilisation permise uniquement dans les pièges à phéromones ou les distributeurs de phéromones. Les phéromones et substances sémiocchimiques synthétiques et non synthétiques peuvent être utilisées dans la lutte contre les organismes nuisibles. »

Raison fournie : ces substances sont permises et figurent dans le tableau 4.3; il n'y a aucune raison logique de ne pas permettre l'utilisation licite des phéromones et des substances sémiocchimiques à des fins de lutte antiparasitaire dans les systèmes de transformation.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Only add pheromone traps to 6.7

Ajouter les pièges à phéromones dans le tableau 6.7 uniquement.

Rationale/ Justification

Concern was expressed over the use of dispensers in processing facilities and the potential for contamination of organic products.

Certains ont exprimé des craintes concernant l'utilisation de distributeurs dans les installations de transformation et une contamination possible des produits biologiques

Discussion

The membership again discussed the use of passive dispensers inside and not just traps using semiochemicals. The use of passive was seen as acceptable and matching (as possible) the language to developed in section 4.3.

Les membres discutent encore une fois de l'utilisation de distributeurs passifs à l'intérieur, et non pas seulement des pièges et des substances sémiocchimiques. L'utilisation du terme « passif » est jugée acceptable, et correspondant (autant que possible) à la terminologie à élaborer à la section 4.3.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed new substances in Table 6.7: Pheromones, other semiochemicals

Proposed annotation:

Both synthetic and non-synthetic pheromones and semiochemicals may be used in pheromone traps (but not in dispensers) for pest control.

alternately:

Allowed for use in pheromone traps. Both synthetic and non-synthetic pheromones and semiochemicals may be used for pest control.

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 6.7 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #195
Nouvelles substances proposées pour le tableau 6.7 : Phéromones et autres substances sémiocchimiques. Annotation proposée : « Les phéromones et substances sémiocchimiques synthétiques et non synthétiques peuvent être utilisées dans des pièges à phéromones (et non dans un distributeur) à des fins de lutte antiparasitaire. » alternately: « Utilisation permise uniquement dans les pièges à phéromones. Les phéromones et substances sémiocchimiques synthétiques et non synthétiques peuvent être utilisées dans la lutte contre les organismes nuisibles. »
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Roxanne Beavers, Convenor Processing/Preparation PSL Working Group.
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommandation du CT Proposal to amend Table 6.7 as follows: Pheromones, other semiochemicals Allowed for use in pheromone traps and passive dispensers. Both synthetic and non-synthetic pheromones and semiochemicals may be used for pest control. Note to try to match wording in 4.3 if possible Proposition xxxx visant à modifier le tableau 6.7 comme suit : Phéromones et autres substances sémiocchimiques Utilisation permise dans les pièges à phéromones et les distributeurs passifs de phéromones. Les phéromones et substances sémiocchimiques synthétiques et non synthétiques peuvent être utilisées dans la lutte contre les organismes nuisibles. On prend note qu'il faut utiliser le même libellé à la section 4.3, dans la mesure du possible.

Table 7.3

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 and/or 7.4 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #38
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Ammonium sanitizer products Assainissants à base d'ammonium
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme Not on current standard Non inclus dans la présente version
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête WL 2008
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Add to cleaner tables with annotation: "Quaternary Ammonium Prohibited." Rationale provided: that it would improve the variety of cleaning products on the PSL, the substances are readily available and is biodegradable, and "Soaps, ammonium" are allowed in 4.3 & 6.7 Ajouter dans les tableaux des nettoyeurs avec l'annotation : « Ammonium quaternaire interdit ». Raison fournie : ces substances enrichiraient la gamme de produits nettoyeurs inscrits sur les Listes des substances permises, elles sont facilement accessibles et sont biodégradables; de plus, les « Savons à l'ammonium » sont permis et figurent dans les tableaux 4.3 et 6.7.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Do not add these products to 7.3 or 7.4 Ne pas ajouter dans le tableau 7.3 ou 7.4.
Rationale/ Justification The working group does not support the request to add ammonium sanitizer products to table 7.3 or 7.4 as there is insufficient evidence provided with respect to the nature of the substance, its intended use, necessity and alternatives. The Committee would be open to receiving specific suggestions for amendment for particular ammonium sanitizers. Note these products could be used if they met the requirements of 8.3.8. Le groupe de travail n'appuie pas la demande d'ajouter les assainissants à base d'ammonium dans le tableau 7.3 ou 7.4, car les données fournies sont insuffisantes en ce qui concerne la nature de la substance, l'utilisation visée, sa nécessité et les solutions de rechange. Le comité serait disposé à accueillir les suggestions de modification concernant certains assainissants à base d'ammonium. Remarque : ces produits pourraient être utilisés s'ils répondent aux exigences de l'alinéa 8.3.8.

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

<p>Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 and/or 7.4 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #38</p>
<p>Discussion The membership discussed allowing this under section 838 which was already allowed in the 2008 standard. Les membres discutent d'autoriser cette possibilité à la section 838, ce qui a déjà été autorisé dans la norme de 2008.</p>
<p>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Ammonium sanitizer products – Not added to PSL Assainissants à base d'ammonium – Ne sont pas ajoutés dans les Listes des substances permises.</p>
<p>Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Roxanne Beavers, Convenor Processing/Preparation PSL Working Group.</p>
<p>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013</p>
<p>TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no changes to standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.</p>

Table 7.4

<p>Section Number(s) / Numéro des sections : 7.4 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #46</p>
<p>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Calcium hydroxide (lime) Hydroxyde de calcium (chaux)</p>
<p>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme In Table 6.6, listed as "Calcium hydroxide (lime) no annotation " Table 6.6: Hydroxyde de calcium</p>
<p>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</p>

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.4 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #46
2008 Worklist
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Add existing substance, calcium hydroxide, to table (7.4) - The substance is a useful cleaner and should be made available due to a shortage of compliant cleaners Ajouter la substance actuelle, l'hydroxyde de calcium, dans le tableau 7.4 – La substance est un nettoyeur utile et devrait être permise étant donné le manque de nettoyeurs conformes.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Add an annotation to Lime from 7.4 to incorporate Calcium hydroxide as a potential cleaner. Ajouter une annotation à « Chaux » dans le tableau 7.4 afin d'intégrer l'« Hydroxyde de calcium » comme nettoyeur possible
Rationale/ Justification To clarify that all types of lime are permitted as cleaners. Pour préciser que tous les types de chaux employés comme nettoyeurs sont permis.
Discussion Jean Duval noted concern about the term in french "chaux". After discussion amongst the members, CGSB will review the translation. Jean Duval soulève une préoccupation au sujet du terme français « chaux ». Après discussion parmi les membres, l'ONGC informe le groupe qu'il va revoir la traduction.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Name of substance: Lime - Table 7.4 No change to name Proposed annotation to be added: <u>All forms of lime, including calcium carbonate, calcium hydroxide and calcium oxide</u> Nom de la substance : Chaux – tableau 7.4 Aucune modification à apporter au nom. Annotation proposée à ajouter : « Toutes les formes de chaux, y compris le carbonate de calcium, l'hydroxyde de calcium et l'oxyde de calcium. »

32.311 Groupe de travail sur la transformation/LSP

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.4 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #46
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail Roxanne Beavers, Convenor Processing/Preparation PSL Working Group.
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 12, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted as presented, no changes to standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme.
<u>ACTION 311 CROPS WG 32/20#12-ACTION 22</u> <u>CGSB ADDITIONAL ACTION</u> <u>ENSURE FRENCH TRANSLATION IS CONSISTENT WITH THIS.</u> <u>MESURE 311 GT SUR LES CULTURES 32/20 NO 12 - MESURE 22</u> <u>MESURE SUPPLÉMENTAIRE DE L'ONGC</u> <u>CHAUX TOUTES LES FORMES DE CHAUX, Y COMPRIS LE CARBONATE DE CALCIUM, L'HYDROXYDE DE CALCIUM ET L'OXYDE DE CALCIUM.</u>

Discussion sur les produits de formulation

5.7 DISCUSSION SUR LES PRODUITS DE FORMULATION

Linda Edwards entame la discussion en affirmant que ces produits sont inscrits aux substances figurant sur les listes 4A et 4B de l'évaluation des produits de formulation effectuée par l'ARLA.

L'explication suivante est tirée du site Web de Santé Canada :

http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/arla-pmra/H114-22-2010-fra.pdf

1.0 Introduction

Dans le cadre de sa politique sur la réglementation des produits de formulation, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a classé les produits de formulation qui se retrouvent dans les produits antiparasitaires homologués au Canada d'après le degré de préoccupations qu'ils engendrent sur les plans de la santé humaine et de l'environnement. Les cinq listes résultantes ont été créées à partir des critères de la United States Environmental Protection Agency (EPA) en plus de certains critères canadiens précis qui découlent d'exigences en matière législative et politique. Ces listes fourniront un outil d'orientation à l'industrie lors de la sélection de produits de formulation. La révision des listes peut être causée par les éléments suivants :

- 1. De nouveaux produits de formulation sont ajoutés aux listes;*
- 2. Des produits de formulation sont supprimés des listes lorsqu'ils ne seront plus présents dans les produits antiparasitaires homologués;*
- 3. Un produit de formulation peut être reclassé ou déplacé dans une autre liste après que l'ARLA ait obtenu de nouveaux renseignements sur ce dernier ou après une réévaluation de ce dernier.*

Voici une brève description des cinq listes canadiennes selon un ordre décroissant de préoccupations :

Liste 1 : *la liste 1 regroupe les produits de formulation à l'origine de préoccupations toxicologiques importantes compte tenu de leurs effets nocifs potentiels sur la santé humaine et l'environnement qui répondent aux critères de cancérogénicité, de neurotoxicité et d'effets chroniques, d'effets nocifs sur le plan de la reproduction, d'effets écologiques, et des substances de la voie 1 tel que définies dans le cadre de la Politique de gestion des substances toxiques ainsi que des substances désignées en vertu du Protocole de Montréal.*

Liste 2 : *la liste 2 regroupe les produits de formulation qui sont jugés être potentiellement toxiques d'après leur similarité structurale à ceux de la liste 1 ou d'après des données qui suggèrent une certaine toxicité.*

Liste 3 : *la liste 3 regroupe les produits de formulation qui ne répondent pas aux critères d'aucune des autres listes.*

Liste 4B : *la liste 4B contient des produits de formulation dont certains peuvent être toxiques mais pour lesquels il existe suffisamment de données pour conclure de façon raisonnable que le profil d'emploi spécifique du produit antiparasitaire ne causera pas d'effets néfastes pour la santé publique ni pour l'environnement.*

Liste 4A : *la liste 4A contient des produits de formulation qui apparaissent sur la Minimum Risk Inerts List de l'EPA et qui sont généralement perçus comme étant peu préoccupants sur le plan toxicologique. Cette liste recèle également des substances communément consommées comme aliments.*

Discussion sur les produits de formulation

Discussion du Comité technique

La discussion porte sur le temps qui s'est écoulé entre l'apparition sur la liste de l'EPA des États-Unis et le délai d'examen par Santé Canada et l'ARLA, l'accès aux données que l'EPA des États-Unis détient relativement aux fabricants, et de ce qui peut être examiné au Canada. Il est question d'un examen officiel effectué par le présent comité, d'accepter les informations fournies par l'ARLA ou d'obtenir des informations sur les ingrédients actifs.

Les membres discutent au sujet d'une possible collaboration avec l'OMRI et de l'examen de la liste effectué au Canada. La discussion permet de mettre en lumière que le système actuel semble bien fonctionner tel quel. Le système serait davantage fonctionnel si une liste des produits fournis par les demandeurs était élaborée, comme complément aux 4A et 4B, et si elle était révisée par l'ARLA. Il est question de la disponibilité des fabricants auprès des entreprises qui proposent des produits, et de leurs « secrets commerciaux » et leurs « renseignements exclusifs ».

Les membres discutent à propos de la toxicité des substances figurant sur la liste 4B, ainsi que de la quantité à utiliser et du moment idéal pour les utiliser; on juge que ces informations seraient également utiles.

On mentionne que le transfert de la liste de l'ARLA en format électronique est une bonne chose; toutefois, il serait judicieux d'effectuer fréquemment des mises à jour. On mentionne que ce serait une bonne idée de fournir plus d'informations au sujet du processus d'approbation et d'introduction au Canada des produits chimiques, ainsi que le temps que requiert ce processus.

Lindsay Fernandez-Salvador mentionne qu'il y a plus de 1 200 substances exemptées (inertes) sur la liste de l'OMRI et que tous les ingrédients doivent être déclarés.

Comme mesure, le Comité examinera les deux normes canadiennes afin de revoir toutes les références aux produits de formulation et aux produits nettoyeurs dans la LSP et d'assurer la cohérence de leur présentation.

Aussi, l'ARLA fournira des informations au sujet de l'esterol 235. La discussion porte toutefois sur le fait que la liste de l'ARLA est une liste de substances et non de produits; il serait bon d'élaborer une liste de produits dont pourraient bénéficier les organismes de certification et les producteurs. On note quelques exceptions, notamment les situations où un exploitant peut se procurer une substance figurant dans la liste 4A ou 4B, mais ces situations sont exceptionnelles. Il est question de la sécurité agricole et de l'obligation d'utiliser un numéro de PCP, soit la notation signifiant qu'un produit a été homologué. On propose que des substances bénignes de la liste 4A soient acceptées tout de suite, alors que les substances de la 4B qui requièrent une évaluation toxicologique fassent d'abord l'objet d'un examen. Une discussion a lieu à propos des normes qui sont trop strictes ou trop laxistes, et des effets des restrictions sur les marchés et les producteurs canadiens par rapport aux marchés internationaux. Il s'agit d'un enjeu majeur, même aux États-Unis ou dans l'Union européenne, et cela serait pratiquement impossible au Canada, mais une approche prudente, du moins pour les pesticides, serait judicieuse.

Tous conviennent qu'en dépit des lacunes des listes 4A et 4B, celles-ci sont les meilleures ressources présentement disponibles. L'ARLA soumettra un plan qui contiendra des renseignements sur le processus; ces renseignements pourront être transmis au Bureau Bio-Canada et seront les bienvenus à la prochaine réunion. On suggère que des options à long terme et des améliorations à apporter fassent l'objet de discussions supplémentaires. On mentionne que les OC n'ont pas la liste de produits.

32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable

5.0 Examen technique des groupes de travail (suite)

Début de la réunion du 13 décembre 2013 à 8 h 30

Le quorum est rétabli et il est question du calendrier des réunions. Une question est soulevée concernant les nouveaux points ajoutés à la liste et les méthodes pour traiter les questions non convaincantes.

Le Secrétaire indique que le processus ne tiendra pas compte des comptes rendus en voie d'être élaborés et traduits, et que les normes seront mises à jour (au moyen de commentaires, de ratures et d'autres couleurs) afin d'y ajouter les nouveaux points à traiter qui ont été suggérés et approuvés lors de cette réunion.

5.10 32.310 -groupe sur les produits de l'érable

Tel que présenté par Jean Duval, coordonnateur du sous-Groupe de travail
Jean Duval a remercié les membres de son sous-groupe de travail.

Liste de-groupe sur les produits de l'érable

7.2.8 Transition	Proposal accepted to amend 7.2.8
7.2.8 Conversion	Proposition acceptée – modifier le par. 7.2.8
7.2.9.1 Plant diversity	Proposal accepted as presented, no change to the standard.
7.2.9.1 Diversité végétale	Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
7.2.10.2 Depth and diameter of tapholes	Proposal accepted
7.2.10.2 Profondeur et diamètre des entailles	Proposition acceptée –
7.2.10.4 Overtapping	Proposal accepted to amend
7.2.10.4 Surentailage et désentailage	Proposition acceptée
7.2.11.2 Sap collection under vacuum	Proposal accepted to amend
7.2.11.2 Collecte sous vide de l'eau d'érable	Proposition acceptée
7.2.13.1 Products for washing and sanitizing	Proposal accepted to amend
7.2.13.1 Produits de lavage et d'assainissement autorisés	Proposition acceptée

7.2 Maple Production

7.2 Produits de l'érable

32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #140
Name of substance/section Nom de la substance/paragraphe 7.2.8 Transition 7.2.8 Conversion
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 7.2.8 <i>Transition</i> — This standard shall be fully applied on a production unit for at least 12 months before the first harvest of organic maple sap. Substances prohibited by par. 1.4.1 and substances not listed in section 4 of CAN/CGSB-32.311, <i>Organic Production Systems — Permitted Substances Lists</i> , such as unapproved fertilizers or synthetic pesticides used in forest management, shall not have been used in the sugar bush for at least 36 months preceding the first harvest. Any parallel production is prohibited. 7.2.8 <i>Conversion</i> — La présente norme doit être appliquée dans une unité de production pendant au moins 12 mois avant la première récolte d'eau d'érable biologique. Les substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 et les substances qui ne figurent pas dans la section 4 de la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systemes de production biologique — Listes des substances permises</i> , comme les engrais non approuvés ou les pesticides synthétiques utilisés dans la gestion des forêts, ne doivent pas avoir été utilisées dans le boisé de l'érablière pendant au moins 36 mois précédant la première récolte. Toute production parallèle est interdite.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème This is a small point, but the wording suggests that you should not harvest any sap until the standard has been applied for a year. I am sure the intent is that sap cannot be harvested as organic, until 12 months. E.g. It suggests that you could not harvest sap, make syrup and sell it as conventional either. Cet élément est anodin, mais le libellé indique qu'il ne faut pas récolter d'eau avant que la norme n'ait été en vigueur pendant un an. Je pense que l'intention est de ne pas récolter d'eau sous étiquette biologique avant 12 mois. Le paragraphe incite à penser qu'on ne peut pas non plus récolter l'eau, préparer du sirop et le vendre sous étiquette traditionnelle.
Recommendation by WG / Recommandation du GT Accept proposed change. Accepter le changement proposé.
Rationale/ Justification For better clarity. Pour améliorer la clarté.

32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 **Existing/existant**

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#140

Discussion/Discussion

After the item was introduced there was no further discussion.
Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed change to 7.2.8

7.2.8 *Transition* — This standard shall be fully applied on a production unit for at least 12 months before the ~~first~~ harvest of ~~organic~~ maple sap be considered organic. Substances prohibited by par. 1.4.1 and substances not listed in section 4 of CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*, such as unapproved fertilizers or synthetic pesticides used in forest management, shall not have been used in the sugar bush for at least 36 months preceding the first harvest. Any parallel production is prohibited.

Modification proposée à 7.2.8

7.2.8 *Conversion* — La présente norme doit être appliquée dans une unité de production pendant au moins 12 mois avant que la première récolte d'eau d'érable soit considérée comme biologique. Les substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 et les substances qui ne figurent pas dans la section 4 de la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, comme les engrais non approuvés ou les pesticides synthétiques utilisés dans la gestion des forêts, ne doivent pas avoir été utilisées dans le boisé de l'érable pendant au moins 36 mois précédant la première récolte. Toute production parallèle est interdite.

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

J. Duval, Maple TG

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 13, 2013

TC recommendation/ Recommendation du CT

Proposal accepted to amend 7.2.8 as follows:

7.2.8 *Transition* — This standard shall be fully applied on a production unit for at least 12 months before the ~~first~~ harvest of ~~organic~~ maple sap be considered organic. Substances prohibited by par. 1.4.1 and substances not listed in section 4 of CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*, such as unapproved fertilizers or synthetic pesticides used in forest management, shall not have been used in the sugar bush for at least 36 months preceding the first harvest. Any parallel production is prohibited.

Proposition acceptée – modifier le par. 7.2.8 comme suit :

7.2.8 *Conversion* — La présente norme doit être appliquée dans une unité de production pendant au

32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#140

moins 12 mois avant que la première récolte d'eau d'érable soit considérée comme biologique. Les substances interdites au par. 1.4.1 et les substances qui ne figurent pas dans la section 4 de la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises, comme les engrais non approuvés ou les pesticides synthétiques utilisés dans la gestion des forêts, ne doivent pas avoir été utilisées dans le boisé de l'érablière pendant au moins 36 mois précédant la première récolte. Toute production parallèle est interdite.

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#109 & 261

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

7.2.9.1 Plant diversity

7.2.9.1 Diversité végétale

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

7.2.9.1 *Plant Diversity* — Producers shall encourage species diversity in the sugar bush, in particular companion species to the sugar maple. Companion species should represent a minimum of 15% of the volume of wood within the sugar bush. The growth of these companion species shall be encouraged if they represent less than 15% of the volume of wood. It is prohibited to systematically clear undergrowth and brush, even when they are very abundant. This vegetation may however be cut in order to clear paths and to facilitate movement

7.2.9.1 *Diversité végétale* — Les producteurs doivent favoriser la diversité des espèces végétales dans l'érablière, notamment les espèces compagnes de l'érable à sucre. Les essences compagnes de l'érable à sucre devraient représenter un minimum de 15 % du volume de bois de l'érablière. Ces espèces compagnes doivent être favorisées si elles représentent moins de 15 % du volume. Il est interdit d'enlever systématiquement la végétation arbustive et herbacée, même si elle est très abondante. Une coupe partielle de cette végétation est autorisée pour l'aménagement de sentiers afin de faciliter les déplacements.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

#109 : Proposed change

Plant Diversity - Producers should encourage species diversity in the sugar bush, in particular companion species to the sugar maple. Local varieties should represent a minimum of 15% of the volume of trees within the sugar bush. The growth of these companion species shall be encouraged if they represent less than 15% of the tree population. It is prohibited to systematically clear undergrowth and brush, even when they are very abundant. This vegetation may however be cut in order to clear paths and to facilitate movement.

32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#109 & 261

Commentaire 109 : Changement proposé

Diversité végétale — Les producteurs doivent favoriser la diversité des espèces végétales dans l'érable, notamment les espèces compagnes de l'érable à sucre. Des variétés locales des essences compagnes de l'érable à sucre devraient représenter un minimum de 15 % du volume de bois de l'érable. Ces espèces compagnes doivent être favorisées si elles représentent moins de 15 % de la population d'arbres. Il est interdit d'enlever systématiquement la végétation arbustive et herbacée, même si elle est très abondante. Une coupe partielle de cette végétation est autorisée pour l'aménagement de sentiers afin de faciliter les déplacements.

#261: proposed change

Plant Diversity. Producers should encourage species diversity in the sugar bush, in particular companion species to the sugar maple. Companion species should represent a minimum of 15% of the tree population within the sugar bush. The growth of these companion species shall be encouraged if they represent less than 15% of the tree population. It is prohibited to systematically clear undergrowth and brush, even when they are very abundant. This vegetation may however be cut in order to clear paths and to facilitate movement.

Commentaire 201 : Changement proposé

Diversité végétale — Les producteurs doivent favoriser la diversité des espèces végétales dans l'érable, notamment les espèces compagnes de l'érable à sucre. Les essences compagnes de l'érable à sucre devraient représenter un minimum de 15 % de la population d'arbres. Ces espèces compagnes doivent être favorisées si elles représentent moins de 15 % de la population d'arbres. Il est interdit d'enlever systématiquement la végétation arbustive et herbacée, même si elle est très abondante. Une coupe partielle de cette végétation est autorisée pour l'aménagement de sentiers afin de faciliter les déplacements.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Reject proposed changes

Rejeter les changements proposés.

Rationale/ Justification

Companion species and volume of wood are common forestry/maple syrup production terms. 15% of tree population and 15% of the volume of wood are very different concepts. A definition of companion species could be added to the standards if deemed relevant by the TC.

« Essence compagne » et « volume de bois » sont des termes usuels en foresterie et en production acéricole. Quinze pour cent de la population d'arbres et 15 % du volume de bois, ce n'est pas la même chose. On pourrait ajouter une définition d'« essence compagne » si le CT le juge pertinent.

Discussion

The members discussed that for maple, there are forestry terms that are used in that industry which are important to have in this standard. The discussion about volume of wood and estimation practices

32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#109 & 261

were discussed. Inspectors for the maple part of the standard typically have good working knowledge of forestry practices as well, especially in Quebec and New Brunswick.

Les membres indiquent que pour les produits de l'érable, il existe des termes forestiers qui sont utilisés dans cette industrie et qu'il serait important d'inclure dans la norme. Il est question du volume de bois et des pratiques d'estimation. Les inspecteurs de la section de la norme portant sur les produits de l'érable ont en général une bonne connaissance des pratiques forestières, surtout au Québec et au Nouveau-Brunswick.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

No change to 7.2.9.1

Aucun changement apporté au par. 7.2.9.1.

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

J. Duval, Maple TG

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 13, 2013

TC recommendation/ Recommandation du CT

Proposal accepted as presented, no change to the standard.

Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#111, 222 & 248

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

7.2.10.2 Depth and diameter of tapholes

7.2.10.2 Profondeur et diamètre des entailles

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

7.2.10.2 *Depth and Diameter of Tapholes* — The depth of tapholes shall be no more than 4 cm, not counting the bark, or 6 cm, if the measurement is made from the surface of the bark. Taphole diameters shall not be greater than 11 mm. When a tree is unhealthy, has been attacked, is decaying or when its tapholes are healing badly, taphole standards shall then be stricter. The number of taps per tree should then be reduced to 2 when this standard allow 3, and to 1 when 2 are allowed, and it is prohibited to make tapholes when the D.B.H. (diameter at breast height) is less than 25 cm (~97/8 in.). If the majority of trees in the sugar bush are affected, this standard applies but requires using spouts of a reduced

32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#111, 222 & 248

diameter or by abstaining from tapping.

7.2.10.2 *Profondeur et diamètre des entailles* — La profondeur maximale des entailles est fixée à 4 cm sous l'écorce ou à 6 cm sur l'écorce. Le diamètre des entailles ne doit pas dépasser 11 mm. Lorsqu'un arbre est malade, attaqué, dépérissant ou lorsque ses entailles cicatrisent mal, la norme d'entaillage est alors plus stricte. Il faut réduire à 2 le nombre d'entailles par arbre là où la norme en permet 3, à 1 là où elle en permet 2. Il est alors interdit d'entailler lorsque le D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine) est inférieur à 25 cm (~97/8 po). Si les arbres d'une érablière sont généralement atteints, on peut procéder selon les normes d'entaillage habituelles mais en utilisant des chalumeaux à diamètre réduit ou s'abstenir d'entailler.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

#111 : proposed change

The depth of tapholes shall be no more than 4 cm, not counting the bark, or 6 cm, if the measurement is made from the surface of the bark. Taphole diameters shall not be greater than 11 mm. When a tree is sick, has been attacked, is decaying or when its tapholes are healing badly, taphole standards shall then be stricter. The number of taps per tree should then be reduced to 2 when standards allow 3, and to 1 when they allow 2. It is thus prohibited to make tapholes when the D.H.P. is less than 25 cm (~97/8"). If the trees in the sugar bush are largely affected, then these regular standards apply but with using spouts of a reduced diameter or by not tapping entirely.

Commentaire 111 : le changement proposé ne s'applique pas au texte français.

#222: proposed change

The depth of tapholes shall be no more than 4 cm, not counting the bark, or 6 cm, if the measurement is made from the surface of the bark. Taphole diameters shall not be greater than 11 mm. When a tree is sick, has been attacked, is decaying or when its tapholes are healing badly, taphole standards shall then be stricter. The number of taps per tree should then be reduced to 2 when standards allow 3, and to 1 when they allow 2. It is thus prohibited to make tapholes when the C.H.D. is less than 25 cm (~97/8"). If the trees in the sugar bush are largely affected, then these regular standards apply but with using spouts of a reduced diameter or by not tapping entirely.

Commentaire 222 : le changement proposé ne s'applique pas au texte français.

#248: proposed change

The depth of tapholes shall be no more than 4 cm, not counting the bark, or 6 cm, if the measurement is made from the surface of the bark. Tap hole diameters shall not be greater than 11 mm. When a tree is sick, has been attacked, is decaying or when its tapholes are healing badly, tap hole standards shall then be stricter. The number of taps per tree should then be reduced to 2 when standards allow 3, and to 1 when they allow 2. It is thus prohibited to make tapholes when the C.H.D. (chest height diameter) is less than 25 cm (~97/8 in.). If the trees in the sugar bush are largely affected, then these regular standards

32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 **Existing/existant**

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#111, 222 & 248

apply but with using spouts of a reduced diameter or by not tapping entirely

Commentaire 248 : le changement proposé ne s'applique pas au texte français.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

In English version only:

Change “unhealthy” by “sick”

Change DBH for CHD in 7.2.10.2. Remove “(chest height diameter)”.

Change last sentence

Ne s'applique pas au texte français.

Rationale/ Justification

DBH is a mistake. CHD is defined in 7.2.10.1; it is therefore useless to repeat “chest height diameter”.

Last sentence is clearer with the new proposition.

Ne s'applique pas au texte français.

Discussion

This only applied to the English version of the standard to appropriately improve language consistency. There was discussion that plants are often referred to as sick not diseased. The term majority of the trees was clarified as was other terminology. The French translation will be reviewed for consistency.

Cela ne s'applique qu'à la version anglaise de la norme, et vise à améliorer la cohérence de la terminologie utilisée. On mentionne qu'en anglais, on utilise souvent le mot « sick » et non « diseased » pour désigner une plante malade. Le terme « majority of the trees » a été précisé, tout comme d'autres termes d'ailleurs. La traduction française sera examinée par souci d'uniformité.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed change to 7.2.10.2

7.2.10.2 - Depth and Diameter of Tapholes — The depth of tapholes shall be no more than 4 cm, not counting the bark, or 6 cm, if the measurement is made from the surface of the bark. Tap hole diameters shall not be greater than 11 mm. When a tree is sick unhealthy, has been attacked, is decaying or when its tapholes are healing badly, tap hole standards shall then be stricter. The number of taps per tree shall then be reduced to 2 when standards allow 3, and to 1 when they allow 2. It is thus prohibited to make tapholes when the C.H.D. is less than 25 cm (~9 7/8 in.). If the majority of trees in the sugar bush are affected, this standard applies but requires using spouts of a reduced diameter or by abstaining from tapping. If the trees in the sugar bush are largely affected, then the regular tapping standards apply but with using spouts of a reduced diameter or by not tapping entirely.

Ne s'applique pas au texte français.

32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#111, 222 & 248

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

J. Duval, Maple TG

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 13, 2013

TC recommendation/ Recommendation du CT

Proposal accepted to amend the standard as follows:

7.2.10.2 - Depth and Diameter of Tapholes — The depth of tapholes shall be no more than 4 cm, not counting the bark, or 6 cm, if the measurement is made from the surface of the bark. Tap hole diameters shall not be greater than 11 mm. ~~When a tree is diseased unhealthy,~~ has been attacked, is decaying or when its tapholes are healing badly, tap hole standards shall then be stricter. The number of taps per tree shall then be reduced to 2 when standards allow 3, and to 1 when they allow 2. It is thus prohibited to make tapholes when the C.H.D. is less than 25 cm (~9 7/8 in.). ~~If the majority of trees in the sugar bush are affected, this standard applies but requires using spouts of a reduced diameter or by abstaining from tapping. If the trees in the sugar bush are largely affected, then the regular tapping standards apply but with using spouts of a reduced diameter or by not tapping the area affected entirely.~~

Proposition acceptée – modifier la norme comme suit :

7.2.10.2 *Profondeur et diamètre des entailles* — La profondeur maximale des entailles est fixée à 4 cm sous l'écorce ou à 6 cm sur l'écorce. Le diamètre des entailles ne doit pas dépasser 11 mm. Lorsqu'un arbre est malade, attaqué, dépérissant ou lorsque ses entailles cicatrisent mal, la norme d'entailage est alors plus stricte. Il faut alors réduire à 2 le nombre d'entailles par arbre là où la norme en permet 3, à 1 là où elle en permet 2. Il est alors interdit d'entailler lorsque le D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine) est inférieur à 25 cm (~97/8 po). Si les arbres d'une érablière sont généralement atteints, on peut procéder selon les normes d'entailage habituelles mais en utilisant des chalumeaux à diamètre réduit ou s'abstenir d'entailler.

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#112 & 223

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

7.2.10.4 Overtapping

7.2.10.4 Surentailage et désentailage

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

7.2.10.4 *Over Tapping and Removal of Spouts* — Double tapping, the practice of retapping a previously

32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 **Existing/existant**

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#112 & 223

tapped tree during the same season is prohibited. Spouts shall be removed from the trees no later than 60 days following the year's final sap flow in order to allow the trees to heal. Renewing the tap, i.e. retapping the same hole during the production season, is allowed if the taphole diameter is not changed. The tapping of maple trees at any other time than the sugar bush operation period (maple syrup season) is forbidden.

7.2.10.4 *Surentaillage et désentaillage* — Le double entaillage, soit la pratique qui consiste à réentailler un arbre déjà entaillé dans une même saison, est interdit. Tous les chalumeaux doivent être retirés des arbres au plus tard 60 jours après la dernière coulée de l'année afin de permettre à l'arbre de cicatriser. Le rafraîchissement de l'entaille, c.-à-d. le réentaillage de la même entaille en cours de saison de production, est permis si le diamètre de l'entaille n'est pas modifié. L'entaillage des érables à tout autre moment que la période de mise en exploitation des érablières (temps des sucres) est interdit.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

Some minor grammatical changes are proposed in the English version

A new title is also proposed: Over- and Under-Tapping

Quelques changements grammaticaux mineurs au texte anglais sont proposés. Un nouveau titre est également proposé : Surentaillage et sousentaillage

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Reject proposed title change

To use a similar way to write definitions for double tapping and retapping in this paragraph

Rejeter le changement de titre proposé.

Définir de façon semblable le double entaillage et le réentaillage dans ce paragraphe.

Rationale/ Justification

« Undertapping » is not equivalent to “removal of spouts”. « Sousentaillage » n'est pas équivalent à « désentaillage ».

Discussion/Discussion

After the item was introduced there was no further discussion.

Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

No change to 7.2.10.4

Uniformize presentation of definitions

7.2.10.4 *Over Tapping and Removal of Spouts* - Double tapping – the practice of retapping a previously tapped tree during the same season – is prohibited. Spouts shall be removed from the trees no later than 60 days following the year's final sap flow in order to allow the trees to heal. Renewing the tap - retapping the same hole during the production season - is allowed if the taphole diameter is not changed. The tapping of maple trees at any other time than the sugar bush operation period (maple syrup season) is forbidden.

32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 **Existing/existant**

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#112 & 223

Auucn changement à 7.2.10.4

Uniformisation de la presentation des définitions

7.2.10.4 *Surentaillage et désentaillage* — Le double entaillage - soit la pratique qui consiste à réentailler un arbre déjà entaillé dans une même saison - est interdit. Tous les chalumeaux doivent être retirés des arbres au plus tard 60 jours après la dernière coulée de l'année afin de permettre à l'arbre de cicatriser. Le rafraîchissement de l'entaille - c.-à-d. le réentaillage de la même entaille en cours de saison de production - est permis si le diamètre de l'entaille n'est pas modifié. L'entaillage des érables à tout autre moment que la période de mise en exploitation des érablières (temps des sucres) est interdit.

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

J. Duval, Maple TG

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 13, 2013

TC recommendation/ Recommendation du CT

Proposal accepted to amend 7.2.10.4 as follows:

Over Tapping and Removal of Spouts - Double tapping, the practice of retapping a previously tapped tree during the same season, is prohibited. Spouts shall be removed from the trees no later than 60 days following the year's final sap flow in order to allow the trees to heal. Renewing the tap - retapping the same hole during the production season - is allowed if the taphole diameter is not changed. The tapping of maple trees at any other time than the sugar bush operation period (maple syrup season) is forbidden.

Proposition acceptée – modifier le par. 7.2.10.4 comme suit :

Surentaillage et désentaillage — Le double entaillage –soit la pratique qui consiste à réentailler un arbre déjà entaillé dans une même saison– est interdit. Tous les chalumeaux doivent être retirés des arbres au plus tard 60 jours après la dernière coulée de l'année afin de permettre à l'arbre de cicatriser. Le rafraîchissement de l'entaille –c.-à-d. le réentaillage de la même entaille en cours de saison de production– est permis si le diamètre de l'entaille n'est pas modifié. L'entaillage des érables à tout autre moment que la période de mise en exploitation des érablières (temps des sucres) est interdit.

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 **Existing/existant**

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#224

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

7.2.11.2 Sap collection under vacuum

32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable

7.2.11.2 Collecte sous vide de l'eau d'érable
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 7.2.11.2 <i>Sap Collection Under Vacuum</i> — All parts of the collection system that might come in contact with the sap shall be made with materials suitable for use in the manufacture of a food product. Pumps shall be well maintained and their used oil shall be disposed of in a manner that causes no harm to the environment. 7.2.11.2 <i>Collecte sous vide de l'eau d'érable</i> — Tous les éléments du système de collecte qui entrent en contact avec l'eau d'érable doivent être constitués de matériaux compatibles avec la fabrication d'un produit alimentaire. Les pompes doivent être bien entretenues et l'huile usée traitée de façon à ne présenter aucun danger pour l'environnement.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Change title to : Vacuum Collection Systems Changer le titre pour: Système de collecte sous vide
Recommendation by WG / Recommandation du GT Accept change
Rationale/ Justification The proposed title corresponds better with the content of the paragraph. It should also be changed in the French version. Le titre proposé correspond mieux au contenu du paragraphe.
Discussion After the item was introduced there was no further discussion. Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée Proposed change to the title of par. 7.2.11.2 7.2.11.2 <i>Sap Collection Under Vacuum</i> <i>Vacuum Collection Systems</i> — All parts of the collection system that might come in contact with the sap shall be made with materials suitable for use in the manufacture of a food product. Pumps shall be well maintained and their used oil shall be disposed of in a manner that causes no harm to the environment. Modification propose au titre de 7.2.11.2 7.2.11.2 <i>Collecte sous vide de l'eau d'érable</i> <i>Système de collecte sous vide</i> — Tous les éléments du système de collecte qui entrent en contact avec l'eau d'érable doivent être constitués de matériaux compatibles avec la fabrication d'un produit alimentaire. Les pompes doivent être bien entretenues et l'huile usée traitée de façon à ne présenter aucun danger pour l'environnement.
Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail J. Duval, Maple TG

32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT
December / Décembre 13, 2013

TC recommendation/ Recommendation du CT
Proposal accepted to amend 7.2.11.2 as follows:

Sap Collection Under Vacuum *Vacuum Collection Systems* — All parts of the collection system that might come in contact with the sap shall be made with materials suitable for use in the manufacture of a food product. Pumps shall be well maintained and their used oil shall be disposed of in a manner that causes no harm to the environment.

Proposition acceptée – modifier le par. 7.2.11.2 comme suit :

Collecte sous vide de l'eau d'érable *Système de collecte sous vide* — Tous les éléments du système de collecte qui entrent en contact avec l'eau d'érable doivent être constitués de matériaux compatibles avec la fabrication d'un produit alimentaire. Les pompes doivent être bien entretenues et l'huile usée traitée de façon à ne présenter aucun danger pour l'environnement

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#110 & 226

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe
7.2.13.1 Products for washing and sanitizing
7.2.13.1 Produits de lavage et d'assainissement autorisés

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

7.2.13.1 *Authorized Products for Washing and Sanitizing* — Washing of the collection system, pipelines and tanks shall take place before or after each production season. When operators need to carry out sanitizing operations in addition to washing, the products authorized include

- a. in season: sodium hypochlorite followed by rinsing with potable water or a filtrate for all equipment except the pipelines;
- b. out of season: sodium hypochlorite, isopropyl alcohol (for tubing only) or fermented sap for all equipment followed by rinsing with potable water, filtrate or sap.

All other products are prohibited, including those with a phosphoric acid base.

7.2.13.1 *Produits de lavage et d'assainissement autorisés* — Chaque saison de production doit être précédée ou suivie d'un lavage du système de collecte, de la tubulure et des réservoirs. Lorsqu'en plus du lavage, l'exploitant doit procéder à une opération d'assainissement, les produits autorisés sont

- a. en saison: l'hypochlorite de sodium suivi d'un rinçage à l'eau potable ou au filtrat pour l'ensemble de l'équipement sauf la tubulure;
- b. hors saison: l'hypochlorite de sodium, l'alcool isopropylique (pour la tubulure seulement) ou la sève fermentée pour l'ensemble de l'équipement suivi d'un rinçage à l'eau potable, au filtrat ou à la sève. Tout autre produit, y compris ceux à base d'acide phosphorique, est interdit.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#110 & 226

Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème

Maple Sap Collection System. Pipelines and Tanks. Cleaning of the collection system, pipelines and tanks shall take place before and after each production run. When operators need to carry out cleansing or disinfecting operations in addition to washing, the products authorized include:

- a. in season: a filtrate for all equipment and sodium hypochlorite followed by rinsing with potable water or filtrate for all equipment except the pipelines;
- b. out of season : filtrate, sodium hypochlorite and fermented sap followed by rinsing with potable water or filtrate for all equipment.

Libellé proposé :

Produits de lavage et d'assainissement autorisés — Chaque saison de production doit être précédée ou suivie d'un lavage du système de collecte, de la tubulure et des réservoirs. Lorsqu'en plus du lavage, l'exploitant doit procéder à une opération d'assainissement, les produits autorisés sont :

- a. en saison, le filtrat pour l'ensemble du matériel et l'hypochlorite de sodium pour tout le matériel, sauf la tubulure, suivi d'un rinçage à l'eau potable ou au filtrat;
- b. hors saison, le filtrat, l'hypochlorite de sodium ou la sève fermentée pour l'ensemble du matériel, suivis d'un rinçage à l'eau potable ou au filtrat.

Recommendation by WG

Reject change to a & b

Do not remove isopropyl alcohol

Change "pipelines" by "tubing" in 7.2.13.1 and in the title

Change title of French and English versions

Change "Washing" to use "cleaning" in English version

Reject modification of "production season" for "production run"

No change to "sanitizing" (that would be replaced by "cleaning and disinfecting")

Recommandation du GT

Rejeter changements aux alinéas a et b.

Ne pas enlever l'alcool isopropylique.

Changer « pipelines » par « tubing » dans 7.2.13.1 et dans son titre.

Changer le titre dans les versions anglaises et françaises.

Changer « washing » par « cleaning » dans la version anglaise.

Rejeter la demande de remplacer "production season" par "production run".

Ne pas changer "sanitizing" pour "cleaning and disinfecting".

Rationale/ Justification

Filtrate is not only used for sanitizing. We would have to add requirements to the cleaning register.

Isopropyl alcohol has been used for years and is a good substitute to sodium hypochlorite

« Pipelines » is used only twice. In French, only one term is used : « tubulure ». It is better to use

« tubing » everywhere in the English version for consistency.

Titles of following sections (7.2.13.2, 7.2.13.3) correspond to particular pieces of equipment. For consistency, title of 7.2.13.1 should also refer to equipment rather than substances.

32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#110 & 226

In French, "lavage" and "nettoyage" are used interchangeably but it may not be so in English. « Production run » is different from « production season »; so production run would have to be defined. "Sanitation" (or « sanitizing ») corresponds to the intention of the paragraph, that is not targeting disinfection/sterilization but sanitizing that is a reduction of the microbials, not its complete elimination.

Le filtrat ne sert pas à l'assainissement seul. Ce serait ajouter des obligations au niveau du registre de nettoyage.

L'alcool isopropylique est une substance utilisée depuis déjà quelques années et constitue une bonne alternative à l'hypochlorite de sodium.

Dans le texte anglais, le terme « pipelines » n'est utilisé que deux fois, alors que seul le terme « tubulure » n'est utilisé dans la version française. Dans le texte anglais, il est mieux d'utiliser « tubing » à des fins d'uniformité.

Les titres des par. 7.2.13.2 et 7.2.13.3 correspondent à des pièces d'équipement. À des fins d'uniformité, le titre du par. 7.2.13.1 devrait aussi correspondre à de l'équipement plutôt qu'à des substances.

Dans le texte français, les termes « lavage » et « nettoyage » sont utilisés de façon interchangeable, ce qui n'est pas nécessairement le cas en anglais.

Pas même le sens à moins que « production run » soit défini pour équivaloir à saison de production.

Le terme anglais "sanitation" (ou « sanitizing ») correspond bien à l'intention du paragraphe qui n'est pas une désinfection/stérilisation, mais bien un assainissement, c'est-à-dire une réduction de la charge microbienne pas son élimination complète.

Discussions

It was noted that cleaning products for maple are not in the PSL and most operators wouldn't think to look in the organic standard but in the maple regulations. It was noted that isopropyl alcohol is better than hypochlorate.

The term tubing should be edited to replace piping. The terms lavage and entymange in french is interchangeable. (change from cleaning to washing)

There was also discussion that this cleaning was done either before or after the season to the term "and or" in french as "ou" should be reviewed.

There was also discussion that maple applies to all syrups (ie birch) and this note will be reviewed.

On note que les produits de nettoyage pour l'érable ne figurent pas dans la LSP et que la plupart des exploitants ne songeraient pas à consulter la norme biologique, mais plutôt la réglementation sur l'acériculture. On note également que l'alcool isopropylique est une meilleure substance que l'hypochlorate.

En anglais, le terme « tubing » (tubulure) devrait remplacer le terme « piping ». En français, les termes « lavage » et « nettoyage » sont interchangeables. (remplacer le mot « cleaning » par « washing »)

Il est également question que ce nettoyage soit effectué avant ou après la saison; chaque fois que « et/ou » signifie « ou », il devrait être révisé.

Il est également question que ce qui s'applique à l'érable s'applique à tous les sirops (c.-à-d. le sirop de bouleau); cette remarque sera examinée.

32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#110 & 226

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed change to 7.2.13.1

7.2.13.1 ~~Authorized Products for Washing and Sanitizing~~ *Maple Sap Collection System, Tubing and Tanks.* ~~Washing~~ Cleaning of the collection system, ~~pipelines tubing~~ and tanks shall take place before and after each production season. When operators need to carry out sanitizing operations in addition to washing, the products authorized include:

§ In season: sodium hypochlorite followed by rinsing with potable water or filtrate for all equipment except the ~~pipelines tubing~~;

§ Out of season: sodium hypochlorite, isopropyl alcohol (for tubing only) or fermented sap for all equipment followed by rinsing with potable water, filtrate or sap. All other products are prohibited, including those with a phosphoric acid base.

7.2.13.1 *Produits de lavage et d'assainissement autorisés* — ~~Système de collecte, tubulure et réservoirs d'eau d'érable.~~ Chaque saison de production doit être précédée ou suivie d'un lavage du système de collecte, de la tubulure et des réservoirs. Lorsqu'en plus du lavage, l'exploitant doit procéder à une opération d'assainissement, les produits autorisés sont

a. en saison: l'hypochlorite de sodium suivi d'un rinçage à l'eau potable ou au filtrat pour l'ensemble de l'équipement sauf la tubulure;

b. hors saison: l'hypochlorite de sodium, l'alcool isopropylique (pour la tubulure seulement) ou la sève fermentée pour l'ensemble de l'équipement suivi d'un rinçage à l'eau potable, au filtrat ou à la sève.

Tout autre produit, y compris ceux à base d'acide phosphorique, est interdit.

Presenter/Working Group / Présentateur/Groupe de travail

J. Duval, Maple TG

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 13, 2013

TC recommendation/ Recommandation du CT

Proposal accepted to amend 7.2.13.1 as follows:

~~Authorized Products for Washing and Sanitizing~~ *Maple Sap Collection System, Tubing and Tanks.* ~~Washing~~ Cleaning of the collection system, ~~pipelines tubing~~ and tanks shall take place before or after each production season. When operators need to carry out sanitizing operations in addition to cleaning ~~washing~~, the products authorized include:

§ In season: sodium hypochlorite followed by rinsing with potable water or filtrate for all equipment except the ~~pipelines tubing~~;

§ Out of season: sodium hypochlorite, isopropyl alcohol (for tubing only) or fermented sap for all equipment followed by rinsing with potable water, filtrate or sap. All other products are prohibited, including those with a phosphoric acid base.

32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.2 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#110 & 226

Proposition acceptée – modifier le par. 7.2.13.1 comme suit :

7.2.13.1 Produits de lavage et d'assainissement autorisés — Système de collecte, tubulure et réservoirs d'eau d'érable. Chaque saison de production doit être précédée ou suivie d'un lavage du système de collecte, de la tubulure et des réservoirs. Lorsqu'en plus du lavage, l'exploitant doit procéder à une opération d'assainissement, les produits autorisés sont :

a. en saison, l'hypochlorite de sodium suivi d'un rinçage à l'eau potable ou au filtrat pour l'ensemble de l'équipement sauf la tubulure;

b. hors saison, l'hypochlorite de sodium, l'alcool isopropylique (pour la tubulure seulement) ou la sève fermentée pour l'ensemble de l'équipement suivi d'un rinçage à l'eau potable, au filtrat ou à la sève.

Tout autre produit, y compris ceux à base d'acide phosphorique, est interdit.

ACTION 311 CROPS WG 32/20#12-ACTION 23

THERE WAS ALSO DISCUSSION THAT THIS CLEANING WAS DONE EITHER BEFORE OR AFTER THE SEASON TO THE TERM "AND OR" IN FRENCH AS "OU" SHOULD BE REVIEWED.

THERE WAS ALSO DISCUSSION THAT MAPLE APPLIES TO ALL SYRUPS (IE BIRCH) AND THIS NOTE WILL BE REVIEWED.

MESURE 311 GT SUR LES CULTURES 32/20 NO 12 - MESURE 23

IL EST ÉGALEMENT QUESTION QUE CE NETTOYAGE SOIT EFFECTUÉ AVANT OU APRÈS LA SAISON; CHAQUE FOIS QUE « ET/OU » SIGNIFIE « OU », IL DEVRAIT ÊTRE RÉVISÉ.

IL EST ÉGALEMENT QUESTION QUE CE QUI S'APPLIQUE À L'ÉRABLE S'APPLIQUE À TOUS LES SIROPS (C.-À-D. LE SIROP DE BOULEAU); CETTE REMARQUE SERA EXAMINÉE.

5.8.1 32.310 Sous-groupe Champignons

Tel que présenté par Jean Duval, coordonnateur du sous-Groupe de travail
Jean Duval a remercié les membres de son sous-groupe de travail.

Liste de-groupe sur Sous-groupe Champignons

7.3 Reorganized Mushroom Standards	Proposal accepted in general
7.3 Réorganisation de la norme sur les champignons	Proposition acceptée
7.3 Introduction to Mushroom standards	Proposal accepted
7.3 Introduction dans la section « champignons	Proposition acceptée
7.3.1 Mushroom production	Proposal accepted to modify
7.3.1 Production de champignons	Proposition acceptée – modifier
7.3.2 Straw used in mushroom production	Proposal accepted
7.3.2 Paille utilisée en production de champignons	Proposition acceptée
7.3.2 Mushroom production	The committee then came back to the reorganization and approved the reorganization with the changes made in the previous proposals. This will come back in final form at the next meeting
7.3.2 Production de champignons	Le Comité revient ensuite sur le sujet de la réorganisation, et approuve celle ci avec les modifications apportées aux propositions précédentes. La forme définitive sera présentée à la prochaine réunion.
7.3.2 Mushroom production	Proposal accepted to modify
7.3.2 Production de champignons	Proposition acceptée – modifier

Production de champignons

<p>Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : <i>reorganization</i></p>
<p>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 7.3 Reorganized Mushroom Standards 7.3 Réorganisation de la norme sur les champignons</p>
<p>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme See 7.3 Se référer à 7.3</p>
<p>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</p>

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

reorganization

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

The Mushroom TG proposes to reorganize section 7.3

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Reorganize the requirements of the whole Mushroom standards according to this new structure:

7.3 Introduction

7.3.1 Production sites and structures

7.3.2 Substrates and growth medium

7.3.3 Spawn

7.3.4 Pest control and sanitation

Réorganiser comme suit la section sur la production de champignons :

7.3 Introduction

7.3.1 Lieux et installations de production

7.3.2 Substrats et milieux de culture

7.3.3 Blanc de champignon

7.3.4 Lutte contre les organismes nuisibles et assainissement

Rationale/ Justification

Some requirements are found both in 7.3.1 and 7.3.2. Grouping is not logical which makes it hard to consult for the users, thus the proposed reorganization.

Certaines exigences sont présentées à la fois dans le par. 7.3.1 et le par. 7.3.2. Comme la structure de la section n'est pas logique et rend sa consultation difficile, on a proposé cette réorganisation.

Discussion

Jean Duval introduced this section requires significant reorganization as it has not been revised since the original standard and that mushrooms produces have had several issues to resolve.

The committee accepted in principle the need to reorganize the section and it would be available for review during public reviews and ballot already. Items will be introduced as they were in the original standard and then incorporated into the reorganization at the end of this process. The reorganization dealt with only the order of presentation, not the content of the items. Those will be approved next.

Jean Duval indique que cette section nécessite une réorganisation importante, car elle n'a pas été révisée depuis la première version de la norme, et que les producteurs de champignons ont eu plusieurs problèmes à résoudre.

Le Comité accepte en principe la nécessité de réorganiser la section; son examen pourrait avoir lieu à l'occasion des examens publics, et le vote pourrait avoir lieu à ce moment. Les points seront présentés comme ils l'étaient dans la première publication de la norme, puis incorporés dans la réorganisation à la fin de ce processus. La réorganisation n'a traité que de l'ordre de présentation, et non du contenu des points. Ceux-ci seront ensuite approuvés.

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

reorganization

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

7.3. Mushroom production

The relevant paragraphs of Crop Production (section 5) shall apply where this standard has no specific requirement (i.e. par. 5.1.2., 5.1.3. and 5.1.6, and in addition for outdoor production, par. 5.1.4 and 5.1.5).

7.3.1. Production sites and structures

For mushrooms or mushroom products, the operator shall manage production units in a manner that ensures the substrates and mushrooms are not in contact with substances prohibited by par. 1.4.1. More specifically, the operator shall ensure:

a) For indoor facilities coming into organic production, that no prohibited substances listed in par. 1.4.1 (that may have been used in previous management) will come into contact and compromise the integrity of the organic crop.

b) For mushrooms grown in soil, that substances prohibited by par. 1.4.1 and substances not listed in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*, have not been used for at least 36 months before the harvest of any organic crop.

c) For new installations or replacement purposes, that only lumber that has not been treated with substances prohibited by par. 1.4.1 is used in structures or containers or other surfaces in contact with growth substrate or mushrooms.

7.3.2. Substrates and growth medium

7.3.2.1 *Wood substrates* - Logs, sawdust or other wood-based materials used as substrates in mushroom production shall be derived from wood originating from trees or logs that have not been treated with substances prohibited by par. 1.4.1 and that have not been treated post-harvest with substances prohibited by par. 1.4.1.

7.3.2.2 *Manure* - Manure used in a growth substrate (including any non-organic agricultural substances that this manure contains) shall come from sources in accordance with this standard (i.e. par. 5.5.1) , and shall be composted according to the composting requirements for soil amendments as outlined in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists* before being used in mushroom production.

7.3.2.3 *Other agricultural substances* - Agricultural substances such as straw, hay or grains used as growth substrate shall come from sources in accordance with this standard. When organic straw or other organic agricultural substances are not commercially available, the operator may use non-organic forms of these substances provided that they are composted according to the composting requirements for soil amendments as outlined in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*. If they are to be used in the production without being composted first, only organic sources of these substances are permitted.

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

reorganization

7.3.3 Spawn

Organic spawn (seed) shall be used, or if not commercially available, non-organic spawn provided that it has not been treated with a substance prohibited by par. 1.4.1 and has been produced in accordance with this standard.

7.3.4 Pest control and sanitation

Precautions shall be taken to prevent disease including the removal of diseased materials and sanitation using substances included in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*.

As preventive measures, where applicable, the operator shall ensure:

- a) That cultivation sites are free of debris from understorey and diseased trees;
- b) That diseased mushroom strains are either burned, moved at least 50 m from a production site (e.g. if the diseased logs are kept for study), or moved to an acceptable disposal area.

The cleaning and maintenance of equipment and the use of sanitizers and disinfectants shall be limited to substances included in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*.

7.3. Production de champignons

Les paragraphes pertinents de la section 5 (Productions végétales) s'appliquent lorsque la norme relative aux champignons ne contient aucune exigence particulière (c.-à-d. les par. 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.6, ainsi que, pour la production à l'extérieur, les par. 5.1.4 et 5.1.5).

7.3.1. Lieux et installations de production

Tout exploitant de champignons ou de produits de champignons biologiques doit gérer les unités de production de manière à ce que le substrat et les champignons n'entrent pas en contact avec des substances interdites au par. 1.4.1. Plus précisément, l'exploitant doit :

a) veiller, dans le cas des installations intérieures converties à la production biologique, à ce qu'aucune substance interdite au par. 1.4.1 (qui aurait pu être utilisée dans l'installation auparavant) n'entre en contact avec la culture biologique et ne compromette son intégrité;

b) veiller, dans le cas des champignons cultivés dans un sol, à ce qu'aucune substance interdite au par. 1.4.1 ou substance ne figurant pas à la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, n'ait été utilisée pendant au moins 36 mois avant la récolte de toute culture biologique;

c) veiller, dans le cas des nouvelles installations ou d'installations de remplacement, à ce que seulement du bois non traité avec des substances interdites au par. 1.4.1 entre en contact avec le substrat de croissance ou des champignons.

7.3.2. Substrats et milieux de culture

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

reorganization

7.3.2.1 Substrats en bois – Les billots, la sciure de bois ou tout autre matériau à base de bois utilisés comme substrats pour la production de champignons doivent provenir d'arbres ou de billots qui n'ont pas été traités avec des substances interdites au par. 1.4.1.

7.3.2.2 Déjections animales – Les déjections animales utilisées comme substrat de croissance (y compris toute substance agricole non biologique que contiennent ces déjections) doivent provenir de sources conformes au par. 5.5.1 de la présente norme et doivent être compostées conformément aux exigences de compostage pour les amendements du sol énoncées dans la la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, avant d'être utilisées pour la production de champignons.

7.3.2.3 Autres matériaux agricoles - Les matériaux agricoles, comme de la paille, du foin ou des grains, utilisés comme substrat de croissance doivent provenir de sources conformes à la présente norme. Si de la paille biologique ou d'autres matériaux agricoles biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, l'exploitant peut utiliser des formes non biologiques de ces matériaux pourvu qu'elles soient compostées conformément aux exigences de compostage pour les amendements du sol énoncées dans la la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*. Dans le cas de l'utilisation de matériaux agricoles non compostés pour la production de champignons, seuls des matériaux de source biologique sont permis.

7.3.3 Blanc de champignon

L'exploitant doit utiliser du blanc de champignon (semence) biologique ou, s'il n'est pas disponible sur le marché, du blanc non biologique pourvu qu'il n'ait pas été traité avec une substance interdite au par. 1.4.1 et qu'il ait été produit conformément à la présente norme.

7.3.4 Lutte contre les organismes nuisibles et assainissement

L'exploitant doit prendre des précautions afin de prévenir les maladies, notamment en enlevant les matières atteintes de maladie et en désinfectant au moyen de substances mentionnées dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*.

Le cas échéant, l'exploitant doit prendre les mesures préventives suivantes :

- a) veiller à ce que les lieux de culture soient exempts d'arbres malades et de débris de plantes de sous-bois;
- b) veiller à ce que les souches de champignons atteintes de maladie soient ou brûlées, ou transportées à au moins 50 m d'un lieu de production (p. ex. si les souches malades sont conservées pour identification de la maladie), ou transportées dans un lieu d'élimination approprié.

Les substances employées pour le nettoyage et l'entretien de l'équipement ainsi que les assainissants et les désinfectants se limitent à ceux qui figurent dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*.

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

reorganization

Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

J. Duval, Mushroom TG

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 13, 2013

TC recommendation/ Recommandation du CT

Proposal accepted to reformat this section as shown below:

7.3. Mushroom production

The relevant paragraphs of Crop Production (section 5) shall apply where this standard has no specific requirement (i.e. par. 5.1.2., 5.1.3. and 5.1.6, and in addition for outdoor production, par. 5.1.4 and 5.1.5).

7.3.1. Production sites and structures

For mushrooms or mushroom products, the operator shall manage production units in a manner that ensures the substrates and mushrooms are not in contact with substances prohibited by par. 1.4.1. More specifically, the operator shall ensure:

a) For indoor facilities coming into organic production, that no prohibited substances listed in par. 1.4.1 (that may have been used in previous management) will come into contact and compromise the integrity of the organic crop.

b) For mushrooms grown in soil, that substances prohibited by par. 1.4.1 and substances not listed in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*, have not been used for at least 36 months before the harvest of any organic crop.

c) For new installations or replacement purposes, that only lumber that has not been treated with substances prohibited by par. 1.4.1 is used in structures or containers or other surfaces in contact with growth substrate or mushrooms.

7.3.2. Substrates and growth medium

7.3.2.1 *Wood substrates* - Logs, sawdust or other wood-based materials used as substrates in mushroom production shall be derived from wood originating from trees or logs that have not been treated with substances prohibited by par. 1.4.1 and that have not been treated post-harvest with substances prohibited by par. 1.4.1.

7.3.2.2 *Manure* - Manure used in a growth substrate (including any non-organic agricultural substances that this manure contains) shall come from sources in accordance with this standard (i.e. par. 5.5.1) , and shall be composted according to the composting requirements for soil amendments as outlined in

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

reorganization

CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists* before being used in mushroom production.

7.3.2.3 *Other agricultural substances* - Agricultural substances such as straw, hay or grains used as growth substrate shall come from sources in accordance with this standard. When organic straw or other organic agricultural substances are not commercially available, the operator may use non-organic forms of these substances provided that they are composted according to the composting requirements for soil amendments as outlined in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*. If they are to be used in the production without being composted first, only organic sources of these substances are permitted.

7.3.3 Spawn

Organic spawn (seed) shall be used, or if not commercially available, non-organic spawn provided that it has not been treated with a substance prohibited by par. 1.4.1 and has been produced in accordance with this standard.

7.3.4 Pest control and sanitation

Precautions shall be taken to prevent disease including the removal of diseased materials and sanitation using substances included in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*.

As preventive measures, where applicable, the operator shall ensure:

- a) That cultivation sites are free of debris from understorey and diseased trees;
- b) That diseased mushroom strains are either burned, moved at least 50 m from a production site (e.g. if the diseased logs are kept for study), or moved to an acceptable disposal area.

The cleaning and maintenance of equipment and the use of sanitizers and disinfectants shall be limited to substances included in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*.

Proposition acceptée – restructurer cette section comme suit :

7.3. Production de champignons

Les paragraphes pertinents de la section 5 (Productions végétales) s'appliquent lorsque la norme relative aux champignons ne contient aucune exigence particulière (c.-à-d. les par. 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.6, ainsi que, pour la production à l'extérieur, les par. 5.1.4 et 5.1.5).

7.3.1. Lieux et installations de production

Tout exploitant de champignons ou de produits de champignons biologiques doit gérer les unités de production de manière à ce que le substrat et les champignons n'entrent pas en contact avec des

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

reorganization

substances interdites au par. 1.4.1. Plus précisément, l'exploitant doit :

a) veiller, dans le cas des installations intérieures converties à la production biologique, à ce qu'aucune substance interdite au par. 1.4.1 (qui aurait pu être utilisée dans l'installation auparavant) n'entre en contact avec la culture biologique et ne compromette son intégrité;

b) veiller, dans le cas des champignons cultivés dans un sol, à ce qu'aucune substance interdite au par. 1.4.1 ou substance ne figurant pas à la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises, n'ait été utilisée pendant au moins 36 mois avant la récolte de toute culture biologique;

c) veiller, dans le cas des nouvelles installations ou d'installations de remplacement, à ce que seulement du bois non traité avec des substances interdites au par. 1.4.1 entre en contact avec le substrat de croissance ou des champignons.

7.3.2. Substrats et milieux de culture

7.3.2.1 Substrats en bois – Les billots, la sciure de bois ou tout autre matériau à base de bois utilisés comme substrats pour la production de champignons doivent provenir d'arbres ou de billots qui n'ont pas été traités avec des substances interdites au par. 1.4.1.

7.3.2.2 Déjections animales – Les déjections animales utilisées comme substrat de croissance (y compris toute substance agricole non biologique que contiennent ces déjections) doivent provenir de sources conformes au par. 5.5.1 de la présente norme et doivent être compostées conformément aux exigences de compostage pour les amendements du sol énoncées dans la la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises, avant d'être utilisées pour la production de champignons.

7.3.2.3 Autres matériaux agricoles - Les matériaux agricoles, comme de la paille, du foin ou des grains, utilisés comme substrat de croissance doivent provenir de sources conformes à la présente norme. Si de la paille biologique ou d'autres matériaux agricoles biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, l'exploitant peut utiliser des formes non biologiques de ces matériaux pourvu qu'elles soient compostées conformément aux exigences de compostage pour les amendements du sol énoncées dans la la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises. Dans le cas de l'utilisation de matériaux agricoles non compostés pour la production de champignons, seuls des matériaux de source biologique sont permis.

7.3.3 Blanc de champignon

L'exploitant doit utiliser du blanc de champignon (semence) biologique ou, s'il n'est pas disponible sur le marché, du blanc non biologique pourvu qu'il n'ait pas été traité avec une substance interdite au par. 1.4.1 et qu'il ait été produit conformément à la présente norme.

7.3.4 Lutte contre les organismes nuisibles et assainissement

L'exploitant doit prendre des précautions afin de prévenir les maladies, notamment en enlevant les matières atteintes de maladie et en désinfectant au moyen de substances mentionnées dans la norme

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : <i>reorganization</i>
CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises.</i> <u>Le cas échéant</u> , l'exploitant doit prendre <u>les mesures préventives suivantes</u> : a) veiller à ce que les lieux de culture soient exempts d'arbres malades et de débris de plantes de sous-bois; b) veiller à ce que les souches de champignons atteintes de maladie soient ou brûlées, ou transportées à au moins 50 m d'un lieu de production (<u>p. ex.</u> si les souches malades sont conservées pour identification de la maladie), ou transportées dans un lieu d'élimination approprié. Les substances employées pour le nettoyage et l'entretien de l'équipement ainsi que les assainissants et les désinfectants se limitent à ceux qui figurent dans la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises.</i>

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : <i>#29</i>
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 7.3 Introduction to Mushroom standards 7.3 Introduction dans la section « champignons »
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme None
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème 7.3. Mushroom production The relevant section of Crop Production Standards shall apply where this standard has no specific requirement. Can/CGSB 3210 does not specify if the standards for mushrooms are in addition to other crop production standards or whether they stand alone. It would be good to clarify this because certain issues, such as parallel production, restrictions on type of manure, equipment clean out etc. are covered in crop standards and are not repeated in the mushroom standard. 7.3 Production de champignons Libellé proposé : La section des normes relatives aux productions végétales doit s'appliquer lorsque la norme relative aux champignons ne contient aucune exigence particulière. La norme CAN/CGSB 3210 ne précise pas si les normes relatives aux champignons viennent s'ajouter à d'autres normes sur les productions végétales ou si elles sont autonomes. Il serait bon d'éclaircir la question car certains facteurs, comme la production parallèle, les restrictions qui frappent le type de

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#29

fumier, le nettoyage des équipements, etc., sont déjà visés dans les normes sur les productions végétales et ne sont pas répétés dans la norme sur les champignons.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Include this additional wording but specify which paragraphs of section 5 are relevant.

Ajouter ce libellé supplémentaire, mais préciser quels paragraphes de la section 5 s'appliquent.

Rationale/ Justification

There are paragraphs of section 5 that shall be referred to because they are relevant to mushroom production, e.g. restriction on parallel production (5.1.2), defined boundaries (5.1.3), no alternance between organic and conventional (5.1.6), buffer zones in case of outdoor production (5.1.4 and 5.1.5).

La norme sur la production de champignon renverra à certains paragraphes de la section 5 qui s'appliquent à cette production, p. ex. la restriction concernant la production parallèle (5.1.2), la délimitation de l'unité de production (5.1.3), la non-alternance entre les méthodes de production biologique et non biologique (5.1.6) et les zones tampons pour la production à l'extérieur (5.1.4 et 5.1.5).

Discussion

The question was raised by a member if this proposal left anything out and perhaps should say relevant. It was implied that it was not limited, like section 8 as well and that the entire standard still applies.

There was discussion about reordering the entire standard to have common portions identified and specialty sections identified. It was noted that some sections apply to all crops and some do not, like sections 4 and 5.

There was also a discussion that this may not fully apply to 'wild mushrooms'.

Terminology for may or shall or should will also have to be fully reviewed. The working group will add to all specialty production to have a note to parts of specialty crops.

Un membre demande si cette proposition a laissé certains détails de côté qui seraient pertinents. On mentionne que la proposition n'était pas limitée, tout comme la section 8, et que l'ensemble de la norme s'applique toujours.

Il est question de réorganiser l'ensemble de la norme afin que les parties communes et les sections des spécialités soient identifiées. Il est noté que certaines sections s'appliquent à toutes les cultures alors que d'autres pas, comme les sections 4 et 5.

On indique aussi que cela peut ne pas s'appliquer entièrement aux « champignons sauvages ».

Les termes « peut » « doit » ou « devrait » devront également être entièrement revus. Le groupe de travail ajoutera à toute production spécialisée de champignons une remarque aux parties qui concernent les cultures spécialisées.

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#29

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed addition of an introductory paragraph:

7.3. Mushroom production

The relevant paragraphs of Crop Production (section 5) shall apply where this standard has no specific requirement (i.e. par. 5.1.2., 5.1.3. and 5.1.6, and for outdoor production, par. 5.1.4 and 5.1.5).

Proposition d'ajout d'un paragraphe d'introduction :

7.3. Production de champignons

Les paragraphes pertinents de la section 5 (Productions végétales) s'appliquent lorsque la norme relative aux champignons ne contient aucune exigence particulière (c.-à-d. les par. 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.6, ainsi que, pour la production à l'extérieur, les par. 5.1.4 et 5.1.5).

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

J. Duval, Mushroom TG

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December / Décembre 13, 2013

TC recommendation/ Recommendation du CT

Proposal accepted to amend this section to add a new introductory paragraph as follows:

7.3. Mushroom production

All relevant paragraphs of CAN/CGSB-32.310 shall apply where this standard has no specific requirement including Section 5 (5.1.2, 5.1.3, 5.1.6, and for outdoor production par. 5.1.4 and 5.1.5).

Proposition acceptée – modifier cette section en ajoutant le nouveau paragraphe d'introduction suivant :

7.3. Production de champignons

Les paragraphes pertinents de la norme CAN/CGSB-32.310, s'appliquent lorsque la norme relative aux champignons ne contient aucune exigence particulière, notamment la section 5 (par. 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.6, ainsi que, pour la production à l'extérieur, par. 5.1.4 et 5.1.5).

Les groupes de travail discuteront de l'idée d'inclure un paragraphe d'introduction semblable au début de chaque partie de la section 7, Exigences propres à certaines productions.

ACTION 311 CGSB 32/20#12-ACTION 24

TERMINOLOGY FOR MAY OR SHALL OR SHOULD WILL ALSO HAVE TO BE FULLY REVIEWED. THE WORKING GROUP WILL ADD TO ALL SPECIALTY PRODUCTION TO HAVE A NOTE TO PARTS OF SPECIALTY CROPS.

MESURE 311 ONGC 32/20 NO 12 - MESURE 24

LES TERMES « PEUT » « DOIT » OU « DEVRAIT » DEVRONT ÉGALEMENT ÊTRE ENTIÈREMENT REVUS. LE GROUPE DE TRAVAIL AJOUTERA À TOUTE PRODUCTION SPÉCIALISÉE DE CHAMPIGNONS UNE REMARQUE AUX PARTIES QUI CONCERNENT LES CULTURES SPÉCIALISÉES.

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#29

ACTION 311 TECHNICAL COMMITTEE AND CSGB G 32/20#12-ACTION 25
WORKING GROUPS TO DISCUSS HAVING A SIMILAR INTRODUCTORY PARAGRAPH AT THE BEGINNING OF EVERY PART OF
SECTION 7, SPECIFIC PRODUCTION REQUIREMENTS.
MESURE 311 COMITÉ TECHNIQUE ET G ONGC 32/20 NO 12 - MESURE 25
GROUPES DE TRAVAIL DONT LE MANDAT EST DE DISCUTER DE L'ÉLABORATION D'UN PARAGRAPHE D'INTRODUCTION
SIMILAIRE AU DÉBUT DE CHAQUE PARTIE DE LA SECTION 7, SOIT LES EXIGENCES PARTICULIÈRES DE LA PRODUCTION.

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#30

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe
7.3.1 Mushroom production
7.3.1 Production de champignons

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

7.3.1 For organic mushrooms or mushroom products, the operator shall manage production units in a manner that ensures the substrates and mushrooms are not in contact with substances prohibited by par. 1.4.1. Substrates shall be produced in accordance with this standard or obtained from vegetation grown in areas free of substances prohibited by par. 1.4.1 for at least three years, and shall be composted in accordance with this standard.

7.3.1 Tout exploitant de champignons ou de produits de champignons biologiques doit gérer les unités de production de manière à ce que le substrat et les champignons n'entrent pas en contact avec des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1. Les substrats doivent être produits conformément à la présente norme, ou obtenus à partir de végétaux qui ont été cultivés dans des endroits exempts de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 pendant au moins trois ans, et doivent être compostés conformément à la présente norme.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

7.3.1. For mushrooms or mushroom products, the operator shall manage production units in a manner that ensures the substrates and mushrooms are not in contact with substances prohibited by par. 1.4.1. Agricultural materials, other than manure, used in substrates shall be produced in accordance with this standard. Wood products used as a growth substrate must originate from trees or logs or obtained from vegetation grown in areas free of that have not been treated with substances prohibited by par. 1.4.1 ~~for at least three years and shall be composted in accordance with this standard.~~ Manure along with other non-organic agricultural materials it contains must be obtained from sources in accordance with these standards, and it shall be composted when appropriate.

7.3.1 Tout exploitant de champignons ou de produits de champignons biologiques doit gérer les unités

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#30

de production de manière à ce que le substrat et les champignons n'entrent pas en contact avec des substances interdites conformément au par. 1.4.1. Les matériaux agricoles autres que les déjections animales utilisés dans les substrats doivent être produits conformément à la présente norme. Les produits de bois utilisés comme substrats de croissance doivent être tirés d'arbres ou de billots qui n'ont pas été traités avec une substance interdite au par. 1.4.1. Les déjections animales et toute autre substance agricole non biologique qu'elles contiennent doivent provenir de sources conformes à ces normes et être compostées s'il y a lieu.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Remove the requirement to compost wood substrate.
Place detailed requirements on manure and other substrates in 7.3.2

Eliminer l'exigence de composter les substrats de bois.
Mettre les exigences détaillées concernant les déjections animales et d'autres substrats dans le par. 7.3.2.

Rationale/ Justification

Logs and other woody materials do not have to be composted for mushroom production
Manure and other agricultural materials are already covered in 7.3.2.

Les billots et autres matériaux de bois n'ont pas à être compostés pour la production de champignons.
Les déjections animales et les autres matériaux agricoles sont déjà couverts au par. 7.3.2.

Discussion

It was noted by a member that this could be an issue for commercial versus small and medium enterprise and what specific issues does this stop (for example arsenic or straw bails as a medium as well).

Un membre souligne que cela pourrait devenir problématique pour les entreprises commerciales, par rapport aux petites et moyennes entreprises, et on se demande ce que ces exigences couvrent également (par exemple, l'arsenic ou les ballots de paille comme mesure).

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed modification to 7.3.1

7.3.1 For organic mushrooms or mushroom products, the operator shall manage production units in a manner that ensures the substrates and mushrooms are not in contact with substances prohibited by par. 1.4.1. Substrates shall be produced in accordance with this standard ~~or obtained from vegetation grown in areas free of substances prohibited by par. 1.4.1 for at least three years, and shall be composted in accordance with this standard.~~ Wood products used as a growth substrate must originate from trees or logs that have not been treated with substances prohibited by par. 1.4.1.

Modification proposée au par. 7.3.1

7.3.1 Tout exploitant de champignons ou de produits de champignons biologiques doit gérer les unités de production de manière à ce que le substrat et les champignons n'entrent pas en contact avec des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1. Les substrats doivent être produits conformément à la présente norme, ~~ou obtenus à partir de végétaux qui ont été cultivés dans des endroits exempts de~~

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #30
substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 pendant au moins trois ans, et doivent être compostés conformément à la présente norme. Les produits de bois utilisés comme substrats de croissance doivent être tirés d'arbres ou de billots qui n'ont pas été traités avec une substance interdite au par. 1.4.1.
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail J. Duval, Mushroom TG
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 13, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted to amend 7.3.1 as follows: For organic mushrooms or mushroom products, the operator shall manage production units in a manner that ensures the substrates and mushrooms are not in contact with substances prohibited by par. 1.4.1. Substrates shall be produced in accordance with this standard or obtained from vegetation grown in areas free of substances prohibited by par. 1.4.1 for at least three years, and shall be composted in accordance with this standard. Wood products used as a growth substrate must originate from trees or logs that have not been treated with substances prohibited by par. 1.4.1. Proposition acceptée – modifier le par. 7.3.1 comme suit : Tout exploitant de champignons ou de produits de champignons biologiques doit gérer les unités de production de manière à ce que le substrat et les champignons n'entrent pas en contact avec des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1. Les substrats doivent être produits conformément à la présente norme, ou obtenus à partir de végétaux qui ont été cultivés dans des endroits exempts de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 pendant au moins trois ans, et doivent être compostés conformément à la présente norme. Les produits de bois utilisés comme substrats de croissance doivent être tirés d'arbres ou de billots qui n'ont pas été traités avec une substance interdite au par. 1.4.1.

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #271, 276
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 7.3.2 Straw used in mushroom production 7.3.2 Paille utilisée en production de champignons
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 7.3.2 In the production of organic mushrooms, the operator shall: c. use as a production substrate, organic agricultural substances that are in accordance with this standard (e.g. organic straw or hay);

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#271, 276

7.3.2 Pour produire des champignons biologiques, l'exploitant doit
c. utiliser, comme substrat de production, des matériaux agricoles biologiques qui sont conformes à la
présente norme (p. ex. la paille ou le foin biologique);

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête
2012

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

#271: In August 2012, the Standard Interpretation Committee (SIC) members agreed to the following
Q&A concerning straw used in mushroom production.

Q: Is conventional straw acceptable as a substrate for the production of mushrooms?

A: No, the materials used as substrate must be either organic or "obtained from vegetation grown in
areas free of substances prohibited by 1.4.1 for at least three years" (7.3.1)

They asked the TC to confirm that conventional straw cannot be used for mushroom production.

Commentaire 271 : En août 2012, le Comité d'interprétation des normes biologiques (CINB) s'est dit
d'accord avec les questions et réponses suivantes concernant la paille utilisée dans la production de
champignons.

Question : La paille non biologique est-elle un substrat acceptable pour la production de champignons
biologiques?

Réponse : Non, les matériaux utilisés comme substrats doivent être biologiques ou obtenus à partir de
végétaux qui ont été cultivés dans des endroits exempts de substances interdites au par. 1.4.1 pendant au
moins trois ans (par. 7.3.1).

Le CINB a demandé au Comité technique de confirmer que la paille non biologique ne doit pas être
utilisée pour la production de champignons biologiques.

#276: Question to SIC:

Is compost made from conventional straw acceptable as a substrate for the production of mushrooms
under the Standards?

Answer from SIC:

The SIC did not publish an official answer to this question. The recommendation of the SIC was to
allow composted straw with at least the same requirements as bedding straw; refer to 6.8.1.h and mulch
in PSL.

Commentaire 276 : Question adressée au CINB

Un compost produit à partir de paille non biologique est-il un substrat acceptable pour la production de
champignons biologiques selon les présentes normes?

Réponse du CINB

Le CINB n'a pas publié de réponse officielle à cette question, mais il a recommandé de permettre
l'utilisation de paille compostée qui satisfait au moins aux exigences pour la litière; voir l'alinéa 6.8.1.h
et les exigences pour les paillis dans les LSP.

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#271, 276

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Allow conventional straw in substrates if organic straw is not commercially available and if it is composted before use (meeting requirements for composting in 32.311). If not composted, only organic straw may be used.

Extend this requirement to other agricultural substances that may be used in mushroom production such as corn stover, grain, etc.

Permettre l'utilisation de paille non biologique dans les substrats si de la paille biologique n'est pas disponible sur le marché et si la paille non bio est compostée avant d'être utilisée (conformément aux exigences relatives au compostage énoncées dans la norme 32.311). Si la paille n'est pas compostée, seule de la paille biologique peut être utilisée. Étendre cette exigence à d'autres substances agricoles (canne de maïs, grains, etc.) pouvant servir à la production de champignons.

Rationale/ Justification

The requirement for straw to be organic if not composted is stricter than found elsewhere in the standards (i.e. 6.8.1 h and Mulch in PSL). However, the Mushroom TG members agreed that this preferable because unlike bedding for animals or mulches for berries, straw is the substrate for growth in the case of mushroom.

The need to compost the straw if not from an organic source is in line with the rest of the standards. See for example "Plants and plant by-products" in 32.311:

Includes plant preparations of aquatic or terrestrial plants or parts of plants, such as cover crops, green manures, crop wastes, hay, leaves and straw. Parts of plants used as soil amendments and foliar feeds are permitted. Wastes from crops that have been treated or produced with substances prohibited by par. 1.4.1 of CAN/CGSB-32.310, *Organic Production Systems — General Principles and Management Standards*, are prohibited. Only substances listed in par. 6.3 and 6.6 may be used in the processing of plant by-products. Plant by-products not meeting this restriction may be used as composting feedstocks.

There is no reason why it should be stricter for mushroom production.

L'exigence que la paille soit biologique si elle n'est pas compostée est plus stricte que les exigences concernant la paille ailleurs dans les normes (c.-à-d. l'alinéa 6.8.1.h et les exigences pour les paillis dans les LSP). Les membres du GT sur la production de champignons ont convenu que cette exigence est préférable parce que la paille constitue le substrat de croissance des champignons, ce qui n'est pas le cas pour la paille servant de litière pour des animaux d'élevage ou de paillis pour des cultures de petits fruits.

L'exigence de composter la paille si elle n'est pas biologique est conforme au reste des normes. Voir par exemple « Végétaux et sous-produits des végétaux » de la norme 32.311 :

« Comprennent les préparations végétales de plantes aquatiques ou terrestres ou des parties de végétaux comme les plantes couvre-sol, les engrais verts, les résidus de récolte, le foin, les feuilles et la paille.

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 **Existing/existant**
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#271, 276

L'utilisation de parties de végétaux comme amendement du sol et engrais foliaires est permise. Les résidus provenant de cultures qui ont été traitées ou produites avec des substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*, sont interdits. Seules les substances mentionnées aux par. 6.3 et 6.6 peuvent être utilisées lors de la transformation des sous-produits de végétaux. Les sous-produits de végétaux qui ne respectent pas cette restriction peuvent être utilisés comme matières organiques pour le compostage. »

Aucune raison ne justifie une exigence plus stricte pour la production de champignons.

Discussion

The members has discussion about the possible use of organic logs, but that only agricultural products were used here. The question was raised about just composting, as bedding can be eaten in other parts of the standards and mulch can go into crops. The committee felt that while the wording was on the right track, improvements should be reviewed by the mushroom people.

Les membres discutent au sujet de l'utilisation possible de billots organiques, mais seuls des produits agricoles ont été utilisés ici. Une question est soulevée à propos du compostage, puisque la litière peut se manger, selon d'autres parties des normes, et que les paillis peuvent être utilisés dans les cultures. Le Comité estime que, bien que le libellé semble adéquat, certaines améliorations devraient être considérées par le groupe de travail sur les champignons.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed change to 7.3.2 c

7.3.2. In the production of organic mushrooms, the operator shall:

c) use as a production substrate, organic agricultural substances that are in accordance with this standard (e.g organic straw ,hay, grains) ; where such substances are not commercially available, the operator may use non-organic ones provided that they are composted according to the composting requirements for soil amendments as outlined in CAN/CGSB-32.311. If not composted, they must come from an organic source.

Modification proposée à l'alinéa 7.3.2 c

7.3.2 Pour produire des champignons biologiques, l'exploitant doit :

[...] c. utiliser, comme substrat de production, des matériaux agricoles biologiques qui sont conformes à la présente norme (p. ex. paille, foin ou grains biologiques); si ces matériaux biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, l'exploitant peut utiliser des matériaux non biologiques pourvu qu'ils soient compostés conformément aux exigences de compostage pour les amendements du sol énoncées dans la norme CAN/CGSB-32.311. Si ces matériaux ne sont pas compostés, ils doivent provenir de sources biologiques.

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

J. Duval, Mushroom TG

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #271, 276
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December / Décembre 13, 2013
TC recommendation/ Recommendation du CT Proposal accepted to amend 7.3.2.c as follows: In the production of organic mushrooms, the operator shall: c) use as a production substrate, organic agricultural substances that are in accordance with this standard (e.g organic straw, hay, <u>grains</u>) ; <u>where such substances are not commercially available, the operator may use non-organic ones provided that they are composted according to the composting requirements for soil amendments as outlined in CAN/CGSB-32.311. If not composted, they must come from an organic source.</u> Proposition acceptée – modifier l’alinéa 7.3.2.c comme suit : Pour produire des champignons biologiques, l’exploitant doit : [...] c. utiliser, comme substrat de production, des matériaux agricoles biologiques qui sont conformes à la présente norme (p. ex. paille, foin ou <u>grains</u> biologiques); si ces matériaux biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, l’exploitant peut utiliser des matériaux non biologiques pourvu qu’ils soient <u>compostés conformément aux exigences de compostage pour les amendements du sol énoncées dans la norme CAN/CGSB-32.311. Si ces matériaux ne sont pas compostés, ils doivent provenir de sources biologiques.</u>

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #31
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe 7.3.2 Mushroom production 7.3.2 Production de champignons
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 7.3.2 In the production of organic mushrooms, the operator shall a. ensure, for new installations or replacement purposes, that only lumber that has not been treated with substances prohibited by par. 1.4.1 is in contact with the growth substrate; b. maintain an environment throughout the entire growing cycle, harvesting, and post-harvesting process that prevents contact between organically produced mushrooms and substances prohibited by par. 1.4.1; c. use as a production substrate, organic agricultural substances that are in accordance with this standard (e.g. organic straw or hay);

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#31

d. use as a growth substrate, logs, sawdust or other materials derived from wood originating only from trees that have been grown in areas free of substances prohibited by par. 1.4.1 for at least three years and that have not been treated post-harvest with substances prohibited by par. 1.4.1;

e. use organic spawn (seed), or if not commercially available, non-organic spawn provided that it has not been treated with a substance prohibited by par. 1.4.1 and has been produced in accordance with this standard;

f. ensure that manure and any non-organic agricultural material used as a growth substrate is composted, in accordance with this standard;

g. ensure that cultivation sites are free of debris from understorey and diseased trees;

h. ensure that diseased mushroom strains are either burned, moved at least 50 m from a production site (if the diseased logs are kept for study), or moved to an acceptable disposal area;

i. precautions shall be taken to prevent disease including the removal of diseased materials and sanitation using substances included in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*.

7.3.2 Pour produire des champignons biologiques, l'exploitant doit

- a. veiller, dans le cas des nouvelles installations ou d'installations de remplacement, à ce que seulement du bois non traité avec des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 entre en contact avec le substrat de croissance;
- b. maintenir, durant tout le cycle de croissance, un milieu et des méthodes de récolte et de post-récolte qui empêchent tout contact entre les champignons biologiques et des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1;
- c. utiliser, comme substrat de production, des matériaux agricoles biologiques qui sont conformes à la présente norme (p. ex. la paille ou le foin biologique);
- d. utiliser, comme substrat de croissance, des billots, de la sciure de bois ou d'autres matériaux dérivés du bois ne provenant que d'arbres qui ont été cultivés dans des endroits exempts de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1, pendant au moins trois ans, et qui n'ont pas été traités après la récolte avec des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1;
- e. utiliser du blanc de champignon (semence) biologique ou, s'il n'est pas disponible sur le marché, du blanc non biologique pourvu qu'il n'ait pas été traité avec une substance interdite conformément à l'al. 1.4.1 et qu'il ait été produit conformément à la présente norme;
- f. veiller à ce que les déjections animales et toute matière agricole non biologique utilisées comme substrat de croissance soient compostées, conformément à la présente norme;
- g. veiller à ce que les lieux de culture soient exempts d'arbres malades et de débris de plantes de sous-bois;
- h. veiller à ce que les souches de champignons atteintes de maladie soient ou brûlées, ou transportées à au moins 50 m d'un lieu de production (si les souches malades sont conservées pour identification de la maladie), ou transportées dans un lieu d'élimination approprié;
- i. prendre des précautions afin de prévenir les maladies, notamment en enlevant les matières atteintes de maladie et en désinfectant au moyen de substances mentionnées dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systemes de production biologique — Listes des substances permises*.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#31

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

Commenter proposed a series of amendments in section 7.3.2 for more clarity:

7.3.2 In the production of organic mushrooms, the operator shall

a) ensure, for indoor facilities coming into organic production, that no prohibited substances listed in section 1.4 will come into contact and compromise integrity of the organic crop;

~~b. maintain an environment throughout the entire growing cycle, harvesting, and post harvesting process that prevents contact between organically produced mushrooms and substances prohibited by par. 1.4.1;~~

b) ensure, for outdoor sites, that no prohibited materials listed in section 1.4 have been applied to it for a period of 36 months before the harvest of the product;

~~a) c) ensure, for new installations or replacement purposes, that only lumber that has not been treated with substances prohibited by par. 1.4.1 is used in structure or containers or other surfaces in contact with growth substrate or mushrooms;~~

d) use as a growth substrate, logs, sawdust or other materials derived from wood originating only from trees that have been grown in areas free of substances prohibited by par. 1.4.1 for at least three years and that have not been treated post-harvest with substances prohibited by par. 1.4.1;

~~e) e) use as a production substrate, organic agricultural substances that are in accordance with this standard (e.g. organic straw, grain or hay);~~

e.f) use organic spawn (seed), or if not commercially available, non-organic spawn provided that it has not been treated with a substance prohibited by par. 1.4.1 and has been produced in accordance with this standard;

~~f. ensure that manure and any non-organic agricultural material used as a growth substrate is composted, in accordance with this standard;~~

g) ensure that cultivation sites are free of debris from understorey and diseased trees;

h) ensure that manure used in a growth substrate, comes from sources in accordance with this standard, including and any non-organic agricultural product that may be included agricultural material used as a growth substrate and is composted, in accordance with this standard;

~~h. i) ensure that diseased mushroom strains are either burned, moved at least 50 m from a production site (if the diseased logs are kept for study), or moved to an acceptable disposal area;~~

~~i. j) precautions shall be taken to prevent disease including the removal of diseased materials and sanitation using substances included in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*.~~

Le commentateur a proposé une série de modifications pour rendre le par. 7.3.2 plus clair:

7.3.2 Pour produire des champignons biologiques, l'exploitant doit

a) veiller, dans le cas des installations intérieures converties à la production biologique, à ce qu'aucune substance interdite à la section 1.4 n'entre en contact avec la culture et n'en compromettre l'intégrité biologique;

b) veiller, dans le cas de lieux de production extérieurs, à ce qu'aucune substance interdite conformément à la section 1.4 n'y ait été appliquée pendant au moins 36 mois avant la récolte du produit;

c) veiller, dans le cas des nouvelles installations ou d'installations de remplacement, à ce que seulement du bois non traité avec des substances interdites à 1.4.1 soit utilisé pour les structures, contenants et

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#31

autres surfaces entrant en contact avec le substrat de croissance ou les champignons;

d) utiliser, comme substrat de croissance, des billots, de la sciure de bois ou d'autres matériaux dérivés du bois ne provenant que d'arbres qui ont été cultivés dans des endroits exempts de substances interdites conformément au par. 1.4.1, pendant au moins trois ans, et qui n'ont pas été traités après la récolte avec des substances interdites conformément au par. 1.4.1;

e) utiliser, comme substrat de production, des matériaux agricoles biologiques conformes à la présente norme (p. ex. paille, grains ou foin biologiques);

f) utiliser du blanc de champignon (semence) biologique ou, s'il n'est pas disponible sur le marché, du blanc non biologique pourvu qu'il n'ait pas été traité avec une substance interdite conformément au par. 1.4.1 et qu'il ait été produit conformément à la présente norme;

g) veiller à ce que les lieux de culture soient exempts d'arbres malades et de débris de plantes de sous-bois;

h) veiller à ce que les déjections animales et toute matière agricole non biologique utilisées comme substrat de croissance soient compostées, conformément à la présente norme;

i) veiller à ce que les souches de champignons atteintes de maladie soient ou brûlées, ou transportées à au moins 50 m d'un lieu de production (si les souches malades sont conservées pour identification de la maladie), ou transportées dans un lieu d'élimination approprié;

j) prendre des précautions afin de prévenir les maladies, notamment en enlevant les matières atteintes de maladie et en désinfectant au moyen de substances mentionnées dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises.*

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Retain most of the revised wording proposed by the commenter with some minor modifications.

Adopter la majeure partie du libellé révisé proposé par le commentateur avec quelques modifications mineures.

Rationale/ Justification

new a) and b) are not covered in actual version of the mushroom standards. It makes it clearer for growers;

It is important to specify in new c) when treated lumber is not acceptable, i.e. contact with mushrooms or substrate;

Three-year requirement is for land for organic production not for an input such as logs;

Requirement for straw as decided in previous WL items (#271 and 276);

Requirement for manure in new h) should follow what is specified elsewhere in the standard (5.5.1).

Since manure may contain other agricultural materials (e.g. seeds, etc.), the need for composting is maintained.

La version actuelle des normes de production de champignons ne couvre pas les dispositions des nouveaux alinéas a) et b). Ceux-ci rendent les choses plus claires pour les producteurs.

Il est important de préciser dans le nouvel alinéa c) dans quels cas le bois traité n'est pas acceptable (contact avec les champignons ou le substrat).

L'exigence de trois ans vise les terres utilisées pour la production biologique, par pour les intrants comme des billots.

L'exigence relative à la paille est la même que ce qui a été décidé pour les items 271 et 276 de la liste de

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#31

travaux.

L'exigence relative aux déjections animales dans le nouvel alinéa h) doit correspondre à ce qui est précisé ailleurs dans la norme (5.5.1). Comme les déjections animales peuvent contenir d'autres matériaux agricoles (p. ex. graines, etc.), l'exigence de compostage est maintenue.

Discussion

The working group had general agreement with the commenter on this proposal with a few minor changes and additions that added further clarity. There was concern this was not the original wording and the concern about organic straw and how it can be used. And there seems to be some contradiction about fortification. But the committee felt new aspects can be added when to the proposal as it is not balloted yet.

The indoor mushroom growers have commercial aspects to be consistent to greenhouses as well so this requires review. New wording was approved to include the term especially and this note will move to the end of the section.

Le groupe de travail est en général d'accord avec le commentateur sur cette proposition, à l'exception de quelques modifications et ajouts mineurs qui apportent plus de précision. Une préoccupation est soulevée concernant le fait que le libellé n'est pas le libellé original, au sujet de la paille organique et la façon de l'utiliser. Il semble y avoir une certaine contradiction à propos de la fortification. Le Comité estime toutefois que de nouveaux aspects peuvent être ajoutés à la proposition, car elle n'a pas encore été soumise au vote.

La production de champignons en installations intérieures comporte un aspect commercial semblable à la production en serre; cet aspect doit faire l'objet d'un examen. Le nouveau libellé est approuvé; ce dernier comprend maintenant le terme, et cette remarque sera déplacée à la fin de la section.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Proposed change to 7.3.2

7.3.2 In the production of organic mushrooms, the operator shall

a) ensure, for indoor facilities coming into organic production, that no prohibited substances listed in par. 1.4.1 will come into contact and compromise the integrity of the organic crop;

b) ensure, for mushroom grown in soil, that substances prohibited by par. 1.4.1 and substances not in CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists, have not been used for at least 36 months before the harvest of any organic crop;

c) ~~a)~~ ensure, for new installations or replacement purposes, that only lumber that has not been treated with substances prohibited by par. 1.4.1 is used in structure or containers or other surfaces in contact with growth substrate or mushrooms;

d) use as a growth substrate, logs, sawdust or other materials derived from wood originating only from trees that have been grown in areas free of substances prohibited by par. 1.4.1 for at least three years not been treated with substances prohibited by par. 1.4.1 and that have not been treated post-harvest with substances prohibited by par. 1.4.1;

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#31

e) ~~use as a production substrate, organic agricultural substances that are in accordance with this standard (e.g. organic straw or hay);~~ use as a production substrate, organic agricultural substances that are in accordance with this standard (e.g organic straw, hay, grains) ; where organic straw is not commercially available, the operator may use non-organic straw provided that it is composted according to the composting requirements for soil amendments as outlined in CAN/CGSB-32.311. If the straw is not composted, it must come from an organic source;

f) use organic spawn (seed), or if not commercially available, non-organic spawn provided that it has not been treated with a substance prohibited by par. 1.4.1 and has been produced in accordance with this standard;

g) ensure that cultivation sites are free of debris from understorey and diseased trees;

h) ~~ensure that manure, including any non-organic agricultural substances that it contains, used in a growth substrate, comes from sources in accordance with this standard (i.e. 5.5.1) , and is composted, in accordance with this standard;~~

i) ensure that diseased mushroom strains are either burned, moved at least 50 m from a production site (if the diseased logs are kept for study), or moved to an acceptable disposal area;

j) precautions shall be taken to prevent disease including the removal of diseased materials and sanitation using substances included in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*.

Modifications proposées au par. 7.3.2

Pour produire des champignons biologiques, l'exploitant doit

~~veiller, dans le cas des nouvelles installations converties à la production biologique ou d'installations de remplacement, à ce que seulement du bois non traité avec des~~ qu'aucune substance interdite ~~conformément à~~ mentionnée l'al. 1.4.1 n'entre en contact avec ~~le substrat de croissance~~ la culture et ~~n'en compromettre l'intégrité biologique;~~

~~b. maintenir, durant tout le cycle de croissance, un milieu et des méthodes de récolte et de post récolte qui empêchent tout contact entre les champignons biologiques et des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1;~~

b) veiller, dans le cas des champignons cultivés dans le sol, à ce qu'aucune substance interdite mentionnée au par. 1.4.1, ni substance ne figurant pas à la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, n'ait été utilisée pendant au moins 36 mois avant la récolte du produit biologique;

~~e. utiliser, comme substrat de production, des matériaux agricoles biologiques qui sont conformes à la présente norme (p. ex. la paille ou le foin biologique);~~

c) veiller, dans le cas des nouvelles installations ou d'installations de remplacement, à ce que seulement du bois non traité avec des substances interdites à 1.4.1 soit utilisé pour les structures, contenants et

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#31

autres surfaces entrant en contact avec le substrat de croissance ou les champignons;

d. utiliser, comme substrat de croissance, des billots, de la sciure de bois ou d'autres matériaux dérivés du bois ne provenant que d'arbres qui ont été cultivés dans des endroits exempts de qui n'ont pas été traités avec substances interdites conformément à au par. l'al. 1.4.1, pendant au moins trois ans, et qui n'ont pas été traités après la récolte avec des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1

e. utiliser comme substrat de production, des matériaux agricoles biologiques conformes à la présente norme (p. ex. paille, grains ou foin biologiques); du blanc de champignon (semence) biologique ou, s'il n'est pas disponible sur le marché, du blanc non biologique pourvu qu'il n'ait pas été traité avec une substance interdite conformément à l'al. 1.4.1 et qu'il ait été produit conformément à la présente norme; si de la paille biologique n'est pas disponible sur le marché, l'exploitant peut utiliser de la paille non biologique pourvu qu'elle ait été compostée conformément aux exigences de compostage pour les amendements du sol énoncées dans la la norme CAN/CGSB-32.311. Si la paille n'est pas compostée, elle doit provenir d'une source biologique.

f. veiller à ce que les déjections animales et toute matière agricole non biologique utilisées comme substrat de croissance soient compostées, conformément à la présente norme;

g. veiller à ce que les lieux de culture soient exempts d'arbres malades et de débris de plantes de sous-bois;

h) veiller à ce que les souches de champignons atteintes de maladie soient ou brûlées, ou transportées à au moins 50 m d'un lieu de production (si les souches malades sont conservées pour identification de la maladie), ou transportées dans un lieu d'élimination approprié;

prendre des précautions afin de prévenir les maladies, notamment en enlevant les matières atteintes de maladie et en désinfectant au moyen de substances mentionnées dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises.*

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

J. Duval, Mushroom TG

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT
December / Décembre 13, 2013

TC recommendation/ Recommandation du CT

The committee then came back to the reorganization and approved the reorganization with the changes made in the previous proposals. This will come back in final form at the next meeting.

Proposal xxx to amend 7.3.2 as follows:

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#31

In the production of organic mushrooms, the operator shall

- a) ensure, for indoor facilities coming into organic production, that no prohibited substances listed in par. 1.4.1 will come into contact and compromise the integrity of the organic crop; SEE NEW REVISION FROM WORD DOCUMENT...and also for (f) below

Le Comité revient ensuite sur le sujet de la réorganisation, et approuve celle-ci avec les modifications apportées aux propositions précédentes. La forme définitive sera présentée à la prochaine réunion.

La proposition xxx modifie 7.3.2 comme suit :

Dans la production de champignons biologiques, l'exploitant doit :

- a) veiller, dans le cas des installations intérieures converties à la production biologique, à ce qu'aucune substance interdite mentionnée au par. 1.4.1 n'entre en contact avec la culture biologique et en compromette l'intégrité; VOIR LA RÉVISION DU DOCUMENT WORD aussi pour f) ci-dessous.
- b) ensure, for mushroom grown in soil, that substances prohibited by par. 1.4.1 and substances not in CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists, have not been used for at least 36 months before the harvest of any organic crop;
- c) ~~a)~~ ensure, for new installations or replacement purposes, that only lumber that has not been treated with substances prohibited by par. 1.4.1 is used in structure or containers or other surfaces in contact with growth substrate or mushrooms;
- d) use as a growth substrate, logs, sawdust or other materials derived from wood originating only from trees that have been grown in areas free of substances prohibited by par. 1.4.1 for at least three years not been treated with substances prohibited by par. 1.4.1 and that have not been treated post-harvest with substances prohibited by par. 1.4.1;
- e) ~~e) use as a production substrate, organic agricultural substances that are in accordance with this standard (e.g. organic straw or hay);~~ use as a production substrate, organic agricultural substances that are in accordance with this standard (e.g organic straw, hay, grains) ; where organic straw is not commercially available, the operator may use non-organic straw provided that it is composted according to the composting requirements for soil amendments as outlined in CAN/CGSB-32.311. If the straw is not composted, it must come from an organic source;
- f) use organic spawn (seed), or if not commercially available, non-organic spawn provided that it has not been treated with a substance prohibited by par. 1.4.1 and has been produced in accordance with this standard (REMOVE THIS LAST PART???);
- g) ensure that cultivation sites are free of debris from understorey and diseased trees;
- h) ~~f)~~ ensure that manure, including any non-organic agricultural substances that it contains, used in a

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#31

growth substrate, comes from sources in accordance with this standard (i.e. 5.5.1) , and is composted, in accordance with this standard;

i) ensure that diseased mushroom strains are either burned, moved at least 50 m from a production site (if the diseased logs are kept for study), or moved to an acceptable disposal area;

j) precautions shall be taken to prevent disease including the removal of diseased materials and sanitation using substances included in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*.

Modifications proposées au par. 7.3.2

b) veiller, dans le cas des champignons cultivés dans un sol, à ce qu'aucune substance interdite au par. 1.4.1 ou substance ne figurant pas à la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises, n'ait été utilisée pendant au moins 36 mois avant la récolte de toute culture biologique;

c) a) veiller, dans le cas des nouvelles installations ou d'installations de remplacement, à ce que seulement du bois non traité avec des substances interdites au par. 1.4.1 soit utilisé dans des ouvrages ou des contenants ou d'autres surfaces qui entrent en contact avec le substrat de croissance ou des champignons;

d) utiliser comme substrats de croissance, des billots, de la sciure de bois ou tout autre matériau fait à base de bois provenant uniquement d'arbres qui ont été cultivés dans des endroits exempts de substances interdites au par. 1.4.1 pendant au moins trois ans et qui n'ont pas été traités avec des substances interdites au par. 1.4.1;

e) e) utiliser, comme substrat de croissance, des matières agricoles biologiques qui sont conformes à la présente norme (p. ex. de la paille ou du foin biologique); utiliser, comme substrat de croissance, des matières agricoles biologiques qui sont conformes à la présente norme (p. ex. de la paille, du grain ou du foin biologique); lorsque la paille biologique n'est pas disponible sur le marché, l'exploitant peut utiliser de la paille non biologique, pourvu qu'elle soit compostée conformément aux exigences de compostage pour les amendements du sol énoncées dans la norme CAN/CGSB-32.311. Si la paille n'est pas compostée, elle doit provenir d'une source biologique;

f) doit utiliser du blanc de champignon (semence) biologique, ou s'il n'est pas disponible sur le marché, du blanc non biologique qui n'as pas été traité avec des substances interdites au par. 1.4.1 et qui a été produit conformément à la présente norme (RETIRER CETTE DERNIÈRE PARTIE???);

g) veiller à ce que les lieux de culture soient exempts d'arbres malades et de débris de plantes de sous-bois;

h) s'assurer que le fumier utilisé dans un substrat de croissance, notamment tout produit agricole non biologique qui peut en faire partie, provient de sources conformes à la présente norme (5.5.1) et qu'il est

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#31

composté conformément à la présente norme;

i) veiller à ce que les souches de champignons atteintes de maladie soient ou brûlées, ou transportées à au moins 50 m d'un lieu de production (si les souches malades sont conservées pour identification de la maladie), ou transportées dans un lieu d'élimination approprié;

j) prendre des précautions afin de prévenir les maladies, notamment en enlevant les matières atteintes de maladie et en désinfectant au moyen de substances mentionnées dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*.
Si la paille n'est pas compostée, elle doit provenir d'une source biologique.

FINAL NEW MUSHROOM SECTION AS OF END OF DAY DEC. 13, 2013:

7.3. Mushroom production

All relevant paragraphs of CAN/CGSB-32.310, Organic Production Systems - General Principles and Management Standards shall apply where this standard has no specific requirement including Section 5 (5.1.2, 5.1.3, 5.1.6, and for outdoor production par. 5.1.4 and 5.1.5).

7.3.1. Production sites and structures

For organic mushrooms or mushroom products, the operator shall manage production units in a manner that ensures the substrates and mushrooms are not in contact with substances prohibited by par. 1.4.1. Substrates shall be produced in accordance with this standard ~~or obtained from vegetation grown in areas free of substances prohibited by par. 1.4.1 for at least three years, and shall be composted in accordance with this standard.~~ Wood products used as a growth substrate must originate from trees or logs that have not been treated with substances prohibited by par. 1.4.1.

a) ensure that no substances prohibited by par. 1.4.1 will come into contact and compromise the integrity of the organic crop for indoor facilities especially when coming into organic production;

b) For mushrooms grown in soil, that substances prohibited by par. 1.4.1 and substances not listed in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*, have not been used for at least 36 months before the harvest of any organic crop.

c) For new installations or replacement purposes, that only lumber that has not been treated with substances prohibited by par. 1.4.1 is used in structures or containers or other surfaces in contact with growth substrate or mushrooms.

7.3.2. Substrates and growth medium

7.3.2.1 Wood substrates - Logs, sawdust or other wood-based materials used as substrates in mushroom

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#31

production shall be derived from wood originating from trees or logs that have not been treated with substances prohibited by par. 1.4.1 and that have not been treated post-harvest with substances prohibited by par. 1.4.1.

7.3.2.2 *Manure* - Manure used in a growth substrate (including any non-organic agricultural substances that this manure contains) shall come from sources in accordance with this standard (i.e. par. 5.5.1) , and shall be composted according to the composting requirements for soil amendments as outlined in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists* before being used in mushroom production.

7.3.2.3 *Other agricultural substances* - Agricultural substances such as straw, hay or grains used as growth substrate shall come from sources in accordance with this standard. When organic straw or other organic agricultural substances are not commercially available, the operator may use non-organic forms of these substances provided that they are composted according to the composting requirements for soil amendments as outlined in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*. If they are to be used in the production without being composted first, only organic sources of these substances are permitted.

7.3.3 *Spawn*

Use organic spawn (seed). Spawn grown or treated only with substances in accordance with the standard may be used provided that organically produced spawn:

- a) is not available from that enterprise;
- b) is not commercially available, and a reasonable search involving potential, known organic suppliers has been conducted.

7.3.4 *Pest control and sanitation*

Precautions shall be taken to prevent disease including the removal of diseased materials and sanitation using substances included in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*.

As preventive measures, where applicable, the operator shall ensure:

- a) That cultivation sites are free of debris from understorey and diseased trees;
- b) That diseased mushroom strains are either burned, moved at least 50 m from a production site (e.g. if the diseased logs are kept for study), or moved to an acceptable disposal area.

The cleaning and maintenance of equipment and the use of sanitizers and disinfectants shall be limited to substances included in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*.

Proposition xxx visant à modifier le par. 7.3.2 comme suit :

Pour produire des champignons biologiques, l'exploitant doit :

32.310 Sous-groupe Champignons

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.3 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#31

a) veiller, dans le cas des nouvelles installations converties à la production biologique, à ce qu'aucune substance interdite au par. 1.4.1 n'entre en contact avec la culture et n'en compromette l'intégrité biologique; VOIR LA NOUVELLE VERSION DANS LE DOCUMENT WORD ...et aussi pour (f) plus bas.

b) veiller, dans le cas des champignons cultivés dans le sol, à ce qu'aucune substance interdite au par. 1.4.1, ni substance ne figurant pas à la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, n'ait été utilisée pendant au moins 36 mois avant la récolte du produit biologique;

c) ~~↔~~ veiller, dans le cas des nouvelles installations ou d'installations de remplacement, à ce que seulement du bois non traité avec des substances interdites à 1.4.1 soit utilisé pour les structures, contenants et autres surfaces entrant en contact avec le substrat de croissance ou les champignons;

d) utiliser, comme substrat de croissance, des billots, de la sciure de bois ou d'autres matériaux dérivés du bois ne provenant que d'arbres qui ont été cultivés dans des endroits exempts de qui n'ont pas été traités avec substances interdites conformément à au par. 1.4.1, pendant au moins trois ans, et qui n'ont pas été traités après la récolte avec des substances interdites au par. 1.4.1.

e) ~~↔~~ utiliser comme substrat de production, des matériaux agricoles biologiques conformes à la présente norme (p. ex. paille, grains ou foin biologiques); si de la paille biologique n'est pas disponible sur le marché, l'exploitant peut utiliser de la paille non biologique pourvu qu'elle ait été compostée conformément aux exigences de compostage pour les amendements du sol énoncées dans la la norme CAN/CGSB-32.311. Si la paille n'est pas compostée, elle doit provenir d'une source biologique.

f) utiliser du blanc de champignon (semence) biologique ou, s'il n'est pas disponible sur le marché, du blanc non biologique pourvu qu'il n'ait pas été traité avec une substance interdite au par. 1.4.1 et qu'il ait été produit conformément à la présente norme (ENLEVER CETTE DERNIÈRE PARTIE???);

g) veiller à ce que les lieux de culture soient exempts d'arbres malades et de débris de plantes de sous-bois;

h) ~~↔~~ veiller à ce que les déjections animales, y compris toute matière agricole non biologique qu'elles contiennent, utilisées comme substrat de croissance proviennent de sources conformes à la présente norme (par. 5.5.1) et qu'elles soient compostées, conformément à la présente norme;

i) veiller à ce que les souches de champignons atteintes de maladie soient ou brûlées, ou transportées à au moins 50 m d'un lieu de production (si les souches malades sont conservées pour identification de la maladie), ou transportées dans un lieu d'élimination approprié;

j) prendre des précautions afin de prévenir les maladies, notamment en enlevant les matières atteintes de maladie et en désinfectant au moyen de substances mentionnées dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*.

32.310 Sous-groupe des produits du miel

5.9 32.310 Sous-groupe Apiculture

Tel que présenté par Ted Zettel, coordonnateur du sous-Groupe de travail
Ted Zettel a remercié les membres de son sous-groupe de travail.

Liste de of Sous-groupe Apiculture

Sources of nectar - 7.1.3	Proposal accepted
Sources de nectar – 7.1.3	Proposition acceptée
Apiculture – 7.1.5	Proposal accepted
Apiculture – 7.1.5	Proposition acceptée
Location of hives 7.1.9	Following proposal rejected as presented
Emplacement des ruches 7.1.9	Après le rejet de la proposition telle que présentée
Location of hives 7.1.9	Proposal accepted
Emplacement des ruches 7.1.9	Proposition acceptée

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.1.3 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#71.2

Name of substance/section Nom de la substance/paragraphe

Sources of nectar - 7.1.3
Sources de nectar – 7.1.3

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

7.1.3 The sources of nectar, honeydew and pollen shall consist mainly of organically produced plants and spontaneous (wild) vegetation

7.1.3 Les sources de nectar, de miellat et de pollen doivent être composées principalement de plantes issues de la production biologique et de végétation spontanée (sauvage).

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

No date – pas de date

Comment/Proposal/issue

Commentaire/Proposition/Problème

The sources of nectar, honeydew and pollen shall consist mainly of organically produced plants and spontaneous (wild) vegetation (add crops not treated with pesticides like pasture and forage). Pesticides residues are not found in honey from these crops. Fields with access to animals or used for forage like alfalfa are almost all the time not treated with chemical substances. Bees easily travel more than 2km around the hive to find nectar and pollen. Very difficult to find and organic area of that size in Quebec for now. If Standard is not changed, it won't be the end of organic apiculture in Quebec, but a significant reduction of the number of hives, which is already low.

32.310 Sous-groupe des produits du miel

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.1.3 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#71.2

Les sources de nectar, de miellat et de pollen doivent être composées principalement de plantes issues de la production biologique et de végétation spontanée (sauvage) (ajouter les cultures qui ne sont pas traitées aux pesticides comme la pâture et le fourrage).

On ne trouve pas de résidus de pesticides dans le miel issu de ces plantes. Les champs dont l'accès est permis aux animaux ou qui servent à la culture des plantes fourragères comme la luzerne ne sont presque jamais traités avec des substances chimiques. Les abeilles parcourent facilement plus de 2 km autour de la ruche pour trouver du nectar et du pollen. Il est très difficile de trouver une superficie biologique de cette taille au Québec aujourd'hui. Si la norme n'est pas modifiée, cela ne marquera pas la fin de l'agriculture biologique au Québec, mais une sérieuse réduction du nombre de ruches, qui est déjà bas.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Amendment accepted – Amendement accepté

Rationale/ Justification

In the case of honey bees near commercial (chemical) farming most nectar and pollen is not collected from plants that are chemically treated (eg. corn, soya, etc.) but rather from forage crops from the legume families (which are rarely chemically treated) and wild flowers.

Dans le cas des abeilles mellifères qui se trouvent à proximité d'une exploitation agricole commerciale (utilisant des produits chimiques), la majorité du nectar et du pollen récoltés ne provient pas de plantes traitées avec des produits chimiques (comme le maïs ou le soya), mais plutôt de cultures fourragères de la famille des légumineuses (qui sont rarement traitées au moyen de produits chimiques) et de fleurs sauvages.

Discussion

A significant discussion about the buffer zones has become a problem that could lead to not having organic honey production. This issue was reviewed for several years at the Standards Interpretation Committee. There was a comment to change the wording to Genetically engineered from Genetically modified. There was discussion that wild blueberries in the Maritimes are treated a lot and so this would affect production. No substrates by 141 are allowed, but that pollen sources with GE traces would be an issue.

Une longue discussion a lieu à propos des zones tampons qui sont devenues un enjeu, car la production de miel biologique pourrait être atteinte. Cette question a été examinée pendant plusieurs années par le Comité d'interprétation des normes.

On propose la modification du terme « Genetically modified » (génétiquement modifié) par « Genetically engineered » (obtenu par génie génétique).

Il est question que les bleuets sauvages dans les provinces de l'Atlantique sont énormément traités, et que cela pourrait avoir une incidence sur la production. Aucun substrat de 141 n'est autorisé, mais des sources de pollen contenant des traces de substances obtenues par génie génétique pourraient constituer un problème.

Final wording recommended/

32.310 Sous-groupe des produits du miel

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.1.3 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #71.2
Formulation finale recommandée Addition to 7.1.3 The sources of nectar, honeydew and pollen shall consist mainly of organically produced plants and , spontaneous (wild) vegetation and non GMO crops not treated with prohibited substances. Ajout à 7.1.3 Les sources de nectar, de miellat et de pollen doivent être composées principalement de plantes issues de la production biologique, et de végétation spontanée (sauvage) et de cultures non génétiquement modifiées et non traitées avec des substances interdites.
Presenter/Working Group Présentateur/Groupe de travail Apiculture Sub Working Group, T Zettle
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December 13, 2013, Décembre 13, 2013
TC recommendation /Recommandation du CT Proposal accepted to amend 7.1.3 as follows: The sources of nectar, honeydew and pollen shall consist mainly of organically produced plants and , spontaneous (wild) vegetation and non GE crops not treated with substances prohibited by par. 1.4.1. Proposition acceptée – modifier le par. 7.1.3 comme suit : Les sources de nectar, de miellat et de pollen doivent être composées principalement de plantes issues de la production biologique, et de végétation spontanée (sauvage) et de cultures non génétiquement modifiées et non traitées avec des substances interdites au par. 1.4.1.

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.1.5 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #72
Name of substance/section Nom de la substance/paragraphe Apiculture – 7.1.5 Apiculture – 7.1.5
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

32.310 Sous-groupe des produits du miel

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.1.5 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #72
7.1.5 When bees are placed in wild areas, consideration shall be given to the indigenous insect population. 7.1.5 Lorsque les abeilles sont placées dans des zones sauvages, il faut tenir compte des populations d'insectes indigènes.
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête no date – pas de date
Comment/Proposal/issue Commentaire/Proposition/Problème Meaningless standard. How can one give consideration to indigenous insect population, how can this be verified? Moreover, there is no wild bee populations in Canada. Norme insignifiante. Comment peut-on tenir compte des populations d'insectes indigènes, comment peut-on vérifier cela? De plus, il n'y a pas de populations d'abeilles sauvages au Canada.
Recommendation by WG / Recommandation du GT WG does not accept amendments but suggests a slight rewording to 7.1.5 Le GT n'accepte pas l'amendement mais suggère une légère modification du libellé de 7.1.5
Rationale/ Justification Notes: Basic standard not revised. Hives will disrupt ecology of native population as there will be competition for nectar. But how can this be verified? Only through population studies that are impossible to do. But leave it there so that CBs would be able to intervene in extreme cases where there really would be too many hives. La norme n'est pas modifiée à la base. Les ruches perturberont l'écologie des populations indigènes car elles leur font concurrence pour le nectar. Comment donc vérifier cela? Seulement par le biais d'études des populations impossibles à faire. Mais il faut laisser ce paragraphe afin que les OC puissent intervenir dans ces cas extrêmes où on trouverait beaucoup trop de ruches.
Discussion Discussion that this was done to allow Certification Bodies to integrate without removing entirely. On explique que cela permet aux organismes de certification d'effectuer une intégration sans le retrait systématique.

32.310 Sous-groupe des produits du miel

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.1.5 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #72
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée When bees are placed in wild areas, consideration shall be given to the indigenous insect population <u>impact on the indigenous insect population shall be considered.</u> Lorsque les abeilles sont placées dans des zones sauvages, il faut tenir compte des populations d'insectes indigènes. <u>l'impact sur les populations d'insectes indigènes doit être pris en compte.</u>
Presentor/Working Group Présentateur/Groupe de travail Apiculture Sub Working Group
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December, 13, 2013, Décembre 13, 2013
TC recommendation /Recommandation du CT Proposal accepted to amend 7.1.5 as follows: When bees are placed in wild areas, consideration shall be given to the indigenous insect population <u>impact on the indigenous insect population shall be considered.</u> Proposition acceptée – modifier le par. 7.1.5 comme suit : Lorsque les abeilles sont placées dans des zones sauvages, il faut tenir compte des populations d'insectes indigènes. <u>l'impact sur les populations d'insectes indigènes doit être pris en compte.</u>

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.1.9 Existing/existant Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : #269
Name of substance/section Nom de la substance/paragraphe Location of hives – 7.1.9 # 269 Emplacement des ruches – 7.1.9 # 269
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme 7.1.9 Location of Hives — Apiaries shall be separated by a buffer zone of 3000 m where sources or zones of substances prohibited by par. 1.4.1, or flower-bearing agricultural crops treated with substances not listed in CAN/CGSB-32.311, <i>Organic Production Systems — Permitted Substances Lists</i> (i.e. genetic engineering or

32.310 Sous-groupe des produits du miel

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.1.9 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#269

environmental contaminants), are present.

7.1.10 Forage and Feeding

7.1.10.1 The operator shall provide bees with adequate forage and water that are managed in accordance with this standard.

7.1.10.2 Owing to the long distances that foraging bees may travel, it is not possible to limit foraging activities to organic floral sources. While placement of colonies on an organic enterprise, in accordance with this standard, is preferable, hives may be located in other foraging sites, provided the operator can demonstrate that the area surrounding the foraging site is not treated or exposed to substances not in accordance with this standard.

7.1.10.3 Organic honey and pollen shall be the major foodstuff for adult bees, and maintained in adequate supplies in the colony, including leaving colonies, with reserves of honey and pollen sufficient for the colony to survive the dormancy period.

- a. The feeding of colonies can be undertaken to overcome temporary feed shortages owing to climatic or other exceptional circumstances. Feeding shall be carried out only between the last honey harvest and 15 days before the start of the next nectar or honeydew flow-period.
- b. In such cases, organically produced honey or sugars shall be used. Non-organic refined sugars may be used when the health of the colony cannot be maintained with the use of organically produced honey or sugars.

7.1.9 Emplacement des ruches — Les ruchers doivent être séparés par une zone tampon de 3000 mètres ou plus des sources ou des zones de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1, ou de cultures florales qui ont été traitées avec des substances ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systemes de production biologique — Listes des substances permises* (c.-à-d. issues du génie génétique ou contaminants de l'environnement).

7.1.10 Butinage et nourrissage

7.1.10.1 L'exploitant doit fournir aux abeilles une aire de butinage et une source d'eau adéquates qui sont gérées conformément à la présente norme.

7.1.10.2 Vu les longues distances que peuvent parcourir les abeilles butineuses, il est impossible de limiter le butinage aux sources florales biologiques. Bien qu'il soit préférable d'installer les colonies sur les terres d'une exploitation biologique conformément à la présente norme, l'exploitant peut aussi les placer dans un autre lieu de butinage, pourvu qu'il puisse démontrer que les superficies entourant ce lieu ne sont pas traitées ni exposées à des substances non conformes à la présente norme.

7.1.10.3 Le miel et le pollen biologiques doivent constituer les principales sources de nourriture pour les abeilles adultes et doivent être maintenues en quantité suffisante pour la colonie. Il faut laisser à celle-ci une

32.310 Sous-groupe des produits du miel

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.1.9 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#269

réserve suffisante de miel et de pollen pour qu'elle survive à la période de repos.

a. Le nourrissage des colonies peut se faire pour remédier à une pénurie temporaire de nourriture due aux conditions climatiques ou à d'autres circonstances exceptionnelles. Le nourrissage ne doit se faire qu'entre la dernière récolte de miel et 15 jours avant le début de la miellée suivante.

b. Dans de tels cas, on devrait utiliser du miel ou du sucre produit de façon biologique. Les sucres raffinés non biologiques peuvent être utilisés quand la santé de la colonie ne peut être maintenue à l'aide de miel ou de sucre d'origine biologique.

Date request was submitted/

Date de soumission de la requête

June 2013 – juin 2013

Comment/Proposal/issue

Commentaire/Proposition/Problème

The presence of a prohibited substance within 3000 m of an apiary disqualifies the honey as being organic as 7.1.9 does not allow presence of prohibited substances or their residues that present a risk of contamination to bees and their products during the period when the bees are feeding. Should reference to flower bearing agricultural crops be considered? Should the presence of non-agricultural prohibited substances that do not pose a risk of contamination within the buffer zone be tolerated? To what extent should the concept of the potential contamination be considered?

Le miel d'un rucher ne peut pas être considéré comme biologique si une substance interdite est présente à moins de 3 000 m du rucher. En effet, le paragraphe 7.1.9 ne permet pas la présence de substances interdites ou de leurs résidus, en raison du risque de contamination des abeilles et des produits apicoles pendant la période au cours de laquelle les abeilles se nourrissent. La mention des cultures florales devrait-elle être envisagée? Devrait-on tolérer la présence de substances interdites non agricoles qui ne posent aucun risque de contamination dans la zone tampon? Dans quelle mesure devrait-on tenir compte du concept de contamination potentielle?

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Proposed amendment to 7.1.9 – 7.1.10 accepted –
Amendement proposé aux par. 7.1.9 & 7.1.10 accepte

Rationale/

Justification

Harmonization with other world standards: Currently, our major trading partners either do not have official standards for organic honey production (the USA), or have standards considerably more lenient with respect to location of hives (European Union). Canada currently has signed organic equivalency agreements with these partners, meaning that honey is being sold as organic in Canada even when it is produced according to standards that are much less strict than ours with respect to hive location. Canadian honey producers deserve

32.310 Sous-groupe des produits du miel

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.1.9 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#269

fair treatment, and Canadian consumers deserve access to local organic honey.

Internal consistency of the Canadian Standard: The Canadian Organic Standard is introduced in section III with the statement: Organic practices and this standard cannot assure that organic products are entirely free of residues of substances prohibited by this standard and of other contaminants, since exposure to such compounds from the atmosphere, soil, ground water and other sources may be beyond the control of the operator. The practices permitted by this standard are designed to assure the least possible residues at the lowest possible levels.

Issues such as pesticide drift, soil contamination, and drift of GMO pollen are relevant to organic crop producers as much as honey producers, yet the current apiculture requirements place a much greater burden of responsibility on honey producers than is the case for crop or other livestock farmers. Crop producers need only an 8m buffer around their crops; clearly insufficient to prevent all contamination with pesticides, seed treatments or GMO pollen. Honey producers deserve equal treatment.

The current standard also contains 4 sections relating to foraging and location of hives which appear inconsistent. In particular, 7.1.10.2 and the reference to flower-bearing crops in 7.1.9 is inconsistent with the zero-tolerance wording of the rest of 7.1.9.

Harmonisation avec les normes internationales : À l'heure actuelle, nos principaux partenaires commerciaux n'ont soit aucune norme officielle régissant la production de miel biologique (États-Unis), soit des normes beaucoup plus souples en ce qui concerne l'emplacement des ruches (Union européenne). Le Canada a conclu des accords d'équivalence en matière de certification biologique avec ces partenaires, ce qui signifie que du miel peut être vendu en tant que produit biologique au Canada même s'il a été produit selon des normes beaucoup moins strictes que les nôtres quant à l'emplacement des ruches. Les producteurs de miel canadiens méritent d'être traités équitablement, et les consommateurs canadiens doivent pouvoir se procurer du miel biologique local.

Cohérence interne de la norme canadienne : La norme canadienne sur la production biologique est présentée comme suit à la section III : « Les pratiques de la production biologique ainsi que la présente norme ne peuvent garantir que les produits biologiques sont totalement exempts de résidus de substances interdites par la présente norme et d'autres contaminants, puisque l'exposition à ces composés en provenance de l'atmosphère, du sol, de l'eau souterraine et d'autres sources peut avoir lieu indépendamment de la volonté de l'exploitant. Les pratiques autorisées par la présente norme visent à assurer la plus faible présence de ces résidus à des teneurs les plus basses possible. »

Les questions telles que la dérive de pesticides, la contamination du sol et la dérive de pollen d'OGM sont pertinentes aussi bien pour les producteurs de cultures biologiques que pour les producteurs de miel. Or, les exigences actuelles sont beaucoup plus contraignantes pour les producteurs de miel que pour les autres cultivateurs et éleveurs. Les producteurs de cultures doivent maintenir une zone tampon de 8 m seulement autour de leurs cultures, ce qui est nettement insuffisant pour prévenir toute contamination par les

32.310 Sous-groupe des produits du miel

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.1.9 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#269

pesticides, les traitements des semences ou le pollen d'OGM. Les producteurs de miel méritent un traitement équivalent.

De plus, les quatre sections qui traitent du butinage et de l'emplacement des ruches dans la norme actuelle semblent incohérentes. Plus particulièrement, le paragraphe 7.1.10.2 et la référence aux cultures florales dans le paragraphe 7.1.9 ne sont pas cohérents avec l'approche de tolérance zéro qui est décrite dans le reste du paragraphe 7.1.9.

Discussion

Discussion that this was to align the honey section to the rest of the standard. It was brought up that the Quebec standards made an exception here during their adoption of the Canadian standards regarding fertilizers.

There was discussion regarding putting the hives out after flowering of crops with Genetically Engineered sources, which is a possibility. This turned into discussion about imported honey and purity of sources from other countries compared to Canadian honey.

There was discussion about reducing the buffer zone for farms that are growing organic crops as the bees will not travel "off the farm" if sufficient food is available. Most bees won't go beyond 2 km radius as it would spend too much energy to get the pollen.

There was discussion about neonicotinoids killing bees. There was discussion that there are some parts of Canada that organic honey just cannot be produced.

The discussion then centered that in this case this is the best organic production can do, or there just isn't any Canadian organic honey, but since other countries allow this or don't have regulations on it, it should be a good compromise.

The standard could be changed to introduce risk analysis for each unit and into the organic production plan, so this keeps original intent but frames it when the risks are lower or higher. It was noted that Canadians want local honey, not imported. And as we lose bees, we lose crops, so the committee should find ways to support honey production. But that losing consumer confidence is also a major issue.

The discussion thought about concentric circles but this was regarded as difficult to calculate and difficult to inspect.

It was also noted that more contamination likely comes in from the wind than from bees. An example was given that there was no GE crops within 3 km of one honey production hives yet the honey had GE contamination, likely from the wind blowing pollen on to other crops.

It was also discussed this was a process standard not a product standard, so the inspectors would be the people to impose restrictions, but that in Europe it might be labelled as GMO.

On mentionne en outre que l'objectif était d'harmoniser la section portant sur le miel avec l'ensemble de la norme. Il est mentionné que les normes québécoises ont fait une exception ici lors de leur adoption des normes canadiennes en matière d'engrais.

Le Comité discute au sujet de déplacer les ruches à l'extérieur après la floraison des cultures provoquée par

32.310 Sous-groupe des produits du miel

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.1.9 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#269

des substances obtenues par génie génétique, ce qui est une possibilité. Il s'ensuit une discussion sur le miel importé et la pureté des produits provenant d'autres pays par rapport au miel canadien.

On aborde la possibilité de réduire la zone tampon pour les exploitations agricoles qui cultivent des aliments biologiques, puisque les abeilles ne quitteront pas l'exploitation si elles y trouvent suffisamment de nourriture. La plupart des abeilles demeurent dans un rayon de 2 km de la ruche, car se déplacer sur une plus grande distance pour trouver du pollen leur demanderait trop d'énergie.

On mentionne que les néonicotinoïdes tuent les abeilles. On mentionne de plus que dans certaines parties du Canada, il n'est pas possible de produire du miel biologique.

On indique ensuite que dans le cas présent, il s'agit de la meilleure production biologique possible, sinon, il n'y aurait tout simplement pas du tout de miel biologique canadien, mais puisque les autres pays permettent cette façon de faire ou ne possèdent pas de réglementation à ce sujet, cela devrait constituer un bon compromis.

La norme pourrait être modifiée pour introduire l'analyse des risques pour chaque unité et dans le plan de production biologique, ainsi, on conserve l'intention originale, mais on l'encadre lorsque les risques sont plus faibles ou plus élevés. On mentionne que les Canadiens veulent du miel local, et non du miel importé.

Lorsque nous perdons des abeilles, nous perdons aussi des cultures, ainsi le comité devrait trouver les moyens de soutenir la production de miel. La perte de la confiance des consommateurs est également un enjeu majeur.

On aborde les cercles concentriques, mais cette approche est considérée comme difficile à calculer et à inspecter.

Il est également noté que la contamination est vraisemblablement plus attribuable au vent qu'aux abeilles. On donne l'exemple que même s'il n'y avait pas de cultures obtenues par génie génétique à moins de 3 km des ruches de production de miel, on avait détecté des traces de contamination génétique dans ce miel, vraisemblablement en raison du vent qui souffle le pollen sur d'autres cultures.

Il est aussi question qu'il s'agit d'une norme de processus et non d'une norme de produit, donc les inspecteurs sont les personnes appropriées pour imposer des restrictions, mais en Europe, on pourrait lui apposer l'étiquette d'OGM.

Final wording recommended/

Formulation finale recommandée

7.1.9 Location of Hives — Apiaries shall be separated by a buffer zone of 3000 m where sources or zones of substances prohibited by par. 1.4.1, or flower-bearing agricultural crops treated with substances not listed in CAN/CGSB 32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists* (i.e. genetic engineering or environmental contaminants), are present.

7.1.9 Location of hives

Apiaries shall be sited such that, within a radius of 3km of the production site, nectar and pollen sources consist essentially of crops produced in accordance with this standard, wild vegetation, or other crops that are not genetically engineered and not treated with substances prohibited by par. 1.4.1. (excluding fertilizer) Within this 3 km radius, not more than 10% of the land shall consist of genetically engineered crops or crops

32.310 Sous-groupe des produits du miel

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.1.9 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#269

treated with substances prohibited by par. 1.4.1.

No acreage of insect-pollinated crops that are genetically engineered or treated with prohibited substances (excluding fertilizers) is allowed within the 3 km radius. These requirements do not apply when flowering is not taking place or when hives are dormant.

7.1.10 Forage and Feeding

7.1.10.1 The operator shall provide bees with adequate forage and water that are managed in accordance with this standard.

7.1.10.2 Owing to the long distances that foraging bees may travel, it is not possible to limit foraging activities to organic floral sources. While placement of colonies on an organic enterprise, in accordance with this standard, is preferable, hives may be located in other foraging sites, provided the operator can demonstrate that the area surrounding the foraging site is not treated or exposed to substances not in accordance with this standard.

7.1.10.3

7.1.10.1 Organic honey and pollen shall be the major foodstuff for adult bees, and maintained in adequate supplies in the colony, including leaving colonies, with reserves of honey and pollen sufficient for the colony to survive the dormancy period.

a. The feeding of colonies can be undertaken to overcome temporary feed shortages owing to climatic or other exceptional circumstances. Feeding shall be carried out only between the last honey harvest and 15 days before the start of the next nectar or honeydew flow-period.

b. In such cases, organically produced honey or sugars shall be used. Non-organic refined sugars may be used when the health of the colony cannot be maintained with the use of organically produced honey or sugars.

7.1.10.4

7.1.10.2 Organically and non-organically produced honey or sugars shall not be provided less than 30 days before the harvest of honey.

7.1.9 **Emplacement des ruches** — Les ruchers doivent être séparés par une zone tampon de 3000 mètres ou plus des sources ou des zones de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1, ou de cultures florales qui ont été traitées avec des substances ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB 32.311, *Systemes de production biologique — Listes des substances permises* (c. à d. issues du génie génétique ou contaminants de l'environnement).

Les ruches doivent être situées de manière à ce que , à l'intérieur d'un rayon de 3 km, les sources de nectar et de pollen soient essentiellement des cultures produites en conformité à la norme, de la végétation sauvage, ou autres cultures qui ne sont pas génétiquement modifiées et non traitées avec des substances interdites à l'al. 1.4.1 (en excluant les engrais)

À l'intérieur de ce rayon de 3 km, pas plus de 10% des cultures produites ne doivent être des cultures

32.310 Sous-groupe des produits du miel

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.1.9 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#269

génétiquement modifiées ou traitées avec des substances interdites à l'al. 1.4.1.

Aucune superficie incluant des cultures génétiquement modifiées pollinisées par les insectes ou traitées avec des substances interdites (excluant les engrais) ne doit être incluse dans ce rayon de 3 km. Ces exigences ne s'appliquent pas hors des périodes de floraison ou lorsque les ruches sont en dormance.

7.1.10 Butinage et nourrissage

7.1.10.1 L'exploitant doit fournir aux abeilles une aire de butinage et une source d'eau adéquates qui sont gérées conformément à la présente norme.

7.1.10.2 Vu les longues distances que peuvent parcourir les abeilles butineuses, il est impossible de limiter le butinage aux sources florales biologiques. Bien qu'il soit préférable d'installer les colonies sur les terres d'une exploitation biologique conformément à la présente norme, l'exploitant peut aussi les placer dans un autre lieu de butinage, pourvu qu'il puisse démontrer que les superficies entourant ce lieu ne sont pas traitées ni exposées à des substances non conformes à la présente norme.

7.1.10.3 7.1.10.1 Le miel et le pollen biologiques doivent constituer les principales sources de nourriture pour les abeilles adultes et doivent être maintenues en quantité suffisante pour la colonie. Il faut laisser à celle-ci une réserve suffisante de miel et de pollen pour qu'elle survive à la période de repos.

a. Le nourrissage des colonies peut se faire pour remédier à une pénurie temporaire de nourriture due aux conditions climatiques ou à d'autres circonstances exceptionnelles. Le nourrissage ne doit se faire qu'entre la dernière récolte de miel et 15 jours avant le début de la miellée suivante.

b. Dans de tels cas, on devrait utiliser du miel ou du sucre produit de façon biologique. Les sucres raffinés non biologiques peuvent être utilisés quand la santé de la colonie ne peut être maintenue à l'aide de miel ou de sucre d'origine biologique.

7.1.10.4. 7.1.10.2 On ne doit pas fournir du sucre ou du miel biologiques et non biologiques dans les 30 jours précédant la récolte du miel.

Presenter/Working Group

Présentateur/Groupe de travail

Apiculture Sub Working Group, T. Zettel

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

December, 13, 2013, Décembre 13, 2013

TC recommendation/ Recommendation du CT

Following proposal rejected as presented, to go back to the Working Group for further review.

7.1.9 Location of Hives — Apiaries shall be separated by a buffer zone of 3000 m where sources or zones of substances prohibited by par. 1.4.1, or flower bearing agricultural crops treated with substances not listed in CAN/CGSB 32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists* (i.e. genetic engineering or

32.310 Sous-groupe des produits du miel

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.1.9 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#269

environmental contaminants), are present.

7.1.9 Location of hives

- d. Apiaries shall be sited such that, within a radius of 3km of the production site, nectar and pollen sources consist essentially of crops produced in accordance with this standard, wild vegetation, or other crops that are not genetically engineered and not treated with substances prohibited by par. 1.4.1. (excluding fertilizer) PROVIDE EXEMPTION EXAMPLES??...
- e. Within this 3 km radius, not more than 10% of the land shall consist of genetically engineered crops or crops treated with substances prohibited by par. 1.4.1 (excluding fertilizer).
- f. No acreage of insect-pollinated crops that are genetically engineered or treated with prohibited substances (excluding fertilizers) is allowed within the 3 km radius. These requirements do not apply when flowering is not taking place or when hives are dormant.

Suggestions:

- informative note at the beginning highlighting the importance of bees in agriculture
- instead of the 10%, have a 2 km radius and then another concentric circle of 1 km outside of that for allowance for GE

7.1.10 Forage and Feeding

~~7.1.10.1 The operator shall provide bees with adequate forage and water that are managed in accordance with this standard.~~

~~7.1.10.2 Owing to the long distances that foraging bees may travel, it is not possible to limit foraging activities to organic floral sources. While placement of colonies on an organic enterprise, in accordance with this standard, is preferable, hives may be located in other foraging sites, provided the operator can demonstrate that the area surrounding the foraging site is not treated or exposed to substances not in accordance with this standard.~~

~~7.1.10.3~~

~~7.1.10.1 Organic honey and pollen shall be the major foodstuff for adult bees, and maintained in adequate supplies in the colony, including leaving colonies, with reserves of honey and pollen sufficient for the colony to survive the dormancy period.~~

- a. ~~The feeding of colonies can be undertaken to overcome temporary feed shortages owing to climatic or other exceptional circumstances. Feeding shall be carried out only between the last honey harvest and 15 days before the start of the next nectar or honeydew flow-period.~~
- b. ~~In such cases, organically produced honey or sugars shall be used. Non-organic refined sugars may be used when the health of the colony cannot be maintained with the use of organically produced honey or sugars.~~

~~7.1.10.4~~

~~7.1.10.2 Organically and non-organically produced honey or sugars shall not be provided less than 30 days before the harvest of honey.~~

32.310 Sous-groupe des produits du miel

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.1.9 Existing/existant
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#269

Après le rejet de la proposition telle que présentée, renvoyer au GT pour examen supplémentaire.

7.1.9 Emplacement des ruches — Les ruchers doivent être séparés par une zone tampon de 3000 mètres ou plus des sources ou des zones de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1, ou de cultures florales qui ont été traitées avec des substances ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB 32.311, *Systemes de production biologique — Listes des substances permises* (c. à d. issues du génie génétique ou contaminants de l'environnement).

7.1.9 Emplacement des ruches

- a. Les ruches doivent être situées de manière à ce que, à l'intérieur d'un rayon de 3 km, les sources de nectar et de pollen soient essentiellement des cultures produites en conformité à la norme, de la végétation sauvage, ou autres cultures qui ne sont pas génétiquement modifiées et non traitées avec des substances interdites par le par. 1.4.1 (en excluant les engrais). **DONNER DES EXEMPLES D'EXEMPTIONS??...**
- b. À l'intérieur de ce rayon de 3 km, pas plus de 10% des cultures produites ne doivent être des cultures génétiquement modifiées ou traitées avec des substances interdites par le par. 1.4.1.
- c. Aucune superficie incluant des cultures génétiquement modifiées pollinisées par les insectes ou traitées avec des substances interdites (excluant les engrais) ne doit être incluse dans ce rayon de 3 km. Ces exigences ne s'appliquent pas hors des périodes de floraison ou lorsque les ruches sont en dormance.

Suggestions :

- note informative au début soulignant l'importance des abeilles pour l'agriculture;
- au lieu du 10 %, rayon de 2 km sans culture génétiquement modifiée et entouré d'un cercle concentrique de 1 km où des cultures génétiquement modifiées seraient permises.

7.1.10 Butinage et nourrissage

7.1.10.1 L'exploitant doit fournir aux abeilles une aire de butinage et une source d'eau adéquates qui sont gérées conformément à la présente norme.

7.1.10.2 Vu les longues distances que peuvent parcourir les abeilles butineuses, il est impossible de limiter le butinage aux sources florales biologiques. Bien qu'il soit préférable d'installer les colonies sur les terres d'une exploitation biologique conformément à la présente norme, l'exploitant peut aussi les placer dans un autre lieu de butinage, pourvu qu'il puisse démontrer que les superficies entourant ce lieu ne sont pas traitées ni exposées à des substances non conformes à la présente norme.

7.1.10.3

7.1.10.1 Le miel et le pollen biologiques doivent constituer les principales sources de nourriture pour les abeilles adultes et doivent être maintenues en quantité suffisante pour la colonie. Il faut laisser à celle-ci une réserve suffisante de miel et de pollen pour qu'elle survive à la période de repos.

- a. Le nourrissage des colonies peut se faire pour remédier à une pénurie temporaire de nourriture due aux conditions climatiques ou à d'autres circonstances exceptionnelles. Le nourrissage ne doit se faire qu'entre la

32.310 Sous-groupe des produits du miel

Section Number(s) / Numéro des sections : 7.1.9 Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

#269

dernière récolte de miel et 15 jours avant le début de la miellée suivante.

b. Dans de tels cas, on devrait utiliser du miel ou du sucre produit de façon biologique. Les sucres raffinés non biologiques peuvent être utilisés quand la santé de la colonie ne peut être maintenue à l'aide de miel ou de sucre d'origine biologique.

7.1.10.4. 7.1.10.2 On ne doit pas fournir du sucre ou du miel biologiques et non biologiques dans les 30 jours précédant la récolte du miel.

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : 71.1 Existing/existant

Section Number(s) / Numéro des sections :

#7.1.9

Name of substance/section / Nom de la substance/paragraphe

Location of hives – 7.1.9 # 71.1

Emplacement des ruches – 7.1.9 # 71.1

Current wording in standards/

Version actuelle dans la norme

7.1.9 **Location of Hives** — Apiaries shall be separated by a buffer zone of 3000 m where sources or zones of substances prohibited by par. 1.4.1, or flower-bearing agricultural crops treated with substances not listed in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems* — *Permitted Substances Lists* (i.e. genetic engineering or environmental contaminants), are present.

7.1.10.2 Owing to the long distances that foraging bees may travel, it is not possible to limit foraging activities to organic floral sources. While placement of colonies on an organic enterprise, in accordance with this standard, is preferable, hives may be located in other foraging sites, provided the operator can demonstrate that the area surrounding the foraging site is not treated or exposed to substances not in accordance with this standard.

7.1.9 **Emplacement des ruches** — Les ruchers doivent être séparés par une zone tampon de 3000 mètres ou plus des sources ou des zones de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1, ou de cultures florales qui ont été traitées avec des substances ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systemes de production biologique* — *Listes des substances permises* (c.-à-d. issues du génie génétique ou contaminants de l'environnement).

7.1.10.2 Vu les longues distances que peuvent parcourir les abeilles butineuses, il est impossible de limiter le butinage aux sources florales biologiques. Bien qu'il soit préférable d'installer les colonies sur les terres d'une exploitation biologique conformément à la présente norme, l'exploitant peut aussi les placer dans un autre

32.310 Sous-groupe des produits du miel

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : 71.1 Existing/existant
Section Number(s) / Numéro des sections :

#7.1.9

lieu de butinage, pourvu qu'il puisse démontrer que les superficies entourant ce lieu ne sont pas traitées ni exposées à des substances /non conformes à la présente norme.

Date request was submitted/

Date de soumission de la requête

no date on WL – aucune date sur la LT

Comment/Proposal/issue

Commentaire/Proposition/Problème

Requirements for localization of hives are not strict enough in reference to non-organic fields. It should be clarified that the non-organic fields where the hives are placed must not have had prohibited substances for applied in the past 2 years. Proposed wording: Hives shall be placed in zones where cultivated or natural plants meet these standards and shall be located so as to provide access to forage in fields having organically cultivated nectar and pollen bearing plants, zones in a wild state, or fields that have not been treated with any synthetic pesticides for a minimum period of two (2) years.

Codex (Section B, p. 32): Siting of hives: 61. Hives for beekeeping shall be placed in areas where cultivated and/or spontaneous vegetation comply with the rules of production as set out in Section 4 of these Guidelines.

Les critères d'emplacement des ruches biologiques ne sont pas assez stricts au regard des champs non biologiques. Il faut préciser que les champs non biologiques dans lesquels sont placées les ruches ne doivent pas avoir reçu de substances interdites depuis deux ans. Libellé proposé : Les ruches doivent être placées dans des zones où la végétation cultivée ou naturelle satisfait à la présente norme, c'est à dire à proximité d'aires de butinage composées de champs de fleurs mellifères ou pollinifères, cultivés biologiquement, de zones à l'état sauvage ou de champs exempts de tout traitement aux pesticides de synthèse pour une période minimum de deux (2) ans.

Codex (section B, p. 36) Emplacement des ruches : 61. Les ruches destinées à l'apiculture seront placées dans des zones où la végétation cultivée ou spontanée est conforme aux règles de production établies à la section 4 des présentes directives.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Rejected – October 23 2013

Rationale/ Justification

Restrictions on location of hives under the present Standard are strict enough, and it is being addressed in item 269

Les restrictions de la norme relatives à l'emplacement des ruches sont suffisamment strictes et ce sujet est abordé sous l'item 269.

32.310 Sous-groupe des produits du miel

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : 71.1 Existing/existant Section Number(s) / Numéro des sections : #7.1.9
Discussion After the item was introduced there was no further discussion Aucune autre discussion après que l'item fut présenté.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée No change
Presenter/Working Group Présentateur/Groupe de travail Apiculture Sub Working Group, T Zettel
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT December, 13, 2013, Décembre 13, 2013
TC recommendation /Recommandation du CT Proposal Accepted , no change to the standard Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

Prochaine réunion et levée de la séance

5.12 Présentation de la Liste des substances permises permanente

Après-midi

Dag Flack indique que l'insertion des dossiers d'examen des groupes de travail dans les notes de réunion peut s'effectuer dans un dossier de travail. Ceux-ci ne font pas partie des comptes rendus officiels, mais servent de compte rendu des discussions.

Matt Holmes présente la campagne « Pensez-y, mangez bio! ».

Ted Zettel soumet la présentation du concept d'une Liste des substances permises permanente. (Annexe 15).

Une longue discussion a lieu au sujet de cette présentation, de son processus d'élaboration, des personnes qui en seraient responsables, de la façon de la financer et des questions de droits d'auteur. Des préoccupations sont soulevées à propos de l'influence de l'industrie, du rôle du Comité technique de l'ONGC et du Comité d'interprétation des normes et d'une liste de produits officielle. Les membres discutent des modifications à apporter à la LSP, de la rapidité d'exécution du processus actuel ou d'un nouveau processus potentiel, et du rôle des organismes de certification.

On note que l'on peut commencer à explorer davantage cette option et présenter une proposition aux prochaines réunions lorsque ce sera possible.

6.0 Prochaine réunion / Plan du calendrier proposé (modifiable)

Le président mentionne la date de la prochaine réunion. Tous s'entendent sur les dates, et on propose Vancouver comme le lieu de la prochaine réunion, à l'occasion de la conférence de l'Association canadienne des aliments de santé (CHFA), du 10 au 13 avril.

Si un emplacement et des installations appropriés sont disponibles, cette possibilité sera prise en compte.

7.0 Levée de la séance

Le président remercie les membres du comité technique, tant les membres de Gatineau que ceux qui participent par téléphone. Une partie importante du travail a été accompli, soit tout ce qui était prévu à l'ordre du jour de cette réunion. Les prochaines réunions ne seront pas de tout repos, mais nous faisons des progrès. Seuls quelques points doivent être revus par les groupes de travail, ce qui était à prévoir.

Rochelle Eisen mentionne l'article sur la fortification (au-delà de ce qui est requis par la loi). Les membres discutent du fait que le principe de base demeure que les aliments biologiques pourraient être moins nutritifs que les aliments conventionnels (p. ex. les aliments pour bébés). On indique qu'il s'agit d'une question délicate puisque cela ne devrait pas être fait au détriment d'autres concepts et processus (c.-à-d. est-ce considéré comme « non biologique »?). L'exemple des barres énergétiques est cité comme possible futur produit. Rochelle Eisen recherche présentement des données à ce sujet.

Prochaine réunion et levée de la séance

Le président remercie le personnel de soutien pour les installations, les interprètes et la Fédération biologique du Canada pour le parrainage. Il remercie les responsables et les membres des groupes de travail pour les travaux réalisés à ce jour. Il souligne la participation des organismes de réglementation, y compris de l'ACIA, l'AAC et l'ARLA de SC, malgré les difficultés qu'ils ont connues pour être présents aux réunions, et les remercie de leur expertise qui est si précieuse pour le Comité. Il remercie Kelly Monaghan, Nicole Boudeau et Mark Schuessler pour leur soutien aux réunions. Les membres du Comité félicitent également Hugh pour tout le travail effectué à titre de président.

La séance est levée à 14 h 15.

Résumé des mesures (autres que celles de la liste de travaux)

MESURE – ONGC : 32/20 N° 12 – MESURE 01

EXAMEN DE LA COMPOSITION DU COMITÉ POUR AJOUTER DES MEMBRES DANS LE BUT D'ATTEINDRE UN ÉQUILIBRE.

MESURE – ONGC : 32/20 N° 12 – MESURE 02

EXAMEN DES MEMBRES DU COMITÉ AFIN D'EFFECTUER LE SUIVI EN CE QUI CONCERNE L'AJOUT D'EXPERTISE EN CERTIFICATION AU COMITÉ.

MESURE – ONGC : 32/20 N° 12 – MESURE 03 (VOIR L'ÉLÉMENT 6 CI-APRÈS)

ON MENTIONNE QU'UNE DISCUSSION ULTÉRIEURE PORTERA SUR L'EXPLOITATION ET LES UNITÉS OPÉRATIONNELLES.

MESURE – ONGC : 32/20 N° 12 – MESURE 04

LES RÉVISEURS DE L'ONGC SERONT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT REVOIR LE DOCUMENT POUR VÉRIFIER L'UTILISATION DU VERBE « DEVOIR », AINSI QUE L'UTILISATION DE « OU » POUR RENDRE LE TERME ANGLAIS « AND/OR ».

SUIVI/MESURE DE L'ONGC : 32/20 N° 12 – SUIVI/MESURE 05

TED ZETTEL RECOMMANDE D'INDIQUER DANS LE PROCÈS-VERBAL QUE CES RECHERCHES SONT MENÉES PAR LE COMITÉ TECHNIQUE PAR L'ENTREMISE D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRODUITS NON ALIMENTAIRES. L'ONGC ÉTUDIERA ÉGALEMENT CETTE QUESTION. ON SOULIGNE QUE CES RECHERCHES DEVRAIENT VISER UNE NORME MONDIALE EXISTANTE SUR LES PRODUITS BIOLOGIQUES NON ALIMENTAIRES.

INTERVENTION/MESURE DE L'ONGC : 32/20 N° 12 – SUIVI/MESURE 06

L'ONGC PASSERA LE TEXTE EN REVUE POUR Y AJOUTER LES MOTS QUALIFICATIFS À CHAQUE FOIS QUE L'EMPLOI DES TERMES ENTREPRISE, EXPLOITATION OU UNITÉ D'AFFAIRES CLARIFIERAIT LA PHRASE. LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PRÉPARATION DE LA NORME 32.310 EFFECTUERA LA RÉVISION PRÉLIMINAIRE ET ENVERRA LE TEXTE À TOUS LES GROUPES DE TRAVAIL CONCERNÉS QUI TRAVAILLERONT SUR LEURS SECTIONS RESPECTIVES ET PRÉSENTERONT LEURS MODIFICATIONS À LA PROCHAINE RÉUNION DU COMITÉ.

INTERVENTION/MESURE DE L'ONGC : 32/20 N° 12 – SUIVI/MESURE 07

L'ONGC S'INFORMERA QUANT AUX EXIGENCES INTERNATIONALES LIÉES AUX UNITÉS ET DIRA SI CE CHANGEMENT ENTRAÎNE D'AUTRES AMENDEMENTS À CETTE SECTION.

INTERVENTION/MESURE DE L'ONGC : 32/20 N° 12 – SUIVI/MESURE 08

REVOIR LA TERMINOLOGIE FRANÇAISE. REMPLACER « CONDITIONNÉS » PAR « EMBALLAGE ».

INTERVENTION/MESURE DE L'ONGC : 32/20 N° 12 – SUIVI/MESURE 09

L'ENSEMBLE DU PARAGRAPHE CONTIENT DES ÉLÉMENTS APPLICABLES À L'INTÉGRALITÉ DE LA NORME ET D'AUTRES QUI SONT INDÉPENDANTS. UNE RÉVISION MAJEURE QUANT À LA FORME ET À LA NORME EST NÉCESSAIRE CONCERNANT LES EMBALLAGES ET LA TRANSFORMATION.

CELA NÉCESSITE ÉGALEMENT UNE RÉVISION DE L'ENSEMBLE DES SECTIONS SUR LES DÉFINITIONS DU DOCUMENT.

Résumé des mesures

INTERVENTION/MESURE DE L'ONGC : 32/20 N° 12 – SUIVI/MESURE 10

L'ENSEMBLE DU PARAGRAPHE CONTIENT DES ÉLÉMENTS APPLICABLES À L'INTÉGRALITÉ DE LA NORME ET D'AUTRES QUI SONT INDÉPENDANTS. UNE RÉVISION MAJEURE QUANT À LA FORME ET À LA NORME EST NÉCESSAIRE CONCERNANT LES EMBALLAGES ET LA TRANSFORMATION.

CELA NÉCESSITE ÉGALEMENT UNE RÉVISION DE L'ENSEMBLE DES SECTIONS SUR LES DÉFINITIONS DU DOCUMENT.

SUIVI/MESURE 310 GT SUR LA PRÉPARATION. 32/20 N° 12 – SUIVI/MESURE 11

NOUVELLE MESURE

LE GROUPE DE TRAVAIL EXAMINERA LA RÈGLE DES 30 % PAR RAPPORT AU CONCEPT DU TIERS D'ACRE.

INTERVENTION/MESURE DE L'ONGC : 32/20 N° 12 – SUIVI/MESURE 12

LE TERME « DISPONIBILITÉ COMMERCIALE » DOIT ÊTRE MIEUX DÉFINI DANS LA NORME ET SERA PRÉCISÉ POUR LA PROCHAINE RÉUNION.

INTERVENTION/MESURE DE L'ONGC : 32/20 N° 12 – SUIVI/MESURE 13

LES RÉDACTEURS DE L'ONGC REMPLACERONT LES OCCURRENCES DU MOT « DÉMONTRER » PAR « PROUVER ».

INTERVENTION/MESURE DE L'ONGC : 32/20 N° 12 – SUIVI/MESURE 14

INTERVENTION/MESURE DE L'ONGC : 32/20 N° 12 – SUIVI/MESURE 15

ON SIGNALE ENSUITE QUE LE FAIT DE DISTINGUER ANIMAUX ET VOLAILLES SUGGÈRE QUE LES VOLAILLES NE SONT PAS DES ANIMAUX. IL CONVIENDRAIT PAR CONSÉQUENT DE RÉVISER LA NORME ET D'ADOPTER DES DÉFINITIONS UNIFORMES.

SUIVI/MESURE 311 GT SUR LES ANIMAUX D'ÉLEVAGE 32/20 N° 12 – SUIVI/MESURE 16

ON DEMANDE AU GT D'AJOUTER ENCORE UNE FOIS CETTE NOUVELLE LISTE DE « PRODUITS DE CONSERVATION DU FOIN OU DE L'ENSILAGE » ET UNE ANNOTATION AU TABLEAU 4.3.

SUIVI/MESURE 311 GT SUR LES ANIMAUX D'ÉLEVAGE 32/20 N° 12 – SUIVI/MESURE 17

L'AJOUT DES ACIDES SORBIQUE, ACIDIQUE ET CITRIQUE PAR LE GT.

SUIVI/MESURE DU COMITÉ COMPLET DU GT 32/20 N° 12 – SUIVI/MESURE 18

UNE MESURE EST PRISE POUR AJOUTER LE COMPOSTAGE AUX MESURES FIGURANT SUR LA LISTE DES TÂCHES GÉNÉRALES.

ON INDIQUE QU'UNE PHASE DE « POLYMÉRISATION » PEUT ÉGALEMENT ÊTRE INCLUSE DANS LA DISCUSSION GÉNÉRALE.

SUIVI/MESURE 311 GT SUR LA LSP POUR LES CULTURES 32/20 N° 12 – SUIVI/MESURE 19

AJOUT DU VINAIGRE À LA LISTE? CE POINT EST-IL RENVOYÉ AU GT?

NOUVEL ÉLÉMENT DE LA LISTE DE TRAVAUX – AJOUTER « [COMME] AGENT DESSICANT » À CETTE ANNOTATION??

MESURE DU COMITÉ TECHNIQUE 32/20 N° 12 – MESURE 20

IL FAUT METTRE À JOUR LA JUSTIFICATION AFIN DE BIEN PRÉCISER QUE L'HOMOLOGATION PAR L'ARLA NE CONSTITUE PAS UN MOTIF POUR ÉCARTER DES SUBSTANCES DE LA LSP.

IL FAUT METTRE À JOUR LA JUSTIFICATION AFIN DE BIEN PRÉCISER QUE L'HOMOLOGATION PAR L'ARLA NE CONSTITUE PAS UN MOTIF POUR ÉCARTER DES SUBSTANCES DE LA LSP.

MESURE 311 GT SUR LES CULTURES 32/20 N° 12 – MESURE 21

À AJOUTER ANNOTATION AU TABLEAU 4.3.

Deleted: Les rédacteurs de l'ONGC remplaceront les occurrences du mot « démontrer » par « prouver ».

Deleted: ON SIGNALE ENSUITE QUE LE FAIT DE DISTINGUER ANIMAUX ET VOLAILLES SUGGÈRE QUE LES VOLAILLES NE SONT PAS DES ANIMAUX. IL CONVIENDRAIT PAR CONSÉQUENT DE RÉVISER LA NORME ET D'ADOPTER DES DÉFINITIONS UNIFORMES.

Deleted: ON SIGNALE ENSUITE QUE LE FAIT DE DISTINGUER ANIMAUX ET VOLAILLES SUGGÈRE QUE LES VOLAILLES NE SONT PAS DES ANIMAUX. IL CONVIENDRAIT PAR CONSÉQUENT DE RÉVISER LA NORME ET D'ADOPTER DES DÉFINITIONS UNIFORMES. ON ÉVOQUE

Deleted: AUSSI à 4.3

Résumé des mesures

MESURE 311 GT SUR LES CULTURES 32/20 N° 12 – MESURE 22

MESURE SUPPLÉMENTAIRE DE L'ONGC

MESURE 311 GT SUR LES CULTURES 32/20 N° 12 – MESURE 23

IL EST ÉGALEMENT QUESTION QUE CE NETTOYAGE SOIT EFFECTUÉ AVANT OU APRÈS LA SAISON; CHAQUE FOIS QUE « ET/OU » SIGNIFIE « OU », IL DEVRAIT ÊTRE RÉVISÉ.

IL EST ÉGALEMENT QUESTION QUE CE QUI S'APPLIQUE À L'ÉRABLE S'APPLIQUE À TOUS LES SIROPS (C.-À-D. LE SIROP DE BOULEAU); CETTE REMARQUE SERA EXAMINÉE.

MESURE 311 ONGC 32/20 N° 12 – MESURE 24

LA TERMINOLOGIE PEUT, DOIT OU DEVRAIT ÉGALEMENT ÊTRE ENTIÈREMENT REVUE. LE GROUPE DE TRAVAIL AJOUTERA À TOUTE PRODUCTION SPÉCIALISÉE DE CHAMPIGNONS UNE REMARQUE AUX PARTIES QUI CONCERNENT LES CULTURES SPÉCIALISÉES.

MESURE 311 COMITÉ TECHNIQUE ET ONGC 32/20 N° 12 – MESURE 25

GROUPES DE TRAVAIL DONT LE MANDAT EST DE DISCUTER DE L'ÉLABORATION D'UN PARAGRAPHE D'INTRODUCTION SEMBLABLE AU DÉBUT DE CHAQUE PARTIE DE LA SECTION 7, SOIT LES EXIGENCES PARTICULIÈRES DE LA PRODUCTION.

SUIVI/MESURE DE L'ACIA : 32/20 N° 12 – SUIVI/MESURE 26

ELIZABETH CORRIGAN DE L'ACIA INDIQUE QU'ELLE TENTERA, COMME DEMANDÉ, D'OBTENIR LES DÉCISIONS FOURNIES PAR LES GROUPES DE TRAVAIL DES ORGANISMES DE CERTIFICATION AU COMITÉ.

Résumé des annexes

- Annexe 1* *Mot d'ouverture du président*
- Annexe 2* *Ordre du jour de la réunion (approuvé)*
- Annexe 3* *Objectifs du président*
- Annexe 4* *Étapes de l'élaboration des normes*
- Annexe 5* *Objectifs du Comité 32/20 de l'ONGC*
- Annexe 6* *Annonce du Conseil canadien des normes*
- Annexe 7* *Annonce relative au site Web de l'ONGC*
- Annexe 8* *CAN/CGSB 32-312 Aquaculture biologique (couverture uniquement)*
- Annexe 9* *Statut du Comité*
- Annexe 10* *Liste complète des membres du Comité*
- Annexe 11* *Président élu par acclamation*
- Annexe 12* *Acceptation des groupes de travail*
- Annexe 13* *Présentation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*
- Annexe 14* *Mandat du Comité*
- Annexe 15* *Présentation de la Liste des substances permises permanente*